



Education civique
&
Animation de l'action civique

Manuel de cours pour adultes

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
L'ETAT DE DROIT ET LA DEMOCRATIE	14
1- LA DEMOCRATIE	15
3- LA CONSTITUTION	30
4- LA SEPARATION DES POUVOIRS	34
5- LE RESPECT DE LA LEGALITE	38
6- DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN	40
7- LA SOCIETE CIVILE	56
LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE	88
1 - LE POUVOIR LEGISLATIF	89
2 - LE POUVOIR EXECUTIF	95
3 - LE POUVOIR JUDICIAIRE	101
4 - LA COUR CONSTITUTIONNELLE	105
5 - LA COUR SUPREME	119
6 - LA COUR DES COMPTES	132
7 - LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION	136
8 - LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	141
9 - LA HAUTE COUR DE JUSTICE	148
L'ANIMATION DE LA VIE POLITIQUE EN DEMOCRATIE	154
1- LES INSTRUMENTS DE LUTTE POLITIQUE	155
2- LES PARTIS POLITIQUES	161
3- L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE	183
4 - MAJORITE ET MINORITE	186
5 - ROLE DE L'OPPOSITION EN DEMOCRATIE	192
6 - L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE	198
7 - L'OPPOSITION EXTRAPARLEMENTAIRE	202
8- LES ASSOCIATIONS NON PARTISANES	211
LES ELECTIONS	217
1- LE DROIT DE VOTE	218
2- LA CAMPAGNE ELECTORALE	225
3- LES LOIS ELECTORALES	232

4- LE SCRUTIN	238
5- LES ELECTIONS DANS UN SYSTEME DEMOCRATIQUE	247
6- LA CORRUPTION EN SITUATION ELECTORALE	256
ADMINISTRATION	262
1- LES SERVICES PUBLICS : ORGANES ET COMPETENCES	263
2- LES SERVICES PUBLICS : LE BON USAGE, DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRE	267
3- LES CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS	270
4- LA DECENTRALISATION	271
5- LES STRUCTURES DECONCENTREES ET DECENTRALISEES	288
LA FEMME	294
1- LA FEMME EN POLITIQUE	295
2- L'INEGALITE ENTRE LA FEMME ET L'HOMME	306
3- LE TRAVAIL FEMININ	312
L'ENVIRONNEMENT	317
1- L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT	318
2- L'ENVIRONNEMENT ET LES ACTIVITES NUISIBLES A L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU RURAL	328
3- QUELQUES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU URBAIN	336
4- LES MATIERES NON DEGRADABLES	343
5- QUELQUES PROBLEMES GENERAUX DE L'ENVIRONNEMENT	347
6- LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE POIDS DES HABITUDES	354
7- LA FORET DANS L'ECOSYSTEME	360
8- L'ECOLOGIE POLITIQUE	365
LES MEDIAS	378
1- LES DIFFERENTS MEDIAS	379
2- LA LIBERTE DE LA PRESSE	383
4- L'UTILISATION DES MEDIAS	398

INTRODUCTION

La présente introduction au manuel se fixe trois (3) principaux objectifs. Il s'agit de :

- rappeler le processus et le contexte d'émergence du manuel ;
- préciser l'esprit qui a présidé à son élaboration et qui, je l'espère, pourrait nourrir son utilisation ;
- donner quelques conseils pratiques aux usagers.

Les lignes qui suivent ne doivent pas être assimilées à des 'instructions' qui ouvrent généralement les pages des manuels. Il s'agit plus exactement de diverses informations qui pourraient permettre à l'utilisateur de mieux comprendre les limites et les potentiels de l'outil qu'il tient entre les mains. Ces informations seront d'autant plus utiles que lesdits usagers n'auraient pas pris part aux séances de formation ou d'échanges organisées dans divers pays autour de l'exploitation du manuel.

UN LONG PROCESSUS

L'histoire de ce manuel a commencé en septembre 1993, dans la cité historique d'Abomey. Un séminaire regroupait, sur l'initiative et la supervision du Dr Volker Mönikes¹, des participant(e)s de quelques pays africains : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Zaïre (aujourd'hui, République Démocratique du Congo), etc. Ces participants étaient d'origine et d'expériences diverses : officiers de police, de gendarmerie et de divers corps de l'armée ; enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur ; des prélats et pasteurs, des officiers et auxiliaires de justice, des politologues, sociologues, pédagogues et de nombreux membres d'Organisation Non Gouvernementales engagées dans l'éducation et l'action civiques. Cet atelier fit quelques constats et posa quelques jalons pour l'avenir, dont on pourrait résumer les grandes lignes comme suit :

- les processus démocratiques enclenchés dans les différents pays ne pourraient se renforcer, ni se pérenniser tant qu'un accent particulier ne sera pas mis sur la formation civique des citoyens ;
- la période des régimes d'exception et de dictature traversée par les différents pays, a laissé en héritage, des systèmes, des modèles ou des traces de formation civique des 'citoyens' : la question est de savoir si ces expériences, de

¹ Alors Représentant Résident de la Fondation Konrad Adenauer, il dirigeait le Programme de Promotion de la Démocratie en Afrique de l'Ouest.

par leur contenu et leurs méthodes sont compatibles avec les exigences du nouvel ordre constitutionnel et politique de démocratie pluraliste en édification,

- il importe de dynamiser la formation civique dans les pays africains, la rénover dans son contenu et dans ses méthodes pour en faire un outil au service de la liberté et de l'autonomisation des citoyens ;
- il importe d'élaborer des outils pédagogiques nouveaux et adaptés : manuels, matériels didactiques, méthodes, etc.

Dans cette optique, une année plus tard, un autre séminaire, regroupant à peu près les mêmes participants que celui de Septembre 1993, avait entrepris de produire un épais document, comportant une vingtaine de modules de formation civique sur de nombreux thèmes. Le travail ne pouvait être achevé en l'espace de quelques jours que durait le séminaire. Une ONG, le Centre Afrika Obota (CAO), avait été sollicitée à travers ses représentants au séminaire, pour parachever l'œuvre. Le CAO avait dès lors entrepris un important travail de structuration du projet de manuel et de rédaction de 'fiches pédagogiques' pour chacun des thèmes. Ainsi, la Fondation Konrad Adenauer disposait-il en Août 1995, d'un document de base pour la confection d'un manuel d'éducation civique, issu de la concertation des divers acteurs engagés dans cette activité dans la sous région ouest africaine. Pour l'élaboration sous une forme techniquement mieux exploitable du manuel, la FKA eut recours aux services d'un consultant. Les travaux de ce consultant ont consisté à réaliser le manuel, c'est-à-dire :

- opérer des choix (ramener par exemple le nombre de modules de formation à huit (8) au lieu de vingt (20) ou sélectionner les thèmes contenus dans chaque module) ;
- améliorer le contenu et la forme des fiches proposées ou les rédiger ;
- rechercher et sélectionner les matériels didactiques ;
- animer les formations des animateurs qui devront exploiter le manuel ;
- suivre l'exploitation de la version provisoire du manuel mise à disposition à partir d'Avril 1996 pour son amélioration ;
- recueillir et traiter les réactions et amendements puis capitaliser les expériences faites avec le manuel dans différents pays, notamment le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Togo.

Le présent manuel est le fruit de ce long processus et de la fort précieuse contribution de nombreux et remarquables animateurs de l'action civique. Au-delà des individus connus ou restés anonymes, il convient de souligner particulièrement, l'irremplaçable rôle joué par les sections nationales du Centre Afrika Obota et de SOS-Civisme, Réseau des Animateurs de l'Action Civique.

L'ESPRIT

Ce manuel est conçu pour accompagner les efforts des animatrices et animateurs de l'action civique. Le contenu du manuel a été conçu à l'intention des usagers adultes de milieux socio-économiques et politiques divers. Il n'est ni partisan ni neutre.

L'éducation civique ne peut être une activité partisane. Certes, les organisations politiques (partis, mouvements, groupes, etc.) ont le devoir impératif d'initier à l'intention de leurs membres, entre autres formations, la formation civique, qu'il convient de distinguer de la formation idéologique et politique. Car, une formation idéologique et politique des membres d'une organisation politique, qui ne s'appuie pas sur et ne se nourrit pas d'une culture civique et républicaine produirait probablement des "citoyens" nuisibles à la démocratie et à l'Etat de droit. La culture *civique* et *républicaine* des citoyens (politiquement actifs ou non) se distingue fondamentalement de la culture idéologique et politique qu'un parti travaille à transmettre à ses "militants". On pourrait esquisser à grands traits quelques différences entre les deux types de formations (civique et politique).

	Formation civique	Formation politique
Type idéal de Citoyen (produit de la formation)	Actif, engagé.	Actif, engagé.
Type de culture	Civique fondée sur la connaissance des droits et devoirs du citoyen, les valeurs fondamentales prônées par la Constitution, la recherche des possibilités d'une coexistence légitime et transparente des intérêts particuliers, compatibles avec la nécessité de vivre ensemble dans un espace géographique et culturel donné.	Politique et idéologique, fondée sur les visions, idées et programme spécifiques du parti politique. Pour exercer une certaine hégémonie et réaliser des majorités, les partis ont cependant recours à une rhétorique qui camoufle les intérêts particuliers qu'ils poursuivent, ne laissant transparaître avec clarté que ce qu'ils présentent comme 'intérêt général'.
But et esprit	Subordonnés à l'obligation de vivre ensemble dans une société qui ne peut fonctionner sans un minimum de consensus et de règles communes, sans un minimum de prévisibilité de l'action des individus et des institutions, sans quelques valeurs partagées et contraignantes. La sauvegarde d'un intérêt général qui rendent possible la promotion réelle des intérêts particuliers.	Subordonnés aux objectifs du parti, à sa tactique et à sa stratégie pour conquérir le pouvoir ou le conserver. La sauvegarde d'un intérêt particulier, celui du parti, peu importe son projet de société.

Une distinction peut s'opérer entre les types de formation, au moins au niveau de l'esprit et du but desdites formations. Il serait simpliste et peu conforme à la réalité d'opposer les buts respectifs des deux types de formation. Une bonne intelligence des deux types de formations ne peut non plus conduire à magnifier la formation civique et diaboliser la formation idéologique et politique. Il s'agit de deux dimensions légitimes de la formation d'un citoyen. Ma conviction est que tout citoyen (membre ou non d'un parti politique) a besoin d'une formation civique. En plus de la formation civique, le membre d'un parti devra utilement se former au plan idéologique et politique. La poursuite d'intérêts particuliers (entre autres, partisans) face à d'autres intérêts particuliers, dans le respect des règles du jeu, constitue le mécanisme réel de fonctionnement des sociétés modernes. Dans ces conditions, le respect des règles du jeu constitue un 'intérêt général', qui protège et sécurise chacun. L'une des attitudes partisans fréquemment enregistrées consiste à violer les règles du jeu ou à les élaborer dans le but de promouvoir ses seuls intérêts particuliers (partisans) au détriment de ceux des autres composantes de la société et plus globalement, de la société elle-même.

L'esprit du présent manuel est d'accompagner la formation civique dans une vision pluraliste, résolument tournée vers la promotion des valeurs de liberté et de responsabilisation des citoyens des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Cette vision passe par l'information, le débat critique et l'engagement théorique pour démanteler les « mécanismes subtiles de psychologie collective par lesquels tout un peuple intériorise (...) les valeurs même qui l'oppriment », pour citer Paulin Hountondji. En cela, il se veut un outil de travail, pour accompagner les efforts des animatrices et animateurs de l'action civique pour élever le degré de citoyenneté dans les différents pays et favoriser ainsi la modernisation des systèmes politiques en place et l'amélioration des relations entre citoyens, ainsi que leur attitude face à la loi et au respect de la dignité humaine attachée à chaque personne. En cela, l'esprit de ce manuel n'est pas partisan et j'espère que son exploitation ne le sera pas. Il est arrivé que des documents de certains partis ou des textes rédigés par des politiciens connus soient proposés comme matériels didactiques. L'animatrice / animateur veillera à exploiter lesdits documents ou d'autres du genre, d'une manière civique, en opérant les relativisations nécessaires.

Il est évident que l'animation civique à partir de ce manuel ne serait pas neutre au sens où elle ne servirait aucun intérêt. Non, cela n'est pas possible. Ce manuel se veut avant tout un outil au service de la démocratisation des systèmes politiques et sociaux en place. Il prend le parti de l'esprit contre l'abrutissement, il prend le parti du respect de la loi contre l'arbitraire - peu importe qui en profite - il prend le parti de l'engagement actif pour les transformations nécessaires dans la société et contre l'enfermement dans l'archaïsme.

INSTRUCTION CIVIQUE OU ANIMATION CIVIQUE

L'utilisation des termes 'animation', 'animatrice / 'animateur' n'est pas fortuite. Elle traduit une option. Cette option devient plus explicative lorsqu'on procède à une comparaison entre 'instruction' et 'animation' civique.

	<i>Instruction Civique</i>	<i>Animation Civique</i>
<i>But</i>	Bon citoyen	Bon citoyen
<i>Nature Pédagogique</i>	Enseignement, instruction	Education pour la liberté et la responsabilité (disposition à rendre compte, à être comptable de)
<i>Type d'individus à former (résultat de la formation)</i>	Tête bien pleine	Esprit critique, respectueux des lois et disposé à agir pour les transformations nécessaires dans la société

Type d'encadrement	Enseignant, Instructeur	Animateur, Compagnon
Style de communication	Directif, unilatéral, du pôle de la lumière et du savoir vers celui de l'ombre et de l'ignorance	Echanges, interaction, approches participatives
Matériels Didactiques	La parole du « Maître », concepts	Faits concrets, idées
Exigence par Rapport au bénéficiaire	Retenir, Mémoriser les préceptes	Internaliser les préceptes puis déboucher sur une Action
Perception du Bénéficiaire par L'encadrement	Table rase, ignorant, élève, personne à élever, à dresser	Personnalité ayant des convictions, des connaissances, des habitudes. Adulte, dont il faut accompagner la recomposition

L'animation civique

L'option d'accompagner plutôt l'animation que l'instruction civique ne va pas de soi. On peut se poser à juste titre des questions sur l'animation en tant qu'activité et sur l'animatrice / animateur en tant qu'acteur social. Et comme le précise Pierre Moulinier dans l'extrait qui suit, on se rendra compte que l'animation pose les mêmes problèmes que la démocratie.

Nous avons comparé un jour l'animation et la démocratie (...). Le concept d'animation n'a-t-il pas une signification aussi riche que celui de démocratie ; idéal à atteindre, exigence morale, dimension de la pensée et de l'action, mouvement (dans tous les sens du terme : organisation, agitation, passage d'un point à un autre, variation dans l'état d'un objet, tension vers...), mais aussi institution, domaine d'action, organisme, etc.

La démocratie se vit, n'est jamais parfaite, reste un idéal à atteindre, organise des forces, sert de référence morale supérieure, de pierre de touche au jugement, anime des organismes et des institutions, mais elle est quasiment impalpable, insaisissable, toujours en mouvement, abstraite ; c'est une finalité pour laquelle on peut mourir mais qui n'est jamais réalisée.

L'animation, telle qu'elle est souvent définie, ressemble un peu à la démocratie. Et d'ailleurs on lui assigne fréquemment comme idéal celui de la "démocratie culturelle". Mais cet idéal, lui non plus, n'est jamais atteint : qu'elle ait pour but de

“donner la culture à tous” ou de “rendre chaque homme autonome”, il s’agit de finalités extrêmes, dynamisantes mais inaccessibles, pour lesquelles également il n’est pas inconcevable que l’on donne sa vie et qui supposent une foi inébranlable dans les possibilités d’amélioration de l’homme et de la société.

Aucun pays ne refuse ouvertement cette finalité et tout le monde proclame son désir d’y parvenir. Et l’on demande à des “animateurs” d’y travailler. Et l’on “forme” pour cela des animateurs.

Mais que signifie concrètement l’animation ? En terme de métier. En terme de gestes professionnels. Qu’est-ce qui la différencie des professions voisines ? Et est-ce bien une profession ? N’est-ce pas plutôt une dimension de nombreuses professions ? Pas plus que n’existe la profession de “démocratie”, même si les politiciens se veulent des “démocrates professionnels”, est-il concevable de se dire “animateur” même s’il existe des “animateurs professionnels” ? N’y a-t-il audace extrême, voire démagogie ou mégalomanie, à se vouloir tel ?

Pierre Moulinier. La formation des animateurs culturels.
Dossier documentaire 18-19, Développement Culturel, Unesco.
Paris, non daté.

LA COMPOSITION DU MANUEL

Ce manuel comprend huit (8) modules. Chaque module comprend un nombre varié de "cours" ou plus exactement, de 'fiches d'animation'. Chaque fiche d'animation aborde un thème spécifique. Chaque thème et le contenu proposé pourrait faire l'objet d'une animation de 90 à 120 minutes.

La structure de la fiche d'animation (ou cours)

Chaque fiche d'animation comprend généralement quatre (4) parties :

- les objectifs
- le contenu proposé
- les suggestions de type méthodologique
- les matériels didactiques proposés

Les objectifs

Les objectifs proposés aux séances d'animation ont été formulés d'une manière moins précise qu'il ne convient, au plan technique. En outre, les formulations sont

faites sous forme de résultat. Il appartient à chaque animatrice ou animateur de reprendre, au besoin, les formulations de manière à les rendre plus spécifiques et plus adaptées à son contexte et à sa situation concrète.

Le contenu proposé

Il est évident que l'histoire de chaque peuple et de chaque pays a influencé notablement les modalités d'instauration (ou du rétablissement) de régimes démocratiques en Afrique de l'Ouest à partir des années 90. Les contenus proposés n'ont pas pu prendre en compte sur chaque point des spécificités de chaque pays. Le souci de prendre en compte le maximum de cas possible a conduit souvent à des formulations vagues et à des dispositions très générales. Il appartient à chaque animatrice et à chaque animateur d'adapter et de réécrire les fiches pédagogiques, en fonction de son contexte. Le contenu proposé pour chaque fiche comprend un nombre varié de points. L'animatrice ou l'animateur choisira les points qui lui paraîtront à la fois indispensables et pertinents pour son contexte. Pour chaque thème, les aspects indispensables sont ceux qui constituent des informations susceptibles de combler les besoins en matière de savoir et de savoir-faire. Ainsi, serait-il peu convenable d'animer une séance sur 'la démocratie' sans aborder les questions de liberté, d'égalité et de responsabilité (le fait d'être comptable, l'obligation de compte-rendu). Par contre, on peut se passer d'aborder la question des minorités (politique, religieuse, ethnique, etc.), si cette question n'a pas de pertinence dans le milieu ou le contexte. On aurait pu inclure dans le contenu de la fiche sur 'la démocratie', un point sur 'le recours à la violence' au regard des difficultés qu'éprouvent certains pays à gérer pacifiquement les opérations électorales et leurs résultats. Le contenu proposé est donc indicatif. Encore une fois, l'animatrice / l'animateur reste souverain(e) dans ses choix.

Les suggestions de type méthodologique

Les expériences faites au cours de certaines animations ont conduit à énoncer quelques suggestions à l'intention des animateurs. Il s'agit quelquefois de mises en garde, de besoins de précautions ou d'indications tactiques pour conduire l'animation. Souvent aussi l'animatrice / l'animateur est invité(e) à vérifier si diverses informations contenues dans la fiche correspondent aux textes de son pays ou de son contexte associatif. L'attention est aussi bien souvent attirée sur diverses avancées dont on pourrait utilement s'inspirer ici ou là. Par exemple, la disposition constitutionnelle de la 'pétition populaire' au Burkina Faso constitue une avancée unique dans la sous-région, en vue de renforcer la (possibilité de) participation populaire à la gestion de la chose publique.

Les matériels didactiques proposés

La plupart des fiches sont accompagnées de propositions de matériels didactiques. Ces matériels sont surtout des textes. Il est fortement recommandé que les animateurs puissent dans le fond culturel local des ressources comme les chants, les contes et autres récits. Je me rends compte progressivement que ces ressources sont mal ou peu connues ou qu'en tant qu'animateur, on se rend peu compte de l'énorme potentialité qu'elles offrent. Je me souviens encore de cette démonstration magistrale d'un paysan qui me reprochait de compliquer les choses lors d'une animation où j'abordais la problématique de la séparation des pouvoirs et de son bien-fondé. Le paysan avait écouté, mais surtout compris mes contorsions linguistiques et mes douleurs presque physiques pour restituer dans ma langue maternelle des concepts et des idées que je pensais en français. Il me proposa d'expliquer à nouveau mes idées à l'assistance. En moins de cinq minutes (j'en avais pris plus de quinze), il expliqua à l'assistance qu'il convient de comparer les trois pouvoirs aux trois pierres, qui disposées dans un plan triangulaire constituaient le foyer pour faire la cuisine de l'épanouissement personnel et du développement du pays. Si les trois pierres sont trop rapprochées, le feu s'éteint et rien ne cuit. Par contre, si elles sont trop écartées, la marmite tombe sur le feu et l'éteint : rien ne cuit non plus. C'est donc dans le maintien par l'effort de tous d'une bonne et raisonnable distance entre les trois pierres du foyer que peut cuire le bon repas qui alimentera chacun et tous : l'épanouissement personnel et le développement du pays.

Face à une telle démonstration, l'assistance applaudit et nombre de participants déclarèrent que c'était grâce à ces images, qu'ils ont mieux compris cette "histoire" de séparation de pouvoir, qui fait qu'il y a trop de "chefs et de disputes"...

Les animateurs de l'action civique exploiteront utilement les matériels didactiques proposés ici. Ils feront aussi œuvre fortement utile en collectant et si possible en transcrivant des matériels culturels de leurs milieux respectifs qui sauront être exploités, sans grande ambiguïté pour renforcer le degré de citoyenneté des uns et des autres, y compris les adultes analphabètes. L'analphabétisme n'est pas un frein à la compréhension des dispositions légales et des valeurs républicaines. Le problème, c'est l'inculture des 'lettrés' qui, bien souvent, pensent dans des catégories et schèmes culturels français et sont incapables de retrouver dans leur propre culture, des formes intelligibles pour communiquer avec la majorité des citoyens. Cela me surprend souvent que nombre d'intellectuels africains francophones incriminent l'analphabétisme des populations et espèrent que la démocratie pourra s'enraciner quand cet analphabétisme reculera. Ils ne s'imaginent pas souvent qu'il leur revient - en attendant que ne reculent les frontières de

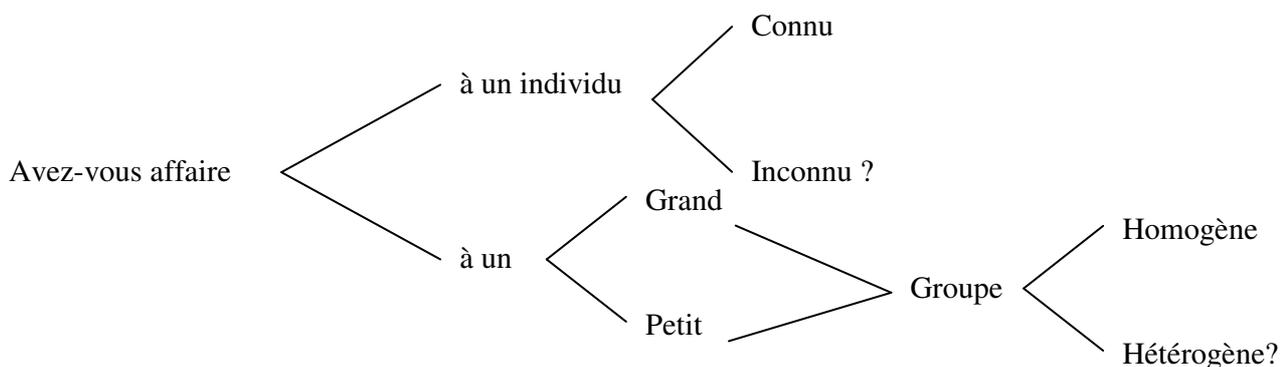
l'analphabétisme, contre lequel ils ne font généralement rien - de se cultiver dans leur propre culture.

Les textes ici proposés, pour la plupart peuvent permettre à l'animateur de s'informer davantage, d'identifier divers aspects et différents angles de traitement d'un même problème. Il lui revient, encore une fois, d'en tirer l'inspiration pour s'adapter à son contexte, à son milieu.

Faudrait-il insister, les fiches d'animation sont des propositions. L'animateur doit en disposer. La seule recommandation impérative pourrait être de ne jamais oublier que ce manuel, comme la liberté, ne s'use que lorsqu'on ne s'en sert pas. Mais c'est un service qui commence par soi et qui doit finir par les autres. C'est un service pour qu'aujourd'hui soit meilleur qu'hier et que demain le soit davantage.

C'est une entreprise d'apprentissage collectif pour accroître son degré d'autonomie personnelle. Le rôle de l'animatrice / animateur qui est d'accompagner cet apprentissage est forcément contraignant. La moindre des exigences est de se préparer en commençant par se poser des questions sur le public auquel il s'adresse.

Les conseils et questions de Renée et Jean Simonet (dans leur ouvrage : l'argumentation. Stratégie et Tactiques. Les Editions d'organisation, Paris, 1990,p. 46) pourraient d'ailleurs constituer un bon guide.



- Comment votre auditoire est-il concerné par le thème de votre argumentation ?
- Quel est son degré d'intérêt ?
- Quel savoir a-t-il sur le sujet ?
- Peut-il apprendre plus par votre intermédiaire ?

- Quels sont ses objectifs ?
- Quelles sont ses motivations ?
- Quelles sont ses résistances ?
- De quel système d'influence participe-t-il ?
- Quelles sont ses croyances ?
- Quelles sont ses positions idéologiques ?
- Quel est son système de valeur ? Dans quelle mesure peut-il en changer ?
- Quel est son niveau culturel ?
- Quel langage est-il susceptible de comprendre ?
- Dans quelle mesure est-il capable de vous critiquer ?
- Comment êtes-vous perçu par lui ? Quel est votre degré de crédibilité ?

J'espère qu'en essayant de répondre à ces questions, l'animatrice / animateur trouve en lui-même, les ressources pour rendre les propositions de ce manuel plus pertinentes pour ses objectifs et pour son public.

Dois-je insister sur le fait que la pratique permettra d'améliorer ce manuel ? Pour le personnel de l'institut Kilimandjaro, pour les collègues de la Fondation Konrad Adenauer, de Volker Mönikes à Holger Dix, en passant par Rita Krommen, Mathias Gbétoho, Sylvain Zinsou et Paul Dèhoumon, pour la multitude de collègues (complices qui travaillent quotidiennement à l'animation civique dans différents pays de l'Afrique de l'Ouest et pour moi-même, je crois savoir que le but n'est pas de proposer un manuel parfait. Il s'agit d'un outil qui devra se forger dans la pratique. Ici commence une intention. Dieu sait que seule l'action en fera une réalité et saura aider à renforcer son utilité.

Lazare M. Séhouéto
Institut Kilimandjaro, Cotonou (Bénin)
Septembre 1993

L'ETAT DE DROIT ET LA DEMOCRATIE

	<i>PAGE</i>
<i>Cours I La Démocratie</i>	<i>15</i>
<i>Cours II Les fondements de l'Etat de droit</i>	<i>29</i>
<i>Cours III La Constitution</i>	<i>30</i>
<i>Cours IV La séparation des pouvoirs</i>	<i>34</i>
<i>Cours V Le respect de la légalité</i>	<i>38</i>
<i>Cours VI Droits et devoirs du citoyen</i>	<i>40</i>
<i>Cours VII La Société civile</i>	<i>56</i>

1- LA DEMOCRATIE

OBJECTIFS :

1. Les notions essentielles de base de la démocratie sont connues.
2. Des aspects essentiels comme la responsabilité et le droit de la minorité sont connus.

CONTENU :

1. Notions de liberté et d'égalité.

Souligner la difficile compatibilité des deux notions : comment la liberté individuelle peut-elle s'accommoder de l'égalité devant la loi ? La liberté sans égalité devant la loi soumet les plus faibles aux arbitraires des plus forts.

2. **La responsabilité** (le fait d'être comptable) comme élément fondamental : La démocratie, pouvoir du peuple se réalise par une modalité de représentation. La représentation du peuple, d'une corporation, d'un groupe implique un devoir de compte-rendu. Le représentant est comptable de ses actions devant ceux qui lui ont confié un mandat.

3. **La concurrence des programmes, des projets de société et la concurrence aux voix** : l'un des mécanismes pour confier un mandat en démocratie est l'élection. L'élection en démocratie suppose une concurrence entre diverses candidatures, programmes, visions.

4. Le droit de la minorité.

En démocratie la minorité est reconnue, est acceptée, n'est pas exterminée, ni écrasée, elle a des droits. Par exemple : le parti ou le groupe mis en minorité après une élection peut être considéré comme une minorité. Ce parti ou ce groupe, constitue - au moins virtuellement - l'opposition. L'opposition a des droits et des devoirs en démocratie.

5. La participation des citoyens

* Délégation, mandat :

Les citoyens participent au fonctionnement de la démocratie en participant aux élections. Par-là, ils confient un mandat. Ils délèguent une part de leur pouvoir de citoyens.

* La Société Civile et les Initiatives de citoyens :

Au-delà des échéances électorales, les citoyens doivent agir quotidiennement pour améliorer les visions et les pratiques dans la gestion de la chose publique par l'élu.

SUGGESTIONS :

1~ L'animateur devra se garder de se lancer dans les débats de définition qui conduisent souvent à des spéculations. Pour aborder le point 1 du contenu (liberté et égalité) ; il peut s'appuyer sur l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le texte de G. BURDEAU : « Les interprétations de la liberté ».



Matériels didactiques

Texte 1**Les interprétations de la liberté**

Rationnellement et en fait, la démocratie est indissolublement liée à l'idée de liberté. Sa définition la plus simple et également la plus valable, à savoir : le gouvernement du peuple par le peuple, n'acquiert son plein sens qu'en considération de ce qu'elle exclut : le pouvoir d'une autorité qui ne procéderait point du peuple. Ainsi, la démocratie est d'abord un système de gouvernement qui tend à inclure la liberté dans le rapport politique, c'est-à-dire dans les relations de commandement à obéissance, inhérentes à toute société politiquement organisée.

L'autorité y subsiste sans doute, mais elle est aménagée de telle sorte que, fondée sur l'adhésion de ceux qui lui sont soumis, elle demeure compatible avec leur liberté.

Par là même, se trouve établie cette valeur morale de la démocratie qui autorise ses partisans à affirmer sa supériorité sur les autres formules gouvernementales, puisqu'elle est seule à proposer pour assise de l'ordre politique la dignité de l'homme libre. Assurément, galvaudée par trop d'usages méprisables, l'affirmation paraît aujourd'hui sujette à caution. Il ne faut pas oublier cependant qu'elle fut, durant des siècles, le facteur le plus agissant de rayonnement de l'idée démocratique. Depuis les canonistes du Moyen Age jusqu'aux philosophes du XVIII^e siècle, un leitmotiv ne cesse de revenir dans les traités politiques comme dans les pamphlets de circonstance : les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois. Qu'est-ce à dire sinon que la personne des gouvernés prime l'intérêt des gouvernants et que, si l'autorité est nécessaire, elle saurait s'imposer sans titre ni condition ? Et lorsque la déclaration des droits 1789-1791 pose que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit", n'indique-t-elle pas du même coup et la transcendance de la liberté et l'obligation pour les institutions politiques de s'en accommoder, quelles que soient les difficultés qu'elles puissent susciter à l'exercice du pouvoir ?

Il ne suffit pas toutefois d'associer le principe démocratique à l'idée de liberté humaine pour rendre compte de la signification présente de la démocratie. Il faut aussi s'attacher à la consistance de la liberté. Il existe en effet, tantôt opposées et tantôt complémentaires, diverses interprétations de la liberté dont on ne peut dire que la rivalité est à l'origine aussi bien des controverses théoriques que suscite la notion de démocratie que du drame historique dans lequel, à son propos, les peuples sont présentement engagés.

Une première conception de la liberté est celle qui la tient pour équivalente à l'autonomie. Cette liberté-autonomie se traduit par l'absence de contrainte par le sentiment d'une indépendance tant physique que spirituelle. Sans doute, sa qualité varie selon le sens que lui donne l'individu qui en jouit, selon l'usage qu'il en fait et la responsabilité dont il l'enrichit. Mais toujours cette liberté est une disponibilité car elle est la faculté grâce à laquelle l'homme dispose de lui-même. Or comme cette autonomie est fragile, les hommes, depuis qu'ils réfléchissent à leur condition, ont songé à la garantir sinon contre tous les risques qui la menacent, du moins contre ceux qui naissent de l'existence même d'une autorité politique. Ainsi est née une autre conception de la liberté que l'on peut appeler la liberté-participation, et qui consiste à associer les gouvernés à l'exercice du pouvoir pour empêcher celui-ci de leur imposer des mesures arbitraires.

G. BURDEAU

La démocratie ; pp.17-21

Texte 2 :**Des éléments indispensables pour une vraie démocratie**

Chaque pays a un système démocratique adopté à sa propre histoire. Il y a cependant, certains éléments de base qui caractérisent les systèmes démocratiques dits modernes. Quels sont ces éléments ?

Pour affirmer qu'un système politique est démocratique, il faut tenir compte de plusieurs éléments :

1. L'existence de plusieurs partis politiques

C'est une condition nécessaire mais pas toujours suffisante pour avoir un régime démocratique. Cette condition est nécessaire parce que sans l'existence de plusieurs partis politiques, il n'y a pas de place pour les échanges constructifs d'idées et le contrôle effectif de la gestion de l'Etat par la population.

Mais cette condition n'est pas suffisante car, il peut y avoir plusieurs partis politiques sans que ceux-ci aient un pouvoir ou un poids réel sur la gestion de l'Etat. En effet, le pouvoir peut appartenir à un parti tellement dominant et puissant, qu'il n'y a pas de place pour une réelle participation des autres partis politiques.

2. La liberté de la presse et de l'information.

Elle est aussi nécessaire pour que les différentes idées puissent s'exprimer. Elle est indispensable pour que les citoyens puissent être réellement informés des problèmes sociaux, économiques et politiques. Elle leur permet de demander des comptes à leurs gouvernants et d'assurer ainsi un certain contrôle de la gestion de l'Etat.

Mais la multiplication des journaux de différentes tendances politiques n'est pas toujours une condition suffisante pour garantir la liberté d'expression et d'information des citoyens. Il faut encore que le gouvernement n'empêche pas les idées et les points de vue des gens de paraître et de s'exprimer dans ces journaux ; il faut que les taxes et les impôts ne puissent pas empêcher le développement d'une presse indépendante du pouvoir. Il faut aussi que les journalistes soient bien formés et que les lecteurs soient capables d'analyser les informations qu'on leur fournit.

3. La liberté d'organisation

Cette liberté d'organisation ne concerne pas seulement les partis politiques. Elle concerne aussi les associations, les coopératives, les syndicats... C'est dans ces

organisations que les citoyens peuvent faire l'expérience de la démocratie, à condition que ces organisations aient un type de fonctionnement démocratique. Elles constituent avec les partis une force qui peut s'opposer au pouvoir excessif de l'Etat. Elles empêchent l'Etat d'imposer son pouvoir dans tous les secteurs de la vie sociale.

4. L'organisation à intervalles réguliers, d'élections libres

Les élections permettent aux citoyens de choisir les personnes qui les représenteront. C'est une des formes de participation des citoyens aux prises de décisions et au contrôle de la gestion de l'Etat.

Pour cela, les élections doivent être des élections au scrutin secret, c'est-à-dire que le choix de chaque citoyen est tenu secret. Le gouvernement légitime est celui qui est élu à intervalles réguliers par la majorité des citoyens qui ont participé aux élections. Les gouvernements battus aux élections doivent accepter de quitter le pouvoir et de laisser la nouvelle majorité gouverner le pays. L'alternance du pouvoir est un bon signe de démocratie.

5. La séparation des pouvoirs

- Le pouvoir législatif ou l'Assemblée Nationale doit être indépendant du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif doit pouvoir contrôler effectivement le gouvernement. Il doit pouvoir le remplacer au cas où il ne gère pas bien les affaires de l'Etat.

Cela suppose non seulement l'existence de plusieurs partis politiques mais également un équilibre entre les partis en présence. Si un des partis est dominant, l'Assemblée Nationale ne peut pas contrôler effectivement le pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire doit être séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'Etat doit assurer aux juges les conditions matérielles nécessaires et des garanties suffisantes pour leur permettre de bien exercer leurs fonctions. Ainsi ils peuvent accomplir leur mission en toute indépendance sans craindre pour leur travail ou même pour leur vie à cause des jugements qu'ils rendent.

6. La séparation de l'Etat et des institutions religieuses

L'Etat doit être un Etat laïque, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être sous l'autorité d'une religion. Mais cette séparation ne doit pas être comprise en termes de conflits entre l'Etat et les institutions religieuses. Il s'agit au contraire d'organiser la coexistence

entre l'Etat et toutes les croyances. L'Etat ne doit pas faire de distinction entre les croyants et les non croyants, il ne doit pas établir de différence entre les religions.

7. La séparation de l'Etat et des partis politiques

L'Etat doit se placer au-dessus des partis politiques. Ses moyens ne doivent pas être détournés au profit du parti au pouvoir. Les ministres qui exercent des responsabilités dans un parti ne doivent pas utiliser les biens de l'Etat pour financer ou organiser les activités de leur parti.

Les gouvernants doivent apprendre à distinguer entre leurs responsabilités d'hommes d'Etat et celles de membres de partis politiques. Cela est souvent difficile à réaliser. L'existence et l'application de lois sur l'utilisation des biens de l'Etat et des collectivités publiques pourraient, par exemple, aider les gouvernants à s'habituer à faire ces distinctions indispensables.

Michel Lambotte

Extrait de : AGRIPPROMO, N°84, Janvier 1994, pp. 5-7

Texte 3 :**Bonne gestion des affaires publiques**

1789 : prise de la Bastille. Un symbole de l'oppression du peuple par l'arbitraire du prince est éliminé par la violence. Une nouvelle ère commence avec la Révolution française. L'Assemblée Nationale française adopte la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dont l'article 1^{er} proclame : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

1989 : chute du Mur de Berlin. Le symbole de la confrontation Est-ouest est pacifiquement éliminé. Une nouvelle ère s'ouvre. Les valeurs fondamentales de l'Occident - la démocratie et l'économie de marché - semblent triompher dans le monde entier. Mais la crise du Golfe, la guerre en ex-Yougoslavie et les conflits dans les Etats de la CEI viennent tempérer l'enthousiasme du début. Les chances et les risques de la révolution développent leur propre dynamique.

Les 200 ans qui séparent ces dates-clés n'ont pas apporté le progrès perpétuel dont rêvaient les esprits éclairés du XVIII^e siècle. Un va-et-vient entre l'affranchissement et la tyrannie était déjà latent dans la Révolution française. Mais les objectifs politiques du siècle de lumières qui ont été inscrits pour la première fois dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique sont valables encore aujourd'hui :

- Tous les hommes sont par nature également libres et indépendants, et possèdent de naissance certains droits.
- Tout pouvoir repose sur le peuple. C'est le droit du peuple que d'instituer un gouvernement qui favorise sa sécurité et sa prospérité.

Les Constitutions libérales de 1848 ont ouvert la voie à la modernité, surtout pour les petits Etats d'Europe (Scandinavie, Belgique, Pays-Bas, Suisse). Les éléments essentiels de ces Constitutions étaient les suivants : partage du pouvoir entre le gouvernement, le parlement et une justice indépendante, droits fondamentaux de tous les citoyens (les citoyennes ont dû encore longtemps se battre pour les acquérir!), liberté religieuse et liberté du commerce et de l'industrie. Cette dernière, véritable moteur économique, a accéléré la révolution industrielle du XIX^e siècle. Ce siècle a également été marqué par la concentration de la puissance dans les Etats-nations, par le pouvoir de l'opinion publique grâce à la liberté de la presse ainsi que par une stratégie globale d'exploitation à l'ère de l'impérialisme.

La première moitié du XX^e siècle a été caractérisée par le totalitarisme, de caractère fasciste ou communiste, qui est l'antithèse des principes de la Révolution française dégagés au XIX^e siècle. La période des deux guerres mondiales a vu le prestige de la tradition européenne dans ses valeurs chrétiennes et rationalistes atteindre son point le plus bas.

Or, ce sont précisément ces valeurs qui ont constitué la base de l'ordre de l'après-guerre tel qu'il a été défini par l'Assemblée constitutive de l'ONU en 1945 à San Francisco. Une communauté de nations souveraines et égales en droit qui s'est fixée pour but d'établir la sécurité et la prospérité pour tous. Le Conseil de sécurité devait veiller à la sécurité collective dans le monde ; le Conseil économique et social (avec les institutions de Bretton Woods) devait garantir la reconstruction et la prospérité universelle ; la Déclaration universelle des droits de l'homme de décembre 1948 devait empêcher que ne se reproduisent un jour les actes inhumains commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Dans les années cinquante, l'expansion économique et technologique a fait du monde un «grand village» qui prend peu à peu conscience des limites de la croissance (Club de Rome 1972). (...).

Comme le montrent les exemples du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, l'Etat de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme ne sont pas garantis une fois pour toutes. Il faut sans cesse lutter pour conserver ces valeurs. On ne peut pas non plus transposer mécaniquement des systèmes gouvernementaux, comme s'il s'agissait de recettes magiques pouvant s'appliquer indifféremment à un pays ou à un autre. Un dialogue est toutefois indispensable entre les cultures du Sud et du Nord, entre l'Extrême-Orient et l'Europe car, du fait du choc du développement, les valeurs traditionnelles se heurtent en de nombreux endroits aux modèles de consommation ou de communication les plus modernes.

Il existe toutefois deux règles de base qui resteront valables malgré tous les changements futurs : «Democracy works best» et «Tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants» (Conférence de l'ONU sur les droits de l'homme, Vienne 1993).

Adrian HADORN

Extrait de : La Suisse + Le Monde, n°2/1995, pp.3-4

Texte 4 :**Brève histoire des idées**

Au XIII^e siècle déjà, des textes codifiant les libertés ont été élaborés en Angleterre. Ces chartes, telle la "Magna Charta Libertatum", limitaient l'absolutisme du pouvoir. D'autres ont suivi : la "Petition of Rights" (1627), l'"Habeas Corpus" (1679) et enfin le "Bill of Rights" de 1689 avec un premier catalogue réduit de droits fondamentaux. Ces textes ne contenaient pourtant encore aucun principe philosophique des libertés individuelles considérées comme des privilèges conférés à tout homme.

Ce n'est qu'au XVI^e siècle, lorsque les théologiens espagnols Francisco de Vitoria et Bartolomé de las Casas défendirent les droits des indigènes d'Amérique, que l'on aboutit à ce que les libertés soient vues comme des droits universels. Le juriste Vasquez de Moncloa formula quant à lui la notion de *iura naturalia* selon laquelle chaque individu est doté par la nature de droits inaliénables. Ce concept du droit naturel a été développé par le père du droit international moderne, Hugo Grotius, ainsi que par Samuel PUFENDORF et John LOCKE. Ces auteurs ont influencé, au XVIII^e siècle, l'idée de Jean-Jacques ROUSSEAU d'un contrat social entre le souverain et ses sujets. Ils ont également inspiré Montesquieu dans son concept de la séparation des pouvoirs. La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen adoptée en France en 1789 est la première à utiliser l'expression Droits de l'homme et reflète la théorie émergente de leur universalité. De sujet, l'homme devient citoyen ; la liberté d'établissement, la liberté d'expression et la liberté religieuse sont garanties.

Au XIX^e siècle, les excès de la révolution industrielle ont créé un besoin de coopération internationale afin de protéger les travailleurs.

Après la Seconde Guerre mondiale, la conception traditionnelle selon laquelle il revenait aux Etats de déterminer le traitement applicable à leurs citoyens a été définitivement dépassée. Dans la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, les Etats membres s'engagent à respecter les droits de l'homme. C'est le 10 décembre 1948 qu'a été adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette date marque depuis lors la Journée internationale des droits de l'homme. Bien que la déclaration universelle des droits de l'homme ne soit pas contraignante au sens du droit des gens, la majeure partie de son contenu est considérée comme faisant partie du droit international coutumier. Différentes conventions élaborées depuis lors aux niveaux universel et régional obligent les Etats contractants à respecter les droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. Les droits de l'homme constituent donc un élément de droit des gens universel et tout être humain



peut s'en prévaloir (universalité). Au niveau européen, ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que la Suisse a ratifiée.

Hanspeter MOCK

Extrait de : La Suisse + Le Monde, n°2/1995, p.4

Texte 5**La démocratie aujourd'hui**

(...) La démocratie ne va pas de soi. Gouvernement du peuple par le peuple, il n'est pas évident qu'elle soit une valeur, ou une valeur absolue. Car on peut faire de la démocratie une critique de « gauche » ou de « droite ». Une critique de droite consisterait à y faire voir un mauvais système de gouvernement, une contre-valeur absolue et le signe d'une déchéance politique au regard, par exemple, de la monarchie de l'aristocratie ou de l'oligarchie. On trouve un bon exemple d'une telle critique dans la République de Platon. Une critique de gauche, par contre, commencerait par faire sienne l'exigence égalitaire qui fonde tout système démocratique, pour en montrer cependant aussitôt les limites. L'égalité de droit n'est qu'une égalité formelle ; il reste à lui donner un contenu concret, à la traduire matériellement dans la réalité sociale et économique. De cette critique de "gauche", on trouve non seulement un exemple, mais l'illustration jusqu'ici la plus éloquente, chez Marx et dans la tradition marxiste.

Toutefois, au-delà de la critique théorique, qu'elle soit de "gauche ou de "droite (et toutes réserves faites sur le sens que peuvent avoir aujourd'hui ces notions, peut-être un peu trop commodes, et d'une fausse simplicité, de "gauche" et de "droite"), l'expérience historique accumulée au cours des derniers mois dans les pays de l'Est et dans quelques pays du Tiers-monde, dont le Bénin a brutalement remis à l'ordre du jour la question de la démocratie. D'un mot, je dirai simplement qu'on ne peut plus aujourd'hui avec la même assurance, même si l'on est marxiste, surtout si l'on est marxiste, écarter d'un revers de main l'exigence démocratique sous prétexte qu'elle serait bourgeoise ou petite-bourgeoise ; et que la marche réelle de l'histoire oblige à prendre en compte l'aspiration universelle des peuples à la liberté et à la responsabilité. Je dirai que cette exigence s'impose aujourd'hui à tous, par delà le heurt frontal des idéologies, et qu'elle oblige à repenser la fonction même de l'idéologie en général, des idéologies révolutionnaires en particulier, dans l'histoire des hommes ; qu'elle appelle, plus exactement, une réflexion sur l'idéologisme, comme abus et perversion de l'idéologie, enfermement dans l'idéologie, mystification conscient ou inconscient au moyen et sous l'effet de mirage des valeurs idéologiques. (...)

Mais il faut admettre, d'autre part, qu'entre l'idéologisme et son contraire, entre le délire verbal et l'empirisme tâtonnant, il y a place pour l'analyse : pour l'analyse concrète des situations concrètes, c'est-à-dire, finalement, pour une théorie qui permette de comprendre les mécanismes de l'exploitation, l'origine et les formes de reproduction de l'inégalité, afin de les combattre ou, tout au moins, de les corriger.

Une bonne compréhension de l'exigence démocratique et de ses implications concrètes dans le Bénin d'aujourd'hui suppose en outre une critique de la quotidienneté, qui reste à faire. Il faut analyser, en particulier, les mécanismes subtils de psychologie collective par lesquels tout un peuple intériorise progressivement les valeurs mêmes qui l'oppriment. Nous avons tous eu peur, à un moment ou à un autre, nous avons appris à taire notre révolte intérieure, à nous incliner devant l'injustice et l'arbitraire. Nous avons appris à "avalier des couleuvres" accepter l'inacceptable, et faire de nécessité, vertu. Nous avons même pris l'habitude de quémander comme des faveurs des droits qui comptaient parmi les plus naturels et les plus imprescriptibles. Ainsi triomphent les dictatures, avec la complicité des victimes. Et si la démocratie est un défi c'est peut-être d'abord pour cela : parce qu'elle suppose non seulement l'affrontement de la machine répressive, la dénonciation sans complaisance et la lutte pratique contre la barbarie triomphante, mais aussi, mais d'abord, que nous fassions sur nous-mêmes le travail intérieur préalable nécessaire pour nous libérer de la peur et devenir enfin ce que nous n'avons peut-être jamais été : nous-mêmes.

Paulin J. HOUNTONDJI

Extrait de : Afrique 2000, Avril 1990-1, pp.61-62

2- LES FONDEMENTS DE L'ETAT DE DROIT

OBJECTIFS :

1. Quelques éléments caractéristiques de l'Etat de droit sont connus.
2. Quelques avantages d'un Etat de droit sont connus.

CONTENU :

1. L'Etat de Droit : tous les actes et décisions sont fondés sur le droit et le strict respect de la légalité.
2. Quelques traits caractéristiques de l'Etat de droit en démocratie :
 - * La séparation des pouvoirs assurant entre autres, l'indépendance du pouvoir judiciaire
 - * La possibilité de recours
 - * Le principe de la conformité des actes et des décisions à la loi.
 - * Le monopole et l'usage de la violence par l'Etat sont soumis à la loi. L'Etat est la seule et exclusive source de la violence. Il peut déléguer une partie de cette prérogative conformément à la loi.
3. Un Etat de droit a divers avantages essentiels :
 - * les lois offrent au citoyen une protection et la sécurité, puisque personne n'est au-dessus de la loi.
 - * Chacun peut prévoir à peu près ses actions et celles des autres.
 - * Les arbitrages individuels sont limités.
4. Un Etat de Droit n'est pas forcément démocratique. Un Etat peut fonctionner conformément à des lois fondées par la volonté personnelle du détenteur du pouvoir. L'Etat nazi était un Etat de droit. C'est pourquoi la promotion de la démocratie et des Droits de l' Homme s'impose comme une nécessité dans un Etat qui se veut de Droit, pour éviter les dérapages totalitaires.

SUGGESTIONS :

L' animateur pourrait faire faire des jeux de rôle dans trois contextes :

- L'un où tous les protagonistes connaissent les règles et quelques-uns les respectent ;
- L'un où tous les protagonistes connaissent et respectent les règles ;
- L'un où les protagonistes majoritairement ne connaissent pas ou ne respectent pas les règles.

3- LA CONSTITUTION

OBJECTIFS :

- La suprématie de la Constitution sur toutes autres dispositions politiques et juridiques est admise.
- L'obligation de respect de la Constitution par tous est comprise.

CONTENU :

1. La fonction d'une Constitution : loi suprême, source de la légalité et de la légitimité.
2. Présentation des grands traits de la Constitution du pays :
 - a- Les principes de droit naturel (par exemple : le caractère sacré, l'intégrité et la dignité inaliénable de la personne humaine).
 - b- Les principes républicains constitutionnalisés
 - c- Les institutions de la République
 - d- Les sanctions en cas de viol de la Constitution.
 1. Exemples d'«avancées» constitutionnelles :
 - Cas du droit à l'environnement sain (Constitution du Bénin du 11.12.90)
 - Cas de la saisine de la Cour Constitutionnelle par tout citoyen
 - Cas de la pétition populaire au Burkina Faso (Constitution du Burkina Faso, du 02 juin 1991).

SUGGESTIONS :

1. L'animateur peut aborder ce cours en deux séances, compte tenu de son importance capitale
2. Par rapport à la présentation des grands traits de la Constitution, il pourrait choisir d'autres aspects qui intéresseraient l'assistance ou lui-même, selon le milieu.

Le point évoquant un exemple d'avancée constitutionnelle a la fonction de permettre à l'assistance de s'informer et de discuter sur les dispositions intéressantes absentes de la Constitution de leur pays, mais en vigueur ailleurs.



Matériels didactiques

Extraits de la Constitution du Bénin du 11-12-90

Art. 3- La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune Communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

(...)

Art 27- Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Extraits de la Constitution du Burkina Faso

Préambule de la Constitution du Burkina Faso,

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso

- Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;
- Fort des acquis démocratiques de masses laborieuses de nos villes et de nos campagnes;
- Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste, de progrès et débarrassé de tout préjugé ;
- Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère populaire du pouvoir ;
- Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;
- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
- Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, sociaux et culturels;
- Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la Justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;
- Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;
- Approuvons et adoptons la présente constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

Constitution du Burkina-Faso : adoptée par le référendum du 02-06-1991 et promulguée le 11-06-1991

4- LA SEPARATION DES POUVOIRS

OBJECTIFS :

1. La nécessité de la séparation des pouvoirs est comprise.
2. Le rôle et les compétences des 3 pouvoirs sont compris.

CONTENU :

1. Le législatif : compétences.
2. L'exécutif : compétences.
3. Le judiciaire : compétences.
4. Le bien fondé de la séparation des 3 pouvoirs.
5. Les dangers d'une séparation défailante des 3 pouvoirs.

SUGGESTIONS

1. L'animateur peut rechercher un débat récent dans son pays impliquant les trois pouvoirs pour illustrer l'objectif 2.
2. L'animateur veillera à clarifier la différence de fonction entre le législatif et le judiciaire par rapport au domaine de la loi. Par exemple :
 - Le législatif vote la loi.
 - Le judiciaire veille à l'application juste de la loi et sanctionne sa violation.



Matériels didactiques

Texte 1 :

« Tout pouvoir livré à lui même, devient fou »,

(...)

Nous nous sommes donc retrouvés assassins de nos propres valeurs. Abel disparu, nous ne pouvions plus dormir. L'œil s'est allumé dans notre nuit de honte et nous a conduits à la Conférence des Forces Vives de la Nation.

Vous avez dit, Mesdames et Messieurs, et je le rappelle, le Pouvoir ne peut plus être confisqué par quelques-uns pour l'écrasement des autres. Oh certes, toute société doit s'organiser autour de quelques idées fondamentales. Elle doit se donner des dirigeants pour le conduire et servir les intérêts généraux.

Mais nous avons appris à nos dépens que tout pouvoir livré à lui-même devient fou. Nous avons appris que «l'autorité se fonde sur la raison – si tu commandes à ton peuple d'aller se jeter à la mer, il fera la révolution». Mais parce que le pouvoir facile nous a tentés, parce que nous y tenions à tout prix, parce que sans lui nous paraissions vides à nous-mêmes nous n'avons rien épargné : violences de toutes sortes, tortures, meurtres avoués ou non...pourvu que nous soyons sûrs que nous sommes seuls à bord et que nous régnons.

Vous me pardonneriez de ne plus rappeler dans tous les détails, les souffrances que vous avez longuement décrites. Depuis les enfants dans la rue, les femmes devenues nos choses alors qu'elles sont nos mères et nos références de valeurs sûres, les travailleurs sans salaire et donc sans considération et sans avenir. Vous me pardonneriez de ne plus rappeler cela dans le détail puisque vous l'avez si bien dit et que chacun de nous en a eu le cœur bouleversé et l'esprit troublé au point que nous avons décidé de nous transformer en états généraux de la Nation, de proclamer sans ambiguïté la souveraineté de notre rassemblement et la force exécutoire de nos décisions. Pourquoi cette révolution ? Cette révolution est fondée sur la vérité, «la vérité qui suscite au plus timide front que son amour visite, une sereine audace à l'épreuve de tout». Cette vérité est que nous avons eu mal, un peuple qui a mal et qui le ressent est un peuple en voie de salut, car « Seul ce qui fait mal, très mal, saisit l'homme tout entier à accélérer le processus d'irruption de l'esprit en lui ».

Vous vous attendez donc que je vous rappelle ici vos décisions essentielles en ce qui concerne la direction des affaires de l'Etat. D'abord vous voulez désormais un Etat de droit dans lequel le pouvoir est service. Vous voulez que l'autorité soit recentrée en son sens essentiel :

« Autoritas, prendre les autres en charge pour les faire grandir ».

Vous voulez un Etat de droit où le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire soient clairement séparés. Et vous voulez une presse libre et responsable. Vous voulez aussi que puissent s'exprimer et fleurir des mouvements associatifs, des coopératives dynamiques et productrices de biens. Vous voulez que les hommes et les femmes de ce pays aient le droit absolu et inaliénable à mettre l'intelligence au centre de leur vie. Et vous avez bien voulu retenir ce mot d'un philosophe contemporain :

« Quand l'intelligence déserte le forum, la médiocrité s'installe et tout finit en dictature ». L'intelligence et l'imagination au pouvoir, vous avez résolu d'en faire désormais l'axe de notre organisation sociale et politique. Vous voulez que les libertés fondamentales soient garanties pour tous et que nul ne s'arroge le droit de chosifier l'autre et de le mettre à genoux. Notre peuple a souffert dans son histoire la tragédie de l'esclavage et de la condition servile. C'est donc par tragique inculture historique qu'aujourd'hui avec l'aide de spécialistes qui ont fait leurs preuves, des nègres se retrouvent torturant et tuant d'autres nègres.

C'est par tragique inculture historique que des gouvernements indépendants organisent eux-mêmes la dispersion de leurs peuples à travers le monde, faisant de l'état de réfugié le moins anormal qui soit désormais en cet univers de violence et de haine.

Albert TEVOEDJRE

Extrait de : Rapport Général de la Conférence des Forces Vives de la Nation, pp.37-39.

5- LE RESPECT DE LA LEGALITE

OBJECTIFS :

1. La notion de légalité est comprise
2. Il est compris que nul n'est au-dessus de la loi et que nul n'est censé ignorer la loi.

CONTENU :

1. La légalité
 - Les dispositions exécutoires (règlement, ordonnance, arrêté, décision).
 - La loi
2. Les processus d'élaboration d'une loi (cf. matériels didactiques « Organigramme du processus d'élaboration d'une loi »)
3. Le processus d'élaboration d'autres dispositions exécutoires : cas des statuts d'une association.
4. La loi comme instrument de transformation sociale : une loi votée peut servir d'instrument aux acteurs sociaux pour opérer des changements nécessaires.
5. Nul n'est au-dessus de la loi (l'égalité des citoyens devant la loi).
6. Nul n'est censé ignorer la loi
 - La violation d'une loi ou d'une disposition exécutoire entraîne une sanction.
 - La loi comme un instrument de contrôle social
 - L'ignorance n'excuse pas la violation de la loi.

SUGGESTIONS :

- 1- L'animateur devra se rendre compte que la légalité est perçue ici au sens large. Elle implique non seulement la loi au sens strict mais aussi toutes autres dispositions ayant force de loi pour l'organe ou les personnes concernées.
- 2- Il serait souhaitable que ce cours soit introduit par des cas pratiques.

Matériels didactiques

6- DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

OBJECTIFS :

1. Une meilleure connaissance et conscience de ses droits est acquise.
2. Une meilleure connaissance et conscience de ses devoirs est acquise.
3. Une relation est établie entre les droits et les devoirs du citoyen.
4. La responsabilité de chaque citoyen dans la protection des droits et le respect des devoirs est soulignée.
5. Le principe du respect de la loi dans la jouissance de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs est compris.

CONTENU :

1. Droits et devoirs civiques (par exemple : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des communications, présomption d'innocence, le droit à l'éducation, etc.)
2. Droits et devoirs politiques : (L'égalité devant la loi, l'égalité en droit de l'homme et de la femme, la liberté d'opinion, de presse, d'association, de réunion, de cortège, de manifestation, le droit de vote).
3. Droits économiques, sociaux et culturels : (usage de sa langue maternelle, droit au travail, devoirs de travail pour le bien commun, de remplir ses obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de ses contributions fiscales).
4. La conformité à la loi : rappeler que la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs sont soumis à un cadre juridique fixé par la loi, les réglementations et les conventions ratifiées par l'Etat.

SUGGESTIONS

1. L'animateur fournira sur affiche la liste des droits et devoirs explicitement énumérés par la Constitution de son pays. Au niveau du contenu, il soumettra à discussion 2 droits et 2 devoirs, après avoir pris l'avis des participants.

La discussion pourrait porter sur la réalité de ces droits et devoirs.

2. L'animateur observera les motivations ou les particularités propres à d'autres pays et y attirera l'attention de l'assistance. Par exemple : le droit à l'environnement sain au Bénin.
3. L'animateur pourrait faire faire un exercice de comparaison entre les droits et devoirs reconnus par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et ceux reconnus par la Constitution de son pays.



Matériels didactiques

Texte 1 :

Extraits de la constitution (sur Droits et Devoirs).

Article 13 :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14 :

Le droit de propriété est garanti : il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15 :

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16 :

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux.

Article 19 :

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisi.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination, en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources.

Texte 2 :**Chronique de la proclamation des droits et devoirs de l'Homme et du citoyen**

Citoyennes et Citoyens

Le veto reste cette fois silencieuse. Néanmoins, la campagne des journaux contre le manque d'argent, la mobilisation postérieure des districts parisiens en février 1790, la soutien qu'y trouvèrent les députés de l'extrême gauche, dont Robespierre devenait le plus décidé, annulèrent finalement le décret de la Constitution. Le 27 août 1791, la Constituante supprimera le cens d'éligibilité : tout citoyen actif pouvait devenir député. En revanche ; elle augmentera le cens des électeurs au second degré. Au total, le système établi avait beau être censitaire. Il n'avait rien de commun avec les futurs régimes de la Restauration et de la monarchie de juillet. Ceux-ci compteront respectueusement cent mille et deux cents mille électeurs ; la France « active » selon la Constituante définissait quatre millions trois cent mille citoyens prenant part aux votes des assemblées au premier degré sur un total de sept millions de citoyens. Seul le sexe masculin était considéré : on sait qu'il faudra attendre 1945 pour que les Françaises aient droit au scrutin.

La distinction entre «actifs» et «passifs» peut étonner aujourd'hui. Pour beaucoup d'observateurs et d'historiens, elle a été une mesure de classe prise en pleine contradiction avec le principe d'égalité affirmé par la Déclaration des droits. Pour Jaurès, c'était une loi votée par la «bourgeoisie révolutionnaire, très fière de sa puissance, de sa richesse, de son activité», qui «exclut de la cité des millions de pauvres». Albert Soboul répétera à son tour, après tant d'autres, que les «juristes et les logiciens de l'Assemblée constituant» n'avaient songé qu'à servir «les intérêts de leur classe».

Sans nier cette réalité, on peut tout de même faire observer que les arguments de Sieyès, comme ceux, antérieurs d'un Condorcet, l'un et l'autre partisans d'un suffrage restreint, s'inspiraient d'une idée un peu moins terre à terre. L'un et l'autre voulaient éviter «toute espèce d'influence» sur les électeurs et les élus. Les pauvres, dans l'état d'ignorance et d'inorganisation où ils se trouvaient, pouvaient aisément devenir une clientèle électorale. Du reste, l'élimination des domestiques n'avait pas soulevé de réprobation. Dès lors, si le principe d'universalité pouvait souffrir une exception, le conflit venait à porter sur les *signes* une menace d'influence. Le manque d'argent était une barrière trop élevée pour l'éligibilité, mais les constituants, on l'a dit, y renoncèrent. Pour le reste, on peu discuter si la barre était ou non haute. Le sûr est que, pour Condorcet comme pour la plupart des Constituants, le vrai citoyen était le propriétaire libre dans son champ libre. Pour

Sieyès, la capacité électorale n'était pas une question de fortune : il s'agissait de civisme. Pouvait-on en attendre, disaient-ils des mendiants, des vagabonds et de tous ceux qui étaient dans une dépendance servile ? N'étaient-ils pas l'assise possible d'un démagogue ? C'étaient, du reste, des limitations provisoires. La démocratie antique excluait le plus grand nombre, les esclaves ; la démocratie moderne laissait à tous l'espoir de devenir citoyens actifs.

Est-il possible, était-il souhaitable d'instaurer le suffrage universel au sortir d'un régime de monarchie absolue, dans un pays encore largement analphabète, sans tradition démocratique ? Il semble, en lisant Condorcet et Sieyès, qu'on pouvait penser le contraire en 1789 sans être pour autant à classer dans les « chiens de garde » des possédants. Les intérêts de classe n'étaient certainement pas oubliés ; du moins faudrait-il admettre qu'ils n'étaient pas seuls à présider aux débats de la Constituante. Un certain idéal du citoyen exigeait l'indépendance personnelle : l'exclusion des pauvres était aussi l'exclusion des électeurs vendables. On peut inverser cette observation mais on ne doit pas dissimuler l'enjeu d'un débat qui ne se réduisait pas à la guerre séculaire des « gros » et des « maigres ».

Une question restait encore en suspens ; *quid* des « non-catholiques » ? Il en fut décidé le 24 décembre : ils devenaient pleinement citoyens français comme les autres. A tout le moins les protestants, car les cas des juifs, en faveur desquels l'abbé Grégoire avait parlé, resta encore réservé. Leur émancipation se heurtait à l'hostilité d'une partie du clergé et à la quasi-unanimité des députés de l'Est, dont le Jacobin Reubell. Leur tour viendra cependant le 27 septembre 1791. L'annulation définitive des effets dus à la révocation de l'édit de Nantes et l'attribution de la citoyenneté française aux juifs ne furent pas des moindres lustres d'une Assemblée où, à le bien prendre, la générosité venait souvent à bout des intérêts mesquins et des préjugés ancestraux.

Extraits de Winock : 1789, l'année sans pareille, 1988, pp.274-248

Texte 3 :

**Le droit à l'environnement sain
(extrait de la Constitution du Bénin, Art. 27,28,29)**

(...)

Article 27 :

Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Article 28 :

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Article 29 :

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

Texte 4 :

**Extraits de la Constitution du Bénin du 11.12.90
Art.18 et 19.**

(...)

Article 18 :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Article 19

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Texte 5 :

**Extrait de la Charte Africaine
des droits de l'Homme et des peuples
Art. 1 à 29.**

Sont convenus de ce qui suit :

**PREMIERE PARTIE :
DES DROITS ET DES DEVOIRS**

**CHAPITRE PREMIER
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Article premier :

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2. – Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3.- 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4.- La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5.- Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.

Article 6.- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions

préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

- Article 7.- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8.- La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9.-1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10.-1 Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11. Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12.-1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13-1. Tous les citoyens ont le droit de participer, librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur Pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14. Le droit de propriété garanti, il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique, dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15. Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16-1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17-1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté, constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18.-1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19. Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20.-1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination, en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21.-1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir la coopération internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte, s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine.

5. Les Etats parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22.-1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun à l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement

Article 23-1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire :

a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;

b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24. Tous les Peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25. Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26. Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II DES DEVOIRS

Article 27.-1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités également et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28. Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer, son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque.

Article 29. L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de sa cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité ;

2. De servir sa communauté nationale, en mettant ses capacités, physiques et intellectuelles à son service :

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;

4. De préserver, de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une façon générale de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. De contribuer aux mieux de ses capacités à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

7- LA SOCIETE CIVILE

OBJECTIFS :

- 1- La distinction entre société (ou classe) politique et société civile est connue.
- 2- L'importance d'une société civile active pour la démocratie est comprise.
- 3- L'importance de la société civile dans la promotion des causes d'utilité publique et générale est comprise.

CONTENU :

- 1- La composition de la Société Civile : toutes les structures en principe non politiques, agissant dans le domaine public et dans les secteurs entièrement ou partiellement d'utilité publique : ONG, communautés religieuses, groupes d'intérêts, associations diverses.
- 2- Les domaines ou causes d'utilité publique (par exemple : l'école, la transparence des élections, etc.)
- 3- Le rôle de pression et de contrôle social, par exemple :
 - le rôle de l'Association des parents d'élèves dans une gestion transparente de l'école.
 - cas des observateurs de la société civile lors des opérations électorales.

SUGGESTION :

1. Au niveau du contenu, l'animateur s'efforcera de prendre quelques articles de journaux fonction des préoccupations du milieu.



Matériels didactiques

Texte 1 :**« Le réseau béninois des ONG pour les élections transparentes et pacifiques »**L'EXPERIENCE DU RESEAU BENINOIS DES ONG. POUR
DES ELECTIONS PACIFIQUES ET TRANSPARENTES :
EXEMPLE D'EDUCATION CIVIQUE

Par Adolphe Codjo Kpatchavi

I Problématique : L'éducation civique pour le développement : une option du Centre Afrika Obota

Le Centre Afrika Obota est une organisation Non Gouvernementale créée en octobre 1989 à Cotonou. C'est une association à vocation panafricaine qui s'occupe de la recherche et du développement.

L'histoire de ce centre remonte au constat d'échec des trente ans d'indépendance en Afrique, constat fait par des ressortissants de plusieurs nationalités réunis à Cotonou en octobre 1989 et qui ont pris la décision de réfléchir à une nouvelle stratégie. Les diagnostics révélaient la nécessité de reposer les questions de développement.

C'est dans cette optique que l'éducation civique avait été perçue par le Centre Afrika Obota (CAO) comme une option pouvant induire des changements qualitatifs de l'homme africain afin qu'il devienne acteur responsable du développement.

Pour faire rayonner cette vision de l'éducation civique pour le développement, le CAO n'est jamais resté indifférent aux questions touchant la vie publique ou à celles relatives au renforcement du processus démocratique en cours. C'est dans ce contexte que nous pouvons situer l'initiative du Réseau Béninois des ONG pour des Elections Pacifiques et Transparentes en janvier 1995.

Les élections législatives de 1995 : un défi à relever

L'année 1995 a été marquée au Bénin par un événement politique majeur. Il s'agit des élections législatives qui mettaient ainsi fin à la première expérience des législatives sous l'ère du renouveau démocratique. Comme nous le savons, les élections constituent un acte important dans tout système démocratique.

L'heureux aboutissement de la Conférence Nationale béninoise et le climat politique qui ont caractérisé les quatre (4) années d'existence de nos institutions ont amené à

considérer les élections de 1995 comme un test de maturité du peuple béninois et une étape très préoccupante qu'il convenait de franchir dans la sécurité.

Pour contribuer alors aux côtés des autres forces de la société civile à démentir l'idée qu'en Afrique, la démocratie n'est pas contre-indiquée et que le système démocratique multipartite ne débouche pas nécessairement sur des actes de vandalisme, de violence, d'émeutes et de guerre civile, le CAO avait engagé une série d'actions et de concertation à l'endroit des ONG et organismes qui agissent sur le territoire afin de créer une force neutre de la société civile qui aura pour mission de veiller au déroulement pacifique des élections et de garantir la transparence des résultats.

II- Le contexte socio-politique d'émergence du Réseau béninois des ONG pour des élections pacifiques et transparentes.

A- L'insécurité sur le plan géologique.

Le Bénin est passé d'un régime militaro-marxiste à un régime démocratique sans bain de sang. L'insécurité sociale s'est installée dans nombre de pays après la Conférence nationale ou après les élections. Le cas du Togo, du Libéria, du Niger et du Mali, etc. où les foyers de tension sont allumés, étaient des exemples qui confirment la thèse selon laquelle les Africains ne sont pas mûrs pour la démocratie. La peur de la contagion de ces événements malheureux liés essentiellement au régionalisme, au refus de restitution du pouvoir et à la course effrénée aux postes politiques était vive dans les esprits. Pendant les quatre (4) années de renouveau démocratique, la population était hantée par cette peur chaque fois que les dérapages s'observaient au niveau des institutions de l'Etat, des partis politiques ou organisations de la société civile.

Aussi, les difficultés créées par la dévaluation du franc CFA et les prises de positions politiques qui s'en étaient suivies étaient des facteurs de désillusion qui ont fragilisé depuis janvier 1994 les acquis du renouveau démocratique au Bénin. Les élections dans ce contexte peuvent vite se mouvoir en goutte d'eau qui pourrait faire déborder la vase et le mettre au rang des pays qui donnent la preuve de la « contenance » de la démocratie.

B- La situation nationale

- Les souvenirs des événements des présidentielles de 1991

Le Bénin a failli être plongé dans une guerre civile lors des élections présidentielles de 1991. En pleine élection, un conflit avait éclaté au Nord entre les ressortissants du Sud et ceux du Nord avec son cortège de violence et chasse aux populations ressortissant du Sud à cause de l'opposition de deux candidats en lice : l'un du Nord et l'autre du Sud. Après plusieurs concertations, le Bénin a pu, de façon stratégique, gérer cette situation en appelant les citoyens à un sentiment de patriotisme. Le désastre a été ainsi évité.

Ainsi, le climat social créé par les hommes politiques pendant les derniers mois des législatives avait ressuscité ces malheureux événements et a créé la psychose au niveau de l'imaginaire social.

- Les conflits entre le législatif et l'exécutif pendant la première législature

Le vœu du président de la République d'avoir une majorité à l'Assemblée Nationale pour conduire ses actions gouvernementales ne s'est pas réalisé ipso facto. L'extrême mobilité des groupes parlementaires était un casse-tête pour l'Exécutif face à une opposition plus ou moins organisée, mais qui développait toute une stratégie de blocage des actions gouvernementales. Ceci s'est observé à maintes reprises.

Les retombées se faisaient sentir au niveau des populations. Ainsi, les querelles de personnes, des règlements de compte, le dénigrement, l'intoxication, étaient devenus la règle du jeu politique. La politique politicienne a pris le pas sur les convictions politiques.

Les prises de positions avec la manipulation des populations laissaient prévoir une imminente explosion sociale.

- La polémique autour de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La gestion des élections par le Ministère de l'intérieur n'inspirait plus confiance. L'expérience de 1991 en est une illustration éloquent. Les partis de l'opposition vont saisir cette opportunité pour exiger la création d'une Commission Electorale Nationale Autonome pour la conduite des opérations électorales de 1995. L'idée a été introduite au niveau de l'Assemblée Nationale.

Le président de la République, devenu chef de parti et le ministre de l'intérieur, chef d'un parti de mouvance présidentielle n'entendaient pas que cette commission soit mise en place au risque d'ôter au ministère de l'intérieur, les prérogatives liées au contrôle des élections. La guerre fut alors déclarée entre l'Exécutif et le Législatif à ce sujet.

Malgré les prises de positions et la réticence des uns et des autres, cette commission finira par voir le jour à deux mois des élections. Produit de crise dont les membres étaient désignés par les deux institutions, il lui faudra gérer dès sa naissance, les rapports avec l'Exécutif qui avait le nerf de la guerre, c'est-à-dire, l'argent pour l'organisation des élections.

Face à tous ces indices qui auguraient des troubles pendant les élections, la Fondation Konrad Adenauer et le Centre Afrika Obota se sont concertés sur la question. Après réflexion, la décision avait été prise de convoquer le 30 janvier 1995 une table ronde de concertation des ONG pour réfléchir sur la conduite à tenir face à cette situation.

C- La table ronde de concertation des ONG le 30 janvier 1995 : naissance du Réseau

Une observation attentive des activités des associations de la société civile permet de faire deux constats :

- plusieurs ONG nationales et internationales apportent déjà leur contribution au Bénin dans le cadre du renforcement du processus démocratique ;
- les actions de ces ONG relèvent d'initiatives isolées et certaines associations de la société civile font ou envisagent les mêmes choses pour les mêmes groupes cibles.

Vu ces constats, la table ronde envisagée par le CAO visait à créer un cadre de concertation pour lesdites associations afin qu'elles échangent leurs perspectives, leurs projets et programmes dans le cadre des élections de mars 1995. Ceci permettrait d'éviter le gaspillage des ressources humaines, matérielles et financières préjudiciables aussi bien pour l'ensemble des populations béninoises que pour les associations. Un réseau supranational d'associations capables de constituer un autre contrepoids face à toutes les forces politiques en lice a été créé.

A l'appel lancé par le CAO, seize associations ont répondu. Il s'agit de :

- Association Béninoise des Usagers de Services (ABUS) ;
- Africa Culture ;
- Association Nationale d'Appui pour le Peuple (ANAP) ;
- Centre Afrika Obota (CAO) ;
- Centre Béninois des Droits de l'Homme (CBDH) ;
- Conscience Civique ;
- Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- Nouvelle Ethique ;

- Institut des Droits de l'Homme ;
- Fondation Konrad Adenauer ;
- Groupe d'Etude et de Recherche pour la Démocratie et le Développement Economique et Social (GERDDES) ;
- Ligue Islamique des droits de l'Homme ;
- Association Nationale de la Solidarité (ANS) ;
- Cercle d'Etude et de Recherche pour le Développement (CERD) ;
- Cercle de Recherche et Initiative Civique (CRIC) ;
- National Democratic Institution.

A l'issue des travaux, les participants à cette table ronde ont exprimé leur conviction que :

- 1- Les élections pacifiques et transparentes constituent un gage de promotion de la démocratie ;
- 2- Les prochaines échéances électorales contribueront par conséquent au renforcement du processus démocratique au Bénin.

Ainsi, les associations et ONG présentes à cette rencontre, après analyse des déclarations et prises de positions des hommes politiques au Bénin en cette période préélectorale constatent qu'il y a quelques appréhensions quant au déroulement normal et régulier des prochaines élections et se refusent de jouer plus tard aux sapeurs-pompier, aux humanistes qui n'auraient rien fait pour éviter l'incendie. C'est ainsi que le Réseau Béninois des ONG pour des Elections pacifiques et Transparentes a été créé.

Doté d'un bureau de cinq (5) membres, il est chargé de coordonner les activités ou actions envisagées et de représenter le pôle de la société civile en vue d'assurer les élections fondées sur le respect strict de la loi, la non-violence, l'acceptation par tous les candidats d'une compétition loyale, la lutte contre les pratiques d'achat de consciences et les débats d'idées autour des programmes d'actions.

A cet effet, des appels ont été lancés à toutes les institutions de l'Etat, à la Commission Electorale Nationale Autonome, à la classe politique béninoise et à tous les citoyens afin que chacun à son niveau exécute les tâches qui lui sont imparties dans le strict respect des lois en vigueur et des principes républicains pour que les élections se déroulent dans le calme et la dignité.

III- Stratégies et différentes formes d'actions

A- La Philosophie du réseau

L'objectif principal des associations et ONG membres du Réseau était de relever un double défi :

- défi de la capacité et de la nécessité d'organisation de la société civile au Bénin pour défendre à travers ces élections les acquis du renouveau démocratique. Il faut prouver la maturité des Africains à prendre en charge leur destinée sans recourir nécessairement aux forces étrangères ;

- défi de crédibilité et de neutralité pour faire du Réseau une force arbitre et digne, un contrepoids de recours au sein de la société civile qui pourrait favoriser l'émergence d'une opinion capable de s'imposer comme référence sur le plan national et international.

Chaque association et ONG avaient pour mission d'amener ses membres à adhérer à la philosophie du réseau, à s'engager pour la réalisation des objectifs fixés en mettant à sa disposition les ressources intellectuelles, humaines et financières.

C'est à partir de cet accord d'adhésion et d'engagement que plusieurs actions seront engagées à savoir :

- la sensibilisation ;
- la formation des observateurs informels et membres des bureaux de vote ;
- l'observation des élections
- le décompte parallèle.

B- Stratégies

1 – Institutionnalisation du réseau

Les élections constituent un événement national majeur et on ne saurait dans le cas d'espèce, engager des actions sans s'inscrire dans la logique de la légalité. Au lendemain de la création du Réseau, des lettres de notification avaient été envoyées aux autorités du Ministère de l'intérieur et de la Commission Electorale Nationale Autonome. L'initiative avait été appréciée surtout par la CENA qui, à travers une lettre d'accréditation, avait exprimé sa disponibilité à collaborer avec le Réseau.

2- Les ressources humaines, financières et matérielles

- Ressources humaines

Chaque association devrait mettre à la disposition du Réseau les compétences nécessaires pour la conduite des opérations. Une séance de travail s'était tenue à

cet effet avec les responsables, personnes ressources et membres de toutes les associations pour régler le problème de disponibilité et d'engagement pour les actions à mener.

- Ressources financières

Dans la même logique, chaque association devait mettre à contribution du Réseau, les moyens nécessaires à partir de ses propres fonds par cotisation ou en faisant recours à ses partenaires pour contribuer financièrement aux actions à mener

- Ressources matérielles

Les outils de travail tels que les micro-ordinateurs, les moyens de déplacement, de télécommunication, les locaux qui ont favorisé les différentes activités, le matériel électoral pour les séances de simulation, etc. Ont été mis à la disposition du réseau par chaque association et autres organismes pour soutenir les activités.

C- Les différentes formes d'actions

1- La sensibilisation

Un travail préalable avait déjà été fait par le CAO en direction des journalistes béninois surtout en langues nationales. C'est le séminaire sur le thème : « Les élections pour la paix et le développement : rôles et responsabilités des journalistes en langues nationales ».

Il avait été question de réfléchir sur le rôle des médias et des responsabilités du journaliste en période électorale dans un pays comme le Bénin à près de 80 % d'analphabètes.

Ce travail de recyclage et de sensibilisation des communicateurs qui a été mis au service des activités du Réseau dans ses actions de sensibilisation a beaucoup utilisé la stratégie des groupes multiplicateurs. Ainsi, quatre (4) catégories sociales avaient été identifiées et c'est envers elles que le travail a été effectué. Il s'agit des journalistes, des élèves et étudiants, des agents des services publics et de l'administration et enfin les partis politiques.

L'objectif à atteindre était la couverture de tous les six départements du Bénin pendant toute la période des campagnes électorales. Les supports utilisés étaient les affiches publicitaires, des prospectus et le code électoral. Ces affiches et prospectus renseignent sur les comportements que le citoyen doit tenir pendant le déroulement du scrutin. Il a été procédé aussi à la vulgarisation du code électoral.

Ainsi, des équipes ont été formées pour sillonner ces six départements pour rencontrer et discuter avec les groupes cibles. A l'issue des séances de travail, des lots d'affiches et de prospectus étaient distribués aux participants. Les déclarations et messages médiatisés venaient compléter cette gamme de séances d'information.

2- La formation

D'une manière générale, les élections en Afrique se déroulent sous le supervision des observateurs internationaux. L'influence de ces derniers reste très limitée quant à l'issue de ces élections par les observateurs nationaux informels. Une formation s'avère nécessaire pour ces derniers. Il en est de même pour tous les citoyens impliqués dans l'organisation des opérations de vote. Dans le cas d'espèce, il s'agit de renforcer la capacité des citoyens à assumer leur devoir civique en tant qu'électeurs et garants de la transparence et de l'éthique du jeu électoral.

Les bénéficiaires de ces formations sont des citoyens béninois intéressés par les élections et qui seront disponibles sur toute la période du déroulement des élections jusqu'à la proclamation définitive des résultats. Ils sont envoyés par les partis et toute autre association nationale après un appel d'offre du Réseau.

Près de trois cents observateurs nationaux ont été formés en deux jours à travers tous les six départements de notre pays. La coordination de cette formation est assurée par une équipe composée d'un consultant, d'un coordonnateur national, d'un coordonnateur national adjoint, d'un secrétaire et de trois (3) équipes de formateurs composées de quatre (4) membres.

Cette formation était faite d'exposés-débats et de jeux de rôles et de simulations, ce qui a permis de les familiariser aux différentes techniques d'observation, aux comportements à tenir le jour du scrutin et surtout à l'utilisation du matériel électoral. Nous avons ainsi joué le rôle de relais pour la Commission Electorale Nationale Autonome.

3- L'observation

L'observation des élections a été l'une des actions les plus décisives du Réseau. Les personnes formées devaient se rendre dans chacune des 18 circonscriptions du pays. Très tôt, le jour des élections, les observateurs avaient pour mission de sillonner le maximum ou tous les bureaux de vote de leurs circonscriptions pour observer, noter et témoigner.

Les outils de collecte des données étaient des grilles d'observation à cocher et des fiches. Les grilles avaient été utilisées dans la journée et la collecte des suffrages a commencé après la tombée des résultats soit au bureau de vote, soit au siège de la Commission Electorale Locale ou Départementale.

4- Le décompte parallèle

Cette opération a consisté à collecter les suffrages exprimés dans tous les bureaux de vote des 18 circonscriptions électorales du Bénin, à les dépouiller et à les traiter afin d'obtenir des résultats à comparer avec ceux de la CENA, structure compétente.

En effet, l'idée de décompte parallèle n'était pas claire dans les objectifs généraux que le réseau s'était fixés au départ. Le décompte parallèle s'est imposé en cours d'opération par le fait que les observations ne pourraient pas suffire pour crédibiliser les résultats de la CENA et de la Cour Constitutionnelle, ce qui permettrait de positionner le Réseau comme une force de la société civile neutre, mais capable de juger ou de se prononcer sur la validité des résultats face à l'opinion internationale.

C'était l'opération la plus coûteuse de par le système mis en place pour la collecte des données et l'organisation technique de leur traitement jusqu'à la proclamation des résultats.

- Le personnel de cette opération

Les observateurs et les collecteurs des résultats

Les premiers sont des membres du réseau qui ont participé à l'observation et qui, après fermeture des bureaux de vote sont chargés de collecter les résultats. Les seconds sont des personnes identifiées par les responsables du Réseau et qui devaient prendre les résultats et les communiquer le plus tôt à des bases centrales pour les équipes qui s'occupent du traitement. Il y avait près d'une centaine d'observateurs et près de deux cents collecteurs disséminés sur toute l'étendue du territoire national.

Pour la collecte des données, les fiches imprimées avaient été conçues sur lesquelles on pouvait cocher les suffrages par parti et quelques autres renseignements relatifs au bureau. Les résultats étaient collectés à un double niveau :

- les bureaux de vote ;

- les sièges des Commissions Electorales Locales ou Départementales.

Ceci permettrait de voir la concordance entre les chiffres du terrain et ceux véhiculés vers les sièges de commissions. Ensuite, ces résultats sont véhiculés par téléphone, fax ou un moyen de déplacement vers les bases de traitements.

Les équipes de saisie des résultats

Une cinquantaine de personnes ayant une connaissance de l'utilisation de l'outil informatique avaient été formées pour la saisie des résultats. Elles avaient au préalable été familiarisées à la saisie de la liste électorale, aux noms et numéros des bureaux de vote.

Répartis en des équipes de trois ou quatre, elles étaient basées dans des endroits précis équipés d'un micro-ordinateur et d'une ligne téléphonique qui les mettaient en contact avec une équipe d'observateurs se trouvant dans une circonscription électorale.

L'équipe de coordination

Elle était le cerveau de l'opération. Il s'agit de quatre personnes, statisticiens et techniciens en informatique. Ce sont eux qui supervisaient les opérations sur le terrain en mettant en contact les petites bases avec la base centrale, ce qui permettait de dégager les tendances au niveau de chaque circonscription.

C'est cette équipe qui va finaliser les travaux de compilation et de calcul des suffrages et donner les résultats définitifs.

IV- Le Réseau face aux institutions de l'Etat et aux Organismes Internationaux

A- Le Réseau face à la CENA

Avec les structures décentralisées de la CENA comme la Commission Electorale locale (CEL) ou la Commission Electorale Départementale (CED), les rapports ont connu des hauts et des bas.

Pour la collecte des données au niveau de certaines circonscriptions électorales, il y a eu des accrochages où certains membres de la CED, de la CEL ou de la CENA se sont opposés à la collecte des opérations, ce qui a fait que les résultats de certains bureaux de vote n'ont pas été donnés à temps. Ailleurs, les choses se sont bien passées et les résultats ont été obtenus.

B- Les résultats obtenus

L'objectif que le Réseau s'était fixé en déclenchant l'opération est la proclamation des résultats 24 heures après les élections, mais cela n'a pas été le cas. Il a fallu trois à quatre jours pour que tous les résultats nous parviennent. Et c'est cinq jours après que les résultats avaient été obtenus alors que rien ne filtrait encore au niveau de la CENA et de la Cour Constitutionnelle. Il fallait attendre encore trois jours, soit huit jours après les élections.

Au niveau des observations, les irrégularités observées avaient été notées et portaient sur des fraudes, l'incompétence notoire de certains agents des bureaux de vote.

Disposition pratiques

Le Réseau s'était interdit de divulguer les résultats dans les organes de Presse. Toutes les pressions reçues des partis ou des organes de presse étaient vouées à l'échec. Cependant, des copies confidentielles avaient été envoyées à la CENA, au Ministère de l'intérieur, à la Cour Constitutionnelle, à certaines Ambassades comme celles du Ghana, de la France, des Etats-Unis, du Danemark, du Zaïre, de l'Allemagne et à certaines fondations comme les Fondation Konrad Adenauer, Hanns Seidel, Frieddch Naumann, Fiedrich Ebert, etc.

V- Expérience du Réseau : leçons d'éducation civique et perspectives

Quelles leçons d'éducation civique peut-on tirer de cette expérience ?

Au niveau des organisations de la société civile membres du Réseau, le capital de mobilisation, d'engagement et de motivation pour des actions d'utilité publique pour garantir la paix et la transparence des élections, bref, pour renforcer le système démocratique sans être mu par des intérêts particuliers est un acquis à mettre au service de l'éducation civique.

Ceci montre la détermination des associations de la société civile à s'imposer en toute légitimité et en toute légalité comme force de recours à la base.

Il y a eu du désintéressement et surtout du sacrifice, car, à aucun moment, la question de per diem, de rémunération, de condition, de conditions de logement et de déplacement ne s'est posée.

Nous n'avons pas eu des 4 X 4 ou des pajeros avant de nous rendre dans des milieux à accès difficile et situés à 400 ou à plus de 700 km de Cotonou, notre base. Nous avons même dormi dans des bureaux de vote et passé des nuits blanches pour collecter les résultats.

Cet esprit de dévouement et de courage qui a permis de s'imposer à la population et aux institutions de notre pays et à l'opinion internationale est un acte civique qui a rendu crédibles les actions du Réseau.

Au niveau des populations, les résultats ont été concluants. Les équipes de sensibilisation et de formation ont pu faire le tour des six départements du Bénin.

Les affiches apposées sur les murs, les portes, dans les écoles, les bureaux de vote, les informations apportées sur les comportements à adopter pendant la période électorale, les références faites aux sanctions qui découleraient du non-respect des textes en vigueur, ont permis au Réseau d'ajouter quelque chose au sens civique des Béninois.

C'est dire donc que l'objectif d'éducation civique a été atteint.

Par ailleurs, face aux institutions de l'Etat, à la classe politique et à l'opinion internationale, le Réseau a joué un rôle de contrôle social, car son influence dans l'arène politique en tant que force diffuse a permis aux organes accrédités de l'Etat pour l'organisation des élections, de faire preuve de sérieux et de patriotisme dans le travail abattu.

L'expérience du Réseau béninois des ONG pour des Elections Pacifiques et Transparentes a montré la nécessité et la capacité d'organisation de la société civile

en tant que contrepoids dans le renforcement du processus démocratique en Afrique. La mobilisation des ressources par les partenaires du Réseau, la neutralité observée face aux actions engagées et menées ont influencé les élections législatives du 28 mars 1995 qui se sont, contrairement à ce que l'on pensait, déroulées dans la paix et la transparence.

Les résultats ont été invalides dans deux circonscriptions électorales (Cotonou, Parakou) par la Cour Constitutionnelle à cause de certaines irrégularités. C'était une décision salubre pour le Bénin surtout après la période post-électorale. Les procès-verbaux du Réseau avaient déjà fait mention de ces irrégularités.

A la reprise des élections dans ces deux circonscriptions, le Réseau a su améliorer ses prestations et a travaillé en bonne collaboration avec la CENA pour la conduite des opérations électorales qui se sont déroulées dans le calme et la discipline.

Cependant, il faut avouer que cette opération a coûté cher aux associations du Réseau, mais sûrement moins cher que le coût d'une guerre qui se serait déclenchée, qui mettrait en danger des vies humaines et mobiliseraient des milliards au niveau des humanistes internationaux. C'est dire donc que le coût de cette opération vaut moins que les résultats obtenus. Et si les ressources humaines ont été trouvées sur place, il n'en est pas de même pour les ressources financières qui ont été à 90 %, obtenues des organismes étrangers.

Cette dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui peut fragiliser l'expérience est à craindre pour l'avenir afin que les canaux de financement des actions d'utilité publique de la société civile soient identifiés au niveau national ou régional.

Ce cadre, à mon avis, est très indiqué pour réfléchir à cette stratégie de mise en œuvre des efforts de la société civile sur le plan régionale pour le renforcement du processus démocratique.

Texte 2 :**« L'expérience des initiatives de Citoyens en Allemagne
et leur contribution à la démocratie »**

par Volker Mönikes

I. Remarques introductives

Avant de commencer mon discours, j'aimerais faire quelques remarques concernant mon rôle et concernant le thème.

Aujourd'hui je ne parle pas comme Représentant d'une fondation comme ça a été le cas pendant la cérémonie d'ouverture, mais je vous parle comme observateur du développement qui se déroule en Allemagne. Observer cette situation de loin facilite quelquefois l'abstraction, mais la compréhension est en même temps aggravée, parce que une vraie compréhension des processus sociaux ne peut être obtenue qu'en s'intégrant dans le processus lui-même. Le fait que j'ose quand-même parler des initiatives de citoyens se justifie par ma participation personnelle, à la fin des années 70 et au début des années 80, à quelques initiatives de citoyens. Ça me facilite la description et aussi l'analyse.

J'aimerais ajouter que la perspective de mon intervention aujourd'hui est surtout une perspective allemande, parce qu'il me semble plus intéressant d'approfondir le cas de mon propre pays au lieu de rester superficiel au niveau de plusieurs pays. En plus, vous connaissez, par exemple, la France beaucoup mieux que moi, et il n'y a rien que je pourrais ajouter concernant ce pays.

Ceci dit, j'aimerais mentionner quelques aspects préliminaires, qui sont à la base de ma présentation.

Je suis convaincu, comme je l'ai dit dans mon discours d'ouverture, que la démocratie n'est jamais un fait accompli. J'aimerais donc plutôt parler de la démocratisation pour souligner le caractère procédural de la participation de la population au jeu politique. Néanmoins, il existe des résultats et des faits établis qui deviennent des faits de base pour le déroulement de démocratisation et qui ne sont pas faciles à changer. Ce sont surtout les normes constitutionnelles définies dans la loi fondamentale. Ils doivent nécessairement servir comme aspect de référence dans tout le jeu politique, cela n'exclut pas des amendements de la constitution, mais le premier défi c'est de remplir les normes constitutionnelles avec une vie et une réalité constitutionnelle. C'est surtout l'interprétation de la constitution et sa

pratique qui dirigent la plupart des débats politiques en Allemagne et aussi aux Etats-Unis, c'est pas tellement le débat sur la constitution même. Ici il existe une grande différence entre les systèmes anglo-saxons qui quelquefois même existent sans une constitution écrite, je cite le cas de la Grande Bretagne, par rapport à la France, où une discussion permanent des bases constitutionnelles pour la démocratie est tout à fait normale.

Une deuxième remarque que j'aimerais faire c'est que l'Allemagne se trouve actuellement dans une phase, peut-être pour la première fois dans l'histoire de la République, où elle doit montrer sa maturité démocratique. Pour la première fois après la guerre, nous avons en Allemagne une situation où le développement politique et le développement socio-économique ne suivent plus le même rythme. Comme les dernières années ont, sur le plan politique, mené à un véritable élargissement de l'importance de l'Allemagne sur le plan international, avec l'entrée de l'ancienne RDA dans la République Fédérale d'Allemagne, on note un renforcement des valeurs politiques et constitutionnelles dans mon pays, mais on constate aussi une énorme récession économique et beaucoup de problèmes sur le plan fiscal et économique. Ils sont aussi liés au grand défi d'intégrer cinq nouveaux états fédérés, qui étaient complètement détruits par l'incompétence et l'ignorance des socialistes. Le fait que l'Allemagne dans le concert des pays de la CEE n'est plus le pays le plus fort, mais qu'elle est devenue une force moyenne, a gravement touché aux potentialités économiques.

Surtout il y a une influence sur la mentalité de la population allemande. Selon des chiffres globaux, l'Allemagne occupe aujourd'hui le septième rang au niveau de la productivité et des revenus par tête dans la communauté européenne. Ça n'a pas seulement inquiété les citoyens au niveau de la sécurité sociale, cela a aussi bouleversé l'attitude de beaucoup d'allemands vis-à-vis de la démocratie même.

A cette situation s'ajoute une autre particularité : l'Allemagne de l'Est a terminé un changement démocratique avec la première révolution couronnée de succès qui a eu lieu sur le terrain allemand, et cela sans violence. Voici une certaine similarité avec la situation au Bénin. Cette similarité va plus loin. Au Bénin comme en Allemagne de l'Est, la situation socio-économique et les attentes de la population pour un avenir meilleur sont des facteurs incompatibles à court terme. Ça a créé un certain nombre de frustrations au niveau de la population est-allemande qu'on doit considérer comme facteur très important pour le fonctionnement de la démocratie à l'avenir.

Nous nous trouvons donc dans une situation dans laquelle plusieurs conflits – le conflit entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest, le conflit entre valeurs

politiques et valeurs socio-économiques – doivent être gérés en même temps. La naissance des tendances radicales de la droite et de la xénophobie doit aussi être interprétée par rapport à ces difficultés.

Néanmoins, je ne vais pas trop parler du développement récent après la réunification de l'Allemagne, parce que je crois que ce que j'ai à vous dire concernant les initiatives de citoyens peut beaucoup mieux être interprété en analysant la situation dans les années 60 à 80.

2. Définition

J'aimerais alors, dans un deuxième point, vous donner ma définition de ce que j'entends moi par une initiative de citoyens. Il s'agit d'une définition surtout descriptive parce qu'il faut que je vous donne certains aspects assez concrets pour mieux vous faire comprendre ce que c'est chez nous.

On doit, c'est une première définition de manière négative, distinguer, les initiatives de citoyens des partis politiques, des groupes parlementaires et des groupes d'intérêt bien structurés, qui sont caractérisés par une longue tradition comme les syndicats, les associations des entrepreneurs, les associations professionnelles, etc. Les initiatives de citoyens sont des groupes et des mouvements, dans lesquels les citoyens prennent entre leurs mains eux-mêmes la réalisation des droits de base et la représentation directe de leurs intérêts sur le terrain. Les initiatives de citoyens font l'expérimentation avec de nouvelles formes d'organisation et ils essaient de lancer de nouveaux idéaux politiques dans le système établi. La spontanéité, l'autonomie et une influence directe sur les décisions politiques sont plus importantes pour les animateurs des initiatives de citoyens que les aspects d'organisation et de la représentativité.

Ils se placent en dehors de la balance du pouvoir qui est institutionnellement et traditionnellement réglée, et ils essaient hors des parlements et de la bureaucratie de gagner une influence directe sur les processus des décisions qui se font dans les parlements et dans l'administration.

Leur critique est dirigée, sur un plan formel, contre l'insuffisance des processus de décisions qui sont réglés par le principe de la majorité.

Sur le plan matériel, ils dénoncent la tendance des systèmes politiques établis de négliger ou oublier certaines sphères de la vie publique qui ont une importance directe pour la survie de la société même. Donc, leur attaque se dirige contre la tendance des partis politiques et d'autres acteurs dans la société de négliger

certains aspects physiques, moraux ou sociaux, qui dans le processus d'industrialisation deviennent de plus en plus importants.

Il faut retenir, que les initiatives des citoyens ne sont pas partisans des partis, elles travaillent en dehors des parlements et de l'administration traditionnellement établie, elles ne sont pas d'accord avec le système de représentation démocratique, surtout avec le principe de la majorité, et finalement, elles lancent de nouvelles idées et de nouveaux idéaux dans la discussion politique.

3. Histoire

Maintenant j'aimerais, à partir du développement historique en Allemagne, vous montrer qu'elle était la base réelle pour la naissance des initiatives de citoyens dans les années 60. Je veux vous montrer quelques raisons d'être pour les initiatives de citoyens et décrire les aspects les plus importants de leur fonctionnement.

Les initiatives de citoyens en Allemagne, dans le sens de la définition que je viens de vous donner, ont pour la première fois joué un grand rôle après la fin de la reconstruction de l'Allemagne, donc à la fin du gouvernement Konrad Adenauer vers les années 63/64.

Les années 50 avaient établi une croissance forte sur le plan économique et un système politique très stable. Au début des années 60 la constitution allemande était acceptée par toutes les tendances politiques. Le fameux miracle allemand sur le plan économique était visible par tout le monde, il n'y avait pratiquement pas de chômage, il y avait une croissance économique permanente, les besoins et les attentes de la population étaient satisfaits à un très haut niveau.

Sur le plan de la politique étrangère, le conflit Est-Ouest donnait les conditions cadres pour se situer. Sur le plan de la politique intérieure il existait un système fédéral et parlementaire bien établi au niveau des communes, des états fédérés et de l'Etat fédéral. En plus, l'Etat de droit bien fonctionnant à tous les niveaux, était établi et donnait beaucoup de sécurité aux citoyens. La décentralisation du jeu politique avait donné une grande transparence des décisions primordiales en Allemagne. Pour la première fois dans leurs vies, la plupart des membres de la génération née avant ou pendant la guerre mondiale se trouvaient dans un système libre et garantissant la liberté et la sécurité économique.

Les contre-pouvoirs avaient aussi trouvé leurs positions dans le système allemand. Les églises étaient intégrées par une structure de liaisons institutionnalisées avec l'Etat ; le syndicat unique contribuait à une structure économique et sociale très

équilibrée qui, sous le thème « économie sociale de marché », a trouvé entre temps un intérêt particulier partout dans le monde.

Surtout, on a créé un système de partis politiques qui permettait à tous les partis politiques de participer au pouvoir, dans les communes, les Etats fédérés et dans l'Etat fédéral. On savait s'arranger avec le système. Le grand parti d'opposition, le parti socialiste, avait au cours de son congrès de 1961 accepté les principes du système politique de la République Fédérale d'Allemagne et aussi son système économique, après qu'on avait, dans les années 50, fortement contesté l'intégration de l'Allemagne dans le système de l'OTAN. On avait contesté aussi la réintégration ou restructuration d'une armée allemande, et on a aussi fortement critiqué le système d'une économie de marché.

Après 1961 les socialistes avaient choisi une autre position et ils essayaient, participant dans les institutions importantes de l'Allemagne, de jouer un rôle plus constructif et plus positif au niveau de notre système politique. Les socialistes participaient au pouvoir, beaucoup de ministres-présidents de plusieurs Etats fédérés étaient des socialistes ; les socialistes avaient une minorité qualifiée au niveau de plusieurs conseils audiovisuels dans les Etats fédérés. Beaucoup de juges de notre Cour Constitutionnelle et bien-sûr aussi beaucoup de membres de la deuxième chambre de notre parlement, le Bundestag, donc le parlement des Etats fédérés étaient socialistes. De cette manière, l'opposition, au plan fédéral était intégrée dans le système politique et pouvait activement participer aux décisions prises à tous les niveaux.

On avait trouvé un système de financement des partis politiques qui les satisfaisait. Les députés avaient des conditions de travail et des conditions sociales qui les mettaient à l'aise. Il semblait qu'un véritable consensus au niveau des citoyens et au niveau des partis politiques avait été trouvé.

L'Allemagne jouait un rôle important dans l'économie mondiale. Tout le monde avait compris et accepté que l'Allemagne ne voulait pas, à cause de son histoire, jouer un grand rôle au niveau politique.

Pour décrire cette situation au début des années 60, j'aimerais utiliser le terme de la « bureaucratisation de la démocratie ». C'est-à-dire que le système politique était tellement bien établi que même les conflits entre les différentes tendances politiques se réglaient d'une manière bien structurée et moins conflictuelle au niveau des bureaucraties parlementaires.

Entre temps, une nouvelle génération qui ne connaissait guère les difficultés de la guerre, qui n'était pas marquée par l'échec de la République de Weimar, se demandait d'une manière plus libre et plus ouverte si les valeurs établies pendant la période d'après-guerre sont valables. Cette jeune génération commençait à jouer un rôle dans le système politique.

Pour cette génération, le consensus généralisé qu'on avait trouvé dans les années 50 n'était plus une condition sine qua non pour le fonctionnement de la démocratie, et en plus les grands conflits internationaux, le conflit nord-sud, le conflit est-ouest, n'étaient plus des faits acceptables pour elle.

En plus, on commençait à voir que l'industrialisation avait aussi beaucoup d'aspects négatifs : la pollution de l'environnement, le stress dans la vie quotidienne, le pouvoir presque indéterminé des bureaucraties bien établies que je viens de décrire, devenaient les grands thèmes du débat au niveau des intellectuels mais aussi au niveau de beaucoup de groupes de discussion, et surtout au niveau communal.

Le grand consensus de la période d'après-guerre n'existait plus. On commençait de plus en plus à interroger les politiciens établis sur les valeurs fondamentales de la société allemande. C'est dans cette situation que les initiatives de citoyens en Allemagne sont nées.

Bien-sûr, le nouvel intérêt pour les affaires sociales à la base et aussi pour les questions écologiques n'était pas seulement un phénomène qui existait en Allemagne. L'ennui qu'on sentait vis-à-vis du système bureaucratique se faisait sentir aussi en France, en Angleterre, aux Etats-Unis etc. Ce n'était pas un hasard que le mouvement des années 68 se déroulait pratiquement en même temps dans toutes les sociétés de l'Occident.

A côté des aspects structurels, il y a eu aussi l'influence de la guerre de Vietnam et la confrontation de plus en plus incontrôlable entre le bloc capitaliste et le bloc socialiste qui étaient à la base de cette accumulation.

Mais l'établissement des initiatives de citoyens était quand-même un peu unique en Allemagne et cela surtout à cause de la forte décentralisation de la vie politique. Bien que la structure bureaucratique du système politique existait à tous les trois niveaux, donc au niveau fédéral, au niveau des Etats fédérés et au niveau des communes, on sentait quand-même qu'il était possible au niveau le plus bas, dans les communes, d'influencer les processus des décisions. Cela explique pourquoi les premières initiatives de citoyens en Allemagne sont nées dans les villages et dans les quartiers des grandes villes.

Elles s'occupaient tout d'abord des questions très concrètes de la vie de la population : où faut-il avoir des jardins d'enfants ? Comment peut-on améliorer le système de santé au niveau communal ? De quelle manière peut-on régler la circulation de sorte que les enfants aient quand-même assez d'espace pour jouer ? Ces questions et beaucoup d'autres étaient à la base de l'organisation et beaucoup de petits groupes de citoyens de toutes les couches sociales et toutes les tendances politiques pour changer la politique officielle. Et on a vu qu'il était possible au niveau communal et aussi au niveau des Etats fédérés d'y avoir une influence assez forte.

Un deuxième élément dur était très important dans l'explication : c'est que l'Etat de droit en Allemagne est tellement fort qu'on a vite eu beaucoup de succès au niveau des tribunaux avec des démarches juridiques qui étaient entreprises par les initiatives des citoyens.

Le fait que le système judiciaire soit aussi fortement décentralisé a favorisé le succès des initiatives de base. Et c'est comme ça que la fondation pour un mouvement de citoyens encore plus fort, même au niveau fédéral, a été créée.

On peut maintenant comprendre pourquoi le mouvement écologique, bien que plus tôt établi en France, a eu beaucoup plus de succès en Allemagne.

Les succès du début des années 70 ont encouragé les initiatives à tenter de nouveaux efforts vis-à-vis du système traditionnel. Les débats sur les stations nucléaires et les grandes manifestations contre la politique d'énergie du gouvernement allemand ont amené des millions de citoyens dans les rues qui sentaient que leur propre droit à la vie sera touché par la non-considération des aspects de base au niveau des acteurs traditionnels de la vie politique.

Les attaques de ces deux mouvements et de ces initiatives n'étaient pas seulement dirigées contre les partis traditionnels mais aussi contre les autres groupes d'intérêt qui existaient en Allemagne, donc les syndicats, les églises etc. qui étaient entre temps tellement établis qu'ils n'étaient plus capables de jouer un rôle de contre-pouvoir vis-à-vis des actions des politiciens.

C'est pourquoi on a commencé, à la fin des années 70, une discussion sur une autre forme de participation à la vie publique. On a compris qu'il ne suffit plus d'organiser la résistance en dehors du parlement, mais qu'il fallait bien influencer les processus au niveau des parlements mêmes.

Les deux problèmes suivants ont mené à ces discussions :

- (1) le problème des catastrophes écologiques perçu comme inévitable à cause de la construction de beaucoup de stations nucléaires,
- (2) le niveau d'armement des deux blocs politiques à cette époque.

On a vu à travers les grandes manifestations à Bonn, à Berlin et à Hamburg qu'il ne suffit pas de mobiliser un ou même deux millions d'habitants de l'Allemagne contre la politique officielle du gouvernement mais qu'il fallait jouer un nouveau rôle au niveau du système politique établi même.

A cette époque l'ancienne opposition parlementaire, les socialistes, était au pouvoir. On s'attendait au niveau des initiatives de citoyens, à une politique encore plus difficile pour elles au moment où les chrétiens démocrates prendraient le pouvoir.

C'est comme ça qu'on a créé le parti des verts et c'est ça qui a bouleversé complètement le système des partis politiques en Allemagne. Jusque-là on connaissait trois partis politiques dont deux grands partis populaires – les chrétiens démocrates et les socialistes – et un plus petit parti libéral qui garantissait que toujours un des plus grands partis politiques avait en coalition avec lui une majorité confortable dans le parlement fédéral. Le parti des verts donc a été créé et a eu beaucoup de succès.

Encore une fois, le système fédéral et la forte décentralisation établissaient le cadre structurel, qui a fortement favorisé le succès des verts, et c'était d'abord au niveau des communes que les groupes parlementaires des verts ont joué un très grand rôle. Après ils étaient élus au niveau des Etats fédérés, et c'est seulement quelques années plus tard qu'ils ont pour la première fois aussi participé au pouvoir gouvernemental dans quelques Etats fédérés.

Ce développement a d'abord affaibli le mouvement et les initiatives de citoyens. A partir, des années 83/4 on a vu que le mouvement acceptait les anciennes structures de la République Fédérale d'Allemagne. On observait que le parti des verts est devenu un parti conventionnel comme tous les autres.

Comme au niveau des parlements et partis politiques, on constatait la bureaucratisation des initiatives de citoyens au lieu des actions spontanées et d'une organisation ouverte, on a trouvé de plus en plus d'initiatives qui se sont formées en groupe d'auto-assistance et en groupe d'intérêt qui n'hésitaient même plus de prendre des fonds de gouvernement pour mener leurs actions. A partir de ce moment, on a trouvé des initiatives au niveau de la santé, au niveau de l'environnement, au niveau de l'organisation communale, on a vu des groupes qui

s'occupaient de la création des nouvelles formes de jardins d'enfants, des groupes qui s'occupaient surtout des minorités comme les homosexuels ou les handicapés.

On voit aussi de plus en plus des initiatives de base qui travaillaient pour une information de la population sur la situation globale du monde. J'aimerais ajouter ici que la naissance de beaucoup de groupes qui s'occupaient de la problématique nord-sud a aussi eu lieu à cette époque.

Donc nous observons un processus de bureaucratisation et une forte structuration des initiatives de citoyens.

Il y a un autre aspect qui a renforcé la perte de dynamique des initiatives de citoyens, c'est l'échec des systèmes dans les pays de l'est. A un moment où l'avantage du système de marché devenait plus évident, il était difficile de critiquer le système politique en Allemagne d'une manière très radicale. Glasnost et Perestroika et plus tôt le mouvement Solidarité en Pologne et le mouvement Charte 77 en Tchécoslovaquie ont changé la perspective de beaucoup d'intellectuels en Allemagne et on mené à une réduction de l'esprit critique vis-à-vis de notre propre système politique.

Un autre facteur était très important. Les grands thèmes introduits par les mouvements de citoyens sont devenus des thèmes auxquels les partis politiques très bien établis, les syndicats, les églises et d'autres acteurs ont aussi réagi. Aujourd'hui l'aspect écologique n'est pas du tout une chasse gardée des verts. Tous les grands partis politiques de l'Allemagne ont un programme écologique, le gouvernement de Helmut Kohl était le premier gouvernement fédéral à avoir créé un poste de ministre de l'environnement et, en fait, on doit dire qu'aujourd'hui la législation concernant l'écologie en Allemagne est la plus avancée dans toute l'Europe.

Les traités de désarmement entre l'Est et l'Ouest ont aussi réduit l'esprit critique des grands mouvements de citoyens au niveau de la paix.

Les structures d'auto-assistance et d'auto-organisation que j'ai déjà mentionnées au début sont aujourd'hui tellement bien établies et même bien articulées avec le système administratif officiel que beaucoup de gens s'engagent plutôt dans ces groupes que dans des mouvements spontanés de citoyens.

4- Structures et Mécanismes de Fonctionnement des Initiatives de Citoyens

Après avoir décrit le rôle que les initiatives de citoyens ont joué dans l'histoire de la République Fédérale d'Allemagne, il s'agit maintenant de mieux analyser leurs

structures et la manière dans laquelle elles se distinguent d'autres acteurs qui sont actifs dans le jeu démocratique surtout les partis politiques.

La différence entre partis politiques et initiatives de citoyens est d'abord très visible au niveau de la composition de l'appartenance de leurs membres. A ce niveau, il y a surtout deux phénomènes qui sont assez frappants, à savoir le nombre des femmes et le nombre des jeunes, qui est beaucoup plus élevé dans les initiatives de citoyens.

Cela s'explique d'abord par la facilité d'accès aux positions importantes dans les initiatives de citoyens. Dans les partis politiques on est obligé de s'incliner à un long chemin d'activités marginales et peu fascinantes avant que l'on ait la chance de gagner une certaine importance. La bureaucratie démocratique est si bien élaborée dans les partis politiques qu'il est pratiquement impossible d'avoir un certain pouvoir de changement. Il faut se servir d'une bonne connaissance des statuts et des règles de jeu, formelles et informelles, avant qu'on soit pris au sérieux. La hiérarchie, surtout dans les grands partis politiques populaires, qui ont entre 750.000 et 900.000 membres, est fortement accentuée, et il faut arriver aux plus hauts niveaux de décisions pour changer la plate-forme programmatique de ces partis. Cela demande beaucoup de temps, de moyens et surtout l'accès aux cercles informels qui constituent la base de pouvoir dans les partis politiques.

Cette approche est pratiquement impossible pour les jeunes gens qui n'ont ni l'expérience professionnelle ni les moyens financiers pour s'intégrer à ce très haut niveau.

En ce qui concerne les femmes, elles sont, même dans un pays comme l'Allemagne, tellement occupées par leurs devoirs au niveau des familles qu'elles ne disposent pas du temps, qui est nécessaire pour faire carrière politique.

L'idéalisme des jeunes et le fait, que beaucoup de femmes soient beaucoup plus confrontées aux problèmes quotidiens de la vie, sont encore d'autres raisons pour leur choix de s'engager plutôt au niveau des initiatives de citoyens, car réduisant très souvent leur travail à quelques problèmes bien définis et sans trop de complexité. Il n'est pas du tout nécessaire d'accepter toute une idéologie quelques fois lourde et bien élaborée si on s'engage dans le travail pour un nouveau jardin d'enfants, contre la construction d'une station nucléaire, pour le désarmement ou contre l'exploitation des pays du tiers monde. Au niveau des partis politiques, par contre, on est obligé de s'engager pour des positions qui ne sont d'aucun intérêt personnel ou que l'on ne partage même pas.

En plus, le travail dans les initiatives de citoyens laisse beaucoup plus d'espace à l'imagination et aux nouvelles méthodes de la lutte politique les procédures difficiles des partis politiques. La forte idéologisation et les lourdes procédures bureaucratiques sont aussi la raison pour laquelle les églises et les syndicats, qui étaient à l'époque des contre-pouvoirs très importants, ont perdu beaucoup de membres actifs.

Depuis la naissance de mouvements de citoyens en Allemagne, on pouvait voir une relation réciproque entre l'engagement des jeunes et des femmes au niveau des partis et des initiatives. Et il est très intéressant, à cet égard, d'observer les efforts que les partis politiques entreprennent dans les dernières années pour devenir plus intéressants et attractifs surtout pour les deux groupes de la population, dont je viens de parler.

Une autre raison que beaucoup de gens donnent pour s'engager dans les initiatives de citoyens, se trouve dans le fait, qu'on peut s'engager sans directement prendre un engagement élargi, auquel on n'est pas préparé ni disposé.

Ils n'existent pas de carnets de membres ni de cotisations régulières. Il suffit, qu'on s'investisse avec un peu de temps, beaucoup d'imagination et surtout avec la forte volonté de n'attaquer qu'un seul aspect bien défini. Cela est très important, parce que ça laisse la liberté de ne pas s'engager au niveau d'un problème sur lequel on pourrait avoir une vision tout à fait différente de quelques-uns, qui, au niveau d'une autre problématique, ont été des camarades de lutte. Cette liberté est bien appréciée, surtout chez les jeunes.

Néanmoins, il existe aussi des hiérarchies informelles au niveau des initiatives de citoyens. Elles se constituent par des capacités théoriques, une connaissance spéciale d'un problème ou tout simplement par un engagement extraordinaire. La plupart des initiatives de citoyens ont bien analysé le danger, trouvé des moyens contre une concentration trop du pouvoir. Et cela est devenu plus important après l'intégration des initiatives de citoyens en un parti politique, avec l'établissement des verts et avec le début à leur participation à la vie politique officielle en Allemagne. On a introduit des mécanismes comme la rotation des mandats, la limitation du temps de parole pendant les réunions ou la direction collective des initiatives de citoyens pour éviter l'existence de trop de pouvoir individuel.

Un autre aspect important est le suivant : dans les partis politiques on trouve beaucoup plus de fonctionnaires de l'Etat, d'associations professionnelles ou de syndicats pendant que les professions libres sont un peu plus engagées dans les initiatives de citoyens. Cela s'explique par deux facteurs.

D'abord, il est difficile pour un fonctionnaire de s'engager dans un organisme qui a d'office et par définition un caractère oppositionnel. Avec l'exception des professeurs, les employés de l'administration étatique ou d'organismes fortement liés à l'Etat hésitent de prononcer ouvertement leur mécontentement avec la politique officielle, bien que la loi fondamentale ne l'interdise pas. La loyauté par rapport à l'Etat ou à l'église ou aux syndicats est tellement intériorisée qu'il soit difficile pour ces fonctionnaires d'exprimer leurs propres idées librement. Cela est beaucoup plus facile sous le protectorat des partis politiques établis et protégés par leur forte liaison avec l'administration gouvernementale à tous les niveaux.

Deuxièmement, il existe le facteur de temps qui ne permet pas aux membres des professions libres de choisir le calvaire de trouver une bonne position dans les partis politiques. Ils préfèrent très souvent se sacrifier dans la vie publique avec un engagement particulier au niveau des questions qui sont bien liées à leurs compétences.

Les avantages des initiatives de citoyens étaient tellement visibles et attirants, qu'au début de leur existence beaucoup de membres des anciens contre-pouvoirs, donc pasteurs et laïcs engagés au niveau des églises, syndicalistes et des membres des partis traditionnels, qui ne se sentaient plus à l'aise dans leurs institutions, ont montré beaucoup d'engagement dans les initiatives des citoyens. Et très souvent on pouvait même observer un double engagement aux niveaux des initiatives de citoyens et au niveau des organismes traditionnels. C'est un facteur très important qui a aussi contribué au changement qu'on pouvait constater dans ces organismes établis.

Un dernier aspect, qui est bien important pour le fonctionnement des initiatives de citoyens est directement lié à la théorie politique. Il s'agit de la préférence pour les solutions consensuelles aux solutions par vote majoritaire.

Les initiatives de citoyens sont signifiées par un fort mécontentement vis-à-vis de la démocratie représentative, dans laquelle les décisions politiques se préparent et se font dans quelques cercles bien fermés et d'une manière peu transparente et moins accessible. On se méfie de l'influence croissante que les forts groupes de pression de l'industrie et de l'Etat même exercent dans les partis politiques, et on est décidé donc de montrer que les décisions politiques peuvent se faire avec beaucoup plus de transparence et ouverture à la population.

En plus, on est convaincu, que certaines questions qui touchent à la base de l'existence de l'humanité ne peuvent pas être décidées par une majorité à n'importe

quel niveau. On se réfère à la théorie du primat de la vérité sur la majorité et on veut donc arriver à assez d'occasions que possibles pour une participation de toute la population aux décisions politiques.

C'est la raison pour laquelle la formation du parti des verts qui est portée par la majorité des initiatives de citoyens en République Fédérale d'Allemagne a provoqué beaucoup de discussions au niveau des initiatives de citoyens. Une grande partie des adhérents de ces initiatives s'est distancée de ce parti et est devenue beaucoup plus radicale, lorsque les verts ont pour la première fois gagné des sièges dans un parlement allemand.

Bien qu'on accepte aujourd'hui qu'une démocratie directe ne peut guère être organisée dans un pays comme la République Fédérale d'Allemagne, on garde toujours un esprit des discussions ouvertes et profondes. Et on cherche toujours d'abord un consensus avant qu'on passe aux urnes.

Cela implique très souvent un manque d'efficacité et une certaine lenteur au niveau des décisions, qui constituent un grand désavantage dans la concurrence avec d'autres partis politiques. Néanmoins, on trouve que le principe d'efficacité est moins important que de trouver une fondation profonde et stable pour ses décisions.

Je veux résumer en énumérant encore une fois quelques faits de base :

1. Il existe une forte participation des femmes et des jeunes dans les initiatives de citoyens.
2. Les initiatives de citoyens ne connaissent pas les lourdes structures bureaucratiques comme les partis politiques.
3. Les professions libres sont plus, fonctionnaires moins engagés dans les initiatives de citoyens que dans les partis politiques.
4. Les principes de consensus et de la vérité sont plus importants, au niveau des initiatives de citoyens que les principes de l'efficacité et de la majorité.
5. Les structures et les modes de fonctionnement des initiatives de citoyens ont une forte influence sur l'organisation des partis politiques.

5. Modes d'Actions des Initiatives de citoyen.

J'ai déjà dit que l'imagination politique est presque illimitée au niveau des initiatives de citoyens. Mais si on regard leurs actions de proche, il ne s'agit que d'un usage très flexible de toutes les possibilités que la loi allemande donne au citoyen pour s'engager dans la vie publique. Et c'est surtout cette conformité avec la loi qui fait au début la force et le succès des initiatives de citoyens.

Ici je ne peux que décrire quelques exemples remarquables et significatifs pour cette manière de jouer le jeu politique d'une façon complètement différente que les partis politiques traditionnels.

Tout d'abord on utilise tous les moyens que l'Etat de droit donne aux citoyens surtout la juridiction administrative est utilisée jusqu'aux dernières instances. Pour ce faire beaucoup de cabinets d'avocats, qui eux-mêmes sont membres des initiatives de citoyens ont été établis et se sont spécialisés aux questions qui sont importantes sur le mouvement. Très souvent ces avocats, défendent aussi des membres des initiatives de citoyens qui sont accusés devant un tribunal correctionnel à cause d'une action qu'ils ont menée pour lancer leurs initiatives. Les avocats sont souvent payés par des contributions que les membres des initiatives ont cotisées eux-mêmes.

Une autre manière très importante de s'engager c'est l'organisation et le financement des enquêtes scientifiques. Dans cette matière, ce sont surtout des sociologues, des pédagogues, des chimistes et des biologistes qui jouent un rôle important. Les expertises, qu'on fait et qu'on publie sont souvent une contrebalance très importante contre les positions publiées par l'Etat ; ils enrichissent énormément le débat public. Il faut mentionner que beaucoup de ces actions sont organisées, menées et financées par les membres des initiatives de citoyens.

Un moyen très important pour créer une certaine ouverture du débat politique c'est l'organisation des "hearings" publiques, c'est-à-dire des forums dans lesquels des thèmes très importants comme la manipulation génétique, la construction des stations nucléaires, la participation des soldats allemands aux actions de l'ONU, la position de la banque mondiale vis-à-vis du tiers monde sont discutés par les experts des différentes tendances, pour permettre à tous les citoyens qui sont intéressés dans la matière de faire un jugement plus valable.

Depuis la fin des années quatre-vingts, le mouvement des initiatives de citoyens dispose d'un journal qui s'occupe surtout des thèmes qui risquent d'être éliminés du débat de la politique officielle. La « TAGESZEITUNG » a été bien attaquée par ses concurrents traditionnels et par de hautes personnalité qui se sentaient touchées et concernées par quelques révélations que le journal a faites. Mais entre-temps on a compris en Allemagne que la plupart des recherches de ce quotidien sont très solides et professionnelles et qu'on ne peut guère ignorer, ses opinions. Dans les revues officielles de la presse les opinions de la « TAGESZEITUNG » ne manquent presque jamais. Il faut avouer, qu'au début on a eu plusieurs organes de la même

tendance et que seulement une concentration du mouvement sur un seul journal a permis de survivre économiquement et de gagner du pouvoir politique.

Dans le journal on trouve aussi deux pages pour des messages personnels des membres du mouvement. Il y a par exemple des gens qui offrent d'amener d'autres personnes dans leur voiture quand ils vont d'une ville à l'autre en Allemagne. La petite contribution que l'on paye est beaucoup moins que le tarif pour le train ou pour un bus. Il y a d'autres qui cherchent une chambre dans un appartement dans une autre ville pour quelques semaines ou mois et d'autres qui en offrent. Ces bourses de voyages ou de loyer, sont très souvent beaucoup plus efficaces et moins chers que les systèmes officiels et ils permettent aussi aux membres des différentes initiatives de citoyens de mieux exercer leur travail. Mais ce qui est plus important, est que ces initiatives montrent par ses formes d'auto-organisation aussi une approche alternative à la vie, qui elle-même devient un élément important pour la défense des nouveaux intérêts politiques.

Bien-sûr, on organise des manifestations, on écrit des pétitions, on organise des boycotts vis-à-vis de certaines actions de l'Etat.

Un exemple pour ce genre d'intervention était le boycott du dernier recensement de la population au cours de l'année 86. On craignait fortement que le fait que les données de chaque citoyen se trouvent entre les mains de l'Etat pourrait renforcer le pouvoir du gouvernement et mener à un contrôle poussé de l'individu. Beaucoup d'initiatives de base ont montré une véritable résistance contre ce recensement, et à la fin, plus de 7% de la population ont refusé de donner les informations demandées par l'Etat. Cela a tellement falsifié les résultats qu'ils ne sont pas publiés jusqu'aujourd'hui.

Actuellement, nous avons en Allemagne une discussion sur les nouvelles formes de l'organisation de la vie politique. Les petites entités d'auto-assistance et d'auto-organisation deviennent de plus en plus importantes. On se méfie de grandes institutions et des groupes d'intérêts qui sont trop larges et pas du tout transparents.

Beaucoup de gens qui ont joué un rôle dans l'établissement du mouvement des initiatives de citoyens travaillent maintenant à ce niveau. Et le fait que même les grands partis politiques suivent le rythme de cette discussion et de ces alternances montre que l'influence des initiatives de citoyens n'est pas moins forte qu'auparavant, mais que seulement les méthodes ont changé, selon le défi que le changement au niveau des grands développements nationaux et internationaux pose.

6. Les Initiatives de Citoyens et l'Etat

Bien-sûr, chaque Etat doit être en état de se défendre. C'est pourquoi chaque initiative venant de la base doit nécessairement trouver une réponse des gouvernants. Surtout en Allemagne, qui a connu beaucoup de problèmes historiques pendant la construction de sa démocratie, la stabilité politique est devenue un élément que la majorité de la population, les sondages le montrent, considère comme très important.

C'est la raison pour laquelle les initiatives de citoyens doivent être considérées avec beaucoup d'attention. Elles doivent aussi accepter, qu'on les critique de la même manière qu'elles se permettent de critiquer l'Etat.

Ceci dit, il faut souligner que je regarde certains aspects dans le mouvement des initiatives de citoyens avec assez de réserves.

On a cru, à un moment donné, qu'on peut attaquer les décisions de l'Etat avec des méthodes violentes. Cela a fortement discrédité ces initiatives. Leur image ainsi que l'image du parti vert se sent beaucoup détériorée. On ne peut plus toucher, en Allemagne au principe du monopole d'Etat aux armes. C'est très important, d'autant plus que nous connaissons aujourd'hui des tendances de la droite fasciste qui se permet de mettre ce monopole en jeu.

Un deuxième aspect est basé sur ma conviction, qu'aucun Etat ne peut survivre sans un consensus minimal sur les règles de jeu. A ce niveau je crois que certaines tendances vers une démocratie plus directe sont assez dangereuses dans un pays comme l'Allemagne. Qui peut organiser des référendums pour une population de 80 millions d'habitants ? Quelle sera la différence entre les lois qui sont passées par le parlement et les lois décidées par la population ? Quelle est l'instance de révision ? Devant la population qui a décidé, est-elle responsable ? Nous connaissons assez de cas, où le peuple a décidé et à la fin personne ne voulait prendre la responsabilité. Je pense que certaines tendances vers une démocratie plus radicale qui se trouvent dans certaines initiatives de citoyens ne sont pas acceptables à ce niveau.

La démocratie, l'Etat démocratique, demande une certaine continuité, qui de sa part demande des structures permanentes. Le modèle des initiatives de citoyens n'est pas à généraliser donc pour tous les niveaux de la politique dans un Etat démocratique.

La participation à la vie politique demande une certaine expérience et aussi l'indépendance des politiciens. On ne peut pas, à la longue, seulement compter sur les réflexes spontanés d'une population, il faut des structures bien établies et élaborées et suivre les décisions que l'on a prises, même si le thème ne trouve pas l'intérêt direct de la population. Et si on veut éviter la démagogie des dictateurs, qui ne voient que leurs propres intérêts, et aussi l'auto-exploitation des acteurs politiques, on doit donner assez de sécurité et assez de moyens financiers aux politiciens afin de leur permettre de gagner plus d'expérience et de rester indépendants de toute menace de corruption.

A tous ces niveaux il faut bien critiquer certaines positions des verts et de certaines initiatives de citoyens qui vont dans la même direction.

Mais je crois, qu'en général, on ne trouve plus ces positions radicales, et les idées ainsi que les actions des initiatives de citoyens sont devenues bien acceptables pour tous les acteurs politiques en Allemagne. Le fait, que même les Chrétiens-Démocrates, donc le parti du centre, commencent à réfléchir sur de coalitions avec les verts montre cette ouverture au niveau de la vie politique en RFA.

Beaucoup plus important, toutefois, c'est le fait que les initiatives de citoyens ont ouvert beaucoup de portes de discussion. Des traditions bien établies par les tendances politiques traditionnelles ne sont plus acceptées sans discussion.

Les initiatives de citoyens ont créé un espace public derrière lequel on ne peut plus se retrancher.

On ne peut plus facilement négliger les grandes questions de la population.

La population a gagné du pouvoir politique. C'est ça le grand mérite des initiatives de citoyens.

15.09.1993

LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

	Page
Cours I Le Pouvoir législatif	89
Cours II Le Pouvoir exécutif	95
Cours III Le Pouvoir Judiciaire	101
Cours IV La Cour Constitutionnelle	105
Cours V La Cour Suprême	119
Cours VI La Cour des Comptes	132
Cours VII La Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication	136
Cours VIII Le Conseil Economique et Social	141
Cours IX La Haute Cour de Justice	148

1 - LE POUVOIR LEGISLATIF

OBJECTIFS

1. Le rôle et les missions du pouvoir législatif sont connus
2. Quelques moyens de contrôle de l'exécutif par le pouvoir législatif sont évoqués.

CONTENU :

Dénomination courante :

- Assemblée Nationale, Parlement, Assemblées des députés du Peuple au Burkina Faso, etc.

Composition :

- Députés élus au suffrage universel pour une durée déterminée d'exercice (**législature**). Le nombre varie suivant les pays.

1. Rôle

Le législatif propose des lois ou reçoit de l'exécutif des projets de loi. Il examine et vote les lois. Il contrôle l'action gouvernementale.

2. Le contrôle de l'action du gouvernement.

Les moyens de contrôle sont généralement :

- L'interpellation
- La question écrite
- La question orale avec ou sans débat, non suivi de vote.
- La commission d'enquête
- La question de confiance
- La motion de censure.



Matériels didactiques

Texte I :

DU POUVOIR LEGISLATIF

L'ASSEMBLEE NATIONALE AU BENIN

Article 79

Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement.

Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont éligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

Article 81

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants. La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 82

L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente Constitution, le Président de l'Assemblée Nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Article 83

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale, par décès, démission ou tout autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Article 84

Le Président de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées. Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député. L'Assemblée Nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président.

Article 85

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

Article 86

Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle. Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au journal officiel.

Article 87

L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril. La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre. Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Article 88

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président, sur ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 90

Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 91

Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

Article 92

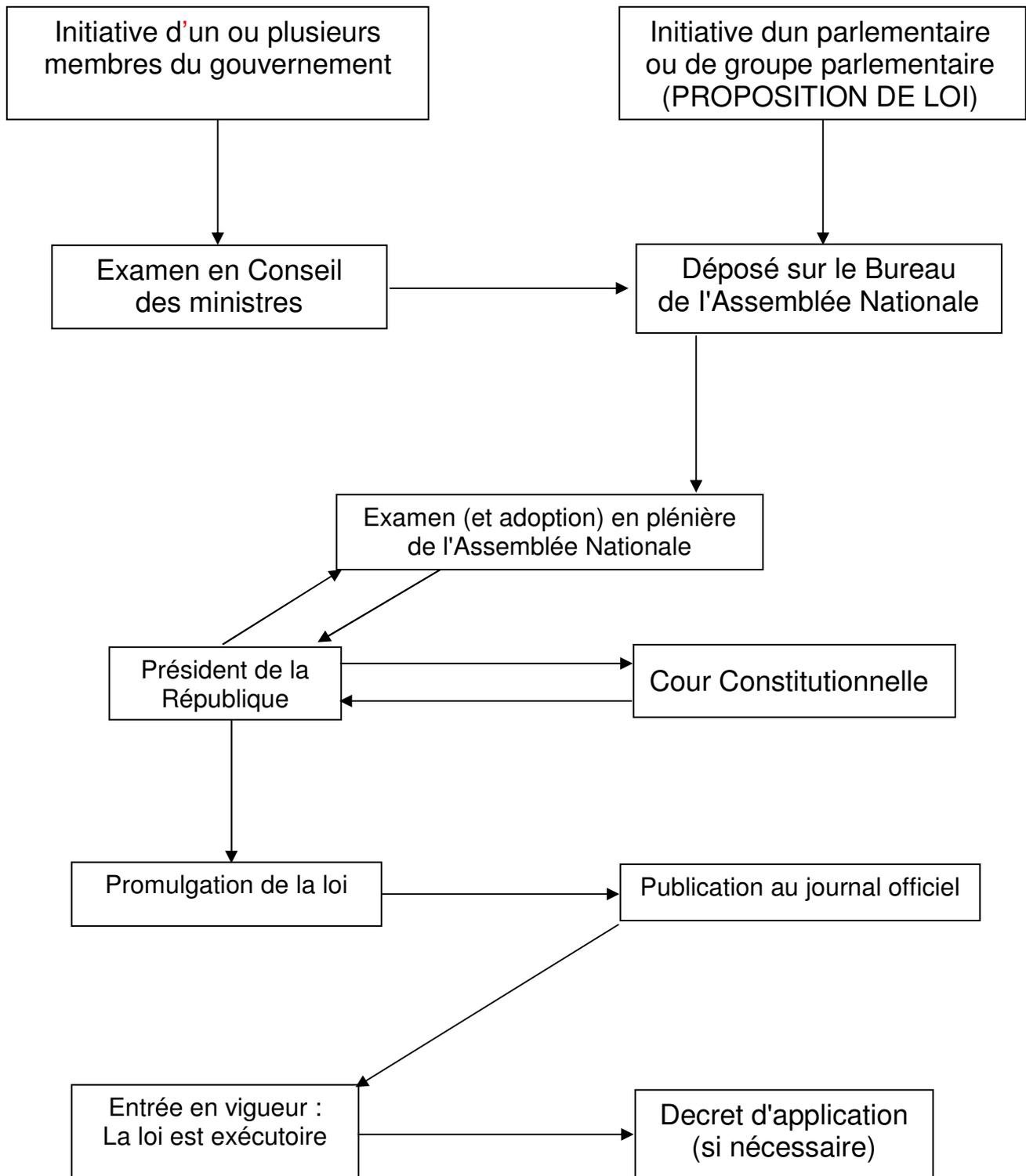
Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

Article 93

Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Extraits de la Constitution du Bénin du 11.12.90 p.33-37.

Organigramme du processus d'élaboration d'une loi.



2 – LE POUVOIR EXECUTIF

OBJECTIFS

- Le rôle du pouvoir exécutif est connu.
- Le mode de désignation et la responsabilité du pouvoir exécutif sont connus.

CONTENU

1. La composition du pouvoir exécutif :
 - Le président (et/ou le Premier Ministre) et son gouvernement et ses représentants jusqu'au niveau local, par exemple le préfet, ou le sous-préfet.
2. Le mode de désignation et responsabilités (varie selon les régimes et les pays.)
3. Les fonctions
 - exécute des lois.
 - gère l'Administration et le patrimoine de l'Etat.
 - applique le programme sur la base duquel le chef du gouvernement a été désigné.
 - assure l'intégrité territoriale et la représentation à l'extérieur.

SUGGESTIONS

1. A propos du point 2 du contenu, l'animateur veillera à consulter la Constitution ou autres textes de la loi portant composition et attribution du gouvernement ;
2. A propos du point 3 relatif aux fonctions de l'exécutif, l'animateur insistera sur le fait qu'un Exécutif doit avoir un programme. L'absence d'un programme ne permet pas une évaluation de l'action gouvernementale.
3. L'animateur attirera l'attention sur le fait que certains pays participent aux conférences internationales, assurent la représentation à l'extérieur à travers des délégations comprenant aussi l'opposition parlementaire (Allemagne).



Matériels didactiques

Texte :

DU POUVOIR EXECUTIF

Article 41

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Article 45.

- Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 46.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47.

Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 48

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

La loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les Présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent alinéa.

Article 49

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats. L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.

Article 59.

Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

Article 60

Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

Article 61.

Le président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 62.

Le Président de la République est le chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des ministres les membres du Conseil Supérieur de la défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la défense sont fixés par une loi.

Article 63.

Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

Article 64.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 65:

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 66.

En cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Article 67.

Le président de la République ne peut faire appel à des Forces Armées ou de Police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'article 66.

Article 68.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de

manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Extraits de la Constitution du Bénin du 11 –12 – 90 pp. 21–23.

3 - LE POUVOIR JUDICIAIRE

OBJECTIFS :

1. Le rôle des structures du pouvoir judiciaire est connu
2. Son importance au sein des institutions républicaines est comprise.

CONTENU :

1. Rôle et structures

a. Rôle :

- * En cas de conflits, statuer sur la base de la loi.
- * Rendre justice et sanctionner le non respect de la loi.

b. Structures.

- Pouvoir judiciaire spécial (Cour Constitutionnelle, Haute Cour de justice)
- Pouvoir judiciaire ordinaire : les tribunaux, la Cour d'Appel, la Cour suprême, le Conseil Supérieur de la Magistrature.

2. Les compétences

* Arbitrer les différends entre Institutions de l'Etat
(Cour Constitutionnelle, Cour Suprême, Conseil Supérieur de Justice)

* Arbitrer les différends entre Institutions de l'Etat et les citoyens
(Cour Constitutionnelle, Cour Suprême, Tribunaux)

* Arbitrer les différends entre citoyens (tribunaux ordinaires) le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'application de la loi.

3. L'indépendance du pouvoir judiciaire

* Le juge décide conformément à la loi et en sa conscience. Ni l'exécutif, ni le législatif ne doivent intervenir dans le cours de la justice.

* L'indépendance est garantie par l'inamovibilité du juge et le fait qu'il n'est subordonné dans l'exercice de sa fonction, qu'à la loi et à sa propre conscience.

* Exemple de manifestation d'indépendance et son importance pour la Société : cas des juges anti-corruption en Italie et en France.

SUGGESTIONS :

1. L'animateur pourrait attirer l'attention sur le fait que l'indépendance proclamée du juge peut souffrir de restriction par le truchement des mesures disciplinaires.
2. La crainte des mesures disciplinaires peut conduire le juge à ne pas jouir de son indépendance; cette crainte peut être vaincue par le courage civique. Le courage civique est d'autant plus grand qu'il est soutenu par la Société civile et même la classe politique soucieuse du bien commun.
3. Le Président de la République, chef de l'exécutif (cas du Bénin) est en même temps, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est habilité à prendre des mesures disciplinaires et à nommer les magistrats. Ce pouvoir peut être utilisé pour renforcer la démocratie comme il peut l'être pour renforcer l'arbitraire, la non transparence, les injustices. Le silence ou l'inaction des citoyens favorisent le renforcement de ces tendances négatives.



Matériels didactiques

Texte**DU POUVOIR JUDICIAIRE**

Article 125.- Le pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 126.- La justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'a l'autorité de la loi . Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 127. - Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 128. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 129. Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 130- Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Extraits de la Constitution du Bénin du 11-12-90.

4 - LA COUR CONSTITUTIONNELLE

OBJECTIFS :

1. Le rôle de la Cour Constitutionnelle est connu.
2. Le caractère absolu des décisions de la Cour Constitutionnelle est connu.
3. Le mode de désignation des membres de la Cour Constitutionnelle est connu.

CONTENU :

1. Rôle de protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.
2. Rôle de veiller à la constitutionnalité des lois (si les lois votées par le Parlement ou l'Assemblée sont conformes à la lettre et l'esprit de la Constitution avant leur promulgation)
3. Rôle de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République et à celle des élections législatives (elle peut annuler des élections si des fraudes ou les autres irrégularités ont été constatées)
4. Les décisions de la Cour s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.
* La Cour Constitutionnelle est aussi appelée Conseil Constitutionnel dans certains pays (Exemple du Congo.)
5. La Cour compte sept membres (au Bénin), neuf (9) membres au Congo pour le Conseil Constitutionnel.

Au Bénin, 4 membres sont nommés par l'Assemblée Nationale et 3 par le Président de la République pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Au Congo, le Conseil Supérieur de la Magistrature élit deux magistrats

Les enseignants de droit de l'Université élisent 2 membres

Les avocats aussi 2 membres,

1 membre est nommé par le Président de la République

1 par le Président de l'Assemblée Nationale et

1 par le Président du Sénat.

Le Conseil Constitutionnel au Congo se renouvelle par tiers tous les deux ans.

6 - Tout citoyen peut saisir la Cour dès lors qu'il y a intérêt.

SUGGESTIONS :

1. - L'animateur veillera à rechercher dans les textes qui régissent les compétences de cette institution dans son pays, si les points 1 et 6 du contenu sont fondés.
2. Dans certains pays, on parle de Chambre Constitutionnelle au lieu de Cour; simplement parce que la Chambre Constitutionnelle n'est pas autonome mais est comprise dans la Cour Suprême.



Matériels didactiques

Texte :

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 114. - La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

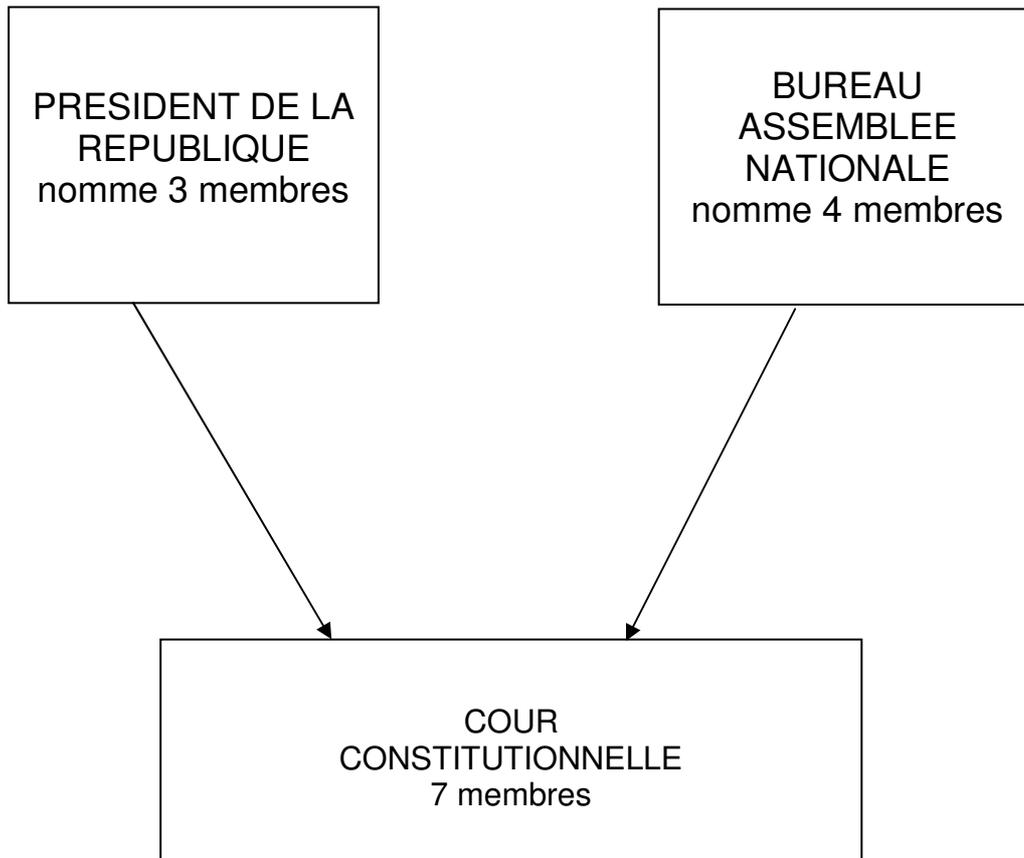
Art 115. - La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre, sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Extraits de la Constitution du Bénin du 11 - 12-90 . p 45

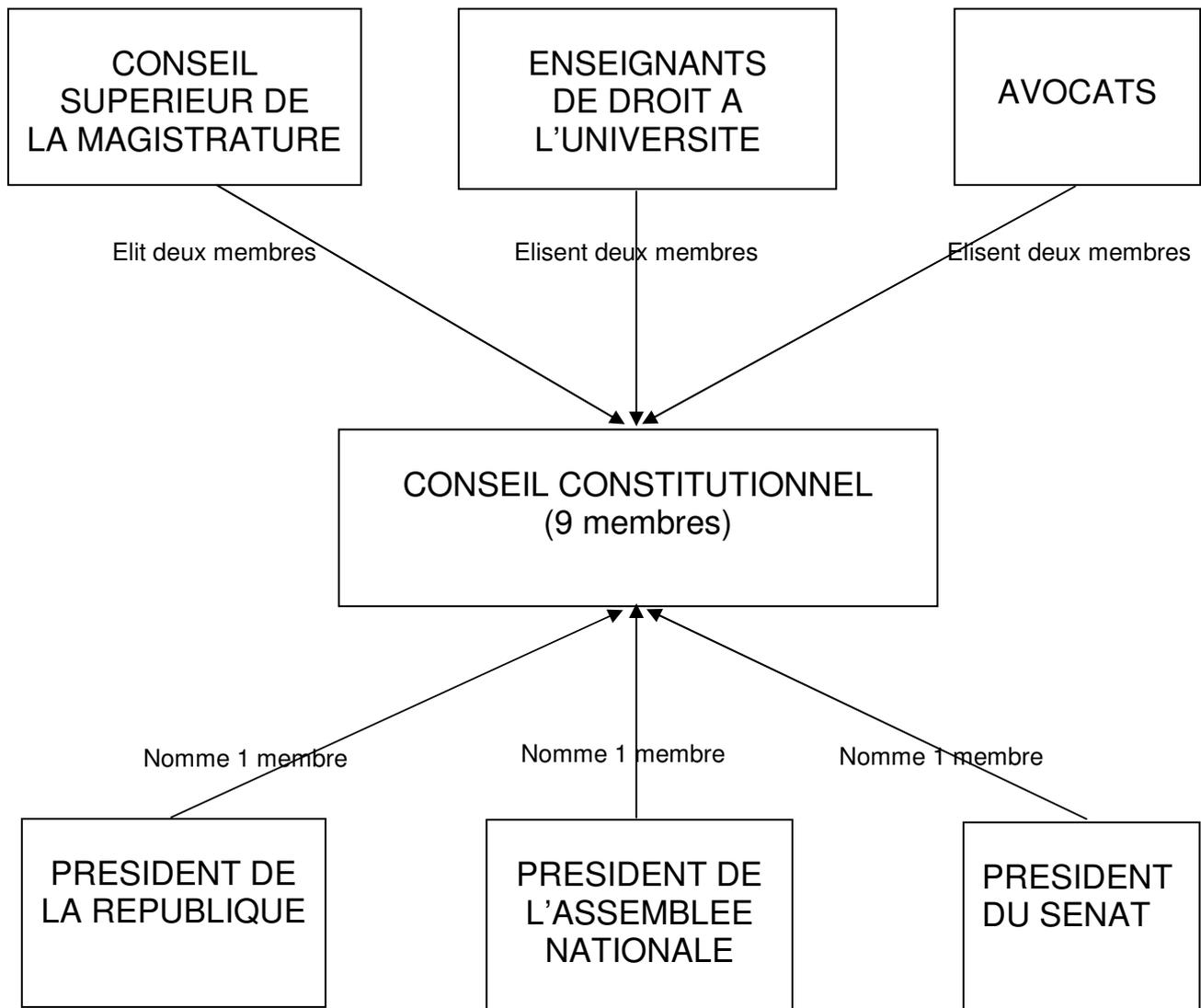


**Organigramme de la Cour Constitutionnelle du Bénin
et du Conseil Constitutionnel du Congo.**

Organigramme de la Cour Constitutionnelle du Bénin



Organigramme du Conseil Constitutionnel du Congo



Texte :

**Communiqué de la Cour Constitutionnelle
au sujet des pressions exercées sur elle
par le Président de la République du Bénin
(Elections Présidentielles, Mars 1996)**

Après les multiples pressions, les menaces répétées, les attaques directes telles que le mitraillage du domicile du Professeur Maurice GLELE AHANHANZO et la marche des militants de la Renaissance du Bénin dans les rues de Cotonou scandant des slogans hostiles aux Membres de la Cour, suite au meeting organisé le lundi 25 mars 1996 par le candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO, celui-ci a convoqué, les 26 et 27 mars 1996, trois (3) des membres de cette institution, le Professeur Alexis HOUNTONDJI, Vice-Président, Monsieur Pierre EHOUMI et le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.

L'entretien qu'il a eu séparément avec les deux premiers dans son bureau a porté sur le second tour des élections présidentielles qu'il affirme avoir gagnées.

Le troisième Conseiller a été convoqué à son domicile où les mêmes propos lui ont été tenus assortis d'un message à l'adresse des six (6) autres membres de la Cour.

Le candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO soutenait que de multiples pressions, tant de l'intérieur que de l'extérieur, ont été exercées sur la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) et sur la Cour Constitutionnelle et auraient influencé les résultats du scrutin tels que proclamés par ladite Cour.

Il poursuivait que, fort des nombreuses preuves d'irrégularités dont il dispose, il allait introduire un recours en vue de faire annuler les résultats des élections dans les départements du Borgou et de l'Atacora.

Il précisait qu'au cas où la décision de la Cour ne lui serait pas favorable, celle-ci doit alors l'assortir d'une recommandation d'amnistie ou de l'octroi de garanties de statut officiel de l'opposition et qu'il soit accordé à lui-même, à sa famille et à ses partisans des garanties formelles contre toutes poursuites ou tracasseries administratives.

Il ajoutait que si ces conditions n'étaient pas remplies, il y aurait une guerre civile qui frapperait les uns et les autres.

Par ailleurs, les délégués ayant prêté leur concours à la Cour Constitutionnelle lors du second tour de scrutin font actuellement l'objet de menaces intolérables.

Les membres de la Cour Constitutionnelle, solidaires, tiennent à porter ces faits graves à la connaissance de l'opinion nationale et internationale.

La Cour Constitutionnelle affirme avec force qu'en tout état de cause, elle continuera, en toute indépendance et dans la sérénité, à assumer pleinement, dans son domaine de compétence, la mission que le peuple souverain, à travers la Constitution, lui a confiée.

Cotonou, le 29 mars 1996

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre

Le Président,

Elisabeth K. POGNON

Extrait du journal le Matin du samedi 30 mars 1996. p.5

Texte :

**Décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin
sur les contentieux électoraux au Bénin des Présidentielles 1996.**

**1 - PROCLAMATION DES RESULTATS
DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
DU 03 MARS 1996**

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990

VU la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle

VU la loi n°94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale;

VU la loi n°95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République;

VU le Décret n°96-010 du 05 janvier 1996 **portant convocation des électeurs** pour l'élection du Président de la République le 03 mars 1996;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

VU les procès verbaux du scrutin du 03 mars 1996 et les documents y annexés dont notamment les feuilles du dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'Intérieur;

VU les autres pièces, documents et les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées;

VU toutes les requêtes relatives aux élections du 03 mars 1996 enregistrées à son secrétariat jusqu'à la date du 10 mars 1996, notamment les recours

- n°0241 du 13 février 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE

- n°0242 du 14 Février 1996 de Monsieur Comlan François AFFON-AMONMI

- n°0363 du 16 février 1996, n° 0500 et 0501 du 23 février 1996 de Monsieur Adam Fassassi YACOUBOU ;

- n°0583 du 02 mars 1996 de Monsieur Bruno AMOUSSOU

- n°0585 du 03 mars 1996, n°0615, du 05 mars 1996 et n°0645, 0646 et 0647 du 08 mars 1996 de Monsieur Sévérin ADJOVI ;

- n°0651 du 08 mars 1996 de Mademoiselle Leey SOUMANOU

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du Président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux;

Considérant que les conditions peu satisfaisantes de l'organisation du scrutin du 03 mars 1996, engendrées par les conflits de compétence entre certains organes et institutions et par leur dysfonctionnement, sont de nature à compromettre la régularité et la transparence des élections ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment.

- La propagande sur les lieux du vote et la pression sur les électeurs ;
- Diverses fraudes : vote de mineurs, double vote, écart important entre les émargements et le nombre des votants.
- Le vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit
- L'établissement de cartes d'électeur parallèles ;
- Le vote avec le volet B de la carte d'électeur;
- Le défaut de décompte et/ou le décompte fantaisiste de voix sur la feuille de dépouillement;
- L'établissement desdites feuilles avec des ratures et surcharges;
- La composition incomplète des bureaux de vote;
- l'usurpation des fonctions de scrutateur par les membres du bureau de vote et/ou les représentants des candidats ;

Les discordances entre les mentions des procès-verbaux et celles des .feuilles de dépouillement ;

Le défaut de signature des procès-verbaux et/ou des feuilles de dépouillement

L'apposition des empreintes digitales sur les feuilles de dépouillement, à titre de signature;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou violation de la Constitution et des Lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin; que la Cour Constitutionnelle, après les avoir sanctionnés, arrêté et proclame les résultats du scrutin du 03 mars 1996; Considérant que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour du scrutin;

PROCLAME

Article 1^{er}: Le scrutin auquel il a été procédé le 03 mars 1996 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants

Electeurs inscrits	2.517.970
Votants	2.211.677
Suffrages exprimés	2.165.697
Majorité absolue	1.082.850

1. Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO	596.371
2. Monsieur Mathieu KEREKOU	567.084
3. Monsieur Adrien HOUNGBEDJI	329.364
4. Monsieur Bruno AMOUSSOU	129.711
5. Monsieur Pascal FANTODJI	17.977
6. Monsieur Léandre Agbovi Kouéssan DJAGOUE	15.418
7. Monsieur Lionel Assomption Jacques Antoine AGBO	15.079

Article 2- Sont qualifiés pour se présenter au second tour *du* scrutin des élections présidentielles

- *Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO*
- *Monsieur Mathieu KEREKOU.*

Article 3 : La présente Proclamation sera notifiée à Messieurs *Nicéphore Dieudonné SOGLO, Mathieu KEREKOU, Adrien HOUNGBEDJI, Bruno AMOUSSOU, Pascal FANTODJI, Léandre Kouéssan DJAGOUE, Lionel Assomption Jacques Antoine AGBO* et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars mille neuf cent quatre vingt seize,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre

Le Président

Elisabeth K. POGNON

**PROCLAMATION DES RESULTATS
DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
DU 18 MARS 1996**

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990

VU la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle

VU la loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale;

VU la loi n°95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République;

VU la proclamation le 10 mars 1996 des résultats de l'élection présidentielle du 03 mars 1996 en ce qu'elle arrête la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin;

VU les procès verbaux du scrutin du 18 mars 1996 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par l'intermédiaire du Ministre Chargé de l'Intérieur;

VU les autres pièces, documents et rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle, ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées;

VU toutes les requêtes relatives aux élections de mars 1996 enregistrées à son secrétariat jusqu'à la date du 23 mars 1996, notamment les recours

- n°0787 du 19 mars 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE
- n°0800 et 0801 du 20 mars 1996 du Secrétaire Général de la Renaissance du Bénin, Monsieur Nathaniel BAH;
- n°0802 du 20 mars 1996 de Madame Anne-Marie ACOTCHOU
- n°0804 du 20 mars 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE
- n°0821 du 21 mars 1996 de Mademoiselle SOUMANOU Leey;
- n°0824 du 21 mars 1996 de Monsieur Saley SAKA G.;
- n°0826 du 21 mars 1996 de Abraham VOGLOZIN
- n°0827 du 21 mars 1996 de Monsieur Prosper DOUMAKPE

- n°0528 du 21 mars 1996 de Monsieur Toussaint ADJATIN
- n°0829 du 21 mars 1996 de Monsieur Blaise AHANHANZO GLELE
- n°0835 du 21 mars 1996 de Monsieur Nathaniel BAH;
- n°0837 et 0839 du 21 mars de Monsieur Mynsèdoh KINDJI G.;
- n°0840 du 21 mars 1996 de Monsieur Eric Silvère NASSARA
- n°0862 du 22 mars 1996 de Monsieur Serge SOGLO
- n°0873 du 22 mars 1996 de Messieurs Vincent KISSEZOUNON et Norbert AWANO;
- n°0882 du 23 mars 1996 de Monsieur Joseph Innocent GANDAHO;
- n°0883 du 23 mars 1996 de Monsieur Antoine Alabi GBEGAN;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du Président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment,

- La propagande sur les lieux du vote
- Les tentatives de vote de mineurs
- Le vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit
- La composition incomplète et/ou irrégulière des bureaux de vote;
- La désignation de membres des bureaux de vote par des personnes non qualifiées;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou violation de la Constitution et des Lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du deuxième tour de scrutin sont arrêtés, conformément au tableau annexé à la présente décision;

Considérant que les résultats du scrutin du 18 mars 1996 sont les suivants :

<i>Electeurs inscrits :</i>	2.524.262
Votants	1.958.855
Suffrages exprimés	1.904.079

Suffrages obtenus par Monsieur Mathieu KEREKOU : 999.453

Suffrages obtenus par Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO :
904.626.

Qu'ainsi, **Monsieur Mathieu KEREKOU**, a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu;

En conséquence,

PROCLAME:

1. Monsieur Mathieu **KEREKOU**, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Dit, que la présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après sa décision sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle du 18 mars 1996.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars mille neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre

Le Président,

Elisabeth K. POGNON.

5 - LA COUR SUPREME

OBJECTIFS :

1. Le rôle et certaines attributions de la Cour Suprême sont compris.
2. La place de la Cour Suprême au sein du pouvoir judiciaire est compris.
3. La procédure de saisine de la Cour Suprême est comprise.

CONTENU

1. Composition : (cas du Bénin - 3 Chambres : Chambre administrative, Chambre judiciaire, Chambre des comptes)
2. Compétence : réexamen des jugements contestés (selon les pays); règlements des conflits électoraux (au Bénin, les élections locales); avis sur les projets de loi avant leur transmission à l'Assemblée Nationale.
3. Le caractère absolu des décisions de la Cour Suprême : elles s'imposent à tous.
4. La procédure de saisine : la complexité de la procédure demande le recours à un spécialiste, en l'occurrence, l'avocat.

SUGGESTION :

1. L'animateur doit pouvoir lire la fiche sur la Cour Suprême, rechercher la loi portant composition et fonctionnement de la Cour Suprême dans son pays et adapter la fiche au contenu.



Matériels didactiques

Fiche technique sur la Cour Suprême du Bénin.

Contenu

1. La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.
2. Elle réexamine les jugements contestés par l'une des parties à un procès (devant la Cour d'appel au Bénin par exemple).
3. Elle est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales (Cas du Bénin.)
4. Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours
5. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.
6. Elle est consultée par le gouvernement sur tous les projets de lois, ordonnances et actes réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.
7. Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

La Cour Suprême est composée de:

- La Chambre administrative
- La Chambre judiciaire
- La Chambres des comptes

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Elle juge en premier et en dernier ressort des contentieux administratifs tels que:

- 1* Les recours en annulation pour excès de pouvoir relativement aux décisions des autorités administratives;
- 2* Sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités administratives.
- 3* Tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public.

4* Les réclamations des particuliers au sujet des dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration.

5* Le contentieux fiscal

6* Le contentieux électoral (Procédure).

LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompetence, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre:

1* Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort

2* Les décisions des Conseils d'arbitrages des conflits collectifs du travail.

3* Des demandes de révisions

4* Des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime. (Procédure)

LA CHAMBRE DES COMPTES

Elle exerce :

1* Un pouvoir juridictionnel sur les comptables de deniers publics et les comptables de deniers privés connus réglementairement au maniement d'une comptabilité publique.

2* Un pouvoir de contrôle administratif sur les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte, les organismes de sécurité sociale et les organismes subventionnés par une collectivité publique ou un établissement public.

Elle peut être chargée de toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

L'obligation de secret professionnel imposée par le statut général de la fonction publique n'est pas opposable aux magistrats de la Chambre des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par eux, dans l'exercice de leurs fonctions.

DE LA COUR SUPREME

Article 131.

La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 132

La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

Article 133

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, Civil ou militaire de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Extrait de la Constitution du Bénin du 11-12-1990 p.51

Attributions de la Cour Suprême.**ATTRIBUTIONS GENERALES**

Article 29.- La Cour Suprême siège en assemblée plénière dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 2 de la présente ordonnance.

Elle statue dans la même formation

- Sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne Administration de la justice, à la requête du Procureur Général, sur l'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et de la Législation ;

en matière de conflit de contentieux

- à la demande du Président sur proposition du Président de la Chambre intéressée et après avis du Conseiller-rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision.

CHAPITRE II**ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE**

Article 30 - Les attributions de la Chambre Constitutionnelle seront fixées ultérieurement.

CHAPITRE III**ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Article 31 - La Chambre Administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative. Relèvent du Contentieux Administratif :

- 1) les recours en annulation pour excès de pouvoirs des décisions des autorités administratives ;
- 2) sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de légalité des actes des mêmes autorités ;
- 3) tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public;

- 4) les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;
- 5) le contentieux fiscal ;
- 6) le contentieux électoral.

Article 32 - Elle consulte en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Ces mêmes décisions, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour Suprême, statuant en assemblée plénière, la Chambre Constitutionnelle exceptée.

Article 33 - Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :

- 1) les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature par un véhicule quelconque, ainsi que de ceux résultants des accidents des travaux publics ;
- 2) des actions en responsabilités tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés;
- 3) les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du Travail.

Les tribunaux judiciaires sont, en outre, seuls compétents pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée devant eux contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 34 - La Chambre judiciaire se prononce sur les pouvoirs en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire;
- les décisions des Conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Article 35 - La Chambre judiciaire connaît en outre :

- des demandes en révision ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;
- des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'ordre judiciaire ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- des règlements de juge.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 36 - La chambre des comptes exerce :

- 1) un pouvoir juridictionnel sur les comptables de deniers publics et les comptables de deniers privés soumis réglementairement au maniement d'un comptable public,
- 2) un pouvoir de contrôle administratif sur les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les organismes de sécurité sociale et les organismes subventionnés par une collectivité publique ou un établissement public.

Article 37.- Elle délivre la déclaration générale de conformité des comptes du comptable principal et de l'ordonnateur en ce qui concerne l'Etat ainsi que tous autres certificats de concordance pour les autres comptabilités.

Article 38 - Elle peut être chargée de toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

TITRE III**PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES****CHAPITRE PREMIER**

PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Article 39 - La procédure devant la Chambre Constitutionnelle sera fixée ultérieurement.

CHAPITRE IIDISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES SUIVIES DEVANT LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE ET LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 40 - L'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée, sauf dans les cas prévus à l'article 82 ci-après.

Article 41 - Devant les Chambres Administrative et Judiciaire, la procédure est écrite. Le Procureur Général présente des conclusions écrites ou orales.

Article 42 - Le Ministère d'un Avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir. L'Avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour Suprême.

Toutefois, le défendeur au pourvoi ou recours n'est pas tenu de constituer avocat.

Article 43 - La constitution d'avocat emporte élection de domicile en son étude.

Le défendeur domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué un avocat, est tenu d'élire domicile au Dahomey, par déclaration au Greffe de la Cour Suprême. Il en est de même pour le défendeur qui a formé un recours pour excès, de pourvoi.

Article 44 - Les parties en cause, ou leurs avocats peuvent être autorisés à développer oralement leurs conclusions à l'audience.

Article 45 - Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de rejet du pourvoi ou du recours, la somme est acquise au Trésor.

Article 46 - Sont dispensés de la consignation de la somme prévue à l'article :

- les personnes morales de droit public ;
- les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police ;
- les condamnés à une peine criminelle.

Article 47 - L'assistance judiciaire peut être accordée pour tous les litiges portés devant la Cour Suprême. Déjà obtenue, elle reste valable pour la procédure de pourvoi devant la Cour Suprême.

Article 48 - La demande d'assistance judiciaire est adressée au Parquet Général de la Cour Suprême. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces susceptibles de justifier de l'indigence du demandeur.

Article 49 - L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée des Présidents de la Chambre Administrative et de la Chambre judiciaire, du Procureur Général, d'un représentant du service de l'Enregistrement et d'un Avocat désigné par le Bâtonnier.

Article 50 - Dès l'enregistrement au Greffe, le Greffier en Chef adresse le dossier au Président de la Cour Suprême qui saisit la Chambre compétente. Le Président de celle-ci désigne un conseiller-rapporteur.

Article 51 - Le rapporteur dirige la procédure.
Il ordonne la communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai.

Article 52 - Les dossiers des affaires sont déposés au Greffe de la Cour et peuvent être communiqués aux parties sans dessaisissement. Si des pièces y figurent accompagnées de copies certifiées conformes, celles-ci sont communiquées aux autres Parties par le Greffier en Chef dans les formes de l'article 6 paragraphe 2.

Article 53 - L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 54 - Le rapporteur rédige son rapport dès que l'affaire est en état et transmet le dossier au Parquet Général.

Dès que celui-ci est en état de conclure, le Président de Chambre fixe l'audience ou l'affaire sera appelée.

Article 55 - Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au Greffe.

Les avocats constitués et les défendeurs, éventuellement les demandeurs au recours pour excès de pouvoir, sont avisés de la date de l'audience par les soins du Greffe.

Article 56 - Les arrêts rendus sont contradictoires en dépit de l'absence éventuelle des parties en cause, ou de leurs défenseurs.

Article 57 - La Cour Suprême statue, le Rapporteur et le Ministère Public entendus.

Article 58 - Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité. Les arrêts sont rendus par trois Magistrats au moins.

Article 59 - les arrêts rendus sont motivés.

Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1) Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties et leurs défenseurs ;

- 2) Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3) Les noms des magistrats qui ont rendu l'arrêt, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4) Le nom du représentant du Ministère Public ;
- 5) La lecture du rapport et l'audition du Ministère Public ;
- 6) L'audition des parties ou de leurs défenseurs le cas échéant ;
- 7) La publicité de l'audience ou le prononcé du huis clos.

La minute de l'arrêt est signée du président de Chambre, du Rapporteur du Greffier.

Article 60 - En cas d'erreur matérielle, les décisions de la cour Suprême sont rectifiées par la Chambre qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur Général.

Article 61 - L'expédition délivrée par le Greffier en Chef des arrêts rendus par la Cour Suprême porte la formule exécutoire.

Article 62 - la demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour est soumise au Président de la Cour Suprême.

Elle ne peut être examinée que si une somme de cinq mille francs a été consignée au Greffe.

Le Président de la Cour Suprême rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas d'ordonnance de rejet, la somme consignée est acquise au Trésor.

Article 63 - L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit y répondre dans le délai d'un mois, faute de quoi la pièce est écartée des débats. La pièce est également écartée si la réponse est négative.

Si la réponse est affirmative, elle est portée à la connaissance du demandeur à l'incident, dans le délai de quinze jours.

Le Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour procéder au jugement de faux.

Loi N°65-35 du 7 octobre 1965 relatif à la Cour Suprême

6 - LA COUR DES COMPTES (ou la Chambre des Comptes)

OBJECTIF

Le contrôle et les sanctions prévus à l'égard des gestionnaires des fonds et autres biens de l'Etat sont compris.

CONTENU :

1. Les personnes physiques et morales soumises au contrôle de la Cour/Chambre.
2. Les différents types de contrôle de la Cour (financier et administratif).
3. Les moyens de contrôle de la Cour.
4. La composition de la Cour.
5. L'exploitation des résultats et les sanctions prévues.

SUGGESTION

L'animateur vérifiera dans la Constitution de son pays, s'il s'agit d'une Cour ou d'une Chambre de Comptes. On parle de la Cour lorsqu'elle est autonome et ne fait pas organiquement partie d'une autre institution (par exemple, la Cour Suprême). Dans le cas contraire, il s'agit d'une chambre de Comptes.



Matériels didactiques

**Fiches de cas typiques permettant aux participants d'apprécier les
domaines de compétence de la Cour des comptes****I- LA COUR DES COMPTES****CONTENU :**

Pour permettre à l'animateur d'amener les participants (es) à déterminer les cas qui relèvent de la compétence de la cour, voici quelques cas typiques :

- Le Ministre donne un travail à un entrepreneur de sa préférence personnelle, qui coûte plus cher qu'un second, à qualité de travail égale.
- Un haut fonctionnaire négocie un crédit au nom de l'Etat et fait virer ce crédit dans son compte privé pour une période déterminée.
- Achat par la Société des Chemins de Fers, de rails ne correspondant pas aux roues des trains en usage dans le pays.
- L'animateur pourrait recenser au niveau de la Cour / Chambre de Comptes de son pays, les derniers cas qu'elle a connus.

2- LA CHAMBRE DES COMPTES

Elle exerce :

1* Un pouvoir juridictionnel sur les comptables de deniers publics et les comptables de deniers privés connus réglementairement au maniement d'une comptabilité publique.

2* Un pouvoir de contrôle administratif sur les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte, les organismes de sécurité sociale et les organismes subventionnés par une collectivité publique ou un établissement public.

Elle peut être chargée de toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

L'obligation de secret professionnel imposée par le statut général de la fonction publique n'est pas opposable aux magistrats de la Chambre des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par eux, dans l'exercice de leurs fonctions.

**Extrait de la Loi Fondamentale de la République Fédérale
d'Allemagne : la Cour Fédérale des Comptes.**

Article 114 : [Reddition et vérification des comptes]

(1) Le ministre fédéral des finances doit dans l'année qui suit une année budgétaire présenter au Bundestag et au Bundesrat un compte retraçant toutes les recettes et les dépenses, ainsi qu'un état des avoirs et des dettes, en vue d'obtenir le quitus du gouvernement fédéral.

(2) La Cour fédérale des comptes, dont les membres bénéficient de l'indépendance reconnue aux juges, vérifie les comptes ainsi que la rentabilité et la régularité de la gestion budgétaire et économique.

Elle doit faire rapport directement chaque année tant au gouvernement fédéral qu'au Bundestag et au Bundesrat.

Au surplus, les attributions de la Cour fédérale des comptes seront réglées par une loi fédérale.

Extrait de la Loi Fondamentale de la République d'Allemagne, le 23 mai 1949.

7 - LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

OBJECTIFS :

1. Le rôle et les missions de la HAAC sont connus
2. Les participants (es) connaissent quelques circonstances dans lesquelles la HAAC peut être saisie.

CONTENU :

1. Les dénominations : Conseil supérieur de l'information et de la Communication (Congo); Conseil Supérieur de la Communication (Niger); Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (Bénin), etc.
2. Missions :
 - * Mission de garantir le pluralisme en matière de Communication.
 - * Mission de la promotion de la déontologie en matière de Communication.
 - * Mission de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations aux radios et télévisions privées.
3. La désignation des membres de la HAAC :
 - * Au Bénin : 9 membres :
 - 3 membres désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.
 - 3 membres désignés par le Président de la République.
 - 3 membres désignés par les journalistes et les techniciens de l'Audiovisuelle.
 - * Au Congo: 11 membres
 - 3 élus parmi les professionnels ;
 - 2 nommés par le Président de la République ;
 - 3 désignés par le Parlement réuni en congrès ;
 - 1 élu par les Associations scientifiques et savantes ;
 - 1 élu par les Associations civiles ;
 - 1 élu par les Associations de Consommateurs.
4. La HAAC peut intervenir ou peut être saisie en cas d'atteintes à :
 - Les libertés publiques ;
 - Les bonnes mœurs ;
 - Les nécessités de la protection du service public ;
 - Les nécessités de protection de l'adolescence ;
 - etc.

SUGGESTION :

- L'animateur tiendra compte de la loi organique relative à l'institution de son pays. La dénomination n'est pas la même partout.



Matériels didactiques

Texte 1 :**TITRE 1 : PRINCIPES ET GENERALITES****Article 1^{er}**

La Communication Audiovisuelle est libre.
Toute personne a droit à l'information.

Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente Loi.

Article 2 - La Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication instituée par les articles 24, 142 et 143 de la Constitution du 11 Décembre 1990, veille au respect des Libertés définies à ladite Constitution.

L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication sont déterminés conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 - L'exercice des Libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants.

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la santé publique et l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle.

Article 4 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est une institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la Loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et les citoyens aux moyens officiels d'information et de communication de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes.

Extrait de la loi organique du 21 Août 1992 régissant la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication au Bénin : principes, généralités et prérogatives. (Articles 1 a 4)

TITRE VIII**DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION****Article 142.**

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 143

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

Extrait de la Constitution du Bénin sur la HAAC, Articles 142 et 143, p.55

8 - LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

OBJECTIFS :

1. Le rôle et les attributions du Conseil Economique et Social sont connus.
2. La configuration sociale du Conseil Economique et Social est connue.
3. Les conditions pour être membre du Conseil Economique et Social sont connues.

CONTENU :

1. Rôle de conseiller à l'Exécutif et au Législatif sur tous projets ou propositions de lois ordinaires ou à caractère économique et social.
2. La composition du conseil reflète les différentes catégories sociales et socioprofessionnelles.
3. Conditions de nationalité, d'âge et de non déchéance de ses droits civils et politiques.

SUGGESTIONS :

1. L'animateur pourrait inviter un membre du Conseil connu dans le milieu à venir s'entretenir avec l'assistance.
2. Vérifier le contenu des attributions du Conseil Economique et Social de son pays



Matériels didactiques

Texte 1**TITRE III****DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL***Article 139 :*

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Sur demande du gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.

Article 140 :

Le Conseil Economique et social élit en son sein son président et les membres de son Bureau.

Article 141

Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Extraits de la Constitution du Bénin du 11-12-1990 sur le Conseil Economique et Social.

Texte**Du Conseil économique, social et culturel***Article 109 :*

Le Conseil Economique, Social et Culturel assiste le Président de la République, le gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, le gouvernement ou l'Assemblée.

Article 110

Le Conseil Economique, Social et Culturel est compétent pour examiner les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois de Finances.

Le Conseil est obligatoirement saisi pour avis des projets de lois de programme à caractère économique et social et du plan.

Il peut être saisi de tout problème intéressant la vie économique et sociale de la Nation.

Le Conseil peut, de sa propre initiative, entreprendre toutes études ou enquêtes se rapportant aux questions économiques, sociales ou culturelles. Ses rapports sont transmis au gouvernement à toutes fins utiles.

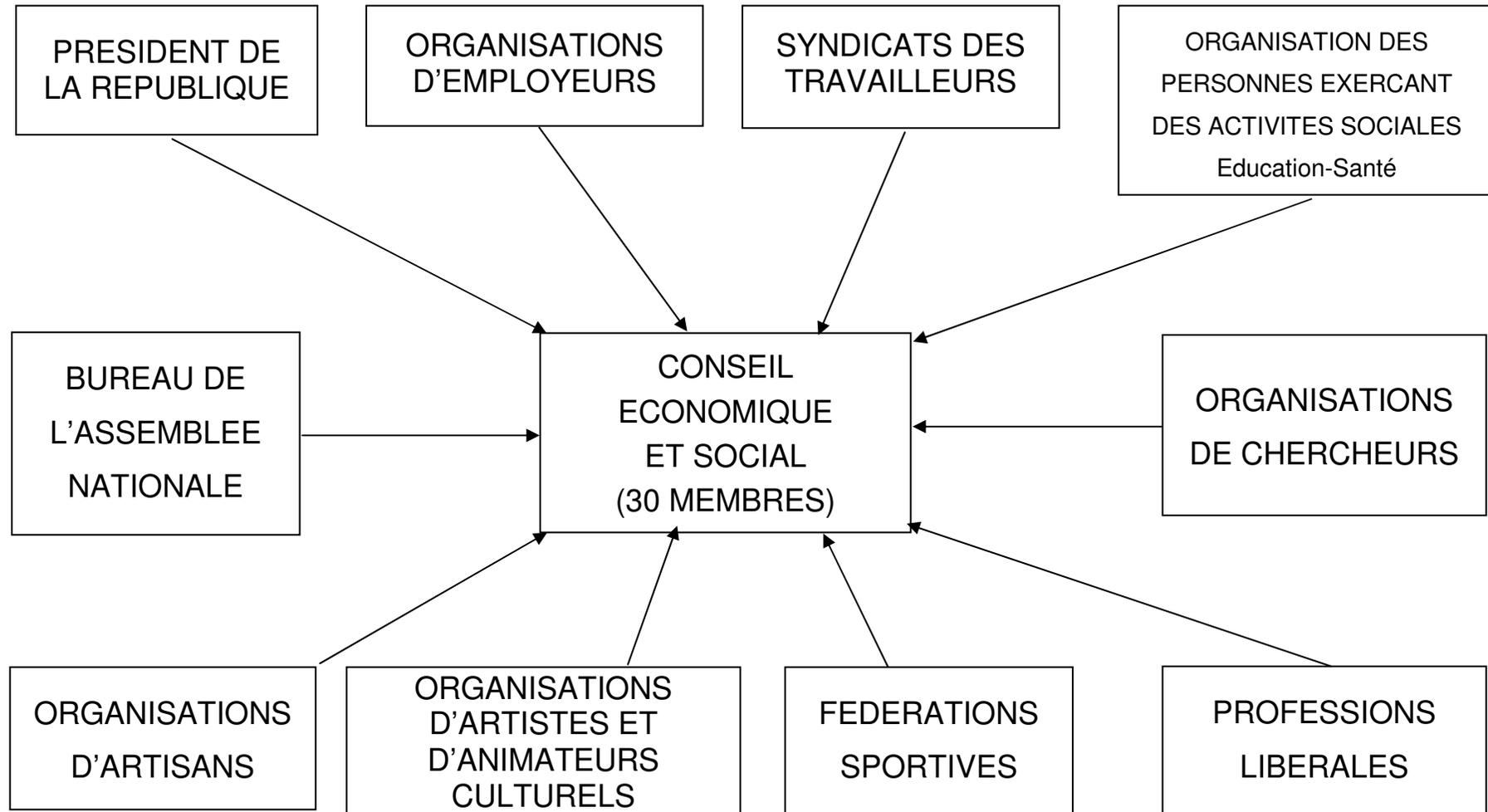
Article 111

Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel.

La composition du Conseil prendra en compte le souci d'une représentation adéquate des régions et de la société civile.

Extrait de la Constitution du Niger du 06 décembre 1992 sur le Conseil Economique, Social et Culturel, p. 28

Organisation du Conseil Economique et Social du Bénin



Fiche technique à l'intention de l'animateur.**LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL****CONTENU :**

1. Rôle consultatif du Conseil sur les projets et propositions de lois qui lui sont soumis soit par le gouvernement, soit par le parlement (ou Assemblée).
2. Il donne obligatoirement son avis sur les projets de loi de programme à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.
3. Il peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.
4. Les membres du conseil (au Bénin) sont au nombre de 30 et désignés par :
 - Le Président de la République ;
 - Le bureau de l'Assemblée Nationale ;
 - Les organisations d'Employeurs ;
 - Les syndicats de travailleurs ;
 - Les associations de développement départementales ;
 - Les organisations d'artisans ;
 - Les fédérations sportives ;
 - Les professions libérales ;
 - Les organisations de chercheurs ;
 - Les organisations de personnes exerçant des activités sociales (éducation, santé...).
5. Les membres élus par les Associations de développement, doivent être nécessairement des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs ou exploitants forestiers.
6. Les membres du conseil représentant une structure, une corporation ou une catégorie socio-professionnelle, doivent être spécialement élus pour l'exercice de leur mandat.

7. Ils doivent être de nationalité béninoise et être âgé de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques, ne pas faire l'objet d'une faillite ou être en liquidation judiciaire.
8. La fonction de membre du Conseil est incompatible avec celles de membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.
9. Ils sont nommés par décret pris en conseil des Ministres par le Président de la République.

9 - LA HAUTE COUR DE JUSTICE

OBJECTIFS:

1. La possibilité de juger les plus hautes autorités politiques de l'Etat est comprise.
2. La composition de la Cour est connue.

CONTENU:

1. Rôle de tribunal spécial habilité à juger les autorités politiques dans les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Ce tribunal spécial ne fonctionne que dans les cas de haute trahison des autorités politiques constatés par le législatif à une majorité qualifiée.

Est considéré comme haute trahison dans la plupart des cas :

- La violation de son serment par le Président de la République.
- Les cas de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme (seul ou en complicité avec d'autres personnes)
- La cession frauduleuse d'une partie du territoire national.

Au Bénin, en plus de ces cas, tout acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement est aussi considéré comme une haute trahison.

3. Composition

- Congo: Membres élus à égalité en leur sein par le Parlement et par la Cour Suprême.
- Bénin :
 - Les membres de la Cour Constitutionnelle excepté son président ;
 - Six députés élus par l'Assemblée Nationale ;
 - Président de la Cour Suprême.

SUGGESTIONS :

1. L'animateur recherchera la loi organique sur la Haute Cour de justice, pour savoir quelles sont les sanctions qu'elle prononce.
2. S'il y en a eu, l'animateur attirera l'attention sur des cas de haute trahison connus par la Haute Cour de Justice. Il pourra aussi attirer l'attention sur des actes qui auraient pu conduire leurs auteurs devant la Haute Cour de Justice.

Matériels didactiques

Quelques exemples de serments présidentiels (Burkina Faso, Bénin et Niger)

SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

Art. 44 : Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure devant le peuple burkinabé et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et des lois, de tout mettre en oeuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ».

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président de la Cour suprême reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Extrait de la Constitutions du Burkina Faso

SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Art. 53 : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant:

« Devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous.....Président de la République, élu conformément aux lois de la République, jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'Unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi »

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.

Extrait de la Constitutions du Bénin

SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Article 41

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Suprême, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

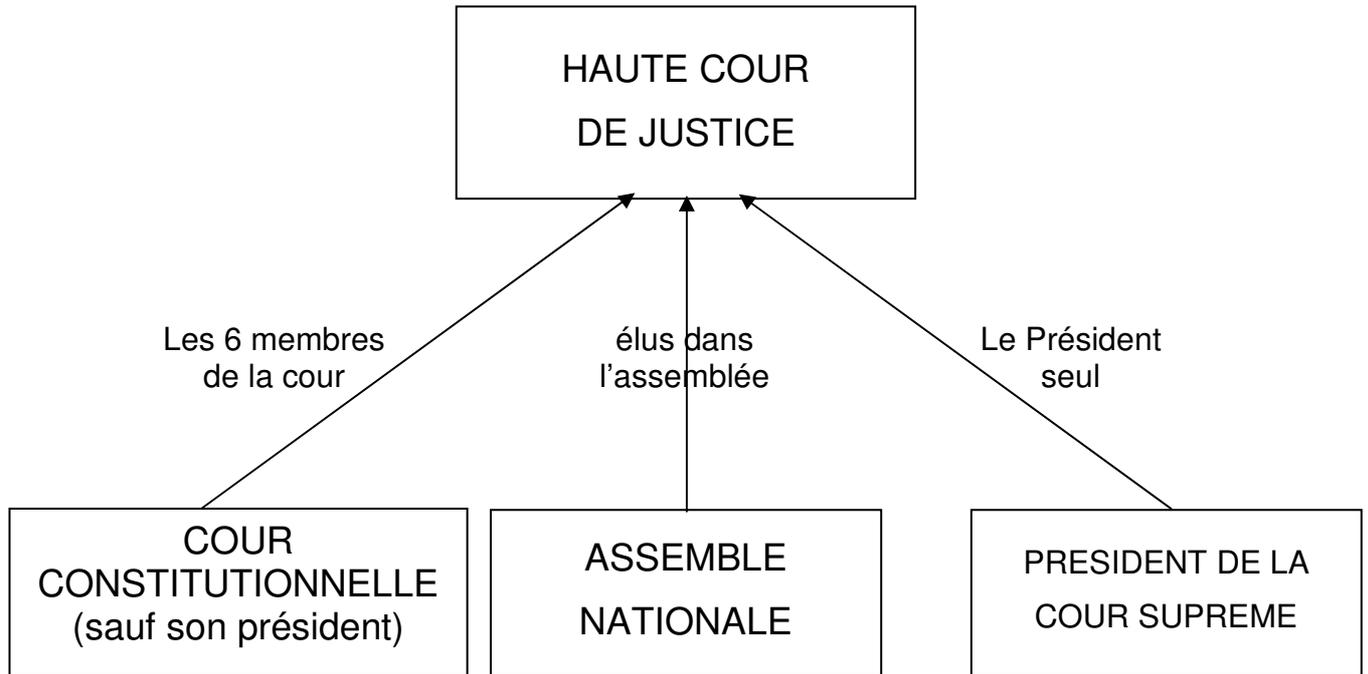
- *Devant Dieu et devant le peuple nigérien. seul détenteur de la souveraineté, Nous.....Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur l'honneur :*
- *de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée ;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;*
- *de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du peuple ;*
- *de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- *de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation ;*
- *de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;*
- *de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *de travailler sans relâche au bonheur du peuple ;*
- *de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ;*
- *de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.*

En cas de parjure. que nous subissions les rigueurs de la loi.

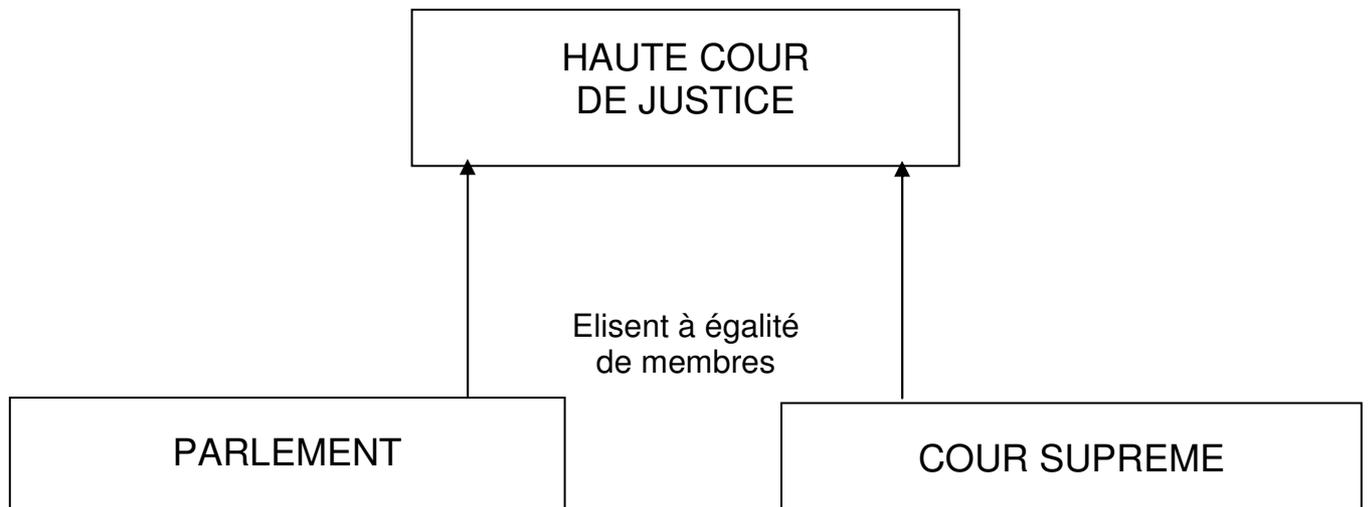
Le serment est reçu par le Président de la Cour Suprême.

Extraits de la Constitution du Niger du 26 Décembre 1992 p. 10

ORGANIGRAMME DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE



AU BENIN



AU CONGO

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 135 :

La Haute Cour de justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

La Haute Cour élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 136 :

La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 137 :

La Haute Cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

Article 138 :

Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

Extrait de la Constitution du Bénin du 11-12-1990 relatif à la Haute Cour de Justice p. 52

L'ANIMATION DE LA VIE POLITIQUE EN DEMOCRATIE

	PAGES
<i>Cours I : Les instruments de lutte politique</i>	155
<i>Cours II : Les partis politiques</i>	161
<i>Cours III : L'alternance démocratique</i>	183
<i>Cours IV : Majorité et minorité</i>	186
<i>Cours V : Le rôle de l'opposition en démocratie</i>	192
<i>Cours VI : L'opposition parlementaire</i>	198
<i>Cours VII : L'opposition extraparlamentaire</i>	202
<i>Cours VIII : Les associations non partisans</i>	211

1- LES INSTRUMENTS DE LUTTE POLITIQUE

OBJECTIFS :

1. Les fonctions et les acteurs de la lutte politique sont connus.
2. Quelques instruments de la lutte politique sont identifiés.

CONTENU :

1. Les fonctions de la lutte politique

- La lutte politique est une compétition pour la conquête ou la conservation du pouvoir ou encore pour influencer les débats publics.
- Elle permet la défense ou la promotion de l'identité et des intérêts d'une organisation d'un groupe et parfois des causes d'utilité publique.
- Elle concourt à la formation de l'opinion publique et à l'émergence d'une majorité.
- Elle concourt à la confrontation des idées, des programmes, des projets de société.

2. La lutte politique se déroule avec ou entre divers acteurs :

- Les structures partisans et les institutions républicaines.
 - les partis animent la vie publique, participent à la lutte politique pour la conquête et la conservation du pouvoir.
 - Les institutions républicaines, de par leur séparation en pouvoir et contre-pouvoirs, sont aux prises dans la lutte politique.
- L'opposition extraparlamentaire, les structures ad'hoc et les individualités.
 - En dehors du parlement, il existe des organisations politiques non représentées au parlement qui participent à la lutte politique.

- Il y a des regroupements circonstanciels : des regroupements ayant un but précis (par exemple une initiative des citoyens contre le tracé d'une autoroute traversant leur village), regroupement dont les actions ont une portée politique. Certaines individualités (des artistes, des intellectuels, des entrepreneurs) peuvent de par leur prise de position, créer une dynamique dans la lutte politique.
- Les structures a priori non partisans (ONG, associations caritatives et religieuses, etc.) concourent à la formation de l'opinion publique et souvent limitent de ce fait les arbitrages et les défaillances de la classe politique.

3. Les instruments de la lutte politique.

On pourrait citer :

- Les organisations et les structures politiques.
- Les programmes des organes et structures politiques.
- La propagande et l'information.
- La mobilisation populaire, meeting, marche, sit-in, pétition, la corruption en situation électorale, etc.

4. La légalité et l'illégalité de la lutte politique.

- La lutte politique en démocratie est libre mais se déroule dans le strict respect de la loi et des textes constitutionnels qui fixent les règles du jeu.
- Les acteurs politiques tentent parfois de recourir aux instruments illégaux, par exemple l'abus de pouvoir, l'usage illégal de la violence, la fraude, etc.

SUGGESTIONS :

L'animateur essaiera d'attirer l'attention des participants sur le fait que des instruments et pratiques répréhensibles sont parfois utilisés aussi bien par les partis au pouvoir que ceux de l'opposition.

Matériels didactiques

Texte 1

Conseil pour le Travail de la relation publique d'un Parti

Image uniforme du Parti

L'image uniforme dans le matériel du parti doit être maintenue, à tous les niveaux. Pour cela, la centrale du parti met à disposition, en plus des affiches pour les candidats et des affiches pour les déclarations électorales de la centrale, également des affiches pour les subdivisions. L'emblème et le sigle du parti doivent y figurer. Les fédérations de district ou les sections peuvent y apporter leur textes.

Des affiches imprimées, qui peuvent être également complétées à la main, sont utilisées pour :

- annoncer des manifestations ;
- communiquer des déclarations électorales locales et régionales.

Publicité en période pré-électorale

Affiches, brochures, prospectus et tracts doivent être fabriqués à temps pour pouvoir déjà être utilisés en période pré-électorale. Ils devraient être montrés et distribués dans tous les meetings et manifestations du parti.

Un matériel publicitaire, qui n'atteint l'électeur qu'en dernière minute, ne peut plus faire d'effet.

Le parti doit être encore plus présent dans l'opinion publique :

- grâce à des affiches ;
- des manifestations à tous les niveaux ;
- grâce à un regain de discussions des membres avec des amis, collègues et voisins ;
- des heures de consultation des titulaires de mandat pour les citoyens ;
- des stands d'information à des endroits animés ;
- des insignes que portent tous les membres.

Campagne électorale

La campagne électorale directe exige le maximum d'engagement de l'organisation du parti et des membres. Les affiches doivent être collées (des affiches avec les photos des candidats et les principales déclarations électorales), le matériel publicitaire doit être distribué à tous les électeurs, des stands d'information doivent être organisés ainsi que des manifestations de toutes sortes.

Outre ces activités, dont doivent s'occuper en grande partie les membres sur place, des activités centrales sont nécessaires :

- des spots pour la télévision et la radio avec les principales déclarations électorales doivent être préparés et diffusés ;
- des annonces dans les journaux avec des arguments électoraux et des invitations à des meetings doivent être rédigées et lancées ;
- des affiches avec les déclarations électorales du parti et comme réponse aux déclarations de l'adversaire sont préparées ;
- des insignes et épingles pour les membres et les sympathisants doivent être tenus à disposition ;
- des manifestations centrales pour mobiliser les membres et les partisans du parti doivent être organisées ;
- des orateurs doivent être formés et informés pour transmettre les déclarations du parti aux membres et aux citoyens dans les régions rurales.

Plan de campagne électorale

Pour chaque action, chaque meeting, la publication de tracts ou l'impression d'affiches, il faut du temps. Un tract ou une affiche doivent tout d'abord être rédigés, mis en pages et imprimés avant de pouvoir être utilisés. Pour un meeting, il faut organiser des locaux ou un endroit. Un orateur doit être désigné, il faut se procurer une installations de haut-parleurs, prendre des dispositions avec la police, les affiches d'invitation doivent être imprimées et collées. Pour tout cela, il faut du temps.

C'est pourquoi il est important d'établir un calendrier au début du plan de campagne. Très tôt, il faut réfléchir à la question de savoir quand telle action doit démarrer, quand, tel meeting doit avoir lieu, où des actions centrales doivent être prévues.

Un calendrier de campagne électorale peut être utile.

Exemple d'un calendrier de campagne électorale

Action manifestation	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août
Congrès du parti	X							
Tracts		X						
Meetings	X		X		X	X	X	
Spots télévisés, radiodiffusés				X				
Annonces			X					
Insignes						X	X	X
Réunion électorale			X	X		X	X	X
Campagne d'affichage								X
Remerciements aux électeurs								

Campagne électorale régionale

Lors d'élections régionales ou des préparatifs pour une campagne électorale centrale dans la régions, un plan doit également être soigneusement mis au point.

Extrait de Hartmut-Hess, Matériel pour le travail du Parti : suggestions pour le travail dans les partis de membres sociaux démocrates, Friedrich Ebert Stiftung (FES), pp. 110 - 111

2- LES PARTIS POLITIQUES

OBJECTIFS :

- 1- La différence entre les partis politiques et les autres formes d'association est comprise.
- 2- La nature et le rôle des partis politiques dans l'animation d'une démocratie pluraliste sont connus.
- 3- L'importance de la démocratie à l'intérieur des partis est perçue.

CONTENU :

- 1- Définition : le parti est un regroupement de CITOYENS ayant LIBREMENT décidé de s'associer sur la base d'une vision fondamentalement homogène de la Société et de la gestion de la vie nationale en vue de mener une action politique.
- 2- Il a vocation de conquérir, d'exercer et de conserver le pouvoir. Il anime la vie politique nationale à travers son programme, ses prises de position, le recrutement et la formation des militants, la promotion des valeurs incarnées par son projet de société, l'information et la mobilisation de l'opinion publique autour de ses visions.
- 3- Un parti se distingue par :
 - a- Une orientation idéologique (à partir de laquelle se forme sa vision de la société, son projet de société et de la gestion de la vie nationale) ;
 - b- Un programme général et / Ou un programme de gouvernement. Le programme reflète le projet de société en ceci qu'il fixe ou présente les étapes et les actes qui conduiraient vers un tel type de société. Le programme fixe les priorités du Parti dans divers domaines de la vie nationale, présente les problèmes à résoudre, de même que le mécanisme et les moyens de leur résolution.

Ce qui est important dans un programme, ce n'est pas le listing des objectifs et buts, mais les moyens et les ressources qu'on entend mettre en œuvre afin d'atteindre ses objectifs et buts, la pertinence et la cohérence des différentes actions envisagées.

- c- Des moyens humains et organisationnels (militants, fonctionnaires, activités, etc.)
- d- Des structures d'animation du parti (structures dirigeantes, structures techniques, structures de mobilisation, etc.)
- e- La volonté de conquête du pouvoir.

Quelques questions cruciales :

a- Le financement : le mode de financement est essentiel pour apprécier la vie interne et les prises de positions du parti. Par exemple, il serait difficile d'obtenir une démocratie interne dans un parti où les militants ne paient pas de cotisation. D'un autre côté, un parti dépendant essentiellement d'un groupe d'intérêts déterminés (par exemple, trafiquants de drogue, groupes d'intérêts particuliers) peut difficilement défendre des intérêts généraux. La transparence du financement des partis est capitale pour la démocratie.

b- La démocratie interne

Un parti sans démocratie interne ne peut participer à l'animation d'un système politique démocratique. La démocratie interne favorise le débat interne et limite les frustrations et donne une dynamique saine au parti.

La démocratie interne peut se mesurer à partir, par exemple, des mécanismes réels de décision, la circulation des informations, la manière dont les avis minoritaires sont traités (acceptés, tolérés ou écrasés) ; l'existence de structures et de mécanismes assurant un fonctionnement qui implique les militants.

- c- Réglementation en matière de création et d'animation de partis politiques.
- Dans la plupart des pays, il existe une loi ou une charte des partis.

SUGGESTIONS :

1- L'animateur veillera à adapter ce cours aux matériels de son pays. L'animateur devra recenser les problèmes auxquels répond la loi des partis de son pays. L'un des problèmes en Afrique est l'émergence de clubs électoraux, fondés sur des bases essentiellement tribales. Par exemple, au Bénin, l'une des solutions – imparfaites ou insuffisantes – trouvée est

l'obligation faite aux organisations politiques, afin d'être reconnues comme partis politiques, de compter parmi leurs membres fondateurs, des ressortissants des différentes régions du pays.

- 2- Si possible, l'animateur invitera le responsable d'un parti politique à venir s'entretenir avec l'assistance.
- 3- A propos de l'orientation idéologique : en principe, tout parti a une ligne idéologique, peu importe ce que déclare le parti politique lui-même. Cette ligne peut être éclectique ou même incohérente.

Il y a un phénomène nouveau, surtout en Europe, où des groupes d'intérêts particuliers se proclament « Parti » et concourent aux voix lors des élections. Par exemple : le parti des routiers de la liberté de conduire ; le parti des personnes du 3^{ème} âge, etc. Il serait difficile de retrouver une ligne idéologique véritable derrière ce genre de parti. Du reste, ce type de parti concentre son attention sur des aspects très particuliers de la vie nationale. N'est-ce pas là aussi, la manifestation de l'incapacité des partis « traditionnels » à répondre aux attentes des citoyens ?

Matériels didactiques

La charte ou la loi sur les partis politiques

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – La présente charte a pour objet de fixer les dispositions relatives aux Partis Politiques en République du Bénin.

ARTICLE 2 – Les Partis ont pour objet dans le cadre de la Constitution et des lois, de regrouper les Citoyens Béninois autour d'un projet de société et d'un programme politique dans un but non lucratif, afin de couvrir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

ARTICLE 3 – Tous les Partis politiques doivent, par leurs objectifs, leurs programmes et leurs pratiques contribuer :

- à la défense de la démocratie et de la Souveraineté nationale ;
- à la consolidation de l'indépendance nationale ;
- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;

ARTICLE 4 – Les Partis Politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et ou le recours à la violence sous toute ses formes. Aucun Parti Politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et ou des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

ARTICLE 5 – La création, l'action et les activités des Partis Politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur en République du Bénin.

A titre, les Partis Politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs. Ils ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

ARTICLE 6 – Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au Parti Politique de son choix.

ARTICLE 7 – L'organisation des partis Politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques.

TITRE II

DES DISPOSTIONS RELATIVES A LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 8 – Le nombre des membres fondateurs d'un Parti Politique en République du Bénin ne doit pas être inférieur à trois (3) Membres par Département.

ARTICLE 9 – La déclaration administrative de Constitution d'un Parti Politique en République du Bénin s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre chargé de l'Intérieur. Un numéro d'enregistrement est immédiatement communiqué au déposant. Sous réserve des dispositions de l'article 15, le Parti Politique acquiert dès lors la personnalité morale.

Le Parti Politique pourra acquérir à titre gracieuse ou onéreux, et administrer :

- des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- tous biens nécessaires à ses activités.

Il pourra également éditer tous documents ou périodiques dans le respect des lois en vigueur.

ARTICLE 10 – Le dossier mentionné à l'article 9 ci-dessus comprend :

- une demande signée et représentée par l'un des membres fondateurs ;

- le procès verbal de la réunion constitutive du Parti Politique. Le dit procès-verbal devra comporter les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, département de provenance et la profession des membres fondateurs, de même que les noms des dirigeants au niveau national ;
- quatre (4) exemplaires des statuts ;
- les extraits d'acte de naissance des membres fondateurs et dirigeants ;
- les extraits du casier judiciaire des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- la dénomination du Parti et l'adresse complète de son siège.

ARTICLE 11 – Aux termes de la présente charte, il faut entendre par département de provenance, le département dans lequel toute personne physique est domiciliée où possède son centre d'intérêt familial, ou celui dont elle est originaire.

ARTICLE 12 – Les statuts prévus à l'article 10 ci-dessus doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs précis du parti politique ;
- la composition de l'organe délibérant ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée de l'organe exécutif,
- l'organisation interne ;
- les dispositions financières ;
- le siège national ;
- les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

ARTICLE 13 – Après le contrôle de conformité, le ministre chargé de l'Intérieur assure la publication au Journal officiel de la République du Bénin ou dans tout organe de Presse qualifié du récépissé mentionnant les noms et siège du Parti, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, département de provenance, profession et fonction au sein du Parti Politique des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la date de dépôt du dossier.

ARTICLE 14 – Le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 13 ci-dessus, à toute étude utile, recherche, enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration. Il peut en outre entendre tout membre fondateur et demander le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant ne remplissant pas les conditions requises par la loi.

ARTICLE 15 – Dans le cas où le récépissé n'est pas publié dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 13 ci-dessus pour non conformité à la Loi, le ministre chargé de l'Intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au Parti Politique concerné au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de trois mois. Ledit parti Politique peut saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême dans les quinze jours de la notification. La Cour statue par procédure d'urgence dans un délai de trente jours.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.

En cas de saisine de la Cour Suprême, le Parti Politique poursuit normalement son existence juridique jusqu'à la décision définitive de la Cour.

ARTICLE 16 – Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un Parti Politique, toute modification apportée aux statuts doivent dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus. Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la Circonscription Administrative concernée.

ARTICLE 17 – Ne peuvent être fondateur ou dirigeant d'un Parti Politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise d'origine ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine infamante ;
- avoir en ce qui concerne les dirigeants, son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

TITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – Les activités des Partis Politiques sont financées au moyen des ressources constituées par :

- * les cotisations des membres ;
- * les dons et legs ;
- * les revenus liés à leurs activités ;
- * les subventions et aides éventuelles de l'Etat dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-dessous.

Seuls les revenus provenant des activités lucratives des Partis Politiques sont imposables.

ARTICLE 19 – Le montant des cotisations des membres des Partis Politiques est fixé librement par ceux-ci.

ARTICLE 20 – Les Partis Politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités qui devront faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé de l'Intérieur, en mentionnant les auteurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

- Le montant des dons et des libéralités éventuelles provenant de l'extérieur pour le compte d'un Parti ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres dudit Parti.
- Le montant des dons et des libéralités provenant des personnes physiques ou morales nationales ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres dudit Parti.

ARTICLE 21 – Les Partis Politiques peuvent disposer de revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux.

ARTICLE 22 – Les Partis Politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le montant total de l'aide à allouer aux Partis Politiques sera inscrit au Budget de l'Etat.

ARTICLE 23 – L'aide de l'Etat prévue à l'article 22 ci-dessus sera attribuée aux Partis Politiques légalement créés proportionnellement au nombre de députés inscrits pour chaque Parti à l'Assemblée Nationale. Chaque député ne peut être inscrit que pour un seul Parti Politique.

ARTICLE 24 – Tout Parti Politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Il est tenu de présenter ses comptes annuels au Ministère de l'Intérieur et à celui des Finances et d'être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

ARTICLE 25 – Les Partis Politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités de disposer au moins d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Bénin en ses sièges et succursales implantés sur le Territoire National.

TITRE IV DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

ARTICLE 26 – En cas de violation grave des lois en vigueur par tout Parti Politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes activités du Parti concerné et ordonnancer la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit Parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du Parti et au Procureur de la République. Le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives. En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

ARTICLE 27 – Le Ministre chargé de l'Intérieur saisit dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

- Le Parti Politique concerné peut également saisir la Cour dans les quinze (15) jours de la notification. La Cour devra statuer dans le même délai que ci-dessus. Au cas où les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article ne seraient pas respectés par le Ministre chargé de l'Intérieur ou par la Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

ARTICLE 28 – Le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout Parti Politique.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

ARTICLE 29 – Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République du Bénin, quiconque, en violation de la présente Charte fondée, dirige ou administre un Parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et une amende de 200.000 à 500.000 Francs CFA ou l'une de ces deux peines. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un Parti Politique qui serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

ARTICLE 30 – Quiconque enfreint les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente Charte encourt les peines prévues au Code Pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévue à une Loi Pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA ou de l'une de ces peines sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

ARTICLE 31 – Tout dirigeant de Parti, tout membre de Parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du Pouvoir d'Etat encourt la peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 de Francs CFA sans préjudice de la dissolution du Parti concerné.

ARTICLE 32 – Quiconque enfreint les dispositions de l'article 20 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces peines.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du Parti.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – Les statuts des Partis Politiques doivent prévoir la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

ARTICLE 34 – Les activités des Partis Politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les dispositions des Lois en vigueur.

ARTICLE 35 – La présente Charte reconnaît à tous les Partis Politiques légalement constitués et qui dans le passé ont fait l'objet de mesures arbitraires, le droit de recouvrer leur patrimoine historique.

ARTICLE 36 – Pour compter de la promulgation de la présente Charte, les Sensibilités, Partis et Mouvements Politiques ne pourront poursuivre leurs activités qu'en se conformant dans un délai de soixante (60) jours à ses prescriptions.

ARTICLE 37 – La présente Charte sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 13 Août 1990

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale,
Jean-Florentin V. FELIHO

Les statuts d'un parti politique

STATUTS DE L'UNION POUR LA DEMOCRATIE ET LA SOLIDARITE NATIONALE (UDS)

Les militantes et militants – du Groupe pour la Démocratie et la Solidarité Nationale (G.D.S), créé le 8 Avril 1990, suite aux historiques et combien importantes décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation ;

- Convaincus que l'avènement, le 1^{er} Mars 1990 dans notre pays d'une ère nouvelle caractérisée par le Renouveau Démocratique, est porteur d'un espoir réel et d'un véritable regain de confiance au sein du peuple béninois ;

- Convaincus du fait que sans démocratie, il n'y a pas de développement ;

- Conscients de ce que le multipartisme intégral est une nécessité historique, objective et incontournable à l'échelle planétaire en cette fin de 20^{ème} Siècle ;

- Mus par la volonté de participer efficacement et positivement à la construction d'un Etat de Droit, garant des libertés fondamentales et des droits de l'homme ;

- Convaincus que l'Unité Nationale et l'Equilibre Intra et Inter-Régional sont intimement liés et doivent guider constamment toute action politique, économique, sociale et culturelle dans notre pays ;

- Vu les dispositions de la loi n°90-023 du 13 Août 1990, portant Charte des, Partis Politiques ;

Ont décidé de se réunir en Congrès Constitutif de l'U.D.S, ce 6/10/90 à NIKKI et d'adopter les présents statuts.

CHAPITRE I : DENOMINATION SIEGE ET DEVISE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au Bénin un parti Politique dénommé Union Pour la Démocratie et la Solidarité Nationale (U.D.S).

ARTICLE 2 : Son siège social est à Cotonou, il peut être transféré sur décision du Congrès en toute autre localité du territoire de la République du Bénin.

ARTICLE 3 : L'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale a pour devise Union – Démocratie – Travail.

CHAPITRE II : NATURE ROLE DU PARTI.

ARTICLE 4 : L'U.D.S est un Parti de masses. A ce titre il est ouvert à tout citoyen Béninois quels que soient sa région, son ethnie, son sexe, sa religion et sa profession.

ARTICLE 5 : L'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale se fixe pour mission principale d'aider les citoyens béninois en général, ses membres en particulier à participer effectivement, activement et positivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle, à contribuer à l'édification d'une Nation Béninoise prospère.

L'U.D.S se veut être :

- Un catalyseur d'aspirations latentes, d'opinions individuelles diffuses et convergentes qu'il s'emploiera inlassablement à rassembler de façon à construire autour d'une doctrine d'ensemble, un idéal commun basé sur un programme cohérent et pragmatique qui tient grand compte de nos réalités nationales.
- Un sélectionneur rigoureux et un encadreur permanent de l'élite ;
- Un formateur responsable et un informateur objectif.

CHAPITRE III : OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU PARTI

ARTICLE 6 : L'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale se fixe pour objectifs entre autres :

- L'établissement d'une démocratie réelle et intégrale dans notre pays ;
- La défense des droits de l'homme et des libertés sous toutes ses formes, le respect de l'être humain, de sa dignité, de son origine, de ses croyances et de sa culture ;
- La recherche de l'unité nationale, véritable gage d'un développement harmonieux fondé sur l'équilibre intra et inter-régional.
- La participation courageuse à la conquête légale et à l'exercice effectif du pouvoir politique dans le cadre du Renouveau Démocratique ;
- L'amour de la patrie, la défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale ;
- Le combat pour le développement économique, social et culturel ;

- La lutte contre le régionalisme, le racisme et la xénophobie ;
- la lutte contre la violence et toutes forme d'extrémisme de droite ou de gauche.

CHAPITRE IV : ADHESION

ARTICLE 7 : L'adhésion à l'U.D.S se fait soit directement soit par cooptation ;

ARTICLE 8 : Peut être membre de l'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale tout citoyen béninois des deux sexes ayant atteint la majorité légale (18 ans) et remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- n'avoir subi aucune condamnation à des peines afflictives ou infamantes ;
- accepter les idéaux de l'U.D.S et s'atteler par tous les moyens légaux à sauvegarder ses intérêts ;
- reconnaître ses statuts, son règlement intérieur, son programme et s'engager activement à les appliquer ;
- accepter l'exercice du jeu démocratique.

ARTICLE 9 : Le citoyen Béninois remplissant les conditions ci-dessus énumérées peut adhérer librement à l'U.D.S ; sur demande adressée à la structure de base de son ressort territorial ou en remplissant les fiches d'adhésion disponibles au niveau de tous les organes du Parti.

ARTICLE 10 : Tout membre de l'U.D.S peut coopter un citoyen à charge, pour lui d'adresser à sa structure de base un avis motivé que devra contresigner le membre présumé.

ARTICLE 11 : L'adhésion de tout postulant au Parti n'est définitive que suite à sa notification à l'intéressé après enquête préalable.
La qualité de membre donne droit à une carte d'adhérent.

CHAPITRE V : DROIT ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 12 : Le Membre de l'U.D.S doit :

- se conformer scrupuleusement à la ligne et aux idéaux du Parti ;

- assumer consciencieusement son rôle au sein du Parti et accomplir avec diligence et célérité les tâches permanentes ou ponctuelles qui lui sont confiées ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- assister aux réunions et participer activement à toutes les activités du Parti ;
- accepter la discipline de groupe et combattre résolument tout esprit messianique et sectariste au sein du Parti ;
- lutter contre le culte de la personnalité ;
- combattre énergiquement toute manifestation de régionalisme, de tribalisme, de népotisme et de corruption ;
- avoir une pratique sociale et professionnelle exemplaire ;
- développer en soi et autour de soi la critique et l'autocritique objectives ;
- s'engager à dénoncer les insuffisances dans le travail sans considération de personne ;
- s'intégrer aux masses laborieuses et se convaincre constamment de la nécessité de resserrer la liaison avec le peuple, seul acteur et artisan de l'histoire ;
- s'appliquer où que l'on se trouve et quel que soit son rang social à observer ou faire observer le principe de l'équilibre intra et inter-régional ;
- enfin accepter la différence avec les autres membres du parti et les autres partis, et observer les règles de la loyauté, de la solidarité et de l'amitié.

ARTICLE 13 : Tout membre de l'U.D.S a, en retour le droit :

- d'exprimer librement ses idées, de défendre ses opinions à charge pour lui de respecter les décisions démocratiquement retenues ;
- d'élire et d'être élu sur la base de ses compétences distinctes reconnues par la majorité des membres ;
- au respect de sa personne ;
- d'exiger sa participation personnelle à toute discussion devant aboutir à une décision concernant son activité et sa conduite au sein du parti ;
- d'interpeller tout membre ou tout responsable de sa structure d'appartenance sur toute question qu'il jugerait utile ;
- de démissionner de l'U.D.S en adressant au Bureau Exécutif National une lettre motivée.

CHAPITRE VI : STRUCTURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : La cellule de base du parti est le Comité de quartier ou de village suivant que l'on se trouve au niveau de la ville ou du village.

ARTICLE 15 : L'ensemble des comités de village et de quartier de ville au niveau d'une Commune forme le Comité communal.

ARTICLE 16 : Au niveau de la Sous-préfecture ou de la Circonscription Urbaine, l'ensemble des Comités communaux forment le Comité Sous-préfectoral ou de la Circonscription Urbaine.

ARTICLE 17 : La Section Départementale constitue l'ensemble des Comités Sous-préfectoraux et des Comités des Circonscriptions Urbains.

ARTICLES 18 : Le Comité Directeur National comprend les membres du Bureau Exécutif National (Organe d'exécution) et cinq (5) délégués par section départementale.

ARTICLE 19 : Le Conseil National comprend les membres de Comité Directeur National et un (1) Délégué par Comité Sous-préfectoral ou de circonscription urbaine.

ARTICLE 20 : L'organe suprême du Parti est le Congrès. Il comprend les membres du Conseil National élargi aux Délégués des Sections Départementales. Il se réunit une fois tous les deux (2) ans.

Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur l'initiative du Conseil National ou à la demande des 2/3 des Sections.

ARTICLE 21 : Le Conseil National se réunit une fois par an et le Comité Directeur, deux fois par an.

ARTICLE 22 : Chaque organe à quelque échelon qu'il se trouve doit fonctionner sur la base du centralisme démocratique et peut à l'exception du congrès se réunir autant de fois que les circonstances l'exigeraient.

ARTICLE 23 : Après des Sections Départementales et du Comité Directeur National, il est institué un poste de commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes sont autonomes et ne rendent compte de leurs activités qu'à l'Assemblée Générale de leur organe d'élection.

ARTICLE 24 : Le congrès a pour tâches :

- l'analyse critique de la vie du Parti ;
- la présentation d'un rapport de politique générale, le bilan financier du Parti ;
- l'élaboration d'un programme d'activité ;
- la définition d'une stratégie de consolidation des bases du Parti ;
- le renouvellement des membres du Bureau Exécutif National du Comité Directeur National élus pour deux ans renouvelables ;
- le règlement des contentieux internes portés à sa connaissance ou relevant de ses compétences.

ARTICLE 25 : A tous les Congrès, les Sections sont représentées au prorata du nombre de leurs cotisants dans une proportion fixée chaque année par le Comité Directeur National.

ARTICLE 26 : Le vote par mandat est admis à raison d'un mandat par congressiste. Le congrès désigne à l'issue de ses travaux la localité devant abriter le prochain Congrès sauf décision motivée du Bureau Exécutif National approuvée par la majorité relative des membres du Conseil National du Parti. La section de la localité choisie est chargée de la logistique et de l'organisation matérielle du congrès. Toutefois, elle devra, bénéficier d'un financement du Comité Directeur National sur la base d'un budget préalablement adopté par le Conseil National.

Les frais de voyage des congressistes sont assurés par chaque organe participant.

ARTICLE 27 : Les Comités de quartier de ville, de village, de commune sont dirigés par un bureau de cinq (5) membres composés comme suit :

- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Délégué à l'organisation et à l'information politique ;
- 1 Conseiller économique, social et culturel ;
- 1 (une) Délégué (e) aux affaires Féminines ;
- 1 Délégué à la Jeunesse ;

ARTICLE 29 : La section au niveau départemental est dirigée par un bureau composé de treize (13) membres :

- 1 Secrétaire ;
- 1 Secrétaire Adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier Adjoint ;

- 2 organisateurs chargés de l'information, de la propagande politique et de la presse ;
- 2 Conseillers aux affaires économiques, sociales et culturelles ;
- 2 Déléguées aux affaires féminines ;
- 1 Conseiller juridique ;
- 2 Délégués à la Jeunesse.

ARTICLE 30 : Le Comité Directeur National est l'organe dirigeant du parti à l'échelle nationale. Il comprend en son sein un Bureau Exécutif National de onze (11) membres composé comme suit :

- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Secrétaire aux relations extérieures ;
- 1 Organisateur ;
- 1 Organisateur Adjoint ;
- 1 Délégué National aux affaires rurales et paysannes ;
- 1 Délégué aux affaires syndicales ;
- 1 Délégué National aux affaires économiques, sociales et culturelles ;
- 1 Conseiller juridique.

Après du Comité Directeur National, il est créé des commissions techniques chargées de l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 31 : Le Bureau Exécutif National assure l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur National. Ce dernier veille à l'application des décisions des Congrès. Il assure par un contact permanent la coordination des différentes Sections.

ARTICLE 32 : Les sections et comités fonctionnent suivant les directives de leurs bureaux respectifs et suivant les instructions qui leur sont adressées par le Bureau Exécutif National.

ARTICLE 33 : Les règles ci-dessus concernant le fonctionnement du parti doivent être rigoureusement respectées : le Secrétaire Général et les Secrétaires de Sections et Comités, les élus et les membres du Parti dans leurs rapports avec les Autorités et les Administrations Publiques ou Privées doivent faire preuve de courtoisie et de discrétion.

CHAPITRE VII : RESSOURCES

ARTICLE 34 : Les ressources du Parti et de ses structures de base proviennent des :

- droits d'obtention des cartes d'adhérent ;
- cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres ;
- activités culturelles, économiques et artistiques ;
- subventions ;
- dons et legs conformément aux dispositions de la Charte des Partis.

ARTICLE 35 : Les fonds du Parti sont obligatoirement déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet sous la signature de trois (3) membres. Les retraits s'effectuent en signature conjointe deux à deux. Les taux de prélèvement à affecter aux caisses des différents organes sont fixés par le règlement intérieur.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 36 : En cas d'indiscipline dûment constatée, les membres du Parti sont passibles des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension provisoire ;
- Destitution ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

ARTICLE 37 : L'avertissement et le blâme sont proposés par les organes de direction de la structure de base du contrevenant et pris à la majorité absolue des membres en assemblée générale.

ARTICLE 38 : La suspension provisoire, la destitution, l'exclusion temporaire ou définitive sont proposées par les organes de base et prises définitivement à la majorité des 2/3 par l'organe suprême du Parti.

ARTICLE 39 : Tout militant exposé à une sanction peut interjeter appel au niveau de l'organe hiérarchiquement supérieur. Toutefois, les décisions d'exclusion sont sans recours.

ARTICLE 40 : Tout membre inculqué ou présumé comme tel doit au préalable être entendu sur les griefs relevés contre lui quelle que soit leur

gravité. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix pris parmi les membres du Parti à condition que ce dernier y consente.

CHAPITRE IX : ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

ARTICLE 41 : Les statuts sont adoptés à la majorité des 2/3 des participants au Congrès Constitutif du Parti. Ils s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 42 : Les présents statuts ne peuvent être amendés, ni révisés que par le Congrès, organe suprême. Toutefois, les projets de modification d'où qu'ils émanent, doivent faire l'objet de débats préalables au niveau des organes inférieurs trois (3) mois avant la tenue des congrès ordinaires et un (1) mois avant celle des congrès extraordinaires.

CHAPITRE X : ALLIANCE ET FUSION

ARTICLE 43 : Dans le cadre du pluralisme politique et en raison de sa politique d'ouverture, l'U.D.S peut conclure des alliances, et le cas échéant, fusionner avec une ou plusieurs formations politiques dont les lignes politiques et programmatiques sont identiques aux siennes.

ARTICLE 44 : Les alliances ressortent de la compétence du Bureau Exécutif National. La décision d'alliance doit être prise à la majorité des 2/3 des membres dudit bureau qui est tenu d'en informer par écrit les militants de base. Dans tous les cas, compte-rendu doit en être fait à chaque congrès pour approbation définitive.

ARTICLE 45 : La fusion avec un ou plusieurs partis remplissant les conditions prévues à l'Article 43 ci-dessus, ressort de la compétence exclusive du congrès, organe suprême de l'U.D.S. qui en décide à la majorité des 2/3 des participants. Toutefois, le Bureau Exécutif National peut engager des négociations préalables avec tout Parti désireux de fusionner avec l'U.D.S à charge pour lui de susciter un large débat démocratique au sein de l'Union par la saisine des organes inférieurs des conclusions provisoires de telles négociations. Cette saisine doit intervenir trois mois au moins avant la tenue du congrès ordinaire qui devra statuer sur la question et un mois au moins en cas de congrès extraordinaire.

CHAPITRE XI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 46 : L'Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale ne peut être dissoute que par un congrès convoqué à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des Délégués présents.

ARTICLES 47 : En cas de dissolution, les biens du Parti seront dévolus à une œuvre sociale ou à une organisation luttant pour la défense des droits de l'homme sous l'autorité d'un liquidateur désigné par le congrès.

CHAPITRE XII : DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 48 : Les autres dispositions utiles non prévues dans les présents statuts seront complétées par le Règlement Intérieur et les congrès ultérieurs.

FAIT A NIKKI , LE 6 OCTOBRE 1990.

LE CONGRES

*Extraits de : Congrès National Constitutif. Nikki, le 06 Octobre 1990
Documents fondamentaux. PP 25 – 32*

3- L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

OBJECTIFS :

1. Le sens du principe de l'alternance démocratique est connu.
2. Quelques avantages de l'alternance démocratique sont abordés.

CONTENU :

1. L'alternance démocratique : changement de personnel opéré à la direction des institutions à travers les élections libres et transparentes.
2. Autre types d'alternance : dans certains systèmes, ils existe des types d'alternance tels que, l'héritage, le coup d'Etat, etc.
3. En démocratie les élections constituent le mode par excellence d'accession au pouvoir (cf. Cours Elections).
4. Pourquoi l'alternance démocratique ?
 - Dans le cadre d'un pays (ou d'une association), participation périodique et dynamique du peuple (ou de l'instance suprême de l'association) pour sanctionner la gestion des affaires publiques qu'il a confiée à ses élus. (Rappel : la souveraineté appartient au Peuple).
 - La direction des instructions a la possibilité de continuer une politique approuvée ou au cas contraire, mettre en œuvre une autre politique.
5. Les avantages de l'alternance démocratique
 - L'alternance empêche la sclérose au niveau des fonctions dirigeantes (« le pouvoir corrompt »).
 - Chance de renouvellement de la classe politique et d'accès des générations nouvelles aux fonctions dirigeantes.



Matériels didactiques

Texte :

RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE LA DEMOCRATIE

Les formes de gouvernement connues par l'humanité peuvent être classées dans les trois grandes catégories suivantes :

- Monarchie
- Autocratie
- Démocratie

La démocratie, se définissant comme Gouvernement du peuple par le peuple, implique la reconnaissance que celui-ci est le vrai dépositaire du pouvoir contrairement aux deux autres. Le peuple va alors exercer le pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants élus à travers les partis politiques. Selon l'auteur français Georges BURDEAU, un parti politique se définit comme « tout groupement d'individus qui professent les mêmes points de vue politiques, s'efforcent de les faire prévaloir à la fois en y ralliant le plus grand nombre possible de citoyens et en cherchant à conquérir le pouvoir ou du moins, à influencer ses décisions ». Aussi, la démocratie suppose t-elle le multipartisme, l'alternance du pouvoir par la voie d'élections libres et transparentes.

Extrait des actes du séminaire international sur le parlementarisme en Afrique de l'Ouest francophone : tâches, problèmes et perspectives – FKA et ADP, Ouagadougou 1994, pp. 53 – 55.

4 - MAJORITE ET MINORITE

OBJECTIFS :

1. La place et le rôle de la majorité et de la minorité dans le jeu politique en démocratie sont connus.
2. Quelques avantages et fonctions de la règle de la majorité dans un système pluraliste sont cités.

CONTENU :

1. Démocratie comme mécanisme de détermination d'une majorité.
 - En l'absence de consensus ou d'unanimité, la position majoritaire s'impose comme règle dans un contexte pluraliste.
 - Le mécanisme de détermination de la majorité et la qualité de la majorité sont définis avant le vote. Exemple de détermination de la majorité : la position qui aura eu beaucoup de voix ; exemple de qualité de la majorité : on fixe la règle que la majorité qui s'impose est de 2/3, c'est une majorité qualifiée.
2. Traits communs entre majorité et minorité.
 - majorité et minorité exercent leurs activités dans la légalité.
 - Elles sont représentées à des niveaux divers dans les institutions de l'Etat, conformément à la loi.
 - Elles participent l'une et l'autre (à partir de sa position d'exécutif ou d'opposition) à l'animation de la vie publique.
3. Les avantages de la règle de la majorité.
 - La règle de la majorité rend gérable le régime de liberté. Chacun est libre, mais c'est la vision majoritaire qui s'impose.
 - La règle de la majorité favorise l'arbitrage des contradictions sociales (elle est utilisée dans les processus de décision, de délibération, etc.).
 - Elle garantit le droit à la différence et consacre la tolérance vis-à-vis des positions minoritaires (par rapport au principe de l'unité qui a tendance à considérer toute différence comme une trahison ou hérésie ; en démocratie le « vaincu », la minorité, n'est pas exterminée. Elle doit être acceptée et a des droits).
 - Le principe de la majorité favorise la discussion et ouvre la porte à la persuasion. La minorité peut travailler à se constituer en

majorité ou si nécessaire, à accepter que la position majoritaire soit la meilleure.

4. Quelques problèmes de la règle majoritaire.

- La règle majoritaire peut déboucher sur des perversions. Ces perversions interviennent dans les cas de :
 - Majorité fictive : une majorité peut se dégager en faveur d'une position qui conquiert une telle majorité par des voies légalement répréhensibles (achat des votes, usage du mensonge, fraude).
 - Majorité incompétente : c'est une majorité qui peut convaincre par ses idées mais qui ne dispose pas de compétences en ressources humaines et organisationnelles pour les mettre en œuvre. (cas des démagogues).
 - Majorité « antidémocratique » : celle qui profite de sa position majoritaire pour violer impunément les textes républicains (lois, constitution, etc.).

SUGGESTION :

L'animateur devra rechercher des exemples pour illustrer les majorités simple, absolue et qualifiée, et montrer pourquoi on peut faire recours à l'une ou l'autre des majorités.

Matériels didactiques

Texte 1 :**La démocratie : victoire de la majorité ?**

La deuxième difficulté ou limite de la démocratie, et sans doute la plus fâcheuse, est l'absurdité ou la déraison tyrannique démocratique qu'entraîne parfois la règle de la majorité. L'on sait que la pratique démocratique se fonde en ce qui concerne le processus décisionnel, sur l'importance numérique des membres participants. La décision est en faveur de la position exprimée par le plus grand nombre de personnes. Et cette décision se prend habituellement sous le mode du vote. L'emportant, la majorité est autorisée à appliquer et à faire passer son programme politique, et la minorité est obligée de se soumettre et d'obéir aux règles qu'elle met en place. De cette manière, la démocratie est présente, quoique de façon peu visible, comme une tyrannie de la majorité, et que déjà Alexis de Tocqueville disait d'une manière effrayante (voir aussi Hirschman, 1984 : 93).

Mais elle est plus effrayante encore si cette majorité est incompétente, non instruite, non informée, non éduquée et mue par des considérations plutôt sentimentales que rationnelles et objectives. L'élection (ou le vote) démocratique dans une organisation ou une société peut ouvrir la voie à l'autodestruction lorsque la population est mal informée et qu'elle appréhende et analyse mal les situations. L'on peut facilement imaginer l'étendue du désordre auquel peut conduire la victoire de la majorité de neuf idiots sur dix dans des décisions d'importance vitale. Si la logique démocratique veut que c'est la majorité qui a raison, la réalité est que, malheureusement, la raison et la vérité peuvent bien se trouver du côté de la minorité. Cela fait aussi voir que ce principe de la majorité est en fait l'équivalent moderne du tirage au sort de la démocratie athénienne (que le philosophe Socrate dénonçait en recherchant le règne de la raison), principalement là où les citoyens sont sous informés sur les questions débattues et sur les termes de référence et conduits par les sentiments égoïstes et tribalo-centriques plutôt que la raison et le bon sens.

La démocratie manifestée dans le principe politique de la victoire de la majorité n'est justifiée que si cette majorité est éclairée, et capable d'indépendance d'esprit et d'objectivité c'est-à-dire si la majorité est reconnue apte à opérer des choix rationnels, raisonnables et justes en faveur de toute la communauté. Bref, la démocratie ne signifie pas seulement nombre mais aussi qualité. La démocratie est fondée sur le vœu

de posséder des dirigeants dotés de très hautes qualités sociales, intellectuelles et morales. Elle se veut un gouvernement du peuple pour le peuple par des meilleurs choisis par les représentants du peuple. Elle exige l'excellence non seulement des représentants du peuple, mais aussi de leurs électeurs, qui doivent opérer le choix pertinent, le meilleur. Tout choix fondé sur des analyses et des arguments rationnels et raisonnables est en tout point semblable à un tirage au sort minable.

L'une des manières les plus efficaces d'empêcher la majorité de s'exprimer en faveur d'une option dangereuse consiste à renforcer la transparence et la clarté dans les affaires, et aussi de renforcer l'information et la formation intellectuelle, civique et politique susceptibles de permettre un degré suffisant de discernement et de choix rationnel. C'est dire que toute démocratie est dangereuse si la majorité de la population est intellectuellement sous-développée et non au fait des réalités objectives de la société.

Mais un autre remède proposé contre la tyrannie de la majorité, c'est le respect des minorités. Malheureusement, l'expérience montre que cela n'est souvent qu'une belle déclaration d'intention. Le parti gagnant (la majorité) exerce sa loi, c'est-à-dire applique son programme politique, contre vents et marées soulevés par l'opposition jusqu'à ce que, peut-être aux élections suivantes, le pouvoir change de camp. Sauf scandale particulièrement grave, la majorité au pouvoir demeurera à la direction du gouvernement et mettra en œuvre son projet de société. Par conséquent, le respect des minorités (les autres partis, ethnies, ou groupes ayant perdu le pouvoir) n'est en fait que l'application d'un droit reconnu naturel et universel, à savoir le respect des droits de l'individu en tant que personne physique et morale.

A y réfléchir en profondeur, il n'y a en fait rien de spécifique dans la proclamation du respect des minorités. Elle signifie simplement la nécessité affirmée de devoir respecter les droits de l'homme (droit à la vie, à la liberté d'association des individus, etc.). La seule minorité qui vaille, si l'on veut bien penser radicalement les choses, c'est l'individu. Si les droits des groupements (toujours déjà constitués d'individus) devront l'être par voie de conséquence. Et en définitive, toute notion de minorité devrait disparaître dans un régime véritablement démocratique pour laisser la place à celle de reconnaissance et de respect des droits de l'autre. Élément de base de la société, l'individu n'est jamais une minorité. Le civisme exige donc de

reconnaître et de respecter les droits de l'individu en tant que citoyen.
Toutes les autres exigences découlent de cette dernière.

*Extraits de P. Ngoma-Binda, la participation politique, IFEP, FKA, Kinshasa,
1995, pp. 53-55*

5 - ROLE DE L'OPPOSITION EN DEMOCRATIE

OBJECTIFS :

1. Le sens et le rôle de l'opposition en démocratie sont perçus.
2. Quelques droits et devoirs de l'opposition sont connus.

CONTENU

1. L'opposition comme facteur essentiel de la démocratie.

En démocratie, il n'est pas indispensable qu'il y ait unité, consensus ou unanimité, l'important est qu'une majorité se dégage. Toutefois, la minorité a des droits.

- Un parti ou un groupe de partis mis en minorité (ou n'exerçant pas le pouvoir exécutif) constitue l'opposition.
 - L'opposition peut être parlementaire ou extraparlamentaire
 - L'opposition, c'est un parti ou un ensemble de partis mis en minorité (ou écarté de l'exécutif) par les élections ou la recomposition des forces et rapports de forces politiques.
- En démocratie, l'opposition critique, contrôle et propose.
 - En contrôlant la majorité, l'opposition défend et promeut ses droits, empêche la majorité de s'installer dans l'arbitraire.
 - L'un des moyens privilégiés de son action de contrôle est la critique de l'action et des visions gouvernementales.
 - L'opposition, étant donné qu'elle aspire au pouvoir, doit élaborer et diffuser ses propositions dans chacun des domaines de la vie nationale (l'exemple anglo-saxon de Shadow Cabinet)

2. Droits et devoirs de l'opposition

- Toute opposition a des droits, par exemple :
 - Droit d'avoir un statut reconnu et respecté par la majorité ou le parti au pouvoir ;
 - Le droit d'accéder aux informations concernant la vie politique ;
 - Le droit d'être traité de manière équitable conformément aux dispositions de la loi ou de la constitution (par exemple, accès équitable à la presse) ;
 - Le droit de représentation au sein des organes étatiques conformément aux dispositions de la loi.

- L'opposition a aussi des devoirs, par exemple :
 - Le devoir de respecter les lois de la République, la recherche du pouvoir ne pouvant s'effectuer que dans le strict respect de la loi ;
 - Le devoir de contribuer à l'élévation du débat public en fournissant à l'opinion publique les informations et thèses contradictoires.
 - Le devoir de se préparer à assumer le pouvoir auquel elle aspire à travers la formulation et l'élaboration de propositions alternatives à celles du groupe au pouvoir.

SUGGESTION :

L'animateur doit tenir compte du régime électoral de son pays pour définir la notion de l'opposition.

Matériels didactiques

Texte :

DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION

Deux grands principes doivent présider à l'action de l'opposition :

- 1- Chercher à arriver au pouvoir par le scrutin ouvert ;
- 2- Ne pas empêcher l'action des gouvernants délégués par la majorité.

Au Mali, une proposition de loi portant statut de l'opposition est en instance. Bien qu'elle n'ait pas encore été votée, les principes qu'elle contient constituent la base de la pratique de tous les jours à savoir :

De ses devoirs

- * Contribuer au développement de l'esprit démocratique ;
- * respecter la constitution et les institutions ;
- * défendre les intérêts supérieurs de la nation ;
- * cultiver l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité ;
- * suivre l'action gouvernementale et le cas échéant de la critique de façon précise et constructive.

De ses droits

Il est reconnu à tout parti politique le droit à l'opposition. Toutefois, tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du gouvernement.

L'opposition politique bénéficie d'un droit de représentation au sein des organes dont les membres sont désignés au prorata par les institutions où elle siège.

L'opposition a libre accès aux renseignements par voie d'audience spéciale dans les ministères et l'Administration publique. Il ne peut y avoir dérogation aux dispositions du secret professionnel.

Audience spéciale est accordée d'office tant à la requête écrite de l'opposition que sur convocation des autorités.

Les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalités étrangères en visite au Mali peuvent recevoir ou être reçues par les dirigeants de l'opposition.

De même les membres de partis politiques appartenant à l'opposition peuvent être invités ou reçus par toutes personnalités étrangères en dehors du Mali par voie diplomatique.

A l'occasion des cérémonies et réceptions officielles, le droit de l'opposition aux considérations protocolaires doit s'exercer suivant les règles établies par le protocole de la République.

Outre l'égal accès aux médias d'Etat, l'opposition a le droit de faire entendre ses positions en français ou en langues nationales sur tous les problèmes de l'heure.

Il est reconnu à l'opposition, le droit aux activités politiques et à la liberté de presse (conférence, meeting, marche) dans le strict respect de la législation en vigueur.

Au niveau du parlement, l'opposition comme tout autre groupe peut procéder aux propositions d'amendements aux projets de loi, interpellation (orale et écrite) des membres du gouvernement sur les questions d'intérêt national et enfin le droit à la motion de censure.

Moyens d'action de l'opposition

L'article 05 de la constitution garantit la liberté d'associations, de réunions, de cortèges et de manifestations.

Quant à l'article 07, il dit ceci : « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi ; l'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ».

En parcourant ces lignes ci-dessus, on se rend facilement compte que l'opposition dispose des mêmes moyens d'action que la majorité à savoir :

- Presse : les lois récemment votées par l'Assemblée Nationale assurent l'égal accès et l'égal traitement par les médias d'Etat. Des émissions telles que le forum politique, droits de savoir, tribune sont largement ouvertes à l'opposition indépendamment du fait qu'elle peut initier d'autres grands débats sur des sujets bien déterminés.
- Droit de réunion, de meeting, de conférence, de manifestations, sont également assurés par la loi. Indépendamment de tout ceci, l'opposition, possède de radios privées où l'expression est libre.

*Extrait de Actes du Séminaire International sur le parlementarisme en
Afrique de l'Ouest francophones : Tâches, problèmes et perspectives.
FKA – ADP ; Ouagadougou, 1994, pp 53-55*

6 - L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

OBJECTIFS :

1. Les traits caractéristiques de l'opposition parlementaire sont connus.
2. Quelques fonctions de l'opposition parlementaire sont citées.

CONTENU :

1. Traits caractéristiques de l'opposition parlementaire :
 - Partis ou groupes de partis représentés à l'Assemblée Nationale mais ne participant pas à l'exercice du pouvoir au niveau de l'exécutif ;
 - Il s'agit souvent de minorité vaincue par les élections ;
 - Les membres restent fidèles à leurs principes de base et projet de société et le traduisent par leur opposition à la majorité et/ou à l'exécutif.
2. Opposition parlementaire : forme d'expression légale de la minorité ou contre-pouvoir en démocratie :
 - Elle est garante du droit des minorités face à l'action gouvernementale.
 - Elle symbolise et illustre par son existence le respect du droit à la différence.
3. Fonctions de l'opposition parlementaire :
 - L'opposition parlementaire combat, influence, améliore les décisions de la majorité soutenant l'action gouvernementale.
 - Elle joue le rôle de contrôle de l'action gouvernementale et la critique.
 - Elle favorise l'émergence de débat public sur la gestion de la vie nationale.
 - Elle contraste ses visions et positions avec celles du gouvernement et démontre la validité de son projet de société, etc.

Matériels didactiques

Texte :

RELATIONS ENTRE PARTIS POLITIQUES DANS UN REGIME DEMOCRATIQUE

Pour gouverner, le Président de la République a besoin d'une majorité au sein du parlement qui est :

- soit l'expression du parti du président s'il en a un ; ce qui suppose que ce parti possède un nombre élevé de députés au parlement en tout cas au moins supérieur à la moitié de l'ensemble des députés. Dans ce cas, le parti du Président n'a pas à s'embarrasser de relations au sein du parlement puisque seul ses députés sont en nombre pour délibérer valablement. Lorsqu'il sollicite malgré tout d'autres alliances au sein du parlement, c'est juste pour avoir bonne conscience vis-à-vis des observateurs extérieurs ;
- soit l'expression d'une coalition de partis politiques qui, sur la base du programme d'action du Président de la République et de son gouvernement, acceptent d'entrer en relations dans le cadre d'un groupe parlementaire. Dans le cas où cette coalition de partis détient la majorité, le Président de la République aura l'avantage de faire voter les lois par l'assemblée nationale avec plus ou moins de célérité en vue d'un exercice plus aisé des prérogatives du pouvoir exécutif.

Relation entre partis : Constitution de l'opposition et processus démocratiques dans les parlements

Les relations entre les partis politiques peuvent aboutir à la création d'une force d'opposition au sein du parlement. Si cette opposition était majoritaire et ne procède pas souvent à un discernement entre la démocratie et l'importance bourgeoise, le processus de démocratisation peut se voir menacer dans ses fondements.

Par contre, si cette opposition s'assure de façon responsable, elle contribuera à renfoncer les bases du processus.

En guise de synthèse, on peut retenir qu'un parti politique au sein d'un parlement véritablement démocratique ne peut toujours être le facteur déterminant pour toutes les décisions. Il se trouve toujours en relations multiples et multiformes avec d'autres partis. Toutefois quel que soit l'usage

que l'on vise à faire de ses relations, elles ne sont jamais acquises définitivement. Néanmoins, notre conviction est que les relations entre partis doivent se fonder sur l'acceptation des différences, l'acceptation des opinions même contraires. Pour une relation saine au service du processus démocratique tant au niveau des partis de la mouvance présidentielle que ceux de l'opposition, des erreurs sont à éviter notamment :

- La fanfaronnade qui très souvent entraîne subitement l'intellectuel militant vers le messianisme qui lui fait croire que sans lui rien de concret, de beau et de grand ne peut se faire ;
- Le manque d'humilité qui n'est autre que le corollaire de la fanfaronnade ;
- Le manque de courtoisie qui, lors des échanges d'idées et des débats, conduit le militant à un esprit de suffisance parfois mal placé ;
- La critique gratuite et facile qui frise le dénigrement et qui n'assure nullement de bonnes relations.

Par contre, il faut :

- Nourrir les relations par les contrats réguliers entre les dirigeants des différents partis concernés ;
- Formaliser le cadre de la concertation sous forme de front, d'alliance, de rassemblement, etc. ;
- Etablir des contrats à la base entre les membres des partis ;
- S'engager à former et à éduquer les militants, les populations qui sont les moteurs du développement ;
- Faire de la transparence, c'est-à-dire de la critique et de l'autocritique, un pilier de ses relations. Le système de critique et d'autocritique doit s'étendre à tous les niveaux et s'appliquer de façon périodique.

Extrait de Actes du Séminaire International sur le parlementarisme en Afrique de l'Ouest francophone : Tâches, problèmes et perspectives ; - FKA – ADP ; Ouagadougou, mai 1994, pp 51-52

7 - L'OPPOSITION EXTRAPARLEMENTAIRE

OBJECTIFS :

1. Les différentes compositions de l'opposition extraparlamentaire sont connues.
2. Les tâches essentielles et les moyens de l'opposition extraparlamentaire dans l'animation de la vie politique sont évoqués.

CONTENU :

1. L'opposition extraparlamentaire est une forme d'opposition politique privée des instruments de lutte qu'offre la présence au parlement.
 - Elle regroupe les formations politiques ou associations menant des activités ayant des répercussions politiques mais ne disposant pas de représentant au niveau de l'Assemblée Nationale. On y retrouve souvent des groupes marginaux.
 - Ces associations sont soit :
 - un parti ou groupe de partis politiques ayant un projet de société qui peut être en accord ou non avec ceux de l'opposition parlementaire ;
 - des organisations de la société civile ou groupes de pression : syndicat, patronat, ONG, association et corps de métier (agriculteurs, consommateurs, médecins, chauffeurs, etc.) ;
 - L'opposition extraparlamentaire n'a pas une légalité parlementaire.
2. L'opposition extraparlamentaire dans l'animation de la vie politique
 - Elle exerce le droit de contrôle social par rapport à la classe politique établie (opposition parlementaire et majorité) et influence les débats publics ;
 - Elle a une position qui influence la classe au pouvoir et l'opposition parlementaire ;
 - Elle influence l'opinion publique et constitue une force potentielle avec laquelle il faut composer ;

- Elle influence les décisions du pouvoir directement ou indirectement.
 - Directement, elle donne ses points de vue sur les actions du pouvoir et mobilise l'opinion publique autour des questions qui engagent l'intérêt national.
 - Indirectement, elle compose avec les partis de l'opposition parlementaire pour faire face au pouvoir en cas de nécessité. Exemple du vote de la loi sur la privatisation de la SONACOP (Bénin) où s'est réalisé un large front allant des syndicats aux partis en passant par les députés de l'opposition.

3. Quelques moyens de pression de l'opposition extraparlamentaire :

- La grève ;
- La marche ;
- Les pétitions ;
- Les meetings, etc.

SUGGESTION

L'animateur doit prendre au niveau de chaque pays, des exemples types de mouvements de pression exercée par un groupe relevant de l'opposition extraparlamentaire, qui ont influencé les décisions de la classe au pouvoir.

Matériels didactiques

Texte :

DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION

Deux grands principes doivent présider à l'action de l'opposition :

- 1- Chercher à arriver au pouvoir par le scrutin ouvert ;
- 2- Ne pas empêcher l'action des gouvernants délégués par la majorité.

Au Mali, une proposition de loi portant statut de l'opposition est en instance. Bien qu'elle n'ait pas encore été votée, les principes qu'elle contient constituent la base de la pratique de tous les jours à savoir :

De ses devoirs :

- * Contribuer au développement de l'esprit démocratique ;
- * respecter la constitution et les institutions ;
- * défendre les intérêts supérieurs de la nation ;
- * cultiver l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité ;
- * suivre l'action gouvernementale et le cas échéant, de la critiquer de façon précise et constructive.

De ses droits :

Il est reconnu à tout parti politique le droit à l'opposition. Toutefois, tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du gouvernement.

L'opposition politique bénéficie d'un droit de représentation au sein des organes dont les membres sont désignés au prorata par les institutions où elle siège.

L'opposition a libre accès aux renseignements par voie d'audience spéciale dans les ministères et l'Administration publique. Il ne peut y avoir dérogation aux dispositions du secret professionnel.

Audience spéciale est accordée d'office tant à la requête écrite de l'opposition que sur convocation des autorités.

Les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalités étrangères en visite au Mali peuvent recevoir ou être reçues par les dirigeants de l'opposition.

De même les membres de partis politiques appartenant à l'opposition peuvent être invités ou reçus par toutes personnalités étrangères en dehors du Mali par voie diplomatique.

A l'occasion des cérémonies et réceptions officielles, le droit de l'opposition aux considérations protocolaires doit s'exercer suivant les règles établies par le protocole de la République.

Outre l'égal accès aux médias d'Etat, l'opposition a le droit de faire entendre ses positions en français ou en langues nationales sur tous les problèmes de l'heure.

Il est reconnu à l'opposition, le droit aux activités politiques et à la liberté de presse (conférence, meeting, marche) dans le strict respect de la législation en vigueur.

Au niveau du parlement, l'opposition comme tout autre groupe peut procéder aux propositions d'amendements aux projets de loi, interpellation (orale et écrite) des membres du gouvernement sur les questions d'intérêt national et enfin le droit à la motion de censure.

Moyens d'action de l'opposition.

L'article 05 de la constitution garantit la liberté d'associations, de réunions, de cortèges et de manifestations.

Quant à l'article 07, il dit ceci : « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi ; l'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ».

En parcourant ces lignes ci-dessus, on se rend facilement compte que l'opposition dispose des mêmes moyens d'action que la majorité à savoir :

- Presse : les lois récemment votées par l'Assemblée Nationale assurent l'égal accès et l'égal traitement par les médias d'Etat. Des émissions telles que le forum politique, droits de savoir, tribune sont largement ouvertes à l'opposition indépendamment du fait qu'elle peut initier d'autres grands débats sur des sujets bien déterminés.

- Droits de réunion, de meeting, de conférence, de manifestations, sont également assurés par la loi. Indépendamment de tout ceci, l'opposition, possède de radios privées où l'expression est libre.

*Extrait de Actes du Séminaire International sur le parlementarisme en
Afrique de l'Ouest francophone : tâches, problèmes et perspectives.
FKA – ADP ; Ouagadougou, 1994, pp 53-55*

Texte 1**Conseil pour le Travail de la relation publique d'un Parti****Image uniforme du Parti**

L'image uniforme dans le matériel du parti doit être maintenue, à tous les niveaux. Pour cela, la centrale du parti met à disposition, en plus des affiches pour les candidats et des affiches pour les déclarations électorales de la centrale, également des affiches pour les subdivisions. L'emblème et le sigle du parti doivent y figurer. Les fédérations de district ou les sections peuvent y apporter leur textes.

Des affiches imprimées, qui peuvent être également complétées à la main, sont utilisées pour :

- annoncer des manifestations ;
- communiquer des déclarations électorales locales et régionales.

Publicité en période pré-électorale

Affiches, brochures, prospectus et tracts doivent être fabriqués à temps pour pouvoir déjà être utilisés en période pré-électorale. Ils devraient être montrés et distribués dans tous les meetings et manifestations du parti.

Un matériel publicitaire, qui n'atteint l'électeur qu'en dernière minute, ne peut plus faire d'effet.

Le parti doit être encore plus présent dans l'opinion publique :

- grâce à des affiches ;
- des manifestations à tous les niveaux ;
- grâce à un regain de discussions des membres avec des amis, collègues et voisins ;
- des heures de consultation des titulaires de mandat pour les citoyens ;
- des stands d'information à des endroits animés ;
- des insignes que portent tous les membres.

Campagne électorale

La campagne électorale directe exige le maximum d'engagement de l'organisation du parti et des membres. Les affiches doivent être collées (des affiches avec les photos des candidats et les principales déclarations électorales), le matériel publicitaire doit être distribué à tous les électeurs, des stands d'information doivent être organisés ainsi que des manifestations de toutes sortes.

Outre ces activités, dont doivent s'occuper en grande partie les membres sur place, des activités centrales sont nécessaires :

- des spots pour la télévision et la radio avec les principales déclarations électorales doivent être préparés et diffusés ;
- des annonces dans les journaux avec des arguments électoraux et des invitations à des meetings doivent être rédigées et lancées ;
- des affiches avec les déclarations électorales du parti et comme réponse aux déclarations de l'adversaire sont préparées ;
- des insignes et épingles pour les membres et les sympathisants doivent être tenus à disposition ;
- des manifestations centrales pour mobiliser les membres et les partisans du parti doivent être organisées ;
- des orateurs doivent être formés et informés pour transmettre les déclarations du parti aux membres et aux citoyens dans les régions rurales.

Plan de campagne électorale

Pour chaque action, chaque meeting, la publication de tracts ou l'impression d'affiches, il faut du temps. Un tract ou une affiche doivent tout d'abord être rédigés, mis en pages et imprimés avant de pouvoir être utilisés. Pour un meeting, il faut organiser des locaux ou un endroit. Un orateur doit être désigné, il faut se procurer une installations de haut-parleurs, prendre des dispositions avec la police, les affiches d'invitation doivent être imprimées et collées. Pour tout cela, il faut du temps.

C'est pourquoi il est important d'établir un calendrier au début du plan de campagne. Très tôt, il faut réfléchir à la question de savoir quand telle action doit démarrer, quand, tel meeting doit avoir lieu, où des actions centrales doivent être prévues.

Un calendrier de campagne électorale peut être utile.

Exemple d'un calendrier de campagne électorale

Action manifestation	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août
Congrès du parti	X							
Tracts		X						
Meetings	X		X		X	X	X	
Spots télévisés, radiodiffusés				X				
Annonces			X					
Insignes						X	X	X
Réunion électorale			X	X		X	X	X
Campagne d'affichage								X
Remerciements aux électeurs								

Campagne électorale régionale

Lors d'élections régionales ou des préparatifs pour une campagne électorale centrale dans la régions, un plan doit également être soigneusement mis au point.

Extrait de Hartmut-Hess, Matériel pour le travail du Parti : suggestions pour le travail dans les partis de membres sociaux démocrates, Friedrich Ebert Stiftung (FES), pp. 110 - 111

8- LES ASSOCIATIONS NON PARTISANES

OBJECTIFS :

1. Le rôle et le champ d'actions des associations non partisans sont connus.
2. Quelques exemples d'associations non partisans sont connus.

CONTENU :

1. Les partis et organisations n'ont pas le monopole de l'animation de la vie publique.

Diverses autres organisations et individualités interviennent sur ce champ, par exemple :

- Les syndicats
- Les associations diverses (défense des droits de l'Homme, environnement, etc.). Ces associations interviennent dans la vie publique et leurs actions peuvent avoir des répercussions sur le plan politique.

Elles mènent des activités souvent d'intérêt général indépendamment des partis : ces associations se fixent des objectifs autres que ceux d'un parti politique, notamment, la conquête et l'exercice du pouvoir politique en vue de la mise en œuvre d'un projet de société.

2. Le rôle des associations non partisans

Elles suppléent aux carences des pouvoirs publics : les associations caritatives, associations de protection des droits de l'Homme, etc.

Elles résolvent des problèmes spécifiques ne relevant pas des compétences des partis politiques ou des pouvoirs publics (les associations religieuses, par exemple).

Elles peuvent, par leurs activités, exercer une influence sur les positions de la classe politique : les initiatives de citoyens.

Elles contribuent à la formation de l'opinion publique.

3. Le caractère non partisan et le problème de la neutralité.

Il existe des associations qui servent de paravent ou de relais aux partis politiques.

Il peut arriver que des animateurs d'associations non partisans manquent de sincérité et favorisent la récupération partisane desdites associations.

Il est presque impossible d'avoir une neutralité dans l'arène publique : en luttant par exemple pour la salubrité dans son quartier, on peut heurter des intérêts politiques et se retrouver sur la même ligne politique que d'autres forces. Ceci n'enlève rien au caractère neutre de l'association.

Il est légitime pour une association d'avoir ou d'exprimer des opinions politiques.

SUGGESTION

L'animateur pourra se reporter utilement au cours sur « les organisations de solidarité internationale » pour puiser quelques exemples d'associations non partisans.

Matériels didactiques

Texte :

LA SOCIETE CIVILE FACE AUX GOUVERNANTS

(....)

Avant tout, il échoit de définir les notions de société civile et de gouvernants. BOUSSUET écrivait à propos de la société civile : « on peut la définir comme société d'hommes unis ensemble sous le même gouvernement et sous les mêmes lois » .

Montesquieu, quant à lui, estimait qu'« une société ne saurait subsister sans un gouvernement ».

L'Etat, c'est-à-dire les gouvernants, au sens large, exerce le pouvoir politique qui peut être défini comme le pouvoir de prévision, d'impulsion, de décision et de coordination et qui lui permet de déterminer et de conduire l'ensemble de la politique nationale.

Le pouvoir politique, au sens organique du terme, entretient avec la société qui l'environne, et qu'il organise, des rapports étroits qui sont déterminés par une influence réciproque en constante évolution.

Alors que le corps des dirigeants apparaît comme étant homogène, tel n'est pas le cas pour la société civile dont l'hétérogénéité s'explique par l'existence de différentes classes sociales, l'appartenance à différentes catégories et la présence de disparités régionales.

LA SOCIETE CIVILE : UN VERITABLE CONTRE-POUVOIR

Alors qu'il existe des contre-pouvoirs permanents au niveau politique et institutionnel, la société civile n'est appelée qu'exceptionnellement à tenir activement ce rôle afin d'éviter l'omnipotence du pouvoir politique.

Il est aussi vrai que, du fait de leur existence et leur pesanteur sociologique, elle contribue en permanence de manière passive à l'instauration d'un meilleur équilibre d'ensemble, plus favorable aux droits, libertés et intérêts des gouvernés.

LES PRESSIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LES GOUVERNANTS

Cette pression s'exerce sur plusieurs niveaux :

- * La pression électorale constitue le moyen de pression le plus efficace dont dispose la société pour exprimer ses appréhensions et ses souhaits.
- * Les élections permettent à la société civile de définir les grandes orientations de l'action politique et de désigner les gouvernants. Elles constituent assurément un puissant moyen de contrôle du pouvoir politique en ce que l'électeur est appelé à approuver la politique menée et à confirmer ou démettre l'équipe au pouvoir.

Il est clair cependant, que les élections doivent suffire à certains critères pour être vraiment démocratiques. Elles devront être directes, politiques, globales et épisodiques.

Il se peut cependant que le choix du mode de scrutin, le manque d'information de l'opinion et les pressions sur l'électorat faussent les résultats des élections. Tel est aussi le cas, si lors du dépouillement des urnes, des irrégularités se produisent.

C'est pourquoi, il est indispensable de charger un organe indépendant de la surveillance du déroulement correct des élections et, si besoin est de faire appel à des observateurs étrangers.

Force est de constater que dans les pays démocratiques, les électeurs n'acceptent plus être tenus à l'écart entre les deux échéances électorales. Ainsi, la question est désormais posée, si le citoyen peut décider en permanence de la politique nationale ou s'il peut uniquement participer au pouvoir par le biais d'élections.

Il s'agit de trouver une solution de compromis qui, d'une part ne bloque pas l'action politique et qui, d'autre part, permet au citoyen de s'exprimer sur les grandes orientations politiques. A cet effet, l'organisation d'un référendum peut être souhaitable, chaque fois que les intérêts vitaux d'un pays sont en jeu. L'organisation d'un référendum doit cependant être entourée de certaines précautions pour ne pas devenir un outil puissant aux mains des gouvernants.

Une autre forme de pression, beaucoup plus discrète celle-là, tient au poids des mentalités et des mœurs d'une société. Les gouvernants doivent en tenir compte dans leurs décisions, pour pouvoir recueillir l'adhésion populaire. Toute action politique, qu'elle soit bonne ou mauvaise, serait vouée à l'échec, si le corps social la rejetait unanimement. Ce qui ne veut pas dire, que la politique est faite pour plaire au peuple. Certaines situations exigent des décisions impopulaires qui par la suite peuvent s'avérer être de très bonnes mesures.

Une troisième forme de pression émane des groupes de pressions au sens large du terme. Ces pressions catégorielles s'exercent parfois officiellement par l'intermédiaire d'organismes bien structurés (syndicats, chambres professionnelles, groupes de défenses...etc.), parfois de manière plus officieuse par l'intermédiaire de lobbies. L'objectif de tout groupe de pression est d'influencer le pouvoir politique pour satisfaire ses revendications catégorielles.

Cette façon de procéder est légitime et exprime les désirs et craintes des différentes catégories du corps social. Elle permet aux gouvernements de connaître les problèmes qui existent au niveau de la société et de réagir en conséquence.

Plus le groupe de pression est puissant (moyens financiers importants, nombre d'adhérents élevé), plus leurs revendications ont une chance d'être satisfaites. D'où l'importance de nombreux groupes de pressions aux idées opposées, qui permettent au pouvoir politique d'exercer un arbitrage entre différentes revendications, quitte à favoriser, pour des raisons diverses, les uns par rapport aux autres.

En ce qui concerne plus spécialement les lobbies, leur action ouvre parfois les portes à la corruption préjudiciable au bon fonctionnement d'une démocratie. Par ailleurs, de nombreux exemples tirés de l'histoire ont montré qu'un lobby devenu trop puissant, faisait chanter le gouvernement en place et dictait la politique du pays au lieu de celui-ci.

Extraits des actes du séminaire international sur le parlementarisme en Afrique de l'ouest francophone : tâches, problèmes et perspectives. - FKA et ADP, Ouagadougou 1994, pp. 41 – 43

LES ELECTIONS

	PAGES
<i>Cours I : Le droit de vote</i>	218
<i>Cours II : La campagne électorale</i>	225
<i>Cours III : Les lois électorales</i>	232
<i>Cours IV : Le scrutin</i>	238
<i>Cours V : Les élections dans un système démocratique</i>	247
<i>Cours VI : La corruption en situation électorale</i>	256

1- LE DROIT DE VOTE

OBJECTIFS :

1. Le sens du vote est compris.
2. Le droit de vote comme une conquête permanente est perçu.
3. Les conditions de jouissance et de restrictions en matière de droit de vote sont connues.

CONTENU :

1. Le vote comme mécanisme d'attribution d'un mandat ou de prise de décision :
 - La participation à la décision : par le vote, chaque citoyen ou membre d'une association décide ou concourt à l'émergence d'une décision ;
 - L'expression du choix : par le vote, chacun exprime un choix en faveur ou contre un candidat, une vision, un état de choses ;
 - La sanction (positive ou négative) pour ou contre un candidat, une décision, etc.
2. Droit de vote comme conquête historique.
 - Il n'a pas toujours existé de façon formelle ;
 - Tout le monde n'a pas toujours bénéficié du droit de vote ;
 - Les personnes dépendantes étaient exclues du vote en 1789 (cf. plus bas matériel didactique, Texte 2) ;
 - Malgré le suffrage dit universel, les femmes ont été exclues du vote jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale ;
 - Il persiste beaucoup d'obstacles à la jouissance du droit de vote :
 - * mauvaise organisation matérielle ;
 - * obstacle politique ;

3. Le droit de vote est organisé par la constitution et la loi. La loi fixe les conditions minimales de jouissance et de restriction de ce droit :
- Jouir de la majorité politique, fixée selon les pays, de 16 à 21 ans ;
 - Jouir d'un état de santé mental jugé acceptable ;
 - Ne pas être condamné à une peine entraînant la déchéance civique.

SUGGESTIONS :

L'animateur pourrait avoir recours au code électoral de son pays pour identifier les articles qui insistent sur les conditions du droit de vote et l'expliquer aux participants.

L'animateur pourrait discuter dans le cadre de ce cours de :

1. La limitation des mandats comme technique de garantie de l'alternance ;
2. Les risques de la mise à l'écart de certaines ressources humaines de qualité à travers l'alternance.

Matériels didactiques

Texte I :

Extrait du Code Electoral du Bénin

TITRE PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 4 – Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninois et Béninoises âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5 – Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si, vivant à l'étranger, il n'est régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Bénin dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 6. – Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1. les individus condamnés pour crime ;
2. ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code Pénal et constitutifs de délit ;
3. ceux qui sont en état de contumace ;
4. les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin ;
5. les interdits.

Article 7 – Ne peuvent non plus également être inscrits sur la liste électorale, les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois en vigueur.

Article 8 – N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE II

LISTES ELECTORALES

Article 9 – L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'article 4 de la présente loi doivent solliciter leur inscription.

Article 10 – Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque Commune, chaque Sous-préfecture et chaque Département.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville.

Elle est affichée dans le village ou dans le quartier de ville.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort communal.

Texte :

Citoyens « actifs », citoyens « passifs ».

La distinction entre « actifs » et « passifs » peut étonner aujourd'hui. Pour beaucoup d'observateurs et d'historiens, elle a été une mesure de classe prise en pleine contradiction avec le principe d'égalité affirmé par la Déclaration des droits. Pour Jaurès, c'était une loi votée par « la bourgeoisie révolutionnaire, très fière de sa puissance, de sa richesse, de son activité », qui « exclut de la cité des millions de pauvres ». Albert Soboul répétera à son tour, après tant d'autres, que « les juristes et les logiciens de l'Assemblée constituante » n'avaient songé qu'à servir « les intérêts de leur classe ».

Sans nier cette réalité, on peut tout de même faire observer que les arguments de Sieyès, comme ceux antérieurs, d'un Condorcet, l'un et l'autre partisans d'un suffrage restreint, s'inspiraient d'une idée un peu moins terre à terre. L'un et l'autre voulaient éviter « toute espèce d'influence » sur les électeurs et les élus. Les pauvres, dans l'état d'ignorance et d'inorganisation où ils se trouvaient, pouvaient aisément devenir une clientèle électorale. Du reste, l'élimination des domestiques n'avait pas soulevé de réprobation. Dès lors, si le principe d'universalité pouvait souffrir une exception, le conflit venait à porter sur les signes une menace d'influence. Le marc d'argent était une barrière trop élevée pour l'éligibilité, mais les Constituants, on l'a dit, y renoncèrent. Pour le reste, on peut discuter si la barre était ou non trop haute. Le sûr est que, pour Condorcet comme pour la plupart des Constituants, le vrai citoyen était le propriétaire libre dans son champ libre. Pour Sieyès, la capacité électorale n'était pas une question de fortune : il s'agissait de civisme. Pouvaient-on attendre, disait-il, des mendiants, des vagabonds et de tous ceux qui étaient dans une dépendance servile ? N'étaient-ils pas l'assise possible d'un démagogue ? C'étaient, du reste, des limitations provisoires. La démocratie antique excluait le plus grand nombre, les esclaves ; la démocratie moderne laissait à tous l'espoir de devenir citoyens actifs.

Était-il possible, était-il souhaitable d'instaurer le suffrage universel au sortir d'un régime de monarchie absolue dans un pays encore largement analphabète, sans tradition démocratique ? Il semble, en lisant Condorcet et Sieyès, qu'on pouvait penser le contraire en 1789 sans être pour autant à classer dans les « chiens de garde » des possédants. Les intérêts de classe n'étaient certainement pas oubliés ; du moins faudrait-il admettre qu'ils n'étaient pas seuls à présider aux débats de la Constituante. Un certain idéal du citoyen exigeait l'indépendance personnelle : l'exclusion des pauvres était aussi l'exclusion des électeurs vendables.

Extrait de : Winock Michel, 1789, l'année sans pareille, Pluriel, 1988, pp. 247- 248

Document :

Carte d'électeur

2- LA CAMPAGNE ELECTORALE

OBJECTIFS :

1. L'esprit, le but et les instruments pour mener la campagne électorale sont connus.
2. Quelques règles d'une campagne électorale sont connues.
3. Le programme électoral est perçu comme la base essentielle d'appréciation des candidats(e)s.

CONTENU :

1. La loi organise les campagnes électorales

Elle fixe les conditions, les règles et les instruments autorisés pour mener une campagne électorale.

2. Toute campagne électorale est une opération publicitaire

Elle poursuit le but de convaincre le maximum d'électeurs.

3. Le contenu d'une campagne électorale

- Quels buts et objectifs (quel programme – politique, économique, social, etc.) le candidat entend poursuivre si le mandat lui était confié ?
- Quels moyens entend-il utiliser ? Comment mobilisera-t-il ces moyens ? Comment les réalisera-t-il ?

4. Les instruments de la campagne

- L'utilisation des mass media : Radios, TV, journaux, affiches, posters, etc.
- La communication de proximité (réunion et meeting de proximité, contact du candidat avec les électeurs).

SUGGESTIONS :

1. L'animateur pourrait insister sur le fait que la « promesse » électorale n'est pas le plus important dans une campagne mais l'exposé des moyens envisagés pour la réaliser.
2. L'animateur pourrait introduire une discussion sur le sens des dispositions assurant l'égalité de l'accès des candidats à la presse et celles du remboursement des frais de campagne.
3. Le phénomène de la corruption des électeurs à l'aide de l'argent, de diverses libéralités et « réalisations », pourrait être également discuté. L'animateur devra veiller à la mise en exergue du danger que représente ce phénomène pour la démocratie (cf. cours sur la corruption en situation électorale).
4. L'usage de la violence, le militantisme agressif qui consiste à arracher les affiches d'autres candidats, le recours à l'intoxication, à la diffamation et à l'injure, etc.... sont autant de phénomènes qu'il conviendrait de discuter.
5. Ce cours pourrait se dérouler en deux séances si l'animateur et les participants conviennent de retenir et de discuter spécifiquement certains points évoqués dans les suggestions ou autres points jugés pertinents pour eux.

Matériels didactiques

Texte 1 :**Les champs de la corruption**

L'accusation de s'enrichir personnellement aux dépens de la cause ou des deniers publics colle à l'image de la classe politique. Le « tous pourris », ce slogan inventé il y a longtemps par les adversaires du Parlement, a fait des ravages. Peu importe que les politiciens convaincus de malhonnêteté soient, tout compte fait, une minorité infime ! Peu importe que beaucoup de ceux impliqués dans les affaires qui, effectivement, n'épargnent aucun parti, ne soient pas accusés d'avoir détourné le moindre centime pour eux-mêmes ! Rien n'y fait. Ils sont tous soupçonnés.

Les chiffres sont sans doute de bien faibles preuves contre le sentiment général. Pourtant, ils montrent que ces élus ne sont pas grassement payés et ne bénéficient pas d'avantages extraordinaires, même s'ils ne sont certes pas des plus mal lotis de notre société ! N'est-il pas normal que ceux qui doivent consacrer leur temps, tout leur temps s'ils veulent le faire correctement, à remplir une mission que leurs concitoyens leur ont confiée, reçoivent un salaire égal à celui auquel ils auraient pu prétendre dans la vie civile ?

C'est à l'occasion des campagnes électorales que le monde politique a le plus besoin d'argent. c'est aussi à leur occasion que les tentations de s'en procurer par n'importe quelle voie sont les plus fortes. Partout le contrôle des financements politiques commence par la réglementation des dépenses et des recettes électorales.

Claude Leyrit

Extrait de : Les partis politiques et l'argent, Marabout, France, 1995, pp. 81 – 82

Texte 2 :**Financement public ou financement privé.**

A partir du moment où le financement de la vie politique est réglementé, celui des partis comme celui des campagnes électorales, se pose la question des sources autorisées et de celles qui sont interdites. Autrement dit : financement public ? Financement privé ? Mélange des deux ? Dans quelles proportions ?

Il ne peut être question, sans doute, de réglementer les cotisations versées par les adhérents ou sympathisants. La liberté d'association politique, reconnue par toutes les constitutions, est le fondement d'un régime démocratique.

Mais chacun sait que le nombre des citoyens membres d'un parti est très faible. Cette désaffectation réduit d'autant le montant des cotisations qui ne forme plus qu'une petite part des budgets, d'autant plus que ceux-ci, par un mouvement inverse, ne cessent de s'alourdir dans le temps où le nombre d'adhérents s'allège. C'est bien là d'ailleurs l'origine de tous ces problèmes de financement.

Il est difficile également de mettre en question les dons des particuliers. Ceux-ci, en effet, ressemblent fort à priori aux cotisations des sympathisants. En tout cas, la frontière entre les deux est difficile à tracer. Ces dons posent cependant quelques problèmes, en particulier lorsqu'ils sont élevés. En effet, comment éviter de soupçonner qu'ils constituent un moyen d'influencer, voire d'acheter, le parti ou le candidat bénéficiaire ?

Pour faire face à ce problème, la plupart des réglementations édictées, dont la française, ont plafonné les dons des particuliers à un parti, une campagne ou un candidat.

Mais le vrai problème est, évidemment, celui posé par les dons des personnes morales, associations, groupes d'intérêt, syndicats et surtout entreprises. Ces personnes morales ont généralement plus de moyens que les particuliers. Leur pression est donc d'autant plus forte sur des hommes ou des partis désespérément à la recherche de fonds. Plus que les particuliers aussi, ayant des intérêts spécifiques, politiques ou économiques à faire valoir, elles peuvent être suspectées d'accorder leur don dans l'attente d'un avantage déterminé.

Faut-il interdire complètement le financement privé ? Cela peut paraître à priori la solution la plus simple, mais le risque est alors, comme on l'a fait souvent observer, qu'il se poursuive d'une façon occulte, comme il s'était pratiqué jusque-là. Car, si l'on veut mettre fin à ce financement privé, il faut en trouver un autre qui soit suffisant pour faire face aux besoins.

Or, cet autre ne peut être que le financement public. Outre celui de mettre partis et candidats à l'abri des pressions des groupes d'intérêts privés, un financement public complet aurait plusieurs avantages : la possibilité d'instaurer une transparence à peu près totale, celle d'édicter des règles plus égalitaires pour la répartition des ressources entre les formations.

Ses adversaires, nombreux, et pas seulement parmi les politiciens, ne manquent cependant pas d'en souligner les inconvénients. Ne risque-t-il pas de réduire, par un autre biais, la liberté d'action des partis et des candidats, en laissant à la puissance publique le droit de limiter leurs ressources ? De les couper de l'opinion en les identifiant à des institutions publiques, voire des sortes de fonctionnaires ? De renforcer ainsi des sentiments antiparlementaires, voire antiparti qui, à terme, mettraient en question la démocratie elle-même ?

En fait, l'objection la plus forte vient de la crainte de déclencher l'hostilité des citoyens eux-mêmes, n'acceptant pas que leurs impôts servent à financer les partis, et ayant l'impression que ces partis leur prélèvent ainsi une cotisation obligatoire pour remplacer l'adhésion volontaire qu'ils n'ont pas su obtenir.

Clause Leyrit

Extrait de : les partis politiques et l'argent, Marabout, France, 1995, pp. 38-40



La campagne électorale



3- LES LOIS ELECTORALES

OBJECTIFS :

1. Quelques caractéristiques des listes électorales sont connues.
2. Les fonctions des lois électorales sont comprises.

CONTENU :

1. Caractéristiques des lois électorales
 - Les lois électorales en tant que lois, s'imposent à tous. Elles sont le produit des rapports de force au sein de la classe politique (pouvoir et opposition) et de la volonté de celle-ci de résoudre un certain nombre de problèmes précis.
 - C'est pourquoi elles sont révisées en fonction de l'évolution des rapports de force et des problèmes : illustrer ce cas par la loi électorale des élections présidentielles en Côte d'Ivoire en 1995, dont le but évident était d'exclure certains candidats.
2. Quelques fonctions des lois électorales en démocratie.
 - Elles énoncent les restrictions liées au droit de vote ;
 - Elles permettent de renforcer la démocratie en :
 - * assurant la transparence des procédures ;
 - * éliminant ou limitant l'usage de certains instruments de campagne, par exemple, en plafonnant les dépenses.
3. Le respect des lois électorales.
 - La loi propose toujours des mécanismes de contrôle, de respect et de sanction exercés par nombre d'institutions, par exemple selon les pays, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, la Commission Electorale Autonome, etc.

- L'expérience montre que les lois électorales sont rarement bien respectées.

Cette situation ne changera pas, tant que la société civile et les citoyens en général ne s'engageront pas activement pour le respect de la loi par tous.

4. Les contentieux suite aux élections.

- La loi électorale fixe la procédure et les instances de règlement des contentieux électoraux ;
- Elle exclut ou devrait exclure certaines procédures qui portent atteinte à la démocratie : recours à la violence, à la justice privée, l'achat des votes, la fraude, etc.

SUGGESTIONS :

1. Selon les pays, l'animateur pourrait avoir recours à des passages de la loi électorale qui ont rapport aux différentes structures et procédures de saisines dans l'organisation et le déroulement des élections (supervision – contrôle – sanction – règlement de conflits, etc.)
2. L'animateur pourrait faire une comparaison entre les codes électoraux de plusieurs pays de la sous-région et attirer l'attention des participants sur les avancées observables ailleurs.

Matériels didactiques

Texte :

Requête du parti Mouvement National pour la Démocratie et le Développement (MNDD),

Mouvement National pour
la Démocratie et le Développement
(MNDD)
BP : 040551 Cadjèhoun
Cotonou - République du Bénin

Cotonou, le 19 Février 1991

A l'attention
Monseigneur Isidore de
Souza
Président du Haut Conseil
de la République
Cotonou

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance ce qui suit, concernant le déroulement des élections législatives du 17 Février 1991.

- 1) Dans le département du Borgou, les représentants de notre parti m'ont signalé l'absence totale ou quasi totale des bulletins MNDD dans plusieurs localités : Tchaourou – Banikoara – Kandi – Bembèrèkè – Gogounou.
- 2) Même dans la commune urbaine de Parakou, nos bulletins de vote étaient introuvables, ce qui a été constaté par plusieurs électeurs et même par les autorités locales.
- 3) Enfin, d'après les informations qui me sont parvenues ce jour même, nos bulletins ne sont en définitive arrivés à Parakou que le lundi 18 Février 1991 en fin de matinée par l'avion transportant les fonds de la BCEAO. Ces informations vous seront confirmées par monsieur le préfet du Borgou. Quant au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, il se

contente d'affirmer que nos bulletins avaient quitté Cotonou en même temps que ceux des autres partis. D'après les déclarations du ministre, seul le préfet du département du Borgou est en mesure de justifier les disparitions constatées sur le terrain.

Je vous serais reconnaissant, Excellence, de bien vouloir faire examiner ces grotesques et crapuleuses irrégularités par la commission compétente du Haut Conseil de la République. Le MNDD demande l'annulation pure et simple du scrutin législatif du 17 février dans le Borgou. Je signale en passant qu'une autre liste, celle du PNDD, a été victime des mêmes irrégularités.

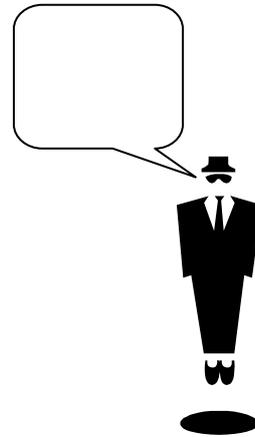
Veillez agréer, Monseigneur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Bertin BORNA
Président du MNDD.

Extrait de : Le Renouveau Démocratique au Bénin, les presses du JORB, Porto-novo, 1994, pp. 162 – 163.



Condition à remplir pour être électeur au Bénin.



4- LE SCRUTIN

OBJECTIFS :

1. Quelques modes de scrutin sont connus
2. Quelques avantages et inconvénients des modes de scrutin sont connus.

CONTENU :

1. Scrutin comme ensemble des opérations de vote ou d'une élection. Il désigne le mode de calcul des voix obtenues et la manière dont un candidat gagne les élections par rapport à d'autres candidats.
 - Scrutin uninominal : on vote pour un seul candidat dans chaque circonscription ;
 - Scrutin de liste : on vote pour plusieurs candidats inscrits sur une liste.
2. Modes de scrutin.

Quels que soient les types d'élections, trois (3) modes de scrutin sont généralement pratiqués :

- Scrutin majoritaire uninominal (1 tour ou 2 tours) : pour ce scrutin, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix ;
- Scrutin majoritaire de liste (1 tour ou 2 tours) : pour ce scrutin est élue la liste de candidats qui a obtenu le plus de voix ;
- Scrutin proportionnel ou représentation proportionnelle : par ce scrutin, le nombre de siège à pourvoir est réparti proportionnellement aux voix obtenues.

3. Avantages et inconvénients de chaque mode.

- Scrutin majoritaire à tour unique :

* Avantages :

- Le candidat qui a le plus de voix arrive en tête ;
- L'électeur vote pour un candidat qu'il connaît ;

- L'élu est directement lié à son électorat.

* Inconvénients :

- Ce scrutin peut conduire à l'affrontement des individus plutôt que celui des idées et des programmes.

• Scrutin majoritaire de liste :

* Avantages :

- Possibilité d'une concurrence entre les idées et les programmes et non d'affrontement entre individus.

* Inconvénients :

- L'électeur ne vote pas souvent pour des candidats qu'il connaît bien.
- Les élus ne sont pas toujours responsables devant les électeurs.

• Scrutin proportionnel.

* Avantages :

- Il permet une représentation des minorités ethniques et politiques.

* Inconvénients :

- Il ne permet pas de dégager une majorité nette des forces politiques en place et peut entraîner une instabilité politique.

Matériels didactiques

Texte 1 :**Scrutin direct ou scrutin indirect...**

Dans le scrutin direct, l'élu est désigné directement par les électeurs, sans intermédiaire. Ex : élection du Président de la République sous le régime de la Constitution du 11 Décembre 1990 (art 42)

Dans le scrutin indirect, l'élection comporte plusieurs étapes et aboutit à la désignation de l'élu par des intermédiaires eux-mêmes élus.

Ex : Sous le régime de la Loi Fondamentale de 1977, élection du Président de la République par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, dont les membres étaient eux-mêmes élus (art 53).

Le recours à un tel système se justifiait à une époque où les communications étaient difficiles. L'électeur de base devrait déléguer son droit de suffrage à quelqu'un qui avait la même option politique que lui.

Le scrutin indirect a pour avantage d'opérer un filtrage dans la désignation des gouvernants ; dans la mesure où ceux-ci sont, en définitive élus par un groupe moins anonyme, et certainement plus éclairé, on peut aboutir si la compétition électorale est effectivement démocratique, à la désignation aux commandes de l'Etat, d'une élite plus capable.

Mais le scrutin indirect a pour inconvénient de réduire l'autorité de l'élu, et de conférer au pouvoir une origine plus lointaine que celle résultant d'un scrutin direct. C'est l'une des raisons qui expliquent qu'en France, le Général de Gaulle ait fait modifier la Constitution et adopter le scrutin direct afin de tenir ses pouvoirs directement du peuple.

Ex : L'élection des membres des deux chambres formant le parlement du Congo (l'Assemblée et le Sénat) constitue une illustration du recours simultané au scrutin direct et au scrutin indirect :

Article 93 de la Constitution Congolaise adoptée le 15 mars 1992 :

« Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Conseils de Districts, de Région, d'Arrondissements et de Communes ... »

Scrutin uninominal ou scrutin de liste ?

Dans le scrutin uninominal, chaque bulletin porte un seul nom (auquel peut être ajouté le nom d'un suppléant). L'électeur vote pour le seul candidat.

Dans le scrutin de liste, chaque bulletin porte plusieurs noms et l'électeur vote pour plusieurs candidats.

Ex : Au Bénin, l'électeur des députés à l'Assemblée Nationale, art 1^{er}, loi 90-035 du 7 Janvier 1991.

Au plan technique, le choix entre scrutin de liste et scrutin uninominal peut dépendre du nombre de personnes qu'on veut élire.

Ex : l'élection du Président de la République se fait nécessairement au scrutin uninominal, puisqu'il s'agit d'élire une seule personne.

Ce choix dépend également de l'étendue de la circonscription électorale de base.

Le code électoral du Mali nous en donne une parfaite illustration en son article 154 : (art 154 Ordonnance n°91-074 / P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant code électoral)

Avantages et inconvénients du scrutin uninominal et du scrutin de liste

Le choix de l'un ou l'autre mode de scrutin comporte des conséquences politiques.

Le scrutin uninominal met le candidat face à ses électeurs. Il établit un lien personnel entre l'élu et ses électeurs. L'électeur vote pour un candidat qu'il connaît et qu'il a véritablement choisi. Alors que dans le scrutin de liste, se déroulant le plus souvent dans une grande circonscription, il peut ne pas exister de lien personnel entre l'électeur et le candidat, qui, une fois élu, peut s'éloigner de sa base électorale, puisque l'électeur vote pour une liste.

Mais le scrutin uninominal a pour inconvénient de polariser l'affrontement électoral sur des personnes physiques, d'exacerber les rivalités, ce qui peut déboucher, dans les sociétés encore fragiles politiquement, sur de graves conflits, alors que dans le scrutin de liste, on vote en principe pour des idées soutenues par des partis ou groupes de partis.

Scrutin majoritaire ou représentation proportionnelle ?

Dans le scrutin majoritaire est élu, le candidat ou la liste qui réunit le plus grand nombre de suffrages, alors que la représentation proportionnelle se préoccupe de la représentation des différentes opinions selon un nombre de sièges correspondant à leur base électorale.

Le scrutin majoritaire

Simple dans sa conception et dans sa mise en œuvre, le scrutin majoritaire pose cependant quelques problèmes de fond.

- *Possibilité de l'élection d'un candidat élu seulement par une minorité des votants.*

Ex : Soit Alpha, une circonscription électorale

- 1 siège à Pourvoir
- 2 candidats A B C
- 50.000 suffrages exprimés

Résultats : A – 20.000 ; B – 17.000 ; C – 13.000

A est élu avec seulement 2/5 des suffrages
3/5 n'ont pas voté pour lui.

Circonscription Alpha

A	B	C
20.000	17.000	13.000

A est élu par une minorité des votants. Et pourtant A est *majoritaire* : on parle de *majorité relative*.

Pour corriger cet inconvénient, on a recourt au système de la majorité absolue.

Majorité absolue

Définition : 2 définitions sont proposées par les auteurs

1 - Majorité absolue = Moitié des voix plus une.

2 - Majorité absolue = Plus de la moitié des voix.

La distinction n'est pas sans importance.

Ex : (art 3 Loi 91-009 du 4 Mars 1991).

La Cour comptant 7 membres selon la première définition, la majorité absolue serait la moitié de 7 (3,5) + 1, soit 4,5 voix.

Selon la deuxième définition, qui paraît plus pratique, la majorité absolue serait 4 voix, c'est-à-dire plus de 3,5.

La règle de la majorité absolue permet de faire élire un candidat par une majorité réelle et effective du corps électoral. C'est là un avantage certain. Cependant, la mise en œuvre de cette règle comporte quelques difficultés, notamment la nécessité d'organiser plusieurs opérations de vote avant d'obtenir la majorité absolue.

Ex : la même circonscription électorale Alpha

La majorité absolue – $(50.000/2)+1=25.001$

- au premier tour, aucun candidat ne sera élu.

Majorité absolue (25.001 voix)

2^{ème} tour : selon la plupart des législations, seuls les 2 candidats arrivés en tête sont autorisés à prendre part au 2^{ème} tour, dit tour de ballottage.

Résultats

A obtient 23.000 voix
B obtient 27.000 voix

B sera en définitif élu avec 27.000 voix sur 50.000, soit 54%, alors qu'avec le système de la majorité relative, A avait été élu avec 20.000 voix, soit 40%.

A	B
23.000	27.000
46%	54%

Le système de la représentation majoritaire peut s'appliquer à un scrutin uninominal comme à un scrutin de liste (plurinominal).

Dans ce cas la liste arrivée en tête est déclarée élue en entier.

Dans cette dernière hypothèse, les distorsions entre la majorité légale (total des élus) et la majorité électorale (ensemble des votants) peuvent se trouver amplifiées.

Aussi a-t-on recours, pour corriger ces distorsions, au système de la répartition des sièges entre les listes en présence en proportion des voix obtenues par chacune d'elles : il s'agit de la répartition proportionnelle ou représentation proportionnelle.

Extrait de : Modes des scrutins et financement des campagnes électorales dans une démocratie pluraliste, Document N°6, Fondation Konrad Adenauer, 1994, pp. 56-60

Les modes de scrutin et leur signification.

5- LES ELECTIONS DANS UN SYSTEME DEMOCRATIQUE

OBJECTIFS :

1. Les avantages de l'élection par rapport à d'autres modes d'attribution des mandats sont identifiés.
2. La nécessité de la transparence des opérations électorales et de liberté des électeurs est perçue.

CONTENU :

1. L'élection n'est pas le seul mode d'attribution de mandat.

a - Quelques autres modes d'attribution de mandat :

- l'héritage (par exemple dans le système monarchique) ;
- la nomination ;
- la cooptation etc.

b - L'élection, contrairement à ces modes d'attribution de mandats, s'appuie sur la volonté libre du corps social concerné. Ce corps social confie un mandat et détient le pouvoir ultime de sanction par la réélection ou en favorisant l'alternance.

2. La transparence des élections

a) Les conditions minimales de la transparence des élections :

- l'existence d'une règle et d'une procédure connues des électeurs ;
- l'existence d'un corps électoral identifiable (par exemple liste électorale, vérification des mandats des participants à une assemblée)
- l'existence d'un dispositif organisationnel qui favorise le respect du vote du citoyen (par exemple neutralité du personnel des bureaux de vote, les mécanismes de décompte des voix)

b) Les conditions minimales de la liberté des électeurs :

- Le caractère secret du vote qui limite les pressions sociales et renforce la responsabilité personnelle du citoyen ;
- La pluralité des candidatures même si elle n'est pas absolument indispensable, permet le choix du meilleur ou du moins mauvais.
- La connaissance des règles et procédures électorales, etc.

Quelques problèmes spécifiques des élections en Afrique

- l'usage de la violence ;
- le rejet des résultats ;
- l'achat des votes ;
- la manipulation des listes électorales ;
- le bourrage des urnes, etc.

Matériels didactiques

Texte 1 :**Déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières**

Adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire à Paris, 26 mars 1994

Le Conseil interparlementaire est l'organe directeur qui définit la politique de l'Union interparlementaire, l'organisation mondiale des parlements des Etats souverains.

Le Conseil interparlementaire,

Réaffirmant l'importance de la déclaration universelle des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est établi que l'autorité des pouvoirs publics doit reposer sur la volonté du peuple et que cette autorité doit s'exprimer par les élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement,

Approuvant et faisant siens les principes fondamentaux qui régissent les élections périodiques libres régulières, reconnus par les Etats dans les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élus à la faveur de telles élections tenues au scrutin secret, de présenter, dans les conditions d'égalité sa candidature aux élections et d'exprimer ses vues politiques, seule ou avec d'autres, conscient du fait que chaque Etat a le droit souverain de choisir et de déterminer librement, conformément à la volonté de sa population, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'autres Etats dans le strict respect de la charte des Nations unies,

Soucieux de promouvoir l'instauration de régimes démocratiques, pluralistes et représentatifs dans le monde entier,

Reconnaissant que la mise en place et le renforcement des processus et des institutions démocratiques relèvent de la responsabilité commune du Gouvernement, du corps électoral et des forces politiques organisées, que des élections honnêtes et périodiques constituent une composante nécessaire et indispensable des efforts sans cesse déployés pour protéger

les droits et les intérêts de ceux qui sont gouvernés et que, concrètement, le droit de tous à prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays constitue un facteur déterminant pour que tous bénéficient effectivement des droits de l'homme et libertés fondamentales,

Se félicitant du rôle croissant que remplissent les Nations-Unies, l'Union interparlementaire, les organisations et les assemblées parlementaires régionales, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales, nationales et internationales, pour apporter une assistance électorale à la demande des gouvernements, adopte en conséquence la déclaration suivante sur les élections libres et régulières et invite instamment les gouvernements et les parlements du monde entier à s'inspirer des principes et des normes qu'elle énonce :

1. – ELECTIONS LIBRES REGULIERES

Dans tout Etat, l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières, tenues périodiquement au suffrage universel, égal et secret.

2. DROITS RELATIFS AU VOTE ET A L'ELECTION

- 1) Tout citoyen majeur a le droit de voter aux élections, sur une base non discriminatoire.
- 2) Tout citoyen majeur a le droit d'accès à une procédure d'inscription des électeurs qui soit efficace, impartiale, et non discriminatoire.
- 3) Aucun citoyen remplissant les conditions requises ne se verra refuser le droit de voter ou de s'inscrire en qualité d'électeur, si ce n'est en vertu de critères fixés par la loi, qui doivent être objectivement vérifiables et conformes aux obligations contractées par l'Etat au regard du droit international.
- 4) Tout individu privé du droit de voter ou de s'inscrire en qualité d'électeur a le droit de faire appel d'une telle décision, devant une juridiction compétente pour examiner celle-ci et corriger les erreurs promptement et efficacement.
- 5) Tout électeur a le droit à un accès véritable, dans des conditions d'égalité, à un bureau de vote où exercer son droit.

- 6) Tout électeur a le droit d'exercer son droit dans des conditions d'égalité avec autrui et à voir son vote bénéficier du même poids que celui d'autrui.
 - 7) Le droit de voter dans le secret est absolu et ne peut en aucune façon être restreint.
3. -DROITS ET RESPONSABILITES RELATIFS A LA CANDIDATURE, AU PARTI ET A LA CAMPAGNE
- 1) Tout individu a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de présenter, dans des conditions d'égalité, sa candidature à des élections. Les critères régissant la participation aux affaires publiques sont déterminés conformément à la Constitution et à la législation nationale et ne doivent pas être contraires aux obligations internationales de l'Etat.
 - 2) Tout individu a le droit d'adhérer à, ou avec d'autres, de créer, un parti ou une organisation politique en vue d'être candidat à une élection.
 - 3) Tout individu a le droit, seul ou avec d'autres :
 - d'exprimer librement ses opinions politiques ;
 - de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations ainsi que de faire un choix éclairé ;
 - de circuler librement dans le pays pour mener une campagne électorale ;
 - de faire campagne dans les mêmes conditions que les autres partis politiques, y compris celui du gouvernement en place.
 - 4) Tout candidat à une élection et tout parti politique doit avoir la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, en particulier aux médias de communication de masse, pour faire connaître leurs vues politiques.
 - 5) Le droit des candidats à la sécurité en ce qui concerne leur vie et leurs biens doit être reconnu et protégé.
 - 6) Tout individu et tout parti politique a le droit à la protection de la loi et à une voie de recours en cas de violation des droits politiques et électoraux.

- 7) Les droits énoncés ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de restrictions de caractère exceptionnel qui sont conformes à la loi et raisonnablement nécessaires dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale ou l'ordre public, la protection de la santé et la moralité publiques ou la protection des droits et libertés d'autrui, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux obligations contractées par l'Etat en vertu du droit international. Les restrictions dont peuvent faire l'objet des droits relatifs à la candidature, à la création et à l'activité des partis politiques et à la campagne ne doivent pas violer le principe de la non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 8) Tout individu ou parti politique dont les droits relatifs à la candidature, au parti ou à la campagne sont niés ou restreints a le droit de faire appel devant une juridiction compétente pour réviser la décision et corriger les erreurs promptement et efficacement.
- 9) Les droits relatifs à la candidature, au parti et à la campagne entraînent des responsabilités à l'égard de la collectivité. En particulier, aucun individu ou parti politique ne peut se livrer à des actes de violence.
- 10) Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit respecter les droits et libertés d'autrui.
- 11) Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit accepter les résultats d'élections libres et régulières.

Extrait de : L'éducation des populations en matière de vote, Tome 1, Institut des Droits de l'Homme, Cotonou, 1995, pp. 23-26

Les différentes étapes du vote.

Comportements et Objets interdits le jour du scrutin.

6- LA CORRUPTION EN SITUATION ELECTORALE

OBJECTIFS :

1. Certaines pratiques et formes de corruption en situation électorale sont connues.
2. Quelques causes et conséquences de corruption en situation électorale sont identifiées.
3. Les questions de prévention et de lutte contre la corruption sont discutées.

CONTENU :

1. Causes et manifestations

- La perception de la politique comme entreprise commerciale et la vénalité en politique ;
- Le phénomène de l'électeur « achetable », ou « dépendant » ;
- Les dons ou libéralités et promesses de dons ou de libéralités ;
- La réalisation d'infrastructures matérielles en période électorale ou préélectorale par le gouvernement ou des candidats virtuels.

NB : Il convient de marquer la différence entre les obligations et frais courant de campagne électorale et la corruption des électeurs.

2. Les conséquences

- Les électeurs ne conservent pas leur liberté de choix ou n'apprécient pas les candidats sur la base de leur qualité et programmes respectifs.
- Des citoyens astreints à la neutralité (par exemple les agents électoraux) favorisent ou défavorisent certains candidats ;
- Renforcement des mécanismes illicites d'enrichissement et d'accumulation (trafic des stupéfiants et blanchissement de l'argent

issu de divers crimes économiques, octroi de divers passe-droits, clientélisme, atteintes aux règles d'égalité). Ceci peut avoir des conséquences fatales sur la société, l'économie et le système démocratique.

3. Prévention et lutte contre la corruption

- Souvent, les lois électorales et les textes juridiques en général prévoient des dispositions de prévention et de lutte contre la corruption en situation électorale (Remarque que parfois la caractérisation du phénomène est très stricte – c'est le cas au Bénin – alors que les mécanismes de sanction prévus sont inefficaces.)
- Le renforcement de l'efficacité des dispositions juridiques dépend des acteurs et de l'amélioration des instruments juridiques et politiques, par exemple :
 - * Les magistrats et policiers qui devraient faire preuve d'un plus grand courage civique ;
 - * Les structures et personnalités de la société civile qui pourraient exercer la pression publique et solidariser avec les magistrats et policiers mis en difficulté pour leur courage civique.
 - * Le courage civique des citoyens en général, qui devront réagir un peu plus trouver les formes d'organisation et de débats publics susceptibles de réduire l'impact des corrupteurs.
 - * L'élaboration de dispositifs divers pour assurer la transparence des dépenses des opérations électorales : le plafonnement des dépenses ne suffit pas. Il faut bien que les dépenses déclarées soient effectivement et seulement celles qui ont été effectuées.

Matériels didactiques

Texte 1 :**La corruption en situation électorale est punie par la loi :****Article 86 à 92**

Article 86 - Quiconque, par des dons ou libéralité en argent ou en nature par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs CFA. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (5) ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 87 – En application de l'article 85 ci-dessus, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 88 – En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 70 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq (5) millions à dix (10) millions de francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 89 – Toute personne qui, en violation des articles 31 et 33 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une ONG sera punie des peines prévues à l'article 91 ci-dessous.

Article 90 – Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 modifiée par la loi du 20 février 1961 sur la liberté de la presse.

Article 91 – Toute infraction aux dispositions des articles 23, 29, 31 et 33 de la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'article 30 de la présente loi.

Article 92 – Dans tous les cas prévus aux articles 31 et 33, les Tribunaux prononceront une peine de 200.000 à 1.000.000 de F CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Extrait du Code électoral du Bénin, 1995.

Texte 2 :

Les comptes électoraux

La démocratie directe étant réservée à de toutes petites communautés (même les cités antiques qui la pratiquaient n'évitaient pas de déléguer des pouvoirs, donc d'élire), les élections sont un des moments essentiels de la vie démocratique. C'est aussi celui où les candidats et les partis sont soumis à l'examen de leurs concitoyens.

Leur philosophie, mais aussi leur personnalité ou leur passé sont exposés par eux-mêmes, dénigrés par leurs opposants et jugés par les électeurs. Rien n'échappe à la critique. Rien ? Mais leurs comptes ?

Car il n'y a pas de candidats sans trésorerie. Dès que le corps électoral est un peu nombreux, il faut des moyens pour faire connaître son programme ou même simplement sa candidature.

L'un des reproches, souvent fondés, adressés aux systèmes démocratiques occidentaux n'est-il pas de n'assurer qu'une égalité formelle entre citoyens, faute d'assurer une réelle égalité de moyens aux candidats ?

Il est vrai que l'exercice d'un pouvoir ouvre la possibilité de le monnayer, dans l'intérêt d'un parti ou dans un intérêt personnel : tout pouvoir, même petit, même local, paradoxalement aujourd'hui surtout local, grâce à la décentralisation. Cela suffirait à rendre la transparence nécessaire dans tous les rapports entre l'argent et la politique, dans l'intérêt des citoyens évidemment, mais aussi dans celui des élus. Ce serait la seule façon de dissiper la suspicion, injuste ou pas, qui pèse sur eux tous.

Claude LEYRIT

Extrait de : Les partis politiques et l'argent, Marabout, 1995, pp. 147 – 148.

ADMINISTRATION

	<i>PAGES</i>
<i>Cours I</i> <i>Les Services Publics – Organes et compétences</i>	<i>263</i>
<i>Cours II</i> <i>Les Services Publics – Le Bon Usage – Droits et Devoirs de l'administré</i>	<i>267</i>
<i>Cours III</i> <i>Les Contentieux administratifs</i>	<i>270</i>
<i>Cours IV</i> <i>La Décentralisation</i>	<i>271</i>
<i>Cours V</i> <i>Les Structures déconcentrées et décentralisées</i>	<i>288</i>

1- LES SERVICES PUBLICS : ORGANES ET COMPETENCES

OBJECTIFS :

1. Le rôle et les tâches de l'administration publique dans un Etat démocratique sont connus.
2. Certaines structures administratives et leurs compétences sont identifiées.

CONTENU :

1. Le rôle des services publics et leurs relations avec le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les citoyens. (cf. exercice en suggestion)
2. Les domaines d'utilité publique au service desquels l'administration est constituée.
3. Quelques domaines d'intervention et les services compétents :

Domaines	Services
Etat civil	Préfecture, Sous-préfecture, Police, Tribunal.
Sécurité	Police, Gendarmerie
Salubrité publique	Voirie, sapeurs pompiers
Impôts	Service des impôts

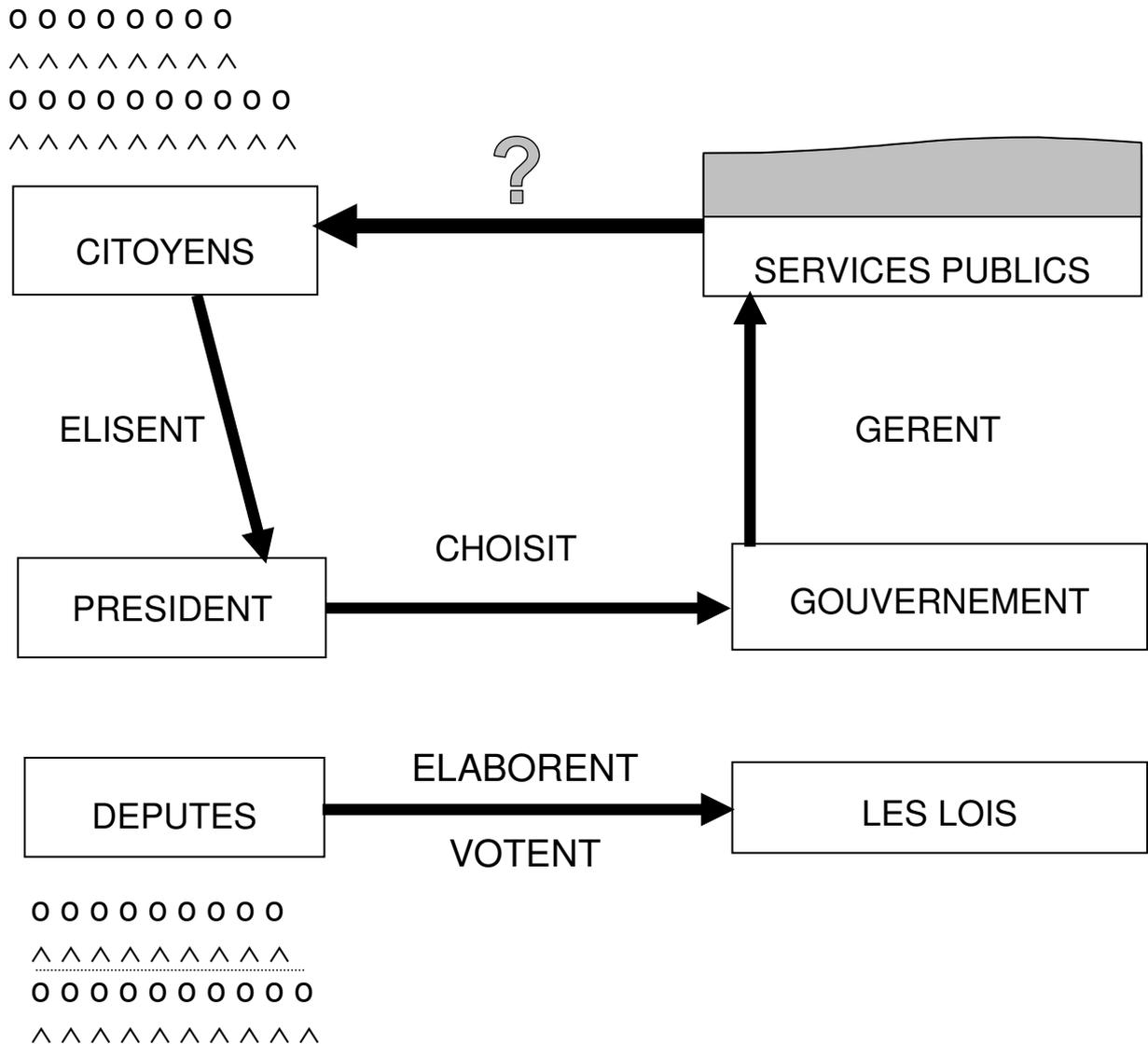
SUGGESTIONS :

1. L'administration pourra faire compléter le tableau des domaines et services administratifs.
2. L'animateur pourrait introduire ou clôturer la séance par l'exercice proposé en matériel didactique.



Matériels didactiques

EXERCICE : L'ADMINISTRATION ET LES CITOYENS



Les citoyens à travers leurs représentants, les députés, qui élaborent et votent les lois, créent le cadre pour la gestion des affaires publiques. Les lois définissent les tâches du gouvernement et des services publics et les conditions de leur exécution.

* L'animateur ayant copié le tableau schématique sur le tableau, il demandera au groupe de définir les relations entre les différents acteurs en insérant des verbes d'action sur les flèches. (↔) Quant à la relation entre services publics et citoyens, (→?) il encourage l'assistance à chercher une variété de termes décrivant les différents aspects de cette relation.

Il peut résumer le contenu de l'exercice par la conclusion suivante :

Les lois régissent la vie dans la communauté, elles doivent être appliquées et respectées. Les services publics s'occupent de l'organisation de la vie collective selon les normes établies par les lois (= administration).

2- LES SERVICES PUBLICS : LE BON USAGE, DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRÉ

OBJECTIFS :

1. Les droits fondamentaux de l'administré sont connus.
2. Les devoirs de l'administré sont connus.

CONTENU :

1. Les droits de l'administré :

- prestation de service par l'organe compétent ;
- égalité devant la loi ;
- droit au recours face aux actes de l'administration ;
- accès aux textes administratifs ;
- respect des droits de l'homme et des droits garantis par la constitution.

2. Les devoirs de l'administré :

- se doter de ses pièces d'Etat civil ;
- connaître et respecter les textes administratifs qui régissent ses activités professionnelles et privées ;
- respecter les règlements et instructions des organes administratifs (convocations, délais,...) ;
- comportement civique devant les organes administratifs. (par exemple, respecter l'ordre d'arriver dans service public en attendant son tour ou en ramenant un autre citoyen indélicat à l'ordre).

Matériels didactiques

Télé film

“ La carte d'identité “

Production ORTB-FKA-CAO, 1995

3- LES CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

OBJECTIFS :

1. Quelques actes administratifs susceptibles d'être source de contentieux sont connus.
2. Les possibilités de recours sont connues.

CONTENU :

1. Notion de contentieux : conflit mettant en cause un acte ou une décision des administrations de l'Etat.

Exemples :

- le refus du permis de construire ;
- l'estimation inexacte de l'impôt ;
- les dommages causés par les travaux publics ;
- le désaccord sur le décompte des services valables pour les retraites d'un fonctionnaire.

- 2- Les recours : l'acte par lequel l'administré demande le contrôle de la légalité d'un acte administratif en cas de conflit :

- Le recours administratif gracieux : l'administré s'adresse à l'organe auteur de l'acte et lui demande de revenir sur sa décision.
- Le recours administratif hiérarchique : l'administré demande à l'organe supérieur hiérarchique d'annuler l'acte d'un organe subordonné.
- Le recours contentieux : l'administré s'adresse au tribunal administratif.

L'administré a le choix des recours sans passer par l'administration.

Délai : 02 mois, à partir du jour où la décision attaquée a été portée officiellement à la connaissance de l'intéressé.

- 3- Les juridictions administratives :

- tribunal administratif ;
- la cour suprême.

SUGGESTION :

L'animateur doit s'approcher d'un service public de la localité et demander quels sont les textes qui réglementent le contentieux administratif.

4- LA DECENTRALISATION

OBJECTIFS :

1. La nécessité de la décentralisation est perçue.
2. Les avantages d'une décentralisation sont perçus.

CONTENU :

1. La décentralisation :
 - cadre institutionnel ;
 - les domaines de transfert de compétence et ceux réservés à l'Etat central ;
 - les ressources financières.
2. La mise en œuvre :
 - dans le cadre d'un Etat unitaire ;
 - sous forme de fédéralisme (structures – processus)
3. Les conditions du succès de la décentralisation :
 - élection des instances ;
 - autonomie financière et fiscale des collectivités locales.

SUGGESTION :

L'animateur veillera à relever les différences entre décentralisation et fédéralisme (fonctionnement).

Faire ressortir les éléments qui marquent la différence entre décentralisation et déconcentration (source de pouvoir, mode de désignation, délégation).

Matériels didactiques

Texte :

Le texte de loi régissant les collectivités locales au Burkina Faso

PREMIERE PARTIE

LE CADRE TERRITORIAL DE LA DECENTRALISATION

Le cadre territorial de la décentralisation est structuré en différents niveaux. Au Burkina Faso la loi prévoit et distingue d'une part les collectivités territoriales à proprement parler que sont la Commune et la Provence et d'autre part les simples circonscriptions administratives que sont le secteur communal, le village et le département.

On ne peut parler de décentralisation que pour les entités ayant le statut de collectivités territoriales c'est-à-dire la Commune et la Provence.

Le secteur communal, le village et le département ne sont que de simples structures de cadres territoriaux permettant une présence et une action plus efficace de l'Etat à la « périphérie »

I) LES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

A) LA COMMUNE

Il n'existe pas de définition légale de la commune ; néanmoins on peut dire que « la commune est le groupement des habitants d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources, nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation ».

Pendant la période coloniale, le statut de la commune a d'abord été défini par une loi du 27 décembre 1929. L'organe de délibération était appelé "commission municipale". La première commune créée en Haute Volta fut celle de Bobo Dioulasso par l'arrêté général du 04 décembre 1929.

Celle de Ouagadougou a vu le jour par arrêté n°4738/INT/AP/1 en date du 1^{er} Août 1952.

Les quatre autres communes créées avant 1960 sont Banfora, Koudougou, Ouahigouya (en 1958) et Kaya (en 1959).

La loi N°10/79 du 07 Juin 1979 créé plusieurs communes comme Barsalogho, Boromo, Boussouma, Dano, Djibasso, Houndé, Kokologho, Mané, Niangologho, Ndorolo etc. Safané, Sabou, Diébougou, Djibo, Kombissiri, Tanghin-Dassouri, Diapaga, Léo, Tenkodogo Yako, Tougan, Kongoussi, Korsimoro.

La Zatu N°AN IV 037/CNR/MAT/du 21 mai 1987 en érigeant 64 villes en communes ne marque pas une étape décisive dans le processus de communalisation au Burkina Faso.

Aujourd'hui, le texte de base en matière de gestion municipale est la loi n°004/93/ADP du 12 mai 1993 portant l'organisation municipale. C'est elle qui fixe notamment les conditions de création, de maintien ou de suppression d'une commune.

Aux termes de cette loi en effet :

- la création, la fixation des limites territoriales et la suppression de la commune ou du secteur communal sont du ressort de la loi ; l'attribution et le changement de nom d'une commune ont lieu également par voie législative ;
- peuvent être érigés en communes de moyen exercice, les villages qui ont une population résidente d'au moins 10.000 habitants et une activité économique jugée suffisante pour pouvoir disposer de ressources propres permettant l'élaboration d'un budget équilibré à 05 (cinq) millions au moins en recettes et en dépenses ;
- sont communes de plein exercice :
 - + tous les chef-lieux de Province et ce, de plein droit ;
 - + les communes qui ont une population résidente d'au moins 10.000 habitants et une activité économique pouvant générer des ressources propres permettant l'élaboration d'un budget annuel équilibré à 20 (vingt) millions ;
- la commune regroupe plusieurs secteurs. Le siège de l'administration communale prend la dénomination de Mairie.

La commune est administrée par un maire.

La loi prévoit l'existence de communes à statut particulier, c'est présentement le cas de Ouagadougou et de Bobo-dioulasso.

Aux termes de la loi n°005/93 du 12 mai 1993 la commune de Ouagadougou est divisée en 05 (cinq) arrondissements (Baskuy, Bogodogo, Boulmiougou, Nongre mason, Signoghi).

Ces arrondissements sont des collectivités territoriales :

- Les conseillers d'un même arrondissement et les responsables administratifs des 17 villages rattachés constituent un conseil d'arrondissement. Chaque conseil d'arrondissement élit en son sein, un Maire d'arrondissement et un bureau ;
- Le Maire d'arrondissement exerce les attributions confiées aux maires des communes, sur l'étendue de l'arrondissement ;
- Les conseils d'arrondissement ont les mêmes attributions que les conseils municipaux et leurs bureaux.

Aux termes de la loi, le maire de la commune de Ouagadougou en plus de ses fonctions de maire, assume celles de représentant de l'Etat dans la Provence de Kadiogo en particulier les fonctions de Haut-commissaire, il anime et coordonne les activités des services provinciaux implantés dans la Provence. Il est également précisé que le conseil municipal et le bureau du conseil de la ville ont une compétence provinciale, à ce titre , ils exercent les attributions reconnues aux conseils provinciaux par la loi.

Il est à noter enfin que les 17 villages de la Provence de Kadiogo sont rattachés aux différents arrondissements.

Conformément à la loi n°006/93/ADP du 12 mai 1993, la commune de Bobo-Dioulasso est organisée en trois (3) arrondissements qui sont :

- l'Arrondissement de Dô ;
- l'Arrondissement de Dafra ;
- l'Arrondissement de Konsa.

Dans les cas de Ouagadougou comme de Bobo-Dioulasso, chaque arrondissement a la charge de mettre en place un minimum de services à même de résoudre les problèmes immédiats des populations.

Ces services concernent notamment :

- L'Etat-civil ;
- Les Services sociaux ;
- Les Règles de recettes.

Chaque maire de commune est ordonnateur du budget de la commune.

Chaque maire d'arrondissement est ordonnateur délégué des crédits alloués au fonctionnement et aux investissements.

B) LA PROVINCE

- La Provence regroupe plusieurs départements et/ou communes. La loi en détermine les limites territoriales et le chef-lieu ;
- La Provence est administrée par le Président du conseil provincial en ce qui concerne les services provinciaux qui relèvent de lui et par le Haut-commissaire pour les services d'Etat.

Les sièges de ces organes sont respectivement le " siège du conseil provincial " et « le haut commissariat ».

- L'Etat exerce sa tutelle sur la Provence.

Rappelons que c'est par ordonnance n°83/012/CNR/PPES DU 15 Septembre 1983 que le territoire national a été découpé en 25 provinces et 300 départements. L'ordonnance 84/055/CNR/PRES du 15 août 1984 a porté le nombre des provinces à 30 (trente) au total.

II) LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DECONCENTREES

A) LE DEPARTEMENT

Le département regroupe au moins cinq (05) villages et comprend au moins 10.000 habitants. Il est créé ou supprimé par décret.

Néanmoins les départements déjà existants même s'ils ne remplissent pas ces conditions demeurent.

Le Burkina Faso compte actuellement 300 départements.

B) LE VILLAGE

Il faut rappeler qu'avant 1974, n'était qu'un groupement d'hommes sans existence juridique. Aux termes de la loi n°003/93/AD du 12 mai 1993.

- Toute agglomération permanente, comptant au moins cent (100) habitants ou vingt (20) familles et distante d'au moins cinq (05) kilomètres d'une autre agglomération peut être érigée en village ;
- Les modalités d'élection ou de suppression d'un village sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- Le village est administré par un responsable administratif élu.

Le Burkina Faso compte actuellement près de 8.000 villages.

C) LE SECTEUR COMMUNAL

Le secteur communal est une subdivision de la commune. Il est administré par un responsable administratif de secteur.

Le responsable administratif de secteur est élu par le conseil de secteur en son sein.

La commune est divisée en secteur dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (05) ou supérieur à trente (30).

La loi d'orientation sur la décentralisation au Bénin

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'Administration Territoriale de la République est assurée par les autorités et services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales décentralisées dans le cadre de la présente loi.

Les circonscriptions de la République du Bénin sont les Départements. La catégorie unique de collectivité décentralisée est la Commune.

Art. 2 - La présente loi fixe la dénomination et le ressort territorial des structures citées ci-dessus et détermine les principes fondamentaux devant régir les prérogatives des organes et personnes chargées de leur direction.

Art. 3 - Des lois et règlements dans leurs domaines respectifs, déterminent notamment la répartition des compétences entre les collectivités et l'Etat ainsi que la répartition des ressources publiques, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, le contrôle de tutelle exercé par le représentant de l'Etat, le statut des grandes villes.

TITRE PREMIER

De l'Administration Territoriale de l'Etat

Art. 4- L'administration territoriale de l'Etat s'exerce dans le cadre du département.

Art. 5- Le ressort territorial des département est tel qu'il apparaît à l'annexe jointe à la présente loi.

Art. 6- Le département et la circonscription administrative de l'Etat en République du Bénin. Il ne jouit ni de la personnalité juridique de l'autonomie financière.

Art. 7- Les départements sont au nombre de douze (12) et prennent les dénominations ci-après :

- Département de l'Alibori ;

- Département de l'Atacora ;
- Département de l'Atlantique ;
- Département du Borgou ;
- Département des Collines ;
- Département du Couffo ;
- Département de la Donga ;
- Département de la Lama ;
- Département du Mono ;
- Département de l'Ouémé ;
- Département du Plateau ;
- Département du Zou.

Art. 8- Les chefs-lieux des départements ainsi que les modalités de leur mise en place, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 9- Le département est administré par un représentant de l'Etat qui prend le titre de Préfet. Le Préfet relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Le Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre dont il relève.

Art. 10- Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. En cette qualité, il est l'unique Représentant du Gouvernement et de chacun des ministres pris individuellement.

Il communique directement avec chacun des ministres et adresse ampliation de toute correspondance au ministre chargé de l'Administration Territoriale. De même le ministre de l'Administration Territoriale est ampliatrice de toute correspondance adressée par un ministre au Préfet.

Art. 11- Le Préfet occupe le premier rang dans l'ordre de préséance dans le département. Les honneurs militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect lui sont dues dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 12- Le Préfet coordonne, sous l'autorité des Ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département à l'exception des organes judiciaires, des receveurs départementaux des finances dans leur fonction de comptable public et du délégué du contrôleur financier en matière du contrôle des finances de l'Etat.

La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du Préfet dans leur mission de sécurité et de maintien de l'ordre.

Art. 13- Les préfets et par délégation les sous-préfets, prennent, par voie réglementaire les mesures propres à assurer la police et le maintien de l'ordre public.

Art. 14- Dans les conditions fixées par la loi, le Préfet exerce la tutelle des collectivités territoriales et le contrôle de la légalité de leurs actes. Il est conseillé dans l'exercice de son contrôle de tutelle des Communes en matière budgétaire par le Délégué du Contrôleur Financier placé auprès de lui.

Art. 15- Le Préfet est assisté d'un Secrétaire Général du Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres supérieurs de la catégorie A, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Art. 16- Le Préfet est relayé dans sa fonction de Représentation de l'Etat, dans l'exercice du contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales et dans son action de conseil aux Communes pour le développement local par le Sous-Préfet. Le Sous-préfet agit par délégation du Préfet qu'il assiste dans les missions qui lui sont confiées.

Art. 17- Le Sous-préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres supérieurs de la catégorie A, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Art. 18- Le Sous-préfet est assisté d'un Secrétaire Administratif nommé par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Art. 19- La liste des Communes sur lesquelles chaque Sous-préfet exerce le pouvoir de tutelle par délégation du Préfet est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, de même que son lieu de résidence.

Art. 20- Des structures administratives de concertation et d'orientation peuvent être instituées au niveau des Départements par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 21- Les chefs-lieux des Départements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

Des collectivités territoriales

Art. 22- Il est institué dans la structure de l'Administration Territoriale de la République un niveau unique de décentralisation. Dans ce cadre, il est créé des Collectivités Territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

CHAPITRE PREMIER

Des Communes

Art. 24- Les Collectivités territoriales décentralisées visées à l'article 23 prennent la dénomination de Commune.

Les limites territoriales des Communes sont celles des sous-préfectures et des Circonscriptions Urbaines actuelles telles que figurant à l'annexe de la présente loi.

Art. 25- La Commune est administrée par un conseil élu dénommé Conseil Communal.

Art. 26- Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints.

Le Maire et ses adjoints sont élus par le Conseil Communal en son sein.

Art. 27- Le Maire nomme un Secrétaire Général de Mairie dans les conditions précisées par la loi.

Art. 28- Les conditions d'éligibilité des conseillers communaux, du Maire et de ses adjoints, la durée de leur mandat ainsi que les incompatibilités liées à leur élection sont fixées par la loi.

Art. 29- La formation, le fonctionnement, les compétences du conseil communal ainsi que les dispositions concernant les prérogatives du Maire et l'organisation de la tutelle des Communes sont fixés par la loi.

Art. 30- La Commune a un budget autonome. Le budget de la Commune est voté par le Conseil Communal. Le Maire est l'ordonnateur du budget communal.

Art. 31- Le Comptable de la Commune est un Comptable du trésor nommé par le Ministre chargé des finances après information préalable du Maire concerné.

Le Comptable de la Commune tient la comptabilité de la Commune conformément à législation en vigueur.

Art. 32- La Commune est tenue de domicilier ses recettes budgétaires auprès du Comptable de la Commune.

Les recettes de la Commune ne peuvent être affectées aux dépenses de souveraineté de l'Etat.

Le Comptable de la Commune tient en permanence à la disposition de la Commune la trésorerie nécessaire aux dépenses communales. Il ne peut en aucun cas juger de l'opportunité des dépenses ordonnées par le Maire.

Art. 33- En cas de refus de paiement par le Comptable, le Maire, ordonnateur de la Commune peut le réquisitionner conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34- Les grande villes disposent d'un statut particulier défini par la loi qui en fixe les critères d'applicabilité. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la liste des Communes auxquelles s'applique ce statut.

CHAPITRE II **De l'Arrondissement**

Art. 35- La Commune est divisée en Unités Administratives sans personnalité juridique ni autonomie financière qui prennent la dénomination d'Arrondissements.

Art. 36- Le ressort territorial de l'Arrondissement est celui de la commune rurale ou urbaine existant au moment de la promulgation de ladite loi.

Art. 37- La création ou la modification d'un arrondissement est décidée par décret pris en Conseil des Ministres après délibération du Conseil Communal.

Art. 38- Les organes de l'arrondissement sont :

- Le Chef d'Arrondissement ;
- Le Conseil d'Arrondissement.

Art. 39- L'arrondissement est administré par le Chef d'Arrondissement.

Art. 40- Le Chef d'arrondissement est assisté d'un Secrétaire Administratif nommé par le Maire.

Art. 41- La formation, le fonctionnement, les compétences du Conseil d'Arrondissement ainsi que les dispositions concernant le Conseil d'Arrondissement sont précisés par la loi.

CHAPITRE III **Du Village et du quartier de ville**

Art. 42- L'arrondissement est subdivisé en :

- Quartiers de ville dans les zones urbaines ;
- Village dans les zones rurales.

Art. 43- La création ou la modification d'un village ou d'un quartier de ville est décidée par décret pris en conseil des Ministres après délibération du Conseil Communal.

Art. 44- Le village ou quartier de ville constitue l'unité administrative locale au sein de laquelle s'organise la vie en milieu rural et en milieu urbain.

Art. 45- Le village ou le quartier de ville ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Art. 46- Le village ou le quartier de ville est administré par un Chef de village ou un chef de quartier assisté d'un conseil de village ou d'un conseil de quartier. Les modalités d'élection du chef de village ou chef du quartier et de désignation de leur conseil respectif sont précisées par la loi.

Art. 47- Les fonctions et les prérogatives du Chef de village ou du quartier de ville sont fixées par la loi.

TITRE III **Dispositions Diverses.**

Art. 48- Les frais de fonctionnement des représentations de l'Etat sont assurés par le budget de l'Etat.

Art. 49- La législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions, sauf intervention de nouveaux textes.

Art. 50- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Glossaire des concepts et termes liés à la décentralisation

1. DECENTRALISATION

La décentralisation est un système administratif par lequel l'Etat accorde à d'autres entités juridiquement reconnues l'autonomie financière et de gestion dans les conditions prévues par la loi. La décentralisation peut-être territoriale ou technique.

- * Plusieurs personnes morales :
 - l'Etat ;
 - les collectivités territoriales ;
 - les sociétés et établissements publics.

- * Des autorités en principes élues.

- * Un contrôle administratif exercé par l'Etat sur ces autorités (tutelle) :
 - pas de contrôle sans texte ;
 - absence de pouvoir d'instructions ;
 - contrôle limité à la légalité ;
 - recours contentieux possibles.

2 DECENTRALISATION TECHNIQUE

La décentralisation technique consiste en la reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie financière à des services publics gérés par des organes jouissant d'une certaine autonomie (Société d'Etat, EPA, EPIC).

3 DECENTRALISATION TERRITORIALE

La décentralisation territoriale consiste en la reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie financière à une fraction du territoire national ; ce qui lui permet de se gérer par des organes élus ayant pouvoir de décision sur tout ou partie des affaires locales.

4 DECONCENTRATION

A ne pas confondre avec décentralisation, la déconcentration consiste pour les autorités centrales à déléguer certains pouvoirs de décision à leurs représentants qu'elles nomment dans certaines parties du territoire et qui dépendent directement d'elles.

Une seule personne morale : l'Etat divisé en simples circonscriptions administratives ;

Des autorités nommées par le pouvoir central dans les circonscriptions ;

- * Un pouvoir hiérarchique s'exerce de haut en bas sur les autorités :
 - sans qu'un texte ait besoin de le prévoir ;
 - la possibilité de donner des instructions ;
 - contrôle de légalité et d'opportunité ;
 - pas de recours contentieux possible.

5 PERSONNALITE MORALE

Protection juridique permettant à un groupe de prendre des décisions dans une relative autonomie et de gérer un patrimoine propre.

6 AUTONOMIE FINANCIERE

Possibilité pour une personne physique ou morale de disposer de revenus et d'un patrimoine dont la gestion est autonome.

7 CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Portion du territoire conçue pour être le cadre géographique d'intervention des services déconcentrés de l'Etat.

8 TUTELLE

Par tutelle, on entend tous les mécanismes de contrôle qui permettent à l'Etat de contraindre les autorités décentralisées soit à respecter la légalité ou l'intérêt général, soit à agir.

9 COLLECTIVITE DECENTRALISEE

La collectivité décentralisée est la portion du territoire qui s'administre librement dans les conditions prévues par la loi par des organes délibérants

et exécutifs élus et doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un patrimoine propre.

10 COMMUNE RURALE

La Commune rurale est une collectivité territoriale dont les habitants sont unis par des liens d'intérêts ruraux communs et par une solidarité résultant de la proximité des terroirs, désireux et capables de mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour la satisfaction des besoins d'intérêt local et le développement et l'équipement.

La commune rurale se compose de villages en milieu sédentaire et de fractions en milieu nomade.

11 COMMUNE URBAINE

La commune urbaine est une collectivité territoriale dont les habitants sont unis par des liens d'intérêt local communs et par une solidarité résultant du voisinage, désireux et capables de mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour la satisfaction des besoins d'intérêt local et le développement et l'équipement de la communauté urbaine.

La communauté urbaine se compose de quartiers.

5- LES STRUCTURES DECONCENTREES ET DECENTRALISEES

OBJECTIFS :

1. Les différences entre structures déconcentrées et décentralisées sont connues.
2. Les instances de décision et d'exécution au niveau local sont connues.

CONTENU :

1. L'Etat central entreprend l'aménagement administratif à deux niveaux :
 - un aménagement administratif interne (au de l'administration). Exemple : détermination des domaines de compétence des ministères.
 - Un aménagement territorial qui comporte deux aspects :
 - a) La division territoriale de l'administration : déconcentration (vise à rapprocher l'administration de l'administré) ;
 - b) Le transfert de certaines compétences de l'Etat Central aux populations d'une entité territoriale : décentralisation (vise à laisser aux populations dans les divers domaines, la responsabilité de l'identification et de la détermination des solutions à leurs problèmes et de la mise en œuvre de celles-ci, sans l'intervention de l'Etat Central).

La décentralisation et la déconcentration favorisent une meilleure participation du citoyen à la gestion de la chose publique.

2. Les structures déconcentrées et décentralisées du pays.
3. Les sources de légitimité des organes déconcentrés et décentralisés.

Organes	Modalités de désignation	Source
Organes déconcentrés	Nomination	Pouvoir central
Organes décentralisés	Election	Citoyens

- Certains organes tirent leur légitimité des deux sources (pouvoir central et citoyens) car jouant les deux rôles (d'organes déconcentrés et d'organes décentralisés).

SUGGESTIONS :

1. Tenir compte des structures administratives du pays.
2. Préciser que le niveau de décentralisation est déterminé par le pouvoir en place dans le pays.
3. Elle peut se faire à plusieurs niveaux à la fois. Par exemple au Bénin, la décentralisation se situe à un seul niveau : celui de la Sous-préfecture ou de la circonscription urbaine, nommée commune.

Dans d'autres pays, en plus de la commune, il y a celui de la région (intégrant plusieurs communes).

Matériels didactiques



La carte administrative du pays.

Fiche de définitions de quelques termes.

QU'EST-CE QUE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ?

Administrer, c'est gérer les personnes et les choses dont on est responsable. Bien administrer, c'est combiner convenablement les ressources humaines, matérielles, financières dont on dispose, pour le mieux-être des populations dont on a la charge.

L'administration territoriale, c'est l'administration de l'ensemble des unités et des circonscriptions administratives d'un pays. Une unité administrative, c'est une petite portion de territoire national (village ou quartier de ville) qui possède une identité et sur laquelle vit une population limitée. C'est en général la plus petite organisation administrative d'un pays. Une circonscription administrative, c'est un découpage territorial d'une certaine dimension au niveau duquel existe un représentant de l'Etat mandaté pour exercer en son nom un certain nombre de prérogatives.

En simplifiant, on peut dire qu'il y a deux sortes d'administrations locales :

- L'administration publique locale, normalement exercée par les représentants de l'Etat : préfets, chefs de circonscriptions urbaines et sous-préfets. Après la mise en œuvre de la réforme, elle ne sera exercée que par les préfets ;
- L'administration locale décentralisée, exercée par les maires, les conseillers communaux et municipaux.

QU'EST-CE QUE LA DECENTRALISATION ?

L'Etat incarne la collectivité nationale dans son ensemble. Il est compétent en tous domaines sur l'ensemble du territoire national. Décentraliser, c'est créer, en dessous de la collectivité nationale, des collectivités territoriales plus restreintes dotées de pouvoirs autonomes. Pour que ces nouvelles entités soient de véritables collectivités territoriales décentralisées, il faut qu'elles remplissent trois conditions cumulatives. Elles doivent être dotées de la personnalité juridique, jouir de l'autonomie financière et être gérées par des conseils élus. Les termes de collectivités territoriales décentralisées et de collectivités locales sont synonymes.

Nos collectivités territoriales décentralisées s'appelleront communes. Les communes jouissent de la personnalité juridique en ce sens qu'elles existent par elles-mêmes et peuvent agir de leur propre initiative. Elles sont capables d'exprimer une volonté différente de celle de l'Etat ou d'autres collectivités et de poser tous les actes d'une personne morale.

Les communes sont gérées par des conseils élus au suffrage universel local. Les dirigeants d'une collectivité locale ne sont donc pas désignés par l'Etat. Ils tirent leur légitimité des électeurs qui les ont choisis et détiennent leurs pouvoirs de la loi. Les collectivités locales disposent de l'autonomie financière qui leur permet d'avoir les moyens de leur politique. Ainsi, elles ont des ressources autonomes et décident librement de leurs dépenses.

La caractéristique fondamentale d'une collectivité locale est donc son autonomie par rapport au pouvoir central. Il n'y a pas de lien hiérarchique entre les élus locaux et le pouvoir central. Au Bénin, les élus locaux prennent le nom de conseillers communaux ou municipaux. Les élus de Cotonou, Porto-Novo et Parakou, les trois communes à statut particulier, prennent le nom de conseillers municipaux. Pour toutes les autres communes, ils prennent le nom de conseillers communaux.

La portée politique d'une véritable décentralisation est considérable car elle implique un nouveau partage des pouvoirs au sein de la Nation.

QU'EST-CE QUE LA DECONCENTRATION ?

Le gouvernement, principal organe du pouvoir central, ne peut être efficace s'il n'est représenté dans les localités les plus reculées du pays. La déconcentration du pouvoir vise à régler ce problème d'éloignement du centre de décisions des localités. La déconcentration est une forme d'organisation de l'Etat sur le territoire national.

Paradoxalement, la déconcentration est une modalité d'organisation de la centralisation parce que la centralisation, c'est la concentration des pouvoirs en un seul lieu ou dans une seule main. Déconcentrer, c'est déléguer des pouvoirs aux échelons inférieurs. La caractéristique fondamentale du pouvoir déconcentré, c'est sa dépendance hiérarchique (nomination, notation, sanction, destitution...) vis-à-vis du pouvoir central.

Elle est assimilée au découpage territorial qui est son aspect le plus visible. Les autorités déconcentrées sont actuellement les préfets, les chefs de circonscription urbaine et les sous-préfets.

Extrait de « Bénin, Comprendre la réforme de l'administration territoriale en 45 questions », mai 1999, 2^{ème} édition. pp.13-16

LA FEMME

	PAGES
<i>Cours I La femme en politique</i>	295
<i>Cours II L'inégalité entre la femme et l'homme</i>	306
<i>Cours III Le travail féminin</i>	312

1- LA FEMME EN POLITIQUE

OBJECTIFS :

1. La nécessité de la participation de la femme au même titre que l'homme aux fonctions dirigeantes est comprise.
2. Quelques facteurs limitant l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes sont connus.

CONTENU :

1. La nécessité de la participation des femmes à la gestion de la vie politique.
 - Un problème de droit
 - « Toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays ». Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 21 ;
 - La plupart des Etats africains ont ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme qui soutient le même droit, en son article 13.
 - Un problème de justice
 - Les femmes contribuent autant que les hommes à la production des richesses matérielles, spirituelles, etc.
 - Pourtant leur présence est faible au niveau des organes dirigeants de leurs pays. (cf. Tableau 2)
 - Femme et démocratie
 - si en démocratie, le principe de la règle majoritaire est essentiel et qu'en général les femmes constituent la majorité statistique, on ne peut parler de démocratie s'il n'y a pas de participation active des femmes, à tous les niveaux, y compris au niveau des fonctions dirigeantes publiques.

« Nous avons appris des femmes qu'une société se juge aussi sur la place qu'elles y occupent. Et nous œuvrons pour qu'elles obtiennent en fait

l'égalité des rôles qui leur est reconnue en droit, mais qu'une longue oppression historique leur conteste : accès à l'emploi, aux postes de direction, meilleur partage du poids comme de la joie des enfants ». Extrait de : François Mitterrand, Discours 1981 – 1995 p. 155.

2. Quelques facteurs limitant l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes

- Problème de disponibilité de la femme pour participer à la vie politique plutôt cataloguée sur les habitudes sociales et les dispositions psychologiques des hommes, par exemple :
 - non seulement la maternité mais aussi la garde des enfants revient souvent aux femmes : ceci « libère » les hommes qui vont s'occuper de la politique ;
 - à travers l'éducation, les hommes acquièrent entre autres, les dispositions psychiques à l'offensive, à l'agressivité, à la conspiration, etc., toutes choses importantes dans le milieu politique, tel qu'il existe aujourd'hui.
 - l'image de la femme « responsable » et « digne » reste fortement attachée aux obligations domestiques, de mère, etc. bref, d'une immense contribution qui passe souvent inaperçue. Si, en plus, s'ajoutent les activités professionnelles, la femme n'a plus le temps qu'il faut consacrer à la politique.
- Dans certaines sociétés, les femmes sont exclues de l'arène publique.

SUGGESTIONS

1. L'animateur pourra chaque fois actualiser les données qui sont les tableaux dont il peut aussi compléter la liste des pays. Il veillera particulièrement à faire l'état des lieux dans pays.
2. L'animateur pourrait aussi noter les progrès dans l'évolution des femmes pour l'acquisition de leurs droits politiques en complétant les colonnes au gré des progrès réalisés par les femmes dans ces domaines.

Matériels didactiques

Texte 1 :

**« Déclaration Universelle des Droits de l'Homme »
Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Texte 2 :**Beijing : La longue marche des femmes**

Beijing, Chine 1995 semble devoir être le point culminant d'une longue marche des femmes vers l'égalité des droits, la promotion féminine, le développement et la paix. Rappelons ici quelques dates importantes qui jalonnent le parcours des femmes.

1975 – Année internationale de la femme proclamée par les Nations-Unies. 1^{ère} conférence mondiale sur les femmes à Mexico. Les thèmes furent : égalité, développement et paix.

1975 – 85 – Décennie de la promotion de la femme.

1977 – 1^{ère} conférence régionale pour l'intégration de la femme au développement à Nouakchott (Mauritanie).

1979 – 2^{ème} conférence régionale à Lusaka (Zambie). Elle prépare en partie Copenhague.

1980 – 2^{ème} conférence mondiale sur les femmes à Copenhague (Danemark). On y fait l'évaluation des progrès accomplis depuis la 1^{ère} conférence et on y définit des mesures à prendre durant la deuxième moitié de la décennie de la femme. Aux thèmes : égalité, développement et paix s'ajoutèrent éducation, emploi et santé.

1984 – Troisième (3^{ème}) conférence régionale à Arusha (Tanzanie). Il fallait arrêter une position africaine commune pour la prochaine conférence de Nairobi.

1985 – 3^{ème} conférence mondiale sur la femme à Nairobi (Kenya). Il s'agissait de définir des stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme.

1989 – 4^{ème} conférence régionale à Abuja (Nigeria).

1994 – 5^{ème} conférence régionale africaine à Dakar. Il fallait examiner et adopter la plate forme d'action africaine en préparation à la conférence de Beijing.

1995 – Beijing représente donc l'aboutissement de 20 années de lutte pour une amélioration de la condition des femmes tant sur le plan régional, africain, que sur le plan mondial.

Mais le choix de la Chine a posé certains problèmes. En effet, ce pays étant perçu comme un lieu où de nombreuses violations des droits de l'homme sont commises, fallait-il aller ou non à Beijing ? Parmi ceux qui ont répondu non, il faut placer Elisabeth Badinter qui a écrit dans le Monde N°15735 du 29 Août 1995 un article intitulé « N'allons pas à Pékin ». Elle y dénonce :

1. La situation des droits de l'Homme en Chine :
 - Les exécutions capitales de masse et les trafics d'organes ;
 - Les emprisonnements pour délits d'opinion et l'arrestation du dissident chinois naturalisé américain : Harry Wu ;
 - La stérilisation systématique des femmes, les avortements forcés ;
 - L'infanticide des filles ;
 - La loi du 27 Octobre 1994 sur l'eugénisme qui interdit aux personnes souffrant des troubles mentaux d'avoir des enfants.
2. L'ethnocide que la Chine inflige au Tibet et l'épuration ethnique qui s'ensuit ;
3. L'attitude inadmissible à l'égard des déléguées à la conférence :
 - droit de censure ;
 - exclusion des délégations Tibétaines, Taiwanaises et des Iraniennes qui refusent la charia, des séropositives etc. ;
 - marginalisation du forum des ONG.

Mais d'autres femmes, la majorité, ont au contraire affirmé qu'il fallait aller à Beijing, dénoncer là-bas les violations des droits et y faire des manifestations. Le Togo a participé à cette rencontre mondiale avec une délégation de 21 membres conduits, ô paradoxe ! par un homme. Beijing a donc accueilli près de 30.000 femmes. 185 Etats étaient présents. La déclaration de Pékin a suscité des débats houleux, des conflits. Cependant avec des nuances dans les termes, avec certaines réserves, la conférence a réaffirmé certains droits des femmes.

Les droits des femmes sont partie intégrante et indivisible de tous les droits humains et des libertés fondamentales et tous les Etats signataires de cette déclaration se doivent d'œuvrer à l'effectivité de ces droits.

Au Caire, le problème de l'avortement avait suscité des oppositions violentes. La formule trouvée à Beijing est nuancée : la conférence a insisté sur le droit des femmes à contrôler tous les aspects de leur santé, y compris leur fertilité. La conférence de Beijing a aussi insisté sur la nécessité d'éliminer toute forme de violence à l'encontre des femmes : de promouvoir l'indépendance économique des femmes et de les faire accéder à l'éducation et à la formation et aux soins de santé de base ainsi qu'au crédit, à la technologie, à la propriété foncière. Dans notre prochaine livraison, nous ferons le compte rendu de la plate-forme d'action. S'il est vrai que la déclaration de Pékin n'a aucun caractère contraignant, il montre cependant, en ce qui concerne les femmes, dans quelle direction souffle le vent. Il faut continuer d'agir.

Télé Amendah

Extrait de : Femme autrement, Bulletin de liaison du Centre de Recherche, d'Information et de Formation pour la Femme, N°0007, septembre 1995, p.2

Tableau 1 :

**Droit de vote, éligibilité et entrée des femmes
au Parlement au 31 octobre 1991**

Pays	Droit de voter reconnu le	Droit d'être élue reconnu le	1 ^{ère} femme au parlement	Pays	Droit de voter reconnu le	Droit d'être élue reconnu le	1 ^{ère} femme au parlement
Afrique du Sud (1)	1930-1984	1930-1984	21/04/1993	Malawi	1964	1964	1964
Algérie	1962	1962	20/09/1962	Maroc	1963	05/1963	Pas encore
Angola	11/11/1975	11/11/1975	1980	Maurice	1956	1956	-
Bénin	1956	1956	11/1979	Mozambique	1975	1975	12/1977
Botswana (2)	01/03/1965	01/03/1965	10/1979	Namibie	07/11/1989	07/11/1989	11/1989
Cameroun	10/1946	10/1946	1962	Niger	1948	1948	10/12/1989
Cap-Vert	1975	1975	07/1975	Ouganda	1962	1962	1962 nommée
Congo	1963	1963	1970	Rép. Centrafrique	1986	1986	07/1987
Côte d'Ivoire	1952	1952	1965	Royaume Uni (5)	1918-1928	1918-1928	1919
Djibouti	1946	1986	Pas encore	Rwanda	09/1961	09/1961	12/1965
Egypte	1956	1956	1957	Sao Tomé & Príncipe	07/1975	07/1975	12/1975
Etats-Unis (03)	26/08/1920	13/09/1788	1924	Sénégal	1945	1945	12/1963
Ethiopie	-	-	-	Sierra Léone	1951	1951	-
France	21/04/1944	21/04/1944	10/1945	Suisse	02/1971	02/1971	10/1971
Gabon	05/1956	05/1956	02/1961	Swaziland	09/1968	09/1968	-
Gambie	1960	1960	-	Tanzanie	1959	1959	-
Guinée Bissau	1977	1977	-	Togo	1956	1956	-
Guinée Equatoriale	12/1963	12/1963	08/1968	Tunisie (6)	06/1959	06/1959	11/1959
Israël	1948	1948	1948	URSS	06/1918	06/1918	1922
Libye	09/1969	09/1969	-	Zaïre	05/1967	04/1970	11/1970
Kenya (4)	1963	1963	12/1969	Zambie	1962	1964	1964
Libéria	05/1946	05/1946	1964	Zimbabwe (7)	1957	03/1978	30/05/1924 et 1980
Madagascar	04/1959	04/1959	1965				

Légende : (-) pas d'informations

Extrait de : Union Interparlementaire, Série rapports et Documents N° 18, Genève 1991

Note

1. Au moment de la publication de ce rapport la population noire – homme et femme – n'avait pas le droit de voter, de se présenter aux élections nationales et n'est pas représentée au parlement.
2. Deux femmes ont fait leur entrée au Parlement en 1974 en qualité de membres élus à titre spécial, en ce sens qu'elles ne représentaient aucune circonscription. En Octobre 1979, à la suite d'élections générales, l'une d'elles a été réélue en tant que représentante d'une circonscription et l'autre est demeurée membre à titre spécial.
3. La Constitution du 13 Septembre 1788 ne fait aucune référence au sexe en ce qui concerne les conditions pour être élu à la Chambre des Représentants ou au Sénat... ni en ce qui concerne le droit de se porter candidat à la Présidence ou à la vice-présidence des USA.
- 4- Les droits de voter et d'être élues ont été accordés aux femmes européennes en 1919 ; en 1956 ces droits ont été accordés aux hommes et aux femmes africains d'un certain niveau ou fortune personnelle. En 1963, tous les Kenyans ont obtenus ces droits.
- 5- 1918 pour les femmes de plus de 30 ans. 1928 pour l'obtention du droit de vote à égalité avec les hommes à partir de 21 ans. Maintenant c'est 18 ans pour les deux sexes.
- 6- En mai 1957 pour la première fois et par décret les femmes ont participé aux élections municipales.
- 7- Jusqu'en 1957, seuls les hommes et les femmes britanniques. A partir de 1957, le droit de voter a été accordé aux femmes noires (1^{ère} épouse pour mariages polygames) mariées qui savent lire et écrire l'anglais. Des conditions de revenu, de biens immobiliers etc. fixent le droit de s'inscrire sur la liste des électeurs.

Tableau 2 :
Les femmes au gouvernement au 31 octobre 1991
(la liste n'est pas exhaustive)

Pays	Date de Validité	Chef d'Etat	Chef de Gouvernement	Membres du gouvernement national		
				Ministres	Vice Ministres	Autres fonctions ministérielles
Afrique du Sud	05 / 1991	non	non	1 (?%)	non	Non
Algérie	07 / 1991	non	non	2 (?%)	non	Non
Angola	07 / 1991	non	non	-	-	-
Bénin	07 / 1991	non	non	3 (?%)	-	-
Botswana	05 / 1991	non	CE	1 (?%)	non	Non
Cameroun	06 / 1991	non	non	1 (?%)	non	Non
Cap-Vert	07 /1991	non	non	-	-	-
Congo	11 /1991	non	non	-	-	-
Côte d'Ivoire	07 / 1991	non	non	-	-	-
Djibouti	07 / 1991	non	non	-	-	-
Egypte	07 / 1991	non	non	1 (?%)	non	Non
Etats-Unis	05 / 1991	non	CE	-	-	-
Ethiopie	11 / 1991	non	non	-	-	-
France	06 / 1991	non	oui	4 (21%)	2 (20%)	1 SE (6,25%)
Gabon	07/ 1991	non	non	3 (1,1%)	non	1 SE
Gambie	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Guinée Bissau	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Guinée Equatoriale	07 / 1991	non	CE	1 (?%)	non	Non
Israël	05 / 1991	non	non	non	1 (?%)	Non
Libye	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Kenya	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Libéria	11 / 1991	non	non	-	-	-
Madagascar	07 / 1991	non	non	-	-	-
Malawi	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Maroc	06 / 1991	non	non	non	non	Non
Maurice	07 / 1991	non	non	-	-	-
Mozambique	07 / 1991	non	non	-	-	-
Namibie	07 / 1991	non	non	2 (?%)	1 (?%)	Non
Niger	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Ouganda	04 / 1991	non	CE	4 (?%)	4 (?%)	Non
R. Centrafricaine	03 / 1991	non	non	1 (?%)	1 (?%)	Non
Tanzanie	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Rwanda	04 / 1991	non	CE	non	non	Non
Royaume Uni	06 / 1991	oui	non	4 (13,8%)	non	Non
Sao Tomé & Principe	07 / 1991	non	non	-	-	-
Sénégal	04 / 1991	non	non	2 (9,5%)	non	Non
Sierra Leone	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Suisse	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Swaziland	07 / 1991	non	non	-	-	-
Togo	08 / 1991	non	non	-	-	-
Tunisie	07 / 1991	non	non	non	non	1 SE

Pays	Date de Validité	Chef d'Etat	Chef de Gouvernement	Membres du gouvernement national		
				Ministres	Vice Ministres	Autres fonctions ministérielles
URSS	06 / 1991	non	Non	2 (?%)	1 (?%)	Non
Zaïre	07 / 1991	non	Non	-	-	-
Zambie	07 / 1991	non	CE	-	-	-
Zimbabwe	06 / 1991	non	non	3 (0,6%)	6 (?%)	non

Légende :

— : Pas d'informations

CE : pas de Premier Ministre. Le Chef d'Etat est le Chef du Gouvernement

SE : Secrétaire d'Etat

Extrait de : Union Interparlementaire, Série Rapports et Documents N°19, Genève 1992, p.165.

2- L'INEGALITE ENTRE LA FEMME ET L'HOMME

OBJECTIFS :

1. Quelques alibis de justification de l'inégalité entre la femme et l'homme sont évoqués.
2. Quelques exemples de d'inégalité entre l'homme et la femme peuvent être cités.

CONTENU :

1. L'inégalité entre l'homme et la femme est une construction sociale, c'est-à-dire qu'elle n'est ni naturelle, ni donnée une fois pour toute.
 - Interprétation fondée sur des mythes : (par exemple Genèse 2, v.18 à 23, dans la Bible)
 - La division du travail est une construction sociale.
 - Les différences anatomiques entre l'homme et la femme, si elles existent ne peuvent justifier une inégalité profitant à l'homme.
2. L'inégalité entre l'homme et la femme n'est pas toujours légale.
 - Certaines lois consacrent cette inégalité par exemple le code de la famille de certains pays octroie des prérogatives et des droits exorbitants au père.
 - Parfois l'inégalité n'a aucune base légale : la constitution dans la plupart des pays reconnaît l'égalité de l'homme et de la femme.
 - L'inégalité persiste à travers des pratiques et des faits :
 - le poids des tâches trop exorbitantes (notamment en temps de travail) de la femme au foyer par rapport à celles limitées de l'homme pénalise la femme. L'inégalité dans la division du travail se remarque par exemple au niveau du temps considérable absorbé par les travaux domestiques.
 - L'éducation des enfants cultive cette inégalité qui confère à la fille l'obligation d'être le plus souvent avec sa maman dans le travail domestique pendant que le jeune garçon s'adonne aux travaux jugés masculins. Cette éducation donne en général un caractère « naturel » aux inégalités.

SUGGESTION

L'animateur pourrait s'inspirer des mythes locaux illustrant l'inégalité entre la femme et l'homme.

Matériels didactiques

Texte 1 :**Egalité.**

La notion d'égalité prend deux sens différents dans la pensée politique. Le premier est fondamental : les hommes sont des êtres égaux. Le second est lié à la distribution : il s'agit de justifier une distribution plus égale des biens économiques, des chances sociales ou des pouvoirs politiques. Les théories égalitaires invoquent en général le sens fondamental pour demander une plus grande égalité distributive.

L'égalité fondamentale :

L'affirmation selon laquelle les « hommes naissent égaux » semble se référer à un trait de la condition humaine. Mais à quel type de trait ? Ce n'est sûrement pas une référence à une égalité mesurable, telle que le poids et la taille, ni à l'égalité dans un sens plus social mais moins mesurable, telle que l'égalité physique, ou l'égalité des facultés mentales. Un point de vue plus plausible, consiste à dire que tous hommes sont égaux parce qu'ils sont des êtres humains, et non des plantes ou des animaux. Cet argument peut être considéré comme truisme sauf s'il signifie que les traits communs à tous les hommes ont une portée du point de vue politique. Les théoriciens du droit naturel affirment que tous les hommes ont la capacité de comprendre leurs droits et leurs obligations, et refusent en conséquence un gouvernement paternaliste. Les utilitaristes estiment que les hommes partagent la même aptitude au plaisir et à la douleur. Ils en déduisent que chacun doit compter pour un et seulement pour un. Pour les Kantiens, les êtres humains ont la même dignité parce qu'ils sont des agents moraux, capables d'utiliser leur raison pour formuler et suivre des lois morales. Les hommes doivent être considérés comme des fins en soi, et non comme des moyens.

Les critiques de l'égalité font observer que la reconnaissance de l'égalité entre les individus n'induit pas nécessairement que l'on se fixe comme idéal une égalité de traitement pour tous. Mais l'hypothèse de l'égalité fondamentale ne repose pas sur les faits, au sens direct du terme. Dire que les hommes sont égaux – en raison de leur rationalité, de leur passion ou de leur dignité – revient à considérer que l'humanité commune à tous les individus a une portée politique plus décisive que les différences empiriquement observables. « Parce que les hommes sont des hommes », dit R.H. Tawney, « les institutions sociales... doivent être organisées de

telle sorte qu'elles développent et consolident non pas les différences qui sont sources de division mais l'humanité commune à tous et qui les unit » (Egalité). Prise dans ce sens, l'égalité paraît plus comme un jugement de valeur que comme un constat factuel sur la condition humaine. Si les affirmations sur l'égalité sont bien de nature normative, alors les égalitaristes peuvent éviter de se préoccuper de l'alternative entre l'égalité comme situation de fait et l'égalité comme objectif à atteindre. Mais ils sont nécessairement confrontés à l'élaboration d'un cadre théorique qui donne toute sa signification à l'égalité du point de vue politique. Quelques-uns des cadres théoriques les plus significatifs du point de vue historique et philosophique sont présentés ci-dessous.

Extrait de : Dictionnaire de la pensée sociologique : Hommes et idées, Hatier, Paris 1989, pp.222-223.

Texte 2 :**L'homme et la Femme en Eden.**

18 L'Eternel Dieu dit : il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide qui sera son vis-à-vis.

(...)

22 L'Eternel Dieu forma une femme de la côte qu'il avait prise à l'homme et il l'amena vers l'homme.

23 Et l'homme dit :
cette fois c'est l'os de mes os,
la chair de ma chair.
C'est elle qu'on appellera femme,
Car elle a été prise de l'homme.

Extrait de : Genèse 2, v. 18, 22-23, la Bible.

Soumission d'abord !

3- LE TRAVAIL FEMININ

OBJECTIFS :

1. Quelques constructions du « travail féminin » sont connues.
2. Les problèmes liés au travail féminin sont abordés.

CONTENU :

1. Chaque société se construit des types de « travail de la femme ».

La répartition des tâches répond à des normes structurelles et sociables variables et dynamiques. Exemples : les tâches dévolues aux femmes dans les sociétés africaines ne sont pas de la même espèce que celles dévolues aux femmes de l'empire britannique. La division du travail dans les sociétés Ashanti et guro ne sont pas les mêmes. Cette division du travail se transforme aussi dans le temps.

Remarque : Dans nombre de sociétés, des tâches « naturelles » sont attribuées à la femme : s'occuper des enfants, faire la cuisine, maintenir le cadre de vie agréable et propre etc. Ces tâches sont rarement considérées comme du « travail ». En plus de ces tâches, la femme doit « travailler », sinon elle est considérée comme une « fainéante ».

2. Quelques problèmes posés par le travail des femmes dans certaines sociétés : cas spécifique de l'Afrique.
 - Les nombreux et « invisibles » travaux de femme (servir à boire, à manger, s'occuper de la maison, de sa propreté, se montrer douce, accueillante, agréable, s'occuper des enfants, faire de petites réparations sur les habits, rappeler mille et une choses à l'homme, veiller sur mille et une choses, etc.) ne sont ni rémunérés ni évalués de manière juste.
 - L'état de grossesse, l'enfantement, et l'allaitement perturbent la carrière professionnelle de la femme (contrairement à l'homme) et justice lui est rarement cependant faite (par exemple, à travers des bonifications pour les conditions d'âge afin d'accéder aux emplois).

- Les employeurs ont en général des attitudes ambiguës par rapport aux employées femmes.
 - divers préjugés d'incapacités ou d'incompétences ;
 - harcèlement sexuel et torture psychologique.
- Difficulté d'accès aux moyens de travail : terre, technique culturelle, moyens de production.
- Travail sous payé (par exemple, les domestiques n'ont presque jamais un salaire équivalent à la moitié du SMIG pour généralement plus de 70 heures de travail hebdomadaire.

Matériels didactiques

Texte :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Extrait de : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Nations Unies, Département de l'information, 1993, p. 13

Graphique :

Caricature extraite du « journal de » hebdomadaire satirique burkinabé N°209.

L'ENVIRONNEMENT

	<i>PAGES</i>
<i>Cours I :</i> <i>L'homme et son environnement</i>	<i>318</i>
<i>Cours II :</i> <i>L'environnement et les activités nuisible à l'environnement en milieu rural</i>	<i>328</i>
<i>Cours III :</i> <i>Quelques problèmes de l'environnement en milieu urbain</i>	<i>336</i>
<i>Cours IV :</i> <i>Les matières non dégradables</i>	<i>343</i>
<i>Cours V :</i> <i>Quelques problèmes généraux de l'environnement</i>	<i>347</i>
<i>Cours VI :</i> <i>Les mesures de protection de l'environnement et le poids des habitudes</i>	<i>354</i>
<i>Cours VII :</i> <i>La forêt dans l'écosystème</i>	<i>360</i>
<i>Cours VIII :</i> <i>L'écologie politique</i>	<i>365</i>

1- L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT

OBJECTIFS :

1. Les principaux éléments constitutifs de l'environnement sont connus.
2. Quelques comportements et pratiques liés aux activités quotidiennes de l'homme et portant atteinte à l'écosystème sont abordés.

CONTENU :

1. Elément de définition
 - *Environnement* : comme tout ce qui nous entoure, (climat, végétation, sol, plan d'eau, hommes et autres êtres, animaux). Ensemble des éléments naturels et artificiels qui existe et qui constitue le cadre de vie de tout individu occupant un niveau donné dans la chaîne écologique (cf. Texte 2). Par exemple :
 - *Milieu naturel* : climat, relief, atmosphère, végétation.
 - *Milieu modifié par l'homme* : champ de cultures.
 - *Milieu conçu par l'homme (artificiel)* : ville, route, habitat, barrage.
 - *Ecosystème* : ensemble des conditions d'existence d'un être vivant en rapport avec son milieu .

Toute action humaine concourt à l'équilibre ou au déséquilibre de l'écosystème, d'où la nécessité d'adaptation.

2. Divers besoins de l'Homme : se loger, se nourrir, se vêtir, se déplacer, se soigner, etc., le conduisent à s'adapter, à aménager, à créer son environnement.

Les gestes quotidiens de chacun des quelques 6 milliards d'humains ont un impact négatif ou positif sur l'environnement.

a) Quelques problèmes

- *Pollution atmosphérique* (provoquée par exemple par le gaz brûlé des moteurs comme à Cotonou où la ville est enfumée dès le matin.)
- *Pollution acoustique* (provoquée par les bruit des véhicules et des machines)
- *Pollution des eaux* (causée par les déchets ordures ménagères et autres, produits chimiques).
- *Dégradation des sols* (causée par certaines pratiques culturelles modernes)
- *Déforestation* (abattage des arbres et avancée de désert)
- *Effet de serre* (surchauffement de l'atmosphère par l'émission des gaz qui détruisent la couche d'ozone).

b) L'inconscience en matière d'environnement :

Elle commence par le refus de s'informer sur l'impact de diverses activités et des gestes quotidiens sur l'environnement.

Elle se manifeste particulièrement par :

- * l'attitude qui consiste à se dire que son geste ou son action à soi est trop limité, pour avoir un impact important.
- * la conservation de diverses habitudes de consommation ou de comportements nuisibles à l'environnement.
- * le silence ou l'inaction face aux atteintes à l'environnement et l'écosystème.

SUGGESTION :

Les informations sur les dommages de l'environnement doivent être approfondies dans d'autres cours du module.

Matériels didactiques

Texte 1 :**Effets de serre : colonisation environnementale.**

Janvier 1991 – New Delhi – Le Centre des sciences et de l'Environnement (CSE), institut indépendant de recherche des politiques environnementales basé à New Delhi, a accusé le programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et une institution américaine appelée World Resource Institute (WRI : Institut pour les Ressources du Monde) de faire de la désinformation un peu partout sur la contribution négative des pays du développement – en particulier l'Inde, la Chine et le Brésil – au réchauffement du globe.

Les savants ont trouvé que la quantité des gaz, tels que le gaz carbonique, le méthane et les chlorofluorocarbures, est en augmentation dans l'atmosphère terrestre. Tout le monde croit que ces gaz emmagasinent la chaleur des rayons solaires et réchauffent la terre, ce phénomène aussi appelé « effet de serre ». ce que l'on craint le plus, c'est que le réchauffement du globe puisse déstabiliser le climat planétaire, augmenter les inondations et la sécheresse, faire fondre les glaciers des pôles, faire monter le niveau de la mer et immerger de grands pays comme l'Inde, le Bangladesh et les Maldives. Tandis que les savants semblent être convaincus que le processus du réchauffement de la terre est en cours, aucun d'eux ne peut dire avec certitude quel pays ou région sera affecté et dans quelle proportion.

« Mais le jeu qui consiste à blâmer les pays en développement a déjà commencé » déclare Anil AGARWAL, directeur du CSE, qui vient de terminer une étude intitulée « Réchauffement de la terre dans un monde en déséquilibre : un cas de colonisation environnementale », co-produite avec sa collègue Mme Sunita NARAIN.

« Jusqu'à une période récente, tout le monde était d'accord que les pays occidentaux développés consommaient la majeure partie de la production mondiale des combustibles fossiles et produisaient autant de gaz carbonique, première cause du réchauffement de la terre, déclare M. AGARWAL. Mais depuis ces dernières années, les pays occidentaux mènent une campagne acharnée, affirmant que la déforestation dans les pays en développement et la génération de méthane provoquée par la culture irriguée du riz et aussi l'élevage des bœufs contribuent également au réchauffement de la terre. On a fait endosser la responsabilité aux pays

en développement. Récemment, le PNUE, le PNUD et le WRI ont conjointement publié un rapport intitulé « Ressources du Monde 1990-91 » qui, pour la première fois, affirme que l'Inde, la Chine et le Brésil figurent parmi les cinq grands pays responsables de l'accumulation de ces gaz dans l'atmosphère terrestre.

Mais l'étude du CSE, qui utilise les données du WRI sur les émissions des gaz de chaque pays, montre que ni l'Inde, ni la Chine ne sont responsables, pas même de 1kg du Gaz carbonique ou du méthane qui s'accumulent dans l'atmosphère terrestre. A l'opposé, le rapport du WRI/Nations Unies affirme que l'Inde est responsable de 476 millions de tonnes de gaz carbonique et de 5,2 millions de tonnes de méthane. L'étude du CSE a davantage démontré que les pays en développement en tant que groupe, sont responsables de 16 pour cent du gaz carbonique qui s'accumule dans l'atmosphère tandis que le WRI/Nations Unies en attribue 48% au tiers monde. Les pays en développement ne sont responsables d'aucune accumulation de méthane alors que le WRI leur en attribue 56%.

Pourquoi y a-t-il des différences aussi marquées dans les conclusions alors qu'elles sont basées sur les mêmes données ? « C'est parce que les conclusions du rapport WRI/NU sont basées sur des tours de passe-passe mathématique injustes où la politique s'est déguisée en science » affirme M. AGARWAL qui vient d'envoyer des lettres identiques aux directeurs du PNUE et du PNUD leur demandant des explications. M. AGARWAL montre que les grandes quantités de gaz carbonique et de méthane produites chaque année grâce aux activités de l'homme sont absorbées par l'environnement terrestre. Le gaz carbonique est largement absorbé par les océans et le méthane par la troposphère. Par conséquent, la question n'est pas de savoir quelle quantité de gaz carbonique ou de méthane est produite par chaque pays, mais quelle quantité de ces gaz est produite en-deçà de la capacité naturelle de la terre à assainir l'atmosphère.

En d'autres termes, aucun pays ne peut être blâmé pour les gaz qui s'accumulent dans l'atmosphère tant qu'on n'assigne pas sur une base équitable et juste à chaque pays sa responsabilité par rapport à la capacité d'absorption des gaz par la terre. Puisque ce sont les océans de la troposphère qui les épurent en grande partie ; ils sont appelés les filtres naturels du méthane et du gaz carbonique. La capacité de la terre d'absorber les gaz doit être considérée comme un patrimoine commun à toute l'humanité. Une bonne gestion de l'environnement commande que

toutes les nations du monde apprennent à vivre dans les limites de la capacité de la terre à absorber ces déchets gazeux, déclare M. AGARWAL.

Puisqu'il n'y a aucune raison de croire qu'un être humain, quelque part dans le monde, est plus ou moins important qu'un autre, le CSE a assigné à chaque pays en proportion de sa population par rapport à celle du globe, sa part de responsabilité dans la capacité de la terre à absorber les gaz.

L'Inde avec 16 pour cent de la population mondiale, est donc responsable de 16 pour cent de l'absorption naturelle par la terre du gaz carbonique et du méthane. Définissant ces émissions qui seront absorbées par la terre comme des « charges cibles », le CSE trouve que l'Inde est en train de produire une quantité de gaz carbonique égale à 6 pour cent et de méthane égale à 14% de l'absorption naturelle par la terre. Comment l'Inde peut-elle être blâmée pour l'accumulation du gaz carbonique et du méthane dans l'atmosphère, s'interroge le rapport du CSE ?

La même situation est vraie pour la Chine, le Pakistan, le Sri Lanka, l'Égypte, le Kenya, le Nigeria, la Tanzanie, le Zimbabwe et le Chili. Mais presque tous les pays occidentaux libèrent du gaz carbonique et du méthane bien au-delà des normes permises.

Extrait de : Développement environnemental sur tous les fronts. ENDA, Dakar pp.261-262

Texte 2 :**Environnement et chaîne écologique dans le département de l'Atlantique**

(...)

L'agriculture se présente comme la chaîne à partir de laquelle se réalise la satisfaction des besoins alimentaires. Mais de nombreux facteurs (conditions naturelles peu favorables et facteurs sociologiques désavantageux) se conjuguent pour porter atteinte à cette chaîne écologique.

(...)

L'environnement met en compétition tous les éléments qui agissent sur l'espace. Il s'agit du climat, du sol, de la végétation, des plans d'eau et des hommes. Le terme peut se définir comme « l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui existent et qui constituent le cadre de vie de tout individu occupant un niveau donné dans la chaîne écologique »

Selon Pierre George dans Dictionnaire de Géographie², le terme environnement est employé dans un sens voisin du milieu géographique. Il s'agit d'un milieu naturel concret, construit par l'homme et encore tout ce qui affecte le comportement de l'homme. C'est pourquoi, ce même auteur constate cette fois-ci dans son ouvrage intitulé « environnement »³, que c'est par rapport aux groupes humains que se définit le terme.

Ainsi, il affirme : « suivant le niveau de civilisation technique des groupes humains et suivant l'emprise du milieu naturel, l'environnement est plus œuvre de nature ou œuvre des hommes »⁴. Il est à noter que dans le contexte des activités humaines, la définition du terme environnement englobe à la fois des aspects naturels et socio-économiques de l'homme, de ses activités et les techniques qu'il applique pour l'exploitation des ressources naturelles. Aujourd'hui, on préfère de plus en plus l'emploi du terme « environnement » au terme « milieu » qui désigne le même concept. La notion d'environnement implique davantage une certaine prise de conscience des hommes et de leur dépendance du reste des autres

² Dictionnaire de la Géographie 3^{éd.} Paris PUF. 1970 p.163

³ Q.S.J. N°1450, PUF, Paris

⁴ Q.S.J. N°1450, PUF, Paris

composantes de l'espace géographique. Cette prise de conscience prend également en compte les effets des activités humaines sur les systèmes écologiques.

Calice AVOGNON

Extrait de : protection de l'environnement dans le cadre du projet GTZ-CARDER Atlantique, 1980 –1990. Mémoire de maîtrise, FLAH-UNB pp.5-6

Texte 3 :**Sauver le monde pour les générations futures**

Notre environnement est fragile – il faut s'en occuper. Malheureusement, la terre compte plus de 5 milliards d'habitants qui ont tous besoin de logements, de combustible, de vêtements de nourriture et d'eau. L'environnement peut procurer tout cela si on en prend bien soin.

Certains pays prélèvent plus que leur part des ressources naturelles. Leurs habitants exigent des voitures, des produits alimentaires emballés, de grandes maisons, des matières premières de toutes sortes et beaucoup de produits superflus. Heureusement, c'est le cas seulement de 50 des 200 pays du monde.

L'environnement subit des atteintes même dans des pays pauvres parce que les gens l'utilisent pour survivre. Ils coupent les arbres parce qu'ils ont besoin de bois de feu et il surexploitent la terre pour se nourrir. Les gouvernements veulent percevoir beaucoup d'impôts pour construire des écoles et des hôpitaux, mais pour cela ils doivent souvent laisser les industries polluer l'eau et l'air. Cela coûte cher de protéger l'environnement.

Extrait de : Développement environnemental sur tous les fronts. ENDA, Dakar,

Document :

Trois grandes menaces sur l'environnement de la planète

Extrait de : Education civique, Y. Fiemat et al, 3è, p.99

2- L'ENVIRONNEMENT ET LES ACTIVITES NUISIBLES A L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU RURAL

OBJECTIFS :

1. Divers comportements et pratiques agricoles nuisibles à l'environnement sont connus.
2. Quelques acteurs sont identifiés.

CONTENU :

1. L'homme au centre de la chaîne écologique que constitue l'agriculture
L'agriculture est comme une chaîne qui utilise plusieurs éléments : sol, climat, végétation, plan d'eau et les Hommes sont en interaction. L'Homme occupe une place centrale dans ce système. De par ses pratiques, il peut agir favorablement ou négativement sur l'environnement.
2. Pratiques et effets nocifs de l'agriculture sur l'environnement

Certains paysans, dans le souci d'une plus grande rentabilité de leur terre, s'adonnent à des pratiques qui portent atteinte à l'environnement, par exemple :

- L'utilisation des engrais et pesticides, pour l'amélioration des terres, des cultures et la conservation de la récolte.
 - L'extension des surfaces cultivables par la pratique des brûlis et la déforestation détruit parfois profondément la couche arable.
 - La jachère parfois peu pratiquée par les paysans, entraîne une surexploitation des sols, ce qui débouche sur leur appauvrissement prononcé.
 - Les pratiques culturales « modernes » (charrues, tracteurs) détruisent parfois la structure des sols fragiles.
- Les exploitants forestiers, la forte demande (parfois, le gaspillage) des milieux urbains et les populations rurales dans la recherche du

bois pour la menuiserie, le chauffage, portent atteinte au couvert végétal, favorisant ainsi entre autres, l'avancée du désert.

- Certaines techniques de pêche et de chasse détruisent des espèces et n'épargnent pas les espèces rares, ou compromettent leur reproduction.

3. Quelques conditions d'une agriculture favorable à l'environnement.

L'agriculture favorable à l'environnement qui s'efforce de créer un écosystème cultivé mais équilibré en vue d'assurer la persistance de la vie humaine à travers l'utilisation rationnelle des ressources humaines, à travers :

- La prévention de l'érosion ;
- L'amélioration de l'équilibre hydrique ;
- L'amélioration du microclimat ;
- L'amélioration du cycle nutritionnel.



Matériels didactiques

Texte 1 :**La « modernisation » de l'agriculture dans la province de l'Atlantique au Bénin et quelques problèmes écologiques.****La culture attelée**

La charrue à bœuf est introduite dans le département de l'atlantique au début des années 30 avec une demi-douzaine d'attelages. Mais au cours de la campagne agricole 1936-1937, on pouvait en dénombrer une vingtaine, contrôlée par le centre de formation de Zoumé et aujourd'hui aussi par le service de la production animale du CARDER Atlantique. Aujourd'hui, c'est l'ASSODIV (Association pour le développement des Initiatives Villageoise)⁵ qui se charge de vulgariser la culture attelée dans le Département.

La technique de la culture attelée permet certes de labourer le sol en peu de temps. Mais elle pose à moyen ou long terme le problème de dégradation des sols. Ce sont en effet des sols fragiles soumis à un travail de labour profond et sur lesquels les arbres sont dessouchés. Les sols, se trouvant dans une telle situation, sont exposés à l'érosion et s'appauvrissent rapidement.

L'utilisation des engrais chimiques et des pesticides :

Le développement des semences améliorées exige l'emploi des engrais chimiques et des pesticides. En négligeant les risques écologiques, le projet porte son choix sur les engrais comme le « NPK » et l'« UREE ». La dose vulgarisée par les agents du CARDER sur la variété améliorée du maïs est de : 100kg de « NPK » et 50kg d'« UREE » pour un hectare.

Dans le cadre de la protection phytosanitaire, le projet intervient contre les ennemis de cultures par l'intermédiaire de son inspection phytosanitaire créée en 1981. Pour l'éradication des parasites de cultures, le projet a souvent recours aux insecticides. Dans les champs de maïs envahis par les mineuses de feuilles et les « borers » de tiges, l'opération d'éradication consiste en un traitement à base de « DECIS ULV » et de « GARDONAG⁵ ». Quant à la culture de niébé attaquée par des thrips et des bruches, l'intervention se fait à base de « DECIS CE ». Les insecticides

⁵ C'est une ONG qui dispose d'un Centre de vulgarisation en culture attelée à Tangbo dans la sous-préfecture de Zè

comme le « Maposol », le « DECIS » et le « Promildor » permettent de lutter contre les parasites de manioc et les cultures maraîchères.

Les intrants comme l'engrais chimique et les pesticides sont des produits de haute toxicité. Dans le même temps ils constituent un danger pour l'environnement. Les paysans pour qui ces produits sont proposés, ne sont pas toujours informés, ni sensibles à ce danger. Malgré les conseils que leur donnent les agents du CARDER, les paysans utilisent mal les engrais soit en diminuant la dose pour faire d'économie, soit en l'augmentant pour bien produire. Le non- respect des techniques d'épandage des engrais est l'un des facteurs qui augmentent les risques écologiques.

Le grand problème qui se pose est celui de la non adéquation des « paquets d'innovations » proposés par le projet par rapport à la situation géographique, économique, sociale et culturelle des paysans.

Calice AVOGNON

Extrait de : La protection de l'environnement dans le cadre du projet GTZ-CARDER Atlantique, 1980–1990. Mémoire de maîtrise, FLAH-UNB, pp.77-78

Texte 2 :
Ecole et environnement

L'agriculture sur brûlis est-elle véritablement responsable de la dégradation de la forêt ?

Les accusations portées ne sont pas toutes non fondées, mais les problèmes liés à l'agriculture sur brûlis sont complexes. C'est un système qui suppose une réserve foncière importante pour la mise en jachère. Il n'y a aucun argument à opposer à l'agriculture sur brûlis si les paysans peuvent observer des rotations de dix ou vingt ans. Mais la pression démographique entraîne une accélération des cycles, qui effectivement aboutit à une dégradation des sols. Les brûlis n'ont pas très bonne réputation chez les agronomes, car ceux-ci ont tendance à considérer la jachère comme un espace improductif, ce qui est faux, car on y cueille des plantes médicinales, des fibres pour faire des cordes, des légumes d'appoint, on les utilise comme réservoir de plantes vivaces et de variétés anciennes ou comme pâturage. Les agronomes formés à l'occidentale ont du mal à saisir l'importance de ces jachères et proposent leur réduction, voire leur suppression, la fertilité du sol étant alors assurée par des engrais. Pourtant, les systèmes agraires avec jachère ont indiscutablement une pertinence, même si leur productivité est en apparence faible.

L'autre élément qui vient perturber le système traditionnel, c'est l'apparition de la propriété privée des terres. Les parcelles de chaque paysan deviennent trop réduites pour qu'on puisse observer un temps de jachère suffisant à la reconstitution du sol. Autrefois, la terre appartenait aux dieux qui en confiaient la gestion à des maîtres de la terre et les paysans jouissaient d'un droit d'usage sur les champs. Ce système permettait évidemment des rotations importantes. Dans certaines régions on pratique la technique dite du terroir en lanières. Le terroir est divisé en deux, une moitié étant mise en culture, l'autre étant réservée aux animaux et à l'habitat. Chaque année on cède une bande de terre aux animaux à un bout et on remet en culture une autre bande. Tous les huit ans, on échange les deux moitiés. Le sol mis au repos est fertilisé régulièrement par les animaux. C'est un système très élaboré mais peu compatible avec la vie moderne. En effet, il implique que l'on déplace régulièrement la maison ; or avec l'arrivée de l'électricité et du confort moderne, les gens ont tendance à fixer leur habitat. Il faut donc acheter des charrettes pour transporter le fumier. Le système devient alors trop compliqué et onéreux et il est abandonné. Chaque fois qu'on me dit que l'agriculture traditionnelle est responsable de la dégradation de l'environnement, je suis très sceptique. Je demande qu'on me le prouve, parce qu'à priori, je n'y crois pas. D'expérience, je sais que ce n'est pas si simple.

Pour protéger la forêt tropicale mais aussi dans l'espoir d'attirer le tourisme, de nombreux pays mettent en place des réserves naturelles. Quelles conséquences cette solution a-t-elle sur les sociétés traditionnelles qui vivent de ces forêts depuis des siècles ?

Les réserves, souvent nées du désir des Occidentaux de protéger la faune et la flore tropicales, ne sont pas toujours compatibles avec les problèmes économiques actuels. Si on prend l'exemple du parc du W, il y a une moyenne de 1.800 voitures par an, dont 80% d'Européens. C'est dur à défendre quand vous avez justement 40.000 personnes environ qui ont des problèmes de terre et des difficultés à se nourrir. Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la notion de ce qui doit être protégé est éminemment culturelle. Les pays du Nord et les pays du Sud n'ont pas les moyens de fond. En substance, ils pourraient dire : « vous voulez protéger les éléphants, donnez-nous donc les moyens de le faire, car nous n'avons pas ces moyens et nos priorités sont ailleurs ». On a vu des paysans déplacés lors de la création de parcs naturels avec des conséquences dramatiques sur le plan économique, social, culturel, religieux, d'autant plus regrettables que les espoirs touristiques sont la plupart du temps effondrés. Il faudrait qu'il y ait, comme cela se passe quelquefois, un véritable dialogue entre les gens du parc et les populations avenantes qui ont besoin de droits de passage pour leurs animaux, ou simplement la possibilité d'aller y rendre des cultes. Mais il n'est pas tolérable, comme cela s'est produit, qu'au nom de la protection de l'environnement, on mette en réserve une zone à peine débarrassée de l'onchocercose et de la trypanosomiase que les paysans auraient pu enfin exploiter en toute quiétude.

En résumé, si les gens du Nord tiennent tant à la protection de l'environnement des pays tropicaux, il faut qu'ils aident les pays concernés en tenant compte du coût élevé qu'entraînent inévitablement leurs évolutions.

Protéger les éléphants, c'est bien – encore que je doute que les gens du Nord cherchent très bien pourquoi il faut protéger les éléphants sinon pour répondre à leurs rêves d'enfants – mais les problèmes qui se posent en Afrique pour les populations entières relèvent souvent de l'urgence et il ne faudrait pas l'oublier.

Propos recueillis par Dominique ROLLAND

Extrait de : Diagonale N°29, p.26

Texte 3 :

Les forêts tropicales

Une forêt tropicale est une forêt située dans la zone intertropicale et qui est arrosée de pluies très abondantes. Les forêts tropicales disparaissent à une vitesse alarmante. Presque la moitié des forêts tropicales a été détruite au cours des cinquante dernières années. Lis les petites phrases éparpillées sur cette page et échange les idées avec un de tes camarades. Découpe ensuite les formes qui les entourent et rassemble-les pour construire un arbre. Ces phrases donnent quelques-unes des raisons pour lesquelles il faut protéger les forêts tropicales.

Beaucoup de produits médicaux ont été trouvés dans les forêts tropicales. On peut encore en trouver d'autres.

Le sol est protégé et enrichi par les arbres de la forêt

Des milliers d'espèces de planches à fleurs poussent dans les forêts tropicales.

De nombreux peuples vivent dans les forêts tropicales.

Les feuilles des arbres produisent de l'oxygène

Les forêts tropicales contribuent à la production d'eau pour d'autres régions

Les feuilles des arbres absorbent le gaz carbonique

Des centaines d'espèces amphibiennes vivent dans les forêts tropicales.

Les tropicales donnent beaucoup de produits comestibles

Beaucoup d'espèces de mammifères vivent dans les forêts tropicales.

Des milliers d'espèces de plantes à fleurs poussent dans les forêts tropicales.

Extrait de : *guide des Nations-Unies pour le Collège, p. 44*

3- QUELQUES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU URBAIN

OBJECTIFS :

1. Les informations sur les questions environnementales en milieu urbain sont abordées.
2. Quelques objets et pratiques quotidiennes qui concourent à la dégradation de l'environnement en milieu urbain sont connus.

CONTENU :

1. Les questions environnementales en milieu urbain :
 - Les problèmes de l'environnement en milieu urbain proviennent de :
 - L'inadéquation entre pression démographique croissante et (manque de) politique d'aménagement des villes ;
 - Les comportements individuels, voire individualistes ;
 - Le manque de ressources financières, matérielles et humaines ;
 - L'absence de volonté politique en matière d'assainissement ;
2. Quelques manifestations de ces questions environnementales en milieu urbain :
 - Occupation anarchique des espaces inhabitables (zones non loties, inondables ou non assainies, etc.), surtout dans les villes côtières ouest africaines ;
 - Installation d'infrastructures sur les voies naturelles d'eau ;
 - Promiscuité et prolifération des maladies ;
 - L'attachement à des habitudes de consommation nuisibles à terme à l'environnement (voiture individuelle, moto individuelle, sachets

et boîtes en plastique, emballages à usage unique, batteries ou piles pour radio, etc.)

3. Les atteintes quotidiennes à l'environnement : quelques exemples

- Dégradation de l'écosystème : matières non dégradables (plastiques), ordures, eaux usées, etc. ;
- Pollution de l'eau et de l'air par émission des gaz d'usine, déversement des produits toxiques dans la nature ;
- Bruits de nuisance causés par le vacarme sonore des garages, ateliers, discothèque, aéroport, passage des trains, klaxon divers, etc.

SUGGESTION :

L'animateur pourrait insister sur la pollution de la nappe phréatique par l'enfouissement de déchets dans les sols et la proximité des latrines dans les villes en Afrique.

Matériels didactiques

Texte 1 :**L'auto empoisonnement par les déchets**

« Ne pas attirer sur soi-même un malheur, ne pas causer soi-même sa perte ». C'est la prière matinale de nombre de personnes. Malheureusement, il est certaines des pratiques conscientes ou inconscientes qui démentent carrément à leurs auteurs ce vœu. C'est lorsque, par exemple, les déchets ménagers et organiques sont enfouis pour des raisons économiques notamment, à domicile.

Un tour d'horizon dans les habitations montre que les déchets produits quotidiennement, n'étant pas évacués convenablement, dans la plupart de cas cohabitent avec des hommes. L'évacuation ou la collecte journalière des ordures ne couvre que 20% de la production des 500 tonnes en moyenne produites à Cotonou. Il en ressort que les populations se retrouvent avec beaucoup de déchets sans savoir trop ce qu'il faut en faire. Elles ne se cassent pas la tête pour les enfouir dans la cour, dans les rues, après ou sans incinération. Ce geste ou cet acte, qui paraît pourtant si simple, n'est pas sans conséquence grave sur l'hygiène, la santé, et même la qualité de vie des populations. Car avec les pluies, les microbes et autres saletés infiltrent le sol pour se retrouver dans les puits. L'immigration de ces éléments nuisibles est d'autant plus facile que la nappe qui retient l'eau de consommation est à quelques mètres de la surface de la terre. Cette mauvaise gestion des ordures ménagères entraîne la contamination de l'eau, des aliments et par ricochet occasionne des maladies parasitaires et infectieuses. Chaque année, environ 10.000 enfants meurent de diarrhée au Bénin. Le manque à gagner devenant très important, il s'avère nécessaire que les populations cherchent à s'impliquer dans la collecte des ordures qu'elles-mêmes produisent par une participation financière ou par l'organisation des jeunes qui s'en occuperaient contre de l'argent.

Nuitamment

Il n'y a pas que les déchets ménagers. « Cela fait maintenant plus de trois mois que notre WC est rempli et que notre propriétaire se refuse à le faire vidanger. N'en pouvant plus des difficultés que nous avons à nous soulager, nous (locataires) nous sommes cotisés de l'argent qu'un fils de la propriétaire a détourné. Se mettre à l'aise, dans la maison devient dégueulasse. C'est pour cela que j'ai déménagé », a dit un informateur parlant de l'évacuation des déchets organiques.

A côté de la mauvaise volonté de certains propriétaires, il faut prendre en considération le coût élevé (22.500 FCFA) d'un voyage de vidange qui paraît dissuasif. La solution de facilité trouvée dans certaines maisons, c'est de faire vidanger nuitamment les fosses par des jeunes du quartier pour déverser les excréments dans les trous de fortune creusés dans la cour. Si cela paraît résoudre d'un côté un problème, il en crée plus nuisible d'un autre. Comme les ordures ménagères après les pluies, il y a infiltration avec déversement des microbes dans les puits. La suite et les dégâts se laissent imaginer.

Dans tous les cas, il est de loin préférable de débloquer moins d'argent pour l'assainissement de son milieu que d'avoir à déboursier de sous pour les médicaments, les frais d'hospitalisation et qui, peut-être, ne feront pas l'affaire. Les deux termes de choix qui s'offrent ici n'ont de commune mesure. Car rien ne vaut la santé et la vie. Mobilisons-nous pour un assainissement de notre milieu.

Julien ATCHADE

*Extrait de : Actes du séminaire de formation des journalistes en environnement,
Centre WANAD, 1995, P. 38*

Texte 2 :**La révolution de l'hygiène du milieu.**

Quatre « révolutions » environnementales distinctes doivent s'accomplir dans les villes pour que les objectifs locaux et globaux en matière d'environnement puissent être atteints, à savoir :

- La révolution de l'hygiène du milieu ;
- La réduction des dangers chimiques et physiques dans les habitations, sur les lieux de travail et dans l'espace urbain en général ;
- L'établissement d'un lien écologiquement durable entre la ville et la région qui l'entoure ; et
- L'établissement du niveau d'utilisation des ressources et du niveau des déchets jusqu'à un niveau compatible avec un développement durable à l'échelon global.

La plupart des villes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine doivent encore intégralement mener les deux premières de ces révolutions – certaines d'entre elles les ont à peine amorcées. Des progrès majeurs ont été accomplis en Europe, en Amérique du Nord, en Australie et dans certaines villes d'autres régions en ce qui concerne la première et la seconde ; quelques villes ont largement progressé en ce qui concerne la troisième ; mais aucune ville – ou presque – n'a encore abordé la quatrième de ces révolutions.

La révolution de l'hygiène du milieu

La révolution de l'hygiène du milieu supprime les problèmes de santé publique liés à une forte concentration des populations : elle vise à fortement diminuer, voire à supprimer, le contact humain avec les matières fécales ainsi qu'avec d'autres corps pathogènes dangereux pour la santé et présents dans l'atmosphère, l'eau, les denrées alimentaires et le sol. Cette action se concrétise par une série de mesures évidentes – et considérées comme normales dans les grandes villes du Nord : fourniture d'eau traitée et canalisée, et mise en place des toilettes, dans toutes les habitations individuelles, dans tous les immeubles à habitations multiples, ainsi que dans tous les abris construits par les occupants eux-mêmes ; mise en place d'un système de drainage des eaux de surface et des fortes pluies ;

création d'un service de ramassage et d'élimination des ordures et autres déchets solides ; lutte contre les agents vecteurs de maladies (tels que les rats et, en régions tropicales, les moustiques anophèles qui répandent la malaria) ; et des soins de santé préventifs bien ciblés.

L'amélioration des conditions de logement est également importante pour éviter le surpeuplement et veiller à ce que tous les ménages aient accès à de l'eau salubre et un système sanitaire. Bien que l'on considère souvent que les soins de santé ne fassent pas partie de l'hygiène du milieu, un système de soins primaires fortement orienté vers la prévention des maladies constitue un élément majeur de cette « révolution » - non seulement parce qu'il permet de traiter rapidement les blessés et les malades, y compris les affections diarrhéiques et respiratoires aiguës qui sont la cause principale de décès malgré l'existence de traitements peu coûteux et d'application aisée, mais également parce qu'il est capable d'assurer la protection de la population contre de nombreuses maladies contagieuses par des vaccins peu coûteux et efficaces.

David Satterthwaite

Directeur du programme pour les Etablissements de sciences humaines de l'Institut International pour l'environnement et le développement.

Extrait de : Le Courrier, N°149 - 1995, p. 60

4- LES MATIERES NON DEGRADABLES

OBJECTIFS :

1. Divers objets quotidiennement utilisés et composés de matières non dégradables sont connus.
2. Quelques dangers liés à la prolifération des matières non dégradables sur l'environnement sont abordés.

CONTENU :

1. Matières non dégradables : composantes et exemples

L'Homme, de par ses habitudes quotidiennes de consommation use de produits ou d'objets dont la composition est faite parfois de matières non dégradables, c'est-à-dire des matières qui ne se décomposent pas ou se décomposent très difficilement par l'air, l'eau et les micro-organismes. On peut citer par exemple :

- des matières plastiques : ustensiles, récipients, boîtes de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, pots de yaourt, pneumatique, matériels d'emballage, fils synthétiques, toile cirée, seringues, matériels en caoutchouc etc. ;
- des matières en verre : bouteilles, verres, objets en porcelaine ;
- des matières en métal : boîtes ou emballages en aluminium ou en acier ou encore produits comportant du plomb.

2. Effets sur l'environnement

Ces matières ont des conséquences sur l'environnement ou les êtres humains. On peut citer entre autres :

- Les matières non dégradables en verre et en métaux portent le risque de blessure pour l'Homme (tessons de bouteilles, aiguilles, boîtes de conserves) ;

- Les matières plastiques enfouies empêchent les racines des plantes de jouer pleinement leur rôle et par conséquent assure la dégénérescence de celles-ci.
- Le plomb que contient le carburant pour vélomoteur, voiture et avion provoque des maladies respiratoires aux citoyens ou se dépose sur les plantes (légumes, par exemple) que consomment les citoyens.

Texte 1 :**Plastique, sale cadeau pour Cotonou la Coquette,**

Depuis longtemps on en parle, le problème sérieux du traitement des déchets issus des fâcheuses habitudes citadines de consommation, risque à la longue de se muer en « éléphant blanc ». Si on n'y prend garde en faisant appel à des mesures ardues.

Jeter par ici des toiles cirées, des emballages par-là ; voilà la lourde charge non digeste biologiquement que nous faisons peser sur notre milieu que nous sommes pourtant appelés à sauvegarder si nous ne voulons pas continuer d'être égoïste vis-à-vis de nos enfants.

Cotonou la coquette, notre refuge préféré semble être comme beaucoup d'autres villes de notre pays l'une des cibles privilégiées de ces comportements peu louables de nos citoyens. Imaginez que chacun des 600.000 habitants installés à Cotonou jette quotidiennement chaque sac en matières plastiques dans lequel il finit de manger, et vous vous rendez compte qu'il est urgent que nous prenions ce problème au sérieux. On rencontre partout ces matières non pas seulement qu'elles ont servi à manger mais aussi qu'elles ont servi de récipient à la défécation qu'on vient déposer sur les voies publiques. Sale cadeau pour notre coquette, n'est-ce pas ?

Mais nul n'a apparemment conscience que Cotonou seul produit annuellement environ 117.000 tonnes de déchets, soit plus de 307.000 m³ dont une grande partie non biodégradable est constituée de caoutchouc et des matières plastiques (0,6% du total). A ce rythme, il n'est pas exclu qu'au bout de quelques années, nous vivions carrément sur des tas d'ordures qui finiront par nous asphyxier. Cela mérite bien une réflexion, de vous aussi si nous ne voulons pas d'un suicide collectif.

Quand on a la chance d'aller voir à Tohoué la colline constituée de nos escapades écologiques, il n'y a qu'une seule chose qui a encore de la valeur : sauver le milieu en utilisant moins de plastique. « Nous avons une grande quantité de plastique ici que nous ne pouvons ni recycler ni utiliser. Il n'y a pas encore une usine pour cela sur notre territoire ». Nous confiait M. Yves, un brave à Tohoué qui essaie de récupérer des tas ce qui est récupérable. Le spectacle en effet est désolant. Et c'est difficilement qu'on arrive à comprendre notre engouement à utiliser les plastiques qui,

d'ailleurs en cas d'incendie, laissent de lourdes fumées à forte toxicité. N'est-ce pas vraiment un sale cadeau ?

Il est cependant encore possible de faire quelque chose : réguler le flux et pour cela il nous faudra seulement ouvrir les yeux et avoir le courage de prendre moins de produits à emballages plastiques. Avoir le courage de faire des sacrifices pour sa terre qu'on assassine sans se rendre compte.

Il faudra aussi que les pouvoirs publics se décident enfin de mener une politique d'encouragement de toute action provenant des magasins de vente à moins importer des produits à emballages plastiques. Une politique qui les encouragera aussi à servir plutôt leurs clients avec des sacs en papiers facilement recyclables que dans de fameuses plastiques. Cotonou en gagnerait beaucoup.

Par Georges Lannafankpotin

Extrait de : Actes du séminaire de formation des journalistes en environnement, Centre Wanad, 1995,p.43

5- QUELQUES PROBLEMES GENERAUX DE L'ENVIRONNEMENT

OBJECTIFS :

1. Quelques informations sur les problèmes généraux de l'environnement sont connues.
2. La conscience des participants au sujet des causes et dangers de la dégradation de l'environnement en Afrique est interpellée.

CONTENU :

1. L'environnement en Afrique connaît un certain nombre de problèmes dont voici quelques-uns :
 - L'atmosphère est polluée par les gaz nocifs et fumée par la combustion de carburant de qualité douteuse ;
 - Le déversement des déchets et ordures ménagers, des produits et huiles toxiques des vidanges dans les grands fleuves polluent et détruisent la faune et la flore fluviales et marines. Par exemple le Nil et le Congo ;
 - L'avancée de la mer dégrade considérablement les zones côtières (cas du PLM Alédjo au Bénin, l'ancienne route inter-Etat Cotonou-Lomé). Par contre, les pays dans ou autour du Sahel (Niger, Burkina Faso, Mali, Bénin) doivent lutter contre l'avancée du désert du Sahara ;
 - Le déboisement (pour l'industrie, pour l'artisanat et pour les combustibles ménagers). Exemple du Gabon et du Congo où la déforestation prend des proportions énormes ;
 - L'enlèvement du sable marin à la côte (cas du Bénin) ;
 - La surexploitation des ressources naturelles non renouvelables.

SUGGESTION :

L'animateur pourra engager la discussion sur des problèmes spécifiques de l'environnement dans la sous-région.

Matériels didactiques

Texte 1 :**L'Etat de l'environnement, deux décennies et quelques défis**

« L'état de l'environnement de 1972 à 1992 », rapport du PNUÉ, se propose en 800 pages illustrées de multiples graphiques, de faire le tour des grandes questions environnementales d'actualité et de leur évolution au cours de ces derniers vingt ans. Il analyse les interactions et l'impact des facteurs économiques nouveaux sur l'environnement et les conditions de vie, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Un bilan des mesures et des politiques menées en matière de protection de l'environnement est présenté, rappelant les défis à relever pour l'avenir.

Les problèmes**La pollution atmosphérique**

Malgré un progrès notable des connaissances, le rapport souligne l'absence de données fiables quant aux zones rurales et éloignées.

Dans les pays en développement, la pollution du milieu urbain s'est aggravée. La pollution photochimique, à l'origine un problème urbain local, est devenue régionale, voire mondiale. En dépit des mesures correctrices l'acidification du milieu continue et ses dommages menacent de s'étendre aux pays en développement. Les toxines en suspension dans l'atmosphère se dispersent à travers la planète et s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Les concentrations des autres polluants sont en augmentation, bien qu'une diminution de celle du plomb ait été constatée. Selon les estimations 900 millions de citoyens sont exposés à des concentrations d'oxydes de soufre et plus d'un milliard à des concentrations élevées de particules dangereuses pour la santé.

La plupart des pays n'ont aucune politique énergétique globale, incluant un contrôle de la qualité de l'atmosphère. Face à ce constat, le rapport recommande des études plus poussées sur les toxines, sur la pollution atmosphérique et sur l'évaluation des coûts de ses effets.

Appauvrissement de la couche d'ozone

En 1984, la découverte du « trou » de l'ozone dans l'Antarctique a fait de l'appauvrissement de la couche d'ozone un problème d'intérêt mondial, objet de recherches prioritaires.

A l'initiative du PNUC, de nombreuses réglementations inter gouvernementales ont été prises, pour éliminer progressivement les substances nuisibles à la couche d'ozone. Depuis 1990, un fonds multilatéral aide les pays en développement à financer les dépenses engendrées par l'application des nouvelles réglementations. Cependant, même si ces mesures se voient correctement appliquées, les pertes d'ozone des années 90 seraient comparables à celles observées au cours de la décennie 80. Un partenariat entre pays développés et pays en développement s'impose donc quant à la surveillance continue de la réglementation des émissions.

Le changement climatique

En 1985, le réchauffement par effet de serre a été reconnu comme une menace réelle. Depuis lors, les recherches ont permis une meilleure compréhension de ce processus très complexe dont le dioxyde de carbone est le principal coupable.

Le problème de changement climatique amène à reposer aujourd'hui la question primordiale de l'équité internationale. A ce titre, le rapport prône un renforcement de la convention internationale sur le changement climatique « par l'adoption d'un calendrier portant sur le gel des émissions ».

La disponibilité en eau douce

La consommation d'eau douce s'accroît principalement dans les pays en développement. La rareté des nouvelles sources d'approvisionnement et de leur mise en valeur onéreuse réduit les disponibilités en eau par habitant. A cette grave pénurie d'eau s'ajoute une détérioration continue de la qualité de l'eau. Actuellement, 10% des cours d'eau surveillés sont pollués.

En 1987, le PNUC a lancé une formule de gestion « écologiquement rationnelle » des ressources partagées en eau et deux accords régionaux ont vu le jour. L'attribution d'un prix à l'eau douce et son coût devrait contribuer à une meilleure utilisation de l'eau. Tout comme l'énergie dans les années 70, l'eau deviendra d'ici l'an 2000, la ressource la plus précieuse et la plus convoitée du monde.

La dégradation des zones côtières et des mers

Au cours des deux dernières décennies, les activités terrestres ont été une source de pollution des mers bien plus importante que les activités maritimes. D'ici 20 à 30 ans, la population des zones côtières devrait doubler et accroître ainsi la dégradation par eutrophisation et par déchets (industriels et municipaux) des régions du littoral. On constate une diminution des rapports en métaux lourds et en rejets d'hydrocarbures chlorés ; cependant l'utilisation des PCB est toujours croissante dans les pays en développement. Par ailleurs les apports en nutriments provenant des eaux d'égouts et des eaux de ruissellement agricole, devraient dépasser les apports naturels du fond.

Le rapport suggère l'extension des programmes de surveillance des mers régionales à l'ensemble de la planète et à la haute mer. Il est rappelé, par ailleurs, que la formulation et la mise en application de législations nationales demeurent indispensables.

La dégradation des terres

La dégradation des terres (désertification de terres arides et dégradation de sols en zones plus humides) s'aggrave. Les réserves mondiales de terres arables et de pâturage sont en diminution constante et 25% des terres cultivées sont touchées par la dégradation des sols due à l'homme. Aujourd'hui, la mauvaise gestion humaine et la fragilité naturelle des écosystèmes entraînent la désertification de près d'un quart des terres de la planète. Pourtant, les statistiques mondiales sur la désertification restent encore très insuffisantes.

L'évaluation mondiale de la dégradation des sols (GLASOD) a cependant permis de dresser une première carte mondiale des types de dégradation des sols et offre ainsi un outil important de décision.

Le déboisement et la régression des habitats

Les activités humaines demeurent la cause principale du changement du couvert végétal mondial. Selon une étude récente sur 87 pays, 16,9 millions d'hectares de forêts ont été détruits par an au cours de la dernière décennie. Concernant les mangroves, en l'absence de données précises, on observe malgré tout leur disparition rapide surtout dans les pays en développement.

Si les principes écologiques de l'utilisation durable des végétations naturelles sont reconnus, la pratique n'a malheureusement pas évolué au même rythme.

Le déboisement fait néanmoins l'objet dans de nombreux pays de mesure de gestion rationnelle de la forêt. Ainsi la convention relative aux zones humides d'importance internationale compte aujourd'hui plus de 50 parties contractantes. Les mesures luttant contre le déboisement devraient à l'avenir se conjuguer avec la promotion d'instruments juridiques internationaux sur la biodiversité.

L'appauvrissement de la diversité biologique

L'importance de la préservation et la diversité génétique et biologique est de plus en plus reconnue ainsi que ses avantages économiques (agriculture, médecine). Cependant, le recensement des espèces végétales et animales de la planète demeure parcellaire et imprécis.

Le rapport recommande des mesures de précaution évitant toute réduction inutile de la diversité biologique. A cet égard, chaque Etat devrait ratifier et mettre en application la convention sur ce sujet.

Les risques écologiques

Depuis 1972, les grandes catastrophes naturelles ont triplé ; parallèlement de nouveaux risques technologiques (déversements d'hydrocarbures, accidents chimiques et nucléaires) sont apparus avec de graves répercussions sur l'environnement. L'impact de tels risques demeure plus prononcé dans les pays en développement et ce pour des raisons liées à la pauvreté et à la pression démographique.

Pour parer aux risques écologiques à long terme, des organisations nationales et régionales ont établi des lois et réglementations tendant à circonscrire l'exposition aux risques potentiels. Des plans d'« intervention d'urgence ont été dressés. Parallèlement les milieux industriels ont pris conscience de la nécessité d'une approche globale couvrant l'analyse des risques, les mesures de sécurité et les plans d'intervention.

Extrait de : développement environnemental : sur tous les fronts, Enda-Dakar, 1992, pp. 276-278

Texte 2 :**Les thèmes du Sommet de la Terre****La pauvreté**

Quand un pays est très pauvre, les gens ont faim. Ils manquent d'eau potable, ils n'ont pas accès à des services de santé appropriés, ni à l'éducation et beaucoup n'ont pas de travail. Ils vont chercher du travail en ville. Ceux qui restent à la campagne sont forcés de couper les arbres pour avoir du bois de feu et de surexploiter la terre pour se nourrir. Chacun devrait pouvoir satisfaire ses besoins élémentaires : manger, boire, se loger.

La population

« Prenez soin des gens et la population s'occupera d'elle-même » (Fonds des Nations Unies pour la Population, 1974). Si la population croît, c'est parce que les gens sont pauvres. Si les parents craignent que leurs enfants ne meurent de faim ou de maladie, ils voudront en avoir plus. La planification familiale peut contribuer à résoudre le problème – mais si les gens sont moins pauvres, si tous ont accès à l'eau potable et aux soins de santé de base, la population augmentera moins vite.

6- LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE POIDS DES HABITUDES

OBJECTIFS :

1. Quelques gestes quotidiens nuisibles pour l'environnement sont identifiés.
2. Les mesures de protection simples sont connues.

CONTENU :

1. Sens et portée des mesures de protection et du poids des habitudes.
Par mesure de protection de l'environnement, nous devons penser à :
 - le maintien d'un environnement sain ;
 - l'assainissement ;
 - la lutte contre l'érosion et la déforestation ;
 - le reboisement ;
 - la protection de la faune.

Le poids des habitudes conduit l'individu (bien informé ou non) à ne pas corriger une habitude. Dans le cas d'espèce, cette attitude met l'individu en situation de préférer sa quiétude et son confort personnel que d'observer des mesures favorables à l'environnement.

2. Quelques gestes et comportements habituels modernes

Pratiques	Conséquences	Mesures de protection
- Mauvaise utilisation des fosses septiques - Défécation dans la nature - Enfouissement de déchets dans le sol	Pollution de l'air et des eaux	Utilisation de toilettes, latrines appropriées et poubelles publiques
Utilisation d'eau de pluie, de puits et des rivières	Contact humain avec des corps pathogènes dangereux pour la santé	Utilisation de l'eau traitée et canalisée
Usages de foyers à grande consommation de charbon et de bois	Déforestation	Foyers améliorés et foyer peu dispendieux en bois ou charbons
Usage de carburant de qualité douteuse	Pollution atmosphérique	Utilisation de « carburant propre »
Usage d'engrais chimiques et de pesticides / aérosol	Pollution atmosphérique Destruction de la faune et des sols	Usage de pratiques culturelles adaptées
Usage d'objets en matière plastique : sacs, toiles cirées, couverture d'emballage	Pollution des sols, des eaux, obstruction pour les plantes, fragilisation du sol	Usage de matières biodégradables

Matériels didactiques

Texte 1 :**Eclairer les citoyens de demain**

C'était en 1980. René Dumont écrivait dans l'Afrique étranglée « la protection de l'environnement exigerait une vaste campagne d'éducation généralisée, au même titre que l'hygiène ou la malnutrition ». Ce cri d'alarme d'un homme qui ne s'en laisse pas conter, spécialiste de l'Afrique, écologiste de la première heure, a-t-il été suivi d'effet ? Les organisations internationales dont le rôle est de se pencher sur les problèmes de la planète se sont éveillées parfois tardivement à la protection de l'environnement africain et longtemps, dans les ministères chargés des programmes de coopération, on a surtout raisonné en termes d'investissements lourds et de PNB. L'éducation d'un citoyen du monde, responsable de son environnement ne constituait pas une priorité. Aujourd'hui, devant l'urgence de la situation, l'hésitation n'est plus de mise.

Les enquêtes internationales, les rapports de l'ONU, les statistiques de la Banque mondiale sont au moins unanimes sur un point : la dégradation de l'environnement africain est une réalité dont les conséquences seront catastrophiques sur ce continent si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Pêle-mêle on cite le recul de la forêt tropicale (plus de 100.000 hectares par an en Zambie), l'avancée du désert (300Km en trente ans pour les pays du Sahel), l'urbanisation galopante et la démographie dont les taux de croissance font frémir. C'est à croire que les africains se soucient peu du milieu dans lequel ils vivent ; voilà tout au moins le réquisitoire que dresse l'Occident.

De l'autre côté, les Africains invoquent l'importance de la tradition pour justifier certaines pratiques agricoles qui ont d'ailleurs leurs preuves : la culture sur brûlis, objet de toutes les accusations, a contribué pendant des siècles à la protection du milieu mais n'a pas résisté à la poussée démographique. Le problème ce n'est pas, et de loin, l'absence de réflexe écologique en Afrique : le continent est un des berceaux de l'humanité et l'homme y conduit ses troupeaux depuis plus de huit mille ans. Si son action était nuisible, ce serait par rapport à un âge d'or plutôt lointain !

« On a oublié que les Africains savaient faire de l'écologie », avouait un expert européen lors de la conférence de Rio. L'enfant d'Abidjan apprend très tôt à ne pas gaspiller les ressources qui l'entourent : le recyclage des déchets que l'Europe a découvert il y a quelques années était une réalité

bien plus ancienne dans les villes africaines où plastiques, verre, boîtes de conserve sont récupérés, revendus ou transformés. Désapprendre le gaspillage constitue un objectif d'apprentissage dans les écoles du Nord, pas forcément en Afrique où par nécessité ces gestes appartiennent au quotidien.

Ce qui ressort ici de l'acte de raison tient de la survie là-bas.

Mais alors quel rôle pour l'éducation ? Sans contestation possible, la cruelle urgence de la protection de l'environnement ne se résoudra que par l'émergence d'un citoyen africain conscient des problèmes et prêt à agir. Or, qui peut mieux le former que l'école ? L'avenir du continent se joue maintenant : 90% de ses recettes d'exportation et 50% des emplois proviennent de l'exploitation des ressources naturelles. Qu'en sera-t-il dans vingt ans si les décisions ne sont pas prises ? De nouveaux techniciens, ingénieurs, cadres doivent être formés qui sauront intégrer à leurs programmes la variable environnementale. Ce n'est pas pour satisfaire ses Bailleurs de fonds que l'Université Senghor pour le développement de l'Afrique, dont les locaux sont installés à Alexandrie, a ouvert deux nouvelles sections : environnement il y a deux ans, et plus récemment conservation du patrimoine naturel.

A son niveau, le simple citoyen africain ne rejette pas la protection de l'environnement, mais le quotidien l'empêche de prendre le recul qu'en Occident on estime nécessaire. Les enfants de Dakar ou d'Abidjan sont souvent plus préoccupés par des problèmes de survie que par le sort de la planète. Ce qui leur importe, c'est de s'en sortir aujourd'hui et la couche d'ozone qui se dilue, pas plus que l'effet de serre, ne signifient rien pour eux. Au contraire les enfants du Nord, pour qui en majorité le quotidien ne pose guère de difficultés, conçoivent aisément les conséquences néfastes de la disparition des forêts ou des gaz rejetés dans l'air. L'éducation africaine se gardera donc de calquer ses programmes sur ceux du Nord qui ne sont pas fondés sur les mêmes présupposés. Encore faudrait-il que les programmes existent : or la lecture des manuels scolaires quelle que soit la discipline est souvent éclairante sur les lacunes en la matière.

Pourtant l'environnement intéresse plus d'un Africain, et paradoxalement c'est un obstacle au développement de sa protection. Car si les problèmes de voirie, l'absence de toilettes dans les écoles ou le ramassage des ordures concernent la base de la population prête à agir, les décideurs qui ont souvent le privilège de vivre dans des zones relativement protégées ne

s'en préoccupent guère. D'autant que la construction d'un système d'évacuation des eaux usées n'a jamais débloqué des capitaux en nombre. Les gros bailleurs de fonds, comme les grands financiers locaux, préfèrent les projets dispendieux (dont l'utilité est sans rapport avec le coût) aux initiatives locales, moins onéreuses et bien plus efficaces.

L'école peut alors jouer son rôle favorisant la prise en charge au niveau local des urgences et contribuant à former de futurs étudiants plus à même de répondre aux besoins de l'Afrique. Trop longtemps l'écologie a paru aux africains comme une idée occidentale venant s'opposer à leur soif de développement. Pas facile en effet d'expliquer à un paysan dont ils détruisent régulièrement les récoltes que les éléphants doivent être protégés. Seule l'éducation permettra la réappropriation de concepts et d'idées dont la pertinence n'est plus mise en cause. A cet effort s'emploient désormais les organisations internationales, Unesco en tête, mais également le Ministère de la Coopération ou la ligue de l'Education. L'un des programmes s'intitule « citoyenneté, Environnement, Développement, » les trois maîtres-mots de l'action qui sera menée dans les années qui viennent en Afrique.

Jean-Jack GRENET

Extrait de : Diagonales, N°29, 1994, pp.23-24

Texte 2 :**LES XWEDA ET LEUR ENVIRONNEMENT SELON LE PERE MONNEY**

L'une des études les plus remarquables sur les savoirs locaux, au cours de la période coloniale, a été présentée par l'opuscule de Joseph Monney à propos des XWEDA (Houédah, selon l'écriture de Joseph Monney...) des côtes du Dahomey Monney Joseph, la vie profonde des houédahs. Contribution à une meilleure compréhension de l'âme noire. Imprimerie des Missions Africaines de Lyon, 1941. Monney y livra une image des savoirs « locaux » disputant le romantique à une critique indirecte et radicale de l'Europe, livrée à des « allures folles » ne lui permettant plus de « contempler la beauté de la vie », le Houédah écrit Monney, (...) ne brise pas un brin d'herbe, une branche d'arbre sans une bonne raison. Il n'arrache pas ce qui le gêne dans la culture de ses champs : il coupe simplement au ras de terre des herbes et les buissons, à un mètre du sol les arbres ordinaires ». Cette « économie vitale » ne se manifeste pas seulement vis-à-vis du règne végétal. Il n'attende à la vie des « singes qui pillent ses champs de maïs ou des pacas qui mangent son manioc... » que parce que ces animaux lui enlevaient injustement le pain de la bouche. Il s'agit d'une « simple défense de la vie supérieure attaquée par une forme moins noble » car, remettez entre les mains du Houédah, « un animal inoffensif dont il ne peut tirer aucun parti et donnez-lui l'ordre de le tuer... ». S'il ne peut vous convaincre du contraire et que vous persistez dans vos ordres, « il l'emportera, mais si sa mentalité n'a pas été déformée par un long contact avec le Blanc, il éludera l'ordre ».

Monney explorera chaque domaine de la vie du Xwéda. Comme pour répondre à un doute, il traitera en dernier point, de l'intelligence, qui est, pour « le Houédah la cause naturelle essentielle d'où proviennent les réussites de la vie », ce grâce à quoi, « ... il est industriel et que malgré sa faiblesse, il se défend contre les intempéries, se procure la nourriture vivante qui cherche à lui échapper, en fait sortir avec abondance du sein de la terre, résiste aux maladies, à ses ennemis cachés et surtout peut se concerter avec ses semblables, former avec eux des unions stables, profiter de l'expérience des ancêtres, y ajouter la sienne propre, transmettre ainsi toutes ces connaissances en héritage vivifiant à ses descendants pour le plus grand bien de la vie ».

Extrait de L. M. SEHOUE TO : savoirs locaux ou savoirs localisés, Berlin, 1996, pp. 12-13

7- LA FORET DANS L'ECOSYSTEME

OBJECTIFS :

1. L'importance de l'arbre dans l'écosystème est perçue.
2. Quelques pratiques courantes portant atteinte aux ressources forestières sont abordées.

CONTENU :

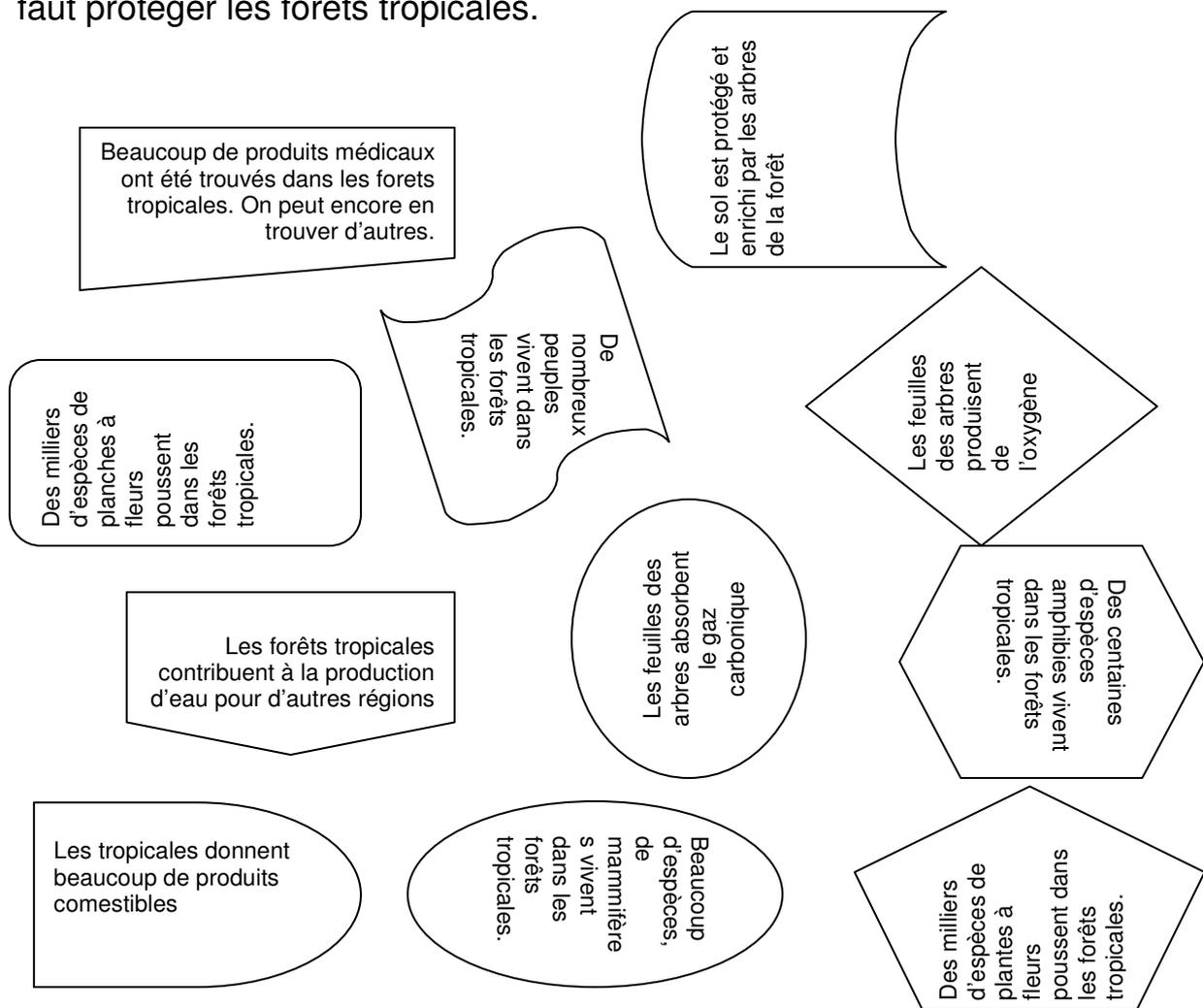
1. Rôle de la forêt dans les écosystèmes.
 - La forêt participe à l'équilibre écologique. De ce fait, elle joue plusieurs rôles :
 - Elle favorise la constitution d'humus végétal ;
 - Elle sert de coupe-vent efficace (évite que les matières organiques fines ne soient emportées) ;
 - Elle constitue un habitat pour la faune terrestre ;
 - Elle est une source d'alimentation pour les Hommes et les animaux ;
 - Elle est un régulateur de certains gaz de l'atmosphère : exemple du gaz carbonique et de l'oxyde de carbone ;
 - Elle épure l'atmosphère ;
 - Elle assure le transfert des eaux souterraines dans l'atmosphère grâce à l'évapotranspiration ;
 - Elle « façonne » le climat.
 - Elle empêche les inondations et les glissements des terrains ;
 - La forêt freine l'érosion.
2. Impact de la mauvaise utilisation des ressources forestières sur les écosystèmes :
 - Modification du climat ;
 - Dégradation des sols (lessivage, érosion) ;
 - Destruction d'éléments fertilisants du sol produits dans l'humus végétal en raison d'absence d'ombre végétale et l'écart trop important entre la température du jour et celle de la nuit ;
 - Réduction de la biodiversité ;
 - Augmentation de la teneur de l'atmosphère en gaz carbonique et en oxyde de carbone, ce qui favorise la formation de pluies acides.

Matériels didactiques

Texte 1 :

Les forêts tropicales

Une forêt tropicale est une forêt située dans la zone intertropicale et qui est arrosée de pluies très abondantes. Les forêts tropicales disparaissent à une vitesse alarmante. Presque la moitié des forêts tropicales a été détruite au cours des cinquante dernières années. Lis les petites phrases éparpillées sur cette page et échange les idées avec un de tes camarades. Découpe ensuite les formes qui les entourent et rassemble-les pour construire un arbre. Ces phrases donnent quelques-unes des raisons pour lesquelles il faut protéger les forêts tropicales.



Beaucoup de produits médicaux ont été trouvés dans les forêts tropicales. On peut encore en trouver d'autres.

Le sol est protégé et enrichi par les arbres de la forêt

Des milliers d'espèces de plantes à fleurs poussent dans les forêts tropicales.

De nombreux peuples vivent dans les forêts tropicales.

Les feuilles des arbres absorbent le gaz carbonique

Les feuilles de certains arbres produisent de l'oxygène

Les forêts tropicales contribuent à la production d'eau pour d'autres régions

Des centaines d'espèces amphibies vivent dans les forêts tropicales.

Les tropicales donnent beaucoup de produits comestibles

Beaucoup d'espèces de mammifères vivent dans les forêts tropicales.

Des milliers d'espèces de plantes à fleurs poussent dans les forêts tropicales.

Extrait de : *guide des Nations-Unies pour le collège, p.44*

Texte 2 :**Déforestation**

Les forêts ont considérablement diminué, principalement à cause de cette augmentation générale de la densité des populations, celle-ci étant liée à l'amélioration générale de la santé. La mortalité infantile a considérablement diminué et l'espérance de vie globalement augmenté. Cette population, pour se nourrir, doit mettre en culture des espaces de plus en plus importants et les cycles se raccourcissent. On a beaucoup accusé la technique de brûlis itinérants. Cette manière de cultiver, que l'on retrouve dans toutes les zones tropicales du monde, consiste à brûler une parcelle du terroir pour la mettre en culture pendant une année ou deux, puis à la laisser en jachère pour des périodes atteignant parfois dix ou vingt ans et faire de même avec une autre parcelle. L'avantage de cette culture, c'est que le feu facilite le défrichage et que les cendres assurent la fertilisation des sols. Il est certain que cette technique, telle qu'elle se pratiquait traditionnellement, permettait à la forêt de se reconstituer normalement dans la mesure où de faibles populations exploitaient un vaste terroir. La diminution du temps de jachère est effectivement un élément qui contribue à accélérer le processus de déforestation.

Or, la disparition de la végétation ligneuse entraîne elle aussi des conséquences graves pour les sols. Les racines des arbres permettent en général de limiter les effets de l'érosion, mais aussi de permettre, sous leur ombre, la constitution d'un humus végétal fertilisant. L'arbre est aussi un coupe-vent efficace qui évite que les matières organiques fines ne soient emportées. De plus, en l'absence d'ombre, les écarts de température entre le jour et la nuit, trop importants, détruisent les éléments fertilisants du sol produits dans l'humus végétal.

Les besoins en bois d'une population accrue (bois de chauffage ou de construction) accentuent encore ces effets de destruction de la forêt, principalement dans les zones où le processus étant déjà en marche, les arbres se raréfient.

Cette situation a évidemment des conséquences sur la faune qui ne peut plus subsister. (On estime que, lors de la sécheresse de 1984, 95% du cheptel bovin a disparu dans les zones les plus touchées) et sur les hommes soumis à des périodes de famine.

Des solutions complexes sont envisagées qui concernent notamment le reboisement systématique (en particulier l'acacia régional particulièrement résistant), l'utilisation d'engrais permettant de compenser l'absence de jachère, la mise en place de coupe-vents, l'utilisation de combustibles de substitution (gaz ou énergie solaire). Ces solutions ou d'autres supposent de toute manière la mise en œuvre de moyens importants dont les Etats concernés ne disposent pas. Seule la coopération internationale pourrait permettre d'enrayer le processus. De nombreux projets sont déjà en cours avec l'aide des organismes internationaux, mais manifestement encore insuffisants.

Extrait de : Diagonales, N°29, janvier 1995

8- L'ÉCOLOGIE POLITIQUE

OBJECTIFS :

1. La différence entre écologie comme science et écologie politique, comme courant de pensées et d'actions à des fins politiques, est sue.
2. Des exemples de mouvements écologistes sont connus.

CONTENU :

1. Distinction et sens des termes.
 - Ecologie : étude des conditions d'existence d'un être vivant dans ses rapports avec l'environnement.
 - Ecologie politique : courant de pensées et d'actions né vers les années 1970 en Europe et fondé sur la lutte pour la préservation de la planète. C'est un mouvement de lutte contre les dommages causés à l'environnement à l'échelle continentale et planétaire par certaines formes de développement industriel.
2. Fondements de l'écologie politique :
 - Notion d'éco-développement : vision de l'économie et du progrès plus attentive aux besoins des Hommes qu'à ceux du système économique.
 - Exploitation d'une prise de conscience collective de la planète en danger par les militants de l'extrême gauche et autres défenseurs de la qualité de l'environnement : ce sont notamment les environnementalistes, les antinucléaires, les tiers-mondistes.
3. Des mouvements écologistes font de ce thème un cri d'alarme.

Il faut citer :

- En France :
 - Les Verts divisés en plusieurs courants ;

- Génération Ecologie portée par Brice Lalonde prône une « écologie modérée et responsable » : réduction de la consommation d'énergie. Dominique Voynet représenterait une « écologie de gauche ».
- En Allemagne :
 - Die Grünen/Bundnis 90.

Matériels didactiques

Texte 1 :**L'âge d'or écologiste**

Un trou dans la couche d'ozone, des centrales nucléaires au cœur en perce, des petits nuage genre Tchernobyl, la forêt qui meurt et l'agonie des océans. Il s'en passe de monstrueuses sur la planète et alentours. Il s'en passe, tous les jours qui passent et sans qu'on n'y voit goutte. L'invisible diffuse l'angoisse et la peur, comme le visible étale ses horreurs. Qui a vu le trou, le cœur, le nuage, la pluie acide et le fin fond de la mer ? Pas plus les verts que les experts et surtout que les politiques censés prendre aujourd'hui, sous la pression des uns et les impressions des autres, des décisions qui engagent plusieurs générations.

Ainsi, l'insaisissable et l'invisible transforment insensiblement la politique. La nationale et la microcosmique, comme dirait Raymond Barre, puisque les Verts doivent leurs succès aux poubelles de leur fonds de commerce – la planète trop souvent réduite aux dimensions de notre Hexagone – et au rejet d'un comportement politique dépassé par la fin de siècle. « Quand on a plus de 2 millions de chômeurs, on ne peut pas se permettre de voter Vert », dit-on en Pologne. En France, au contraire, c'est en partie parce qu'il y a 3 millions de chômeurs que l'on vote Vert, acte de protestation contre l'impuissance et le discrédit des politiques. La macrocosmique et l'internationale, puisque ce qui se joue aux dimensions de la terre ne peut plus être réglé par un seul, fut-il le plus égoïste ou le plus fort. Le combat écologiste est un enjeu vital. Il était formulé comme tel en 1972 dans le rapport du Club de Rome qui annonçait le désastre à moins que la terre ne trouve son salut dans la croissance zéro. Mais il a fallu presque vingt ans et l'abandon quasi généralisé de l'utopie du non-développement harmonieux pour qu'il soit admis par le plus grand nombre dans les pays industrialisés. L'environnement est aujourd'hui partie prenante de leurs politiques économiques, des systèmes de concurrence entre industries nationales et entre groupes multinationaux. Il est porteur de crises internationales et de conflits violents *« l'environnement sort de sa marginalité pour devenir un enjeu économique et diplomatique majeur. Rejeté autrefois à la périphérie de l'économie, il est en train de passer au centre du nouveau système industriel qui se met en place, devenant à la fois un marché, un facteur de croissance et un élément de concurrence. Le jeu diplomatique lui-même est modifié, l'écologie s'imposant progressivement comme une composante normale des relations Est-Ouest ou Nord-Sud, et même de la stratégie des grandes puissances »*. Cette analyse, formulée par Jacques Theys dans la revue Autrement (1), peut paraître optimiste. L'environnement est encore à la recherche de son intégration dans le jeu économique, et la gestion mondiale des grandes crises – unification allemande, éclatement de

l'empire et de l'Union Soviétiques, guerre du golfe – qui se met en place depuis quelques années ne lui est pas encore vraiment appliquée. On n'a jamais vu les occidentaux aller aussi vite sur l'environnement que pour adopter, en quelques heures, une position commune lors de l'invasion du Koweït par les troupes irakiennes. Il est vrai que dans le Golfe, leurs intérêts pétroliers étaient en jeu.

Poussé jusqu'à son extrême, jusqu'à l'émergence d'une « *pensée écologique* », cet optimisme ou ce volontarisme conduisent Edgar Morin à affirmer : « *Nous sommes entrés depuis plusieurs siècles dans l'ère planétaire ; le XXe siècle est l'âge de la grande agonie planétaire. C'est un moment historique où s'impose l'exigence fondamentale d'une unité de l'espèce humaine qui respecte toutes les différences culturelles et prenne forme d'une confédération planétaire. Si l'humanité ne parvient pas à réaliser cette unité, elle courra certainement le risque de s'autodétruire sur tous les plans* »¹

Sans les Grünen allemands à leur époque glorieuse, sans les gouvernants de l'Europe du Nord scandinave, plus branchés que d'autres sur l'environnement, sans Jimmy Carter qui donnait le ton pour le reste du monde et l'étonnait un peu, sans les Verts français aujourd'hui, la lutte pour la préservation de la planète aurait perdu quelques années, voire quelques dizaines d'années, et la pensée d'Edgar Morin en aurait été ralentie. Tous ceux-là ont servi au moins d'alarme. Puis, les Verts français en sont témoins du groupe de pression, de catalyseurs des mauvaises consciences pollueuses. Electoralement, les Verts français ont tiré bénéfice de la conjonction entre la prise de conscience écologique qu'ils avaient continué à former, et le rejet par une large partie des Français, des pratiques politiques traditionnelles.

Au moment où ils sont en pleine ascension, leur terrain d'élection risque de leur échapper. D'abord parce que les partis classiques ont vite compris le danger et se sont efforcés, sans grand résultat il est vrai, de récupérer un thème porteur. Ensuite parce que, plus subtilement, Brice Lalonde, vivement encouragé par François Mitterrand, a installé Génération Ecologie comme un concurrent direct, crédible, réaliste, plus porté sur l'organisation politique traditionnelle à des fins électives que sur le débat philosophique. Brice Lalonde, devenu ministre de l'Environnement après avoir, sur les bateaux de Greenpeace, combattu les essais nucléaires français du Pacifique jusqu'au début du premier septennat de François Mitterrand, talonne Antoine Waechter, menace de lui ravir le leadership électoral, souligne la division en deux

suffrages écologistes et prend ses marques pour unifier éventuellement à son profit, dans les années à venir, le mouvement écologiste.

On n'aurait tort de sourire d'une telle partie de bras de fer sur un petit tapis de bulletins de vote. Brice Lalonde ne joue pas seulement son rôle de béquille des socialistes au pouvoir et abîmés par lui. Il peut après tout s'émanciper et ramasser la mise. L'écologie politique, en tant que mouvement constitué, y joue aussi sa crédibilité en même temps que sa survie. Le fond du débat, qui n'apparaît pas dans cette bataille de chiffonniers, est le suivant : le mouvement écologiste est-il destiné à porter ses projets jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'intégration dans l'économie et jusqu'à la décision politique ? En est-il capable ? Est-il « ringard », comme l'affirme Claude Allègre « Aux Etats-Unis, il y a un mouvement écologique (Deep Ecology) qui développe une idéologie de type pétainiste, en référence à la terre et à des prétendues lois de la nature » ou moderne au point de gérer la planète avec ses contradictions, délesté au passage de ses utopies ? N'aura-t-il, au pire, que servi la soupe aux hommes d'Etat, au mieux aidé à une recomposition du paysage politique et à une prise de conscience qui permettra à d'autres de décider à leur place ?

Car l'écologie, qui est aujourd'hui, dans sa manifestation électorale, le signe ou la confirmation, entre autres, du rejet de la politique politicienne, peut offrir à la politique l'occasion d'un renouveau. Les hommes de pouvoir, les hommes d'Etat devront prendre, souvent très vite, sans bases scientifiques certaines, des décisions dont ils ne sauront pas plus que leurs contemporains si elles sont justes. Ils devront le faire, à moins d'en laisser la charge à des gouvernements incertains d'experts ou de savants. « Nous aurons de plus en plus besoin de décisions « dures » prises par des hommes politiques, pour lesquelles nous ne disposons que d'évidences molles », remarque Jérôme RAVETZ¹, ou de « connaissances friables », pour parler comme Claude ALLEGRE². A ce point ultime, quasi irréversible de la survie ou de la disparition de l'espèce, le militantisme écologiste n'a pas sa chance. Il contribue, mais ne décide pas.

Jean-Yves LHOMEAU

Extrait de : Libération, N°9, p.2

¹ Revue *Autrement : la Terre outragée*, série « Sciences et société », janvier 1992, 270 pages. Jacques Theys et Bernard Kalaroa : *Quand la science réinvente l'environnement*. Edgar Morin : *pour une pensée écologisée*. Jérôme Ravetz : *Connaissance utile, ignorance utile*.

² Claude Allègre, *Economiser la planète*, Fayard, 1990, 379 pages.

Texte 2 :**Génération écologie : la modération**

Ni projet de société, ni véritable programme, le mouvement de Brice Lalonde surfe habilement sur le vague et le consensuel.

Génération Ecologie, c'est une écologie modérée, responsable, dirait Brice Lalonde. Pas de grands chamboulements, simplement quelques aménagements pour améliorer une société trop peu soucieuse de son environnement.

Le mouvement se donne le temps et propose de soumettre au Parlement une loi de programmation énergétique pour dix ou vingt ans. Tout comme les Verts, il met en cause l'omnipotente EDF : « *Les choix énergétiques ne peuvent être laissés aux technocrates de l'EDF* ». Mais ses conclusions ne vont jamais aussi loin. Là où les Verts parlent de modifier les mentalités et les habitudes de consommation, Génération Ecologie parle de « *réduire la consommation de l'énergie sans réduire le niveau de vie des citoyens* ».

Sur le nucléaire, les amis de Brice Lalonde se prononcent pour une prolongation de la pause de construction des centrales nucléaires tout en demandant l'arrêt définitif du surgénérateur superphénix. Toujours dans ce domaine, Génération Ecologie demande davantage de transparence et le renforcement de la sécurité par le contrôle des contrats existants et en favorisant les organismes de contrôle indépendants type CRII-Rad. Ils entendent également soumettre la programmation nucléaire à un débat parlementaire. Et proposent le renoncement à une politique d'exportation systématique d'électricité.

Pour la ville, Génération Ecologie réclame l'élaboration d'un plan d'environnement : chaque ville devrait élaborer, en plus du plan d'occupation des sols, un plan « *d'occupation écologique et social de la ville* ». Et de préconiser en outre un développement des modes de transport non polluants, comme la voiture électrique.

Mais rien, dans le programme de Génération Ecologie n'est réellement développé comme si le document ne pouvait guère aller plus vite que son leader devenu ministre. Créé il y a à peine plus d'un an, le mouvement n'a pas la prétention d'avoir de réel projet de société. Mais ses pistes de réflexion sont révélatrices de modération.

Parmi celles qu'il suggère au plan institutionnel, la mesure la plus radicale consisterait dans la suppression du département d'ici l'an 2000 au profit de la région. En contrepartie, il faudra transférer une partie des compétences aux « pays », en leur accordant une reconnaissance officielle par le biais de syndicats intercommunaux construits autour d'une entité géographique ou culturelle (problème de l'eau, des forêts, des déchets, du tourisme, de la culture).

Génération Ecologie se prononce également pour des référendums d'initiatives populaires « *dans des conditions très précises* », mais que Brice Lalonde et ses amis ne développent pas.

Sur l'immigration, ils donnent une image assez consensuelle : « *stopper l'immigration clandestine et organiser avec courtoisie et humanité des procédures de retour. Pour les immigrés légaux, priorité donnée à la naturalisation. La meilleure façon d'intégrer les immigrés à la communauté française, ce n'est pas de leur donner le droit de vote, mais de simplifier les procédures de la naturalisation et d'en raccourcir les délais.* »

Ils parlent également de réduire le temps de travail, mais « en tenant compte de la réalité économique (pas de charges supplémentaires pour les entreprises) » non sans proposer d'élargir le champ des indemnités à ceux qui accepteraient de travailler moins afin de fournir du travail à ceux qui n'en ont pas.

Judith Pérignon

Extrait de : Libération, N°9, p.21

Texte 3 :**Une carte unique pour plusieurs identités**

Les Verts : un patronyme pluriel synonyme de diversité. Défenseurs de l'environnement, antinucléaires, tiers-mondistes ou alternatifs, tous ont en commun de garder une place à l'utopie, et de vouloir changer la société.

On les appelle les écolos, mais ce n'est pas leur vrai nom. Ils s'appellent « les Verts ». Pour être tout à fait exact, il faut même dire « les Verts Confédération Ecologiste-Parti Ecologiste ». La précision subsiste en tous petits caractères dans les documents officiels de l'organisation. Elle est la trace de la fusion, en janvier 1984, des deux formations qui se réclamaient de l'écologie politique. Mais elle garde une signification. Le pluriel de leur patronyme témoigne éloquemment de cette diversité interne. Celle-ci tient d'abord à la diversité des trajectoires personnelles des responsables Verts. On peut, en simplifiant, distinguer quatre types d'origine : les environnementalistes, les antinucléaires, les tiers-mondistes et les alternatifs.

L'écologie politique est au confluent de multiples incidences et expériences. Le champ est vaste, de l'hyperpolitisation de militants formés aux côtés de l'extrême gauche dans les luttes diverses des années soixante-dix) l'apolitisme presque philosophique de ceux qui ont eu à cœur de défendre la qualité de leur environnement.

Un point commun rassemble pourtant à peu près tous les Verts : dans un univers politique qui ne jure plus que par le pragmatisme, ils demeurent porteurs d'une utopie, d'un désir de changer radicalement la société. A l'heure du réalisme triomphant, ils pondent encore de volumineux programmes et parlent sans rougir de leur « projet de société ». Pourtant, c'est d'abord l'environnement qui leur permet d'attirer électeurs et militants « C'est souvent la vie privée des gens, dans ses aspects les plus triviaux, qui permet la prise de conscience politique », observe Yves COCHET. La foi environnementaliste peut même perdre la forme d'un messianisme écolo qui ne dédaigne pas les facilités pédagogiques du catastrophisme. Le thème de la planète en danger est naturellement très présent dans le discours des responsables Verts. Tous se disent persuadés que la prise de conscience internationale des problèmes de la couche d'ozone a beaucoup compté dans leur réapparition sur la scène publique.

Mais les Verts ne veulent surtout pas se laisser enfermer dans le créneau de l'écologie comme le FN l'a été dans celui de l'immigration. Antoine WAECHTER se fait un plaisir de développer des valeurs qu'il veut d'application universelle : refus de la domination dans le monde vivant comme au sein de l'humanité, non-violence, etc. Cette philosophie alimente un pacifisme qui fait des Verts des partisans déclarés de l'abandon de la force de frappe et de l'adoption progressive d'une défense purement non violente. Elle se prolonge aussi par un fort souci identitaire qu'exprime un ardent régionalisme. Ce n'est sans doute pas un hasard si les Verts sont particulièrement influents en Alsace et en Bretagne, deux régions conscientes de leur particularisme. Cette attention aux « racines » qui rattachent chaque communauté humaine à un territoire déterminé explique non seulement la présence de l'autonomiste corse MAX. Si Tjibaou en troisième position sur la liste européenne de 1989 des Verts, mais aussi certaines prises de positions, d'autres auront pu être surpris d'apprendre que Jean-Marie Simeoni se sentait proche des Verts français ou que WAECHTER avait été un des premiers leaders à vouloir rencontrer Yasser Arafat lors de sa visite à Paris. Explication de WAECHTER : « *On se sent naturellement solidaires des peuples qui luttent pour la sauvegarde de leur identité* ».

Les mauvais esprits diront que cette dimension identitaire de la thématique verte, outre son aspect conservateur au sens propre, rappelle certains discours du Front National. Certains transferts de voix entre les Verts et le FN aux dernières municipales, en Alsace notamment, donnent à penser que cette proximité a pu jouer pour certains électeurs. Si les Verts sont, sans ambiguïté, antiracistes et favorables à l'intégration des immigrés, ils jugent négativement le principe même de l'immigration, « qui n'est jamais voulue mais résulte d'une misère profonde », selon WAECHTER.

Comme régionalistes, ils espèrent certes que l'Europe permettra de court-circuiter le niveau des Etats-nations qu'ils n'apprécient guère. « *Nous sommes méfiants par rapport au marché unique, plus que vis-à-vis de l'Europe* », précise le leader des Verts Hostiles à la mondialisation de l'économie, ils se prononcent en faveur d'un protectionnisme sélectif.

Un autre fondement de « l'utopie verte » réside dans une sorte de contestation antimatérialiste. « *Toutes les autres formations sont filles de l'idéologie de la civilisation occidentale, de cette croyance selon laquelle le bonheur est accompli par les biens matériels* », dit Antoine Waechter. Les écologistes, qui rassemblent plus de croyants que les autres courants

politiques, refusent cette réduction économique du citoyen à un simple producteur-consommateur. Mais les Verts retrouvent aussi l'ancien questionnement de la deuxième gauche que résume Yves Cochet : « *Qu'est-ce qu'on produit, avec quelle utilité sociale, pour quelle conséquence écologique ?* »

La parenté avec la deuxième gauche se remarque aussi dans l'instance mise sur le « partage du travail » comme solution au chômage. Les Verts sont d'ailleurs marqués par l'égalitarisme qui a disparu de l'univers socialiste. Dans le bureau d'études de l'ingénieur écologue Waechter, « il y a égalité de revenus entre tous les chargés d'études et, bien que directeur, je ne gagne pas plus ». Si les Verts sont plutôt contre les nationalisations, ils pensent que la puissance publique doit encadrer les intérêts privés. Plusieurs de leurs responsables reconnaissent toutefois une certaine faiblesse du mouvement écologiste sur les questions sociales. Il est vrai que ce courant n'a pratiquement pas de relais dans le monde syndical.

La cohérence idéologique des Verts, imprégnée de diverses approches, n'a rien de parfait. « *Nous avons des convictions plus que des concepts* », reconnaît Yves Cochet. « *J'ai souvent pensé que notre pensée était un peu disparate* », et confesse Guy Cambot, directeur de campagne de Waechter pour les européennes. On discerne d'ailleurs un clivage entre des tendances « fondamentalistes » et « réalistes ».

A écouter Antoine Waechter et ses proches, on devine l'ambition que la politique fasse le bonheur des gens. Ces écologistes-là pensent avoir la vraie foi. Waechter ne reproche-t-il pas à Cochet d'être venu à l'écologie « *de manière plus cérébrale qu'affective* » ? Et de la maison solaire de Cochet, il dit : « *Techniquement, elle est bien, mais elle n'est pas intégrée à l'environnement breton* ».

A l'opposé, Yves Cochet affiche un certain sens de la relativité. Soucieux que les Verts n'apparaissent pas post-soixante-huitards, il se définit comme « moderniste » et se dit « *plus démocrate qu'écologiste* ». Michel Duchene, pourtant proche de Waechter, met également en garde contre le « maximalisme » qui guette les Verts. Le leader bordelais des Verts, adjoint au maire de Bordeaux, a plusieurs singularités. Il n'est convaincu ni de l'opportunité d'un désarmement unilatéral, ni de la nécessité de bloquer le programme autoroutier. Pire encore, Michel Duchene est partisan du métro VAL alors que l'orthodoxie verte consiste à défendre les tramways.

« Ni à droite ni à gauche ». c'est l'alpha et l'oméga du positionnement politique des Verts. On ne saurait en déduire que l'écologie est une forme de centrisme. « Certainement pas », s'exclame Renée Conan, 51 ans, conseillère municipale de l'orient. Le discours des Verts a suffisamment d'aspects radicaux pour que cette définition soit contestable. Les dirigeants Verts prétendent plutôt se situer ailleurs, le clivage droite-gauche n'étant à leurs yeux plus opérant. Mais le refus acharné de s'inscrire dans une telle dialectique a aussi plusieurs avantages tactiques. Il permet de capter un électorat, tout particulièrement parmi les jeunes générations, allergiques à un jeu de ping-pong que l'alternance fait de plus en plus apparaître comme vain. Il facilite encore le rassemblement dans un même parti de gens idéologiquement divers.

Il y a ceux pour qui le clivage droite-gauche ne veut vraiment rien dire, comme Guy Cambot. Antoine Waechter aussi sincèrement persuadé que « les points qui ont fondé ce clivage se sont tellement estompés qu'ils ne permettent plus de distinguer les formations politiques ». C'est du côté des Verts alsaciens, parfois marqués par un environnement démocrate-chrétien, que l'on trouve le plus d'authentiques « ni-ni ». et il y a ceux qui se situent implicitement sur la « vraie » gauche lorsqu'ils condamnent le face-à-face des partis de droite et de gauche. Les Verts de l'Ouest sont plus fréquemment de ce type. Dominique Voynet avoue qu'il y a peu de temps qu'elle a réglé la question en se disant à elle-même : « OK, Dominique, tu es de gauche et ce sont eux qui ne le sont plus ». Renée Conan, qui n'a « pas d'amis à droite », exprime une idée voisine d'une manière moins brutale : « Je sais ce qu'est la droite, je ne sais plus depuis longtemps ce que veut dire la gauche ».

Qu'ils le reconnaissent ou pas, c'est plus vis-à-vis de la gauche que de la droite que les Verts raisonnent. Vidal admet que la plupart des animateurs du mouvement ont « baigné plutôt dans une culture de gauche, d'opposition ». Mais c'est pour ajouter aussitôt : « Depuis 1981, la culture de gauche, c'est quoi ? »

Le glissement du PS vers une fonction gestionnaire de parti gouvernemental a ouvert un espace politique aux Verts. Ce sont eux qui ont, en quelque sorte, repris le slogan « changer la vie » brandi par les socialistes dans les années soixante-dix. Cette concurrence objective interdit un réchauffement des relations entre les Verts et le PS. Ceux-ci n'ont toujours pas digéré les misères que leur ont faites les socialistes pour les empêcher de se présenter à la dernière présidentielle.

Se sachant tout de même plus proche de l'astre PS que de tout autre parti, ils craignent énormément sa puissance d'attraction. Renée Conan évoque avec terreur l'exemple du PSU, avalé par petits bouts par le PS. Le refus de se situer à gauche est une manière symbolique de vouloir y échapper en proclamant haut et fort son autonomie. « L'écologie n'est pas à marier », disait la motion qui permit à Waechter de prendre la majorité chez les Verts en novembre 1986 contre Yves Cochet qui envisageait des alliances à gauche.

La ligne autonomiste s'est trouvée confortée par les succès municipaux de mars 1989. Mais du « fondamentaliste » Waechter au « réaliste » Cochet, tous admettent que, quand les Verts auront prouvé leur force, il leur faudra bien envisager de participer au pouvoir et donc passer des alliances. Cochet rêve à un « gouvernement socialiste-écologiste en l'an 2000 » ou peut-être avant, alors que Waechter, après avoir déclaré à Politis qu'il était prêt à gouverner sur ses bases avec le PS, précise que les Verts pourraient trouver d'autres partenaires.

Cette question stratégique renverra inévitablement les Verts au débat de fond : seront-ils demain un parti idéologiquement flou dont la véritable armature serait purement écologique ou bien une formation occupant à gauche le vide laissé par la dérive droitière du PS et l'effondrement du PC ?

Eric Dupin

Extrait de : Libération, N°9, p.11

LES MEDIAS

		<i>PAGES</i>
<i>Cours I :</i>	<i>Les différents médias</i>	<i>379</i>
<i>Cours II :</i>	<i>La liberté de la presse</i>	<i>383</i>
<i>Cours III :</i>	<i>Le rôle des médias</i>	<i>389</i>
<i>Cours IV :</i>	<i>L'utilisation des médias</i>	<i>398</i>

1- LES DIFFERENTS MEDIAS

OBJECTIFS :

1. Les différents médias de proximité sont connus.
2. Les différents mass médias (médias de communication de masse) sont connus.

CONTENU :

1. Définition de médias
2. Les médias de proximité et les mass médias
3. Les avantages et les limites de chaque média

SUGGESTIONS :

1. L'animateur veillera à connaître une panoplie étendue des médias de proximité de son milieu par exemple : le tam-tam parlant, le gong, le crieur public, le griot, les marionnettes, le théâtre, etc.
2. L'animateur suscitera la discussion dans l'assistance sur les avantages et les limites des médias de proximité et les mass médias.

Exemples :

Médias de proximité :

Le griot et le crieur public sont culturellement enracinés surtout en milieu rural, mais leur couverture est de faible portée. La faiblesse de la portée ne présage pas de la profondeur de son impact.

Mass médias

La radio et la télévision ont une portée très considérable, mais ne sont pas toujours à la portée des possibilités financières des populations rurales quand bien même la zone rurale est couverte par ces mass médias.

3. Dans les milieux où il y a une radio rurale, faire si possible une visite guidée.

Matériels didactiques

Vidéo de présentation des médias.

Photo d'un Kiosque de journaux

2- LA LIBERTE DE LA PRESSE

OBJECTIFS :

1. La liberté de la presse est comprise comme droit fondamental.
2. L'importance de la liberté de presse est comprise.

CONTENU :

1. La liberté de presse est une conquête historique et permanente.
Exemples :
 - En Europe
 - Dans l'histoire récente de l'Afrique de l'ouest.
2. La démocratie se nourrit de :
 - La transparence et la publicité à propos de la chose publique.
 - La confrontation des idées.
3. Le silence et le secret favorisent l'arbitraire et les abus.

Matériels didactiques

Coupages de journaux sur les attaques contre la presse libre au Togo.

Muselons la presse

La Démocratie ! Puisqu'il faut en parler, la mode oblige, est dans nos pays le voile ténébreux qui cache nos tares. Chacun se réclame de ce nouvel idéal pour meubler son apparence et mieux agir dans la voie de la barbarie. Loup en peau d'agneau, ils se sont tous donné le mot : faire taire la presse privée décidée à les démystifier. Hier, c'était la mitraille contre des plumes innocentes dans un combat inégal. C'était la barbarie, l'état primitif de certains militaires, pompeusement baptisés incontrôlés comme si ceux-là qui les contrôlent sont de vrais incapables. Tous les journaux, dans cet étranglement de la liberté de presse initié par l'Etat, ne pouvaient que sombrer dans la clandestinité. Avec les saisies, les casses de journaux, les plans de liquidation physique de journaux, que pouvaient mijoter ces ventrocrates fermés (à double clé) à tout esprit critique si ce n'est d'interdire les parutions de ces titres qui, à juste titre, ont refusé d'être à la solde d'une dictature rétrograde décidée à remettre à la mode, les plus morbides vilénies.

La presse privée togolaise reconnaît qu'il faut se hâter de sauver l'homme abâtardi par les honneurs falsifiés, aveuglés par une gloire érigée sur châteaux de sable. Car, si la dictature, sous le couvert pollué de Démocratie est une folie des consciences, elle a et continue de faire renaître à la raison. Une presse laudative est un danger public et que l'on ne s'attende un jour à voir ces jeunes et pauvres intellectuels dévoués à la lutte pour l'instauration d'un Etat de droit devenir des griots. Je défie le plus savant de cette bande de ventrocrates qui s'éreintent et s'époumonent pour l'inhumation de Kpakpa Désenchanté, de Courrier du Golfe, de Lettre de Tchaoudjo, de la Tribune des Démocrates, de Forum Hebdo, d'Ibanou Express, de Sentinelle, de Crocodile, de l'Éveil et du Carrefour, de me démontrer que les articles publiés dans lesdits journaux sont plus nuisibles à l'harmonie sociale, à la prospérité de la nation tout entière que les violations à bout portant de la Constitution de la 4^e République, scènes de Western que nos frères militaires nous servent.

Un Gouvernement qui se respecte et qui sait soupeser la part effective des libres opinions, des débats contradictoires, dans le devenir de la nation ne s'emploie pas à la guerre insensée contre les journaux. Il les éduque au contraire. Les emprisonnements, les procès fantaisistes ne sont pas préludes à une conscience journalistique dans un Etat faussement en voie de démocratisation et qui instaure les habitudes de la jungle.

Sélorom

Texte 1 :**La communication en tant que Droit de l'Homme**

Le principe de la *libre circulation de l'information* était inscrit dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948. L'article 19 déclare *la liberté d'information* un droit de l'homme fondamental : « Tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». La commission McBride affirme : « Le droit de communiquer est une extension du progrès continu vers la liberté et la démocratie⁶ »

En liaison avec le principe de la « *libre circulation de l'information* », la structure du système d'information mondial a été pendant longtemps au premier plan des débats sur la politique des médias menés à l'ONU, ou à l'UNESCO, une discussion dont le but était essentiellement la construction d'un Nouvel ordre mondial de l'information. Dans la discussion sur la libre circulation de l'information opposée à une circulation équilibrée, la position de l'occident était et est sans équivoque : la liberté d'information et d'opinion est perçue comme droit fondamental. Réduire la liberté d'information est considéré comme équivalent à une censure. L'individu a le droit de s'informer lui-même à partir de médias nationaux ou étrangers. La liberté générale de la presse, qui comprend également les médias audiovisuels, doit être garantie. Il ne doit y avoir aucun contrôle de l'Etat sur les mass médias, le contrôle des mass médias par quelques personnes ou compagnies puissantes devant être également considéré comme un danger pour la démocratie. La liberté de la presse ne doit pas signifier qu'un petit nombre seulement de personnes ou d'organisations économiquement puissantes a la possibilité de propager ses opinions. Les mass médias ne doivent pas être gênés dans l'exercice de leurs fonctions politiques importantes. Outre la transmission des informations et la formation de l'opinion, les médias doivent également critiquer et ainsi être en mesure de contrôler le gouvernement. C'est pourquoi aucun Etat ne peut assumer la responsabilité de l'information que les mass médias propagent dans son domaine de juridiction ou de son territoire vers d'autres pays.

Extrait de Michael Kunczik : Développement et Communication : « De l'importance de la Communication dans le processus de développement. Friedrich Ebert Stiftung (FES), Bonn, 1993 pp. 10-11

⁶ McBride S., *Many voices, one world. Communication in society today and tomorrow*, New York 1980, p. 131

Texte 2 :**Chronique de la naissance de la presse libre au cours de la Révolution française de 1789.**

La liberté de la presse était réclamée par les cahiers et les députés s'appliquèrent à lui faire droit sans tarder. L'article 11 de la Déclaration l'énonçait finalement : «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi».

La liberté reconnue, les journaux toujours plus nombreux sortirent des petites presses artisanales, où, souvent, les rédacteurs maniaient eux-mêmes les plombs après avoir agité la plume. «Le journalisme, écrivent les Goncourt, est sorti tout armé du cerveau de la Révolution (...). Le journal ! C'est le cri de guerre, la provocation, l'attaque, la défense ; l'Assemblée Nationale où tout le monde parle et répond, et qui fournit le thème à l'autre Assemblée Nationale ; c'est la parole fixée et ailée ; tribune de papier, plus écoutée, plus tonnante, plus régnante que la tribune où Mirabeau apostrophe, où Maury réplique ! C'est un drapeau qui parle, et toute cause arbore un journal. Chaque jour de ces années de tempête en jette un nouveau, le lendemain en jette un autre, le jour qui suit un autre encore ; vagues sonores de chiffons noircis que font taire les vagues survenantes !»

Très vite, on mesure cependant les dangers que peut laisser planer une presse livrée à la seule discrétion de ses rédacteurs, sans règles, sans bornes, sans respect pour la vie privée des individus. Outre les attaques *ad hominem* qui fusent de partout, allusives ou directes, les appels à la sédition ne peuvent pas être admis.

Aussi la Commune de Paris prend-elle des arrêts contre les colporteurs d'imprimés anonymes et décide-t-elle d'instaurer la censure préalable sur les caricatures : peine perdue ! Tout de même, Marat sera déféré au Châtelet après les journées d'octobre, sans suite il est vrai. La diffamation, dont plusieurs députés sont victimes, conduit un de ceux-ci, Montesquieu, à réclamer, en décembre, une loi contre les abus. En janvier 1790, Sieyès présentera une liste des délits de presse ; il faut attendre le vote du projet Thouret, le 22 août 1791, repris dans la Constitution, pour que le nouveau régime se dote d'une réglementation. Moins précise que le projet de Sieyès, la loi ne fut pas appliquée : jusqu'à la chute de la monarchie, la liberté d'expression en France resta sans limites. Le *Véridique* le justifiait

ainsi : « La liberté de la presse est le vrai palladium des peuples libres ; elle est notre unique espérance dans les périls qui nous environnent. On a proposé, dans ces derniers temps, des lois de police qui tendent à l'anéantir pour diminuer les libellés. Que la nation se garde bien d'adopter ce plan ! Ne vaut-il pas mieux encore que l'homme individuel reste exposé, que de risquer notre existence politique, que d'anéantir le seul frein qui nous reste contre la corruption (...). Les gouvernements libres doivent tolérer les écrits anonymes qui, tout à la fois, jettent les aristocrates dans la crainte et conservent l'indépendance du peuple ».

La meilleure protection des individus, pensait-on, résidait justement dans cette liberté de la presse. Est-on attaqué injustement ? Qu'on réplique ! Pareil raisonnement reposait sur une probabilité et une réalité. La première : que les noms visés sont ceux des grands qui ne manquent pas de moyens ; la seconde : que la publication d'un journal n'était pas alors une entreprise hors de prix. Il fallait surtout du talent, le reste suivait. Les tirages étaient modestes par nécessité : un maximum de trois mille exemplaires pour un quotidien. Quelques journaux, cependant, disposant de plusieurs presses, pouvaient faire mieux : cela ne dépassait pas les douze mille. Le plus souvent, on se contentait de quelques centaines d'exemplaires. Les abonnements n'étaient pas la seule forme de commercialisation ; on vit naître la vente à la criée. Du reste, certains journaux avaient pris des titres qui s'y prêtaient : *C'est incroyable !* et même : *Aux voleurs, aux voleurs !* A croire qu'à l'époque cela ne faisait pas fuir !

Michel Winock

Extrait de : 1789 : « Une année sans pareille », 1988, pp. 207-209

3- LE ROLE DES MEDIAS

OBJECTIF :

Les fonctions des médias de proximité et des mass médias sont connues.

CONTENU :

1. L'information est un besoin essentiel pour la société ; le citoyen non informé ne peut décider convenablement :
 - Dans le domaine politique par exemple : les élections, la jouissance de ses droits.
 - Dans le domaine économique : (par exemple : la variation des prix)
 - Dans le domaine social : (par exemple : les risques de maladies).

2. L'information est une arme : l'information peut constituer un 4^{ème} pouvoir, elle peut aussi avoir un pouvoir de nuisance.
 - Expérience de la presse libre dans l'histoire (révolution de 1789 ; - processus de démocratisation ; Génocide au Rwanda : Radio « Mille collines »)
 - Expérience des presses d'Etat (propagande, monopole de l'information, instrument de gouvernement et censure)

3. La communication (dont l'information est un élément essentiel) favorise les échanges d'idées, d'expériences, permet la manifestation des solidarités (cas des interventions humanitaires après les catastrophes ; ou les manifestations de solidarité avec les victimes de la répression et de l'arbitraire : l'oppression se nourrit du silence.)



Matériels didactiques

Texte 1 :**Communication et qualité de vie**

La communication est indissociablement liée à la qualité de vie. La qualité de vie est définie ici comme l'identification avec la communauté, un sentiment d'être capable de tirer le meilleur parti de ses capacités (c'est-à-dire de faire quelque chose de sa vocation) et une appréciation de la beauté de l'art et de la nature, les basses matérielles et en particulier la santé ayant une importance décisive pour la qualité de la vie. Dans ce qui suit, le sous-développement doit être compris dans le sens que, comparée aux nations industrielles occidentales en termes de performance économique et de standard technologique, une nation est plus faible mais pas inférieure en ce qui concerne les valeurs culturelles ni automatiquement pour ce qui est de la qualité de la vie. Avec cette définition, la mesure en "dollar et cent" est inappropriée pour évaluer les différences qualitatives de la qualité de vie.

Dans "The Health of Nations" (La santé des nations), Leonard A. SAGAN fait ressortir l'extrême importance de la communication pour la qualité de vie, dans ce contexte plus spécifique l'aptitude à lire et à écrire. SAGAN fait le compte rendu d'une étude qu'il a réalisée et dans laquelle des informations sur plus de 150 sociétés (de la période passée à la moderne hautement complexe) ont été analysées. Ont entre autres été examinés des facteurs démographiques, sociaux et médicaux, des préférences religieuses, la distribution des richesses, l'urbanisation, le revenu par tête et la consommation de l'énergie. SAGAN arrive à la conclusion que : "De loin l'élément le plus constant et le plus puissant permettant de prévoir l'espérance de vie est la prédominance du fait de savoir lire et écrire. Il est évident qu'il existe un lien entre la propagation de l'éducation dans de larges couches de la population et la baisse du taux de mortalité.

La baisse rapide du taux de mortalité dans les pays en voie de développement avait été d'abord expliquée par des parallèles avec l'histoire européenne et américaine, c'est-à-dire que le développement était considéré comme la raison d'une plus grande espérance de vie. On a trouvé, toutefois, que dans des pays relativement pauvres comme le Sri Lanka ou dans l'Etat fédéral indien du Kerala les populations étaient en meilleure santé (lue dans des pays plus riches comme le Brésil ou le Nigeria). A la fin des années 60, la diminution de la mortalité fut attribuée aux progrès technologiques et au développement de l'hygiène publique. Mais cette explication était également trop simple car l'amélioration des conditions d'hygiène et d'adduction d'eau dans certains pays n'étaient pas

les facteurs décisifs, non plus pour la réduction de la fréquence des maladies – les programmes d'hygiène et d'adduction n'avaient pas réduit la fréquence des maladies dans certains pays. Une meilleure politique de l'alimentation ne pouvait également expliquer l'énorme augmentation de l'espérance de vie.

Finalement, l'importance de l'alphabétisation, qui à son tour dépend de l'existence de structures de communication adéquates, pour la qualité de l'hygiène fut reconnue au début des années 80. En 1985, l'UNESCO publia une étude dans laquelle était examinée l'influence de nombreux facteurs sur la mortalité dans 15 pays en voie de développement (entre autres le niveau professionnel et de l'éducation des parents, la résidence urbain/rurale, la religion, le groupe ethnique, l'existence de conditions d'hygiène, eau courante, toilettes avec chasse d'eau). On avait trouvé que, de toute évidence, c'était la scolarisation de la mère qui avait la plus grande influence sur la santé. Chaque année supplémentaire de scolarisation signifie une réduction de la mortalité de 3,4%. En d'autres termes, 10 années de scolarisation où l'on apprend à lire, à écrire et à calculer entraînent mathématiquement une réduction de 34 % de la mortalité. Un exemple impressionnant de l'influence de la communication sur la qualité de vie.

En plus de la communication entre individus, dans les pays en voie de développement la communication de masse a également une importance décisive. Ceci ne vaut pas seulement pour les campagnes d'hygiène ou la propagation d'innovations mais surtout pour la communication de questions concernant tous les citoyens d'un Etat. L'évolution vers une société moderne, qui doit être caractérisée par la démocratie, la justice sociale et économique, la consolidation nationale, la discipline sociale et la croissance économique est difficilement possible sans avoir recours aux mass media car dans des sociétés ayant de vastes secteurs ruraux, les mass media sont en mesure d'atteindre également les habitants des régions rurales et de leur fournir des informations. Seul un système de communication qui permet également à la population du secteur rural de s'informer en permanence et surtout également d'exprimer les opinions permet aux identités nationales de se former et peut prévenir la division culturelle d'une société en un secteur rural et un secteur urbain ou y remédier.

La modernisation, respectivement le développement, le progrès technique mis à part, englobe également la démocratisation dans le sens que les vieilles structures, dont la plupart sont basées sur des positions héritées, sont brisées. La participation politique de segments de la société précédemment exclus constitue un élément central de la démocratisation. C'est pourquoi la commission Nord-Sud a donné une plus large définition

du développement que celle de la transition du pauvre au riche. Le développement signifie également plus de dignité humaine, de sécurité, de justice et de d'égalité. L'élimination de fortes inégalités sociales est vitale pour le succès des processus de développement. L'égalité est la valeur qui est d'une importance décisive pour une modernisation réussie et dont l'attrait a été démontré dans le contexte des guerres de libération réussies.

L'égalité ici ne signifie pas l'égalité dans la pauvreté mais surtout l'égalité des chances. Même dans des sociétés où l'égalité nominale est une norme valable, les distributions inégales de revenus dans la mesure où elles sont basées sur les performances sont considérées comme tout à fait équitables. La propagation de la notion normative selon laquelle l'égalité signifie l'égalité des chances peut se faire par les mass média dont l'efficacité est plus grande en période de changements sociaux importants. Les situations dans lesquelles les valeurs et les structures traditionnelles sont en mutation sont également les situations dans lesquelles les mass media peuvent contribuer aux orientations et convoyer de nouvelles idées (par exemple sur les formes démocratiques de coexistence futures dans la société). La condition préalable à cela est que les mass média soient perçus comme crédibles.

Dans les pays en voie de développement, le développement signifie également toujours un processus de mobilisation sociale au cours duquel les anciens liens économiques, sociaux et aussi psychiques sont détruits. Les pays du Tiers Monde ne peuvent être considérés comme une catégorie de sociétés homogènes, ils doivent être jugés individuellement – y compris par rapport à l'utilisation et partant à l'effet des mass média. En ce qui concerne le pouvoir expressif des indicateurs pour mesurer la qualité de vie, il faut également admettre qu'il n'y a pas deux sociétés identiques parce que « le développement est comme une girafe : difficile à décrire mais facile à reconnaître ».

Le gouvernement fédéral allemand accorde maintenant une importance centrale aux mesures de promotion des médias à la fois pour le processus de développement national et comme instrument pour améliorer les relations entre les peuples et les Etats. Dans l'exposé "Medienförderung in der entwicklungspolitischen Zusammenarbeit" (La promotion des media dans la coopération en matière de politique de développement), il est indiqué que les médias offrent la chance « d'influencer positivement le changement social dans les pays en voie de développement en informant et en motivant la population, en la familiarisant avec les contenus éducationnels, les valeurs et les normes indispensables au développement d'un pays... L'ampleur de l'utilisation instrumentale pour le développement

des mass media va de la possibilité des mesures éducationnelles sur la base la plus large possible au soutien effectif des efforts entrepris pour démocratiser la société et renforcer l'auto-assistance et la participation dans le processus de développement en passant par la sauvegarde et l'entretien des valeurs culturelles ».

La communication en tant que droit de l'homme

Le principe de la *libre circulation de l'information* était inscrit dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948. L'article 19 déclare la liberté d'information un droit de l'homme fondamental : « Tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. « La commission Mc Bride affirme : « Le droit de communiquer est une extension du progrès continu vers la liberté et la démocratie ».

En liaison avec le principe de la « *libre circulation de l'information* », la structure du système d'information mondial a été pendant longtemps au premier plan des débats sur la politique des medias menée à l'ONU, ou à l'UNESCO, une discussion dont le but était essentiellement la construction d'un Nouvel ordre mondial de l'information. Dans la discussion sur la libre circulation de l'information opposée à une circulation équilibrée, la position de l'Occident était et est sans équivoque : la liberté d'information et d'opinion est perçue comme un droit fondamental. Réduire la liberté d'information est considérée comme équivalent à une censure. L'individu a le droit de s'informer lui-même à partir de medias nationaux ou étrangers. La liberté générale de la presse, qui comprend également les médias audiovisuels, doit être garantie. Il ne doit y avoir aucun contrôle de l'Etat sur les mass media, le contrôle des mass media par quelques personnes ou compagnies puissantes devant être également considéré comme un danger pour la démocratie. La liberté de la presse ne doit pas signifier qu'un petit nombre seulement de personnes ou d'organisations économiquement puissantes a la possibilité de propager ses informations. (...)

Michael KUNCZIK

Extrait : de « *Développement et Communications* », FES, Bonn 1992 pp.7-8.

Texte 2 :**Rwanda : médias et génocide**

François Misser, le Monde Diplomatique, 1995

Il faudra bien, un jour, faire l'histoire du génocide des Tutsi du Rwanda. La résolution 935/94 votée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en juillet, a créé dans ce but une commission d'enquête sur les crimes qui auraient fait jusqu'à présent quelques 500.000 victimes. Les enquêteurs de cette commission devront tout particulièrement se pencher sur la responsabilité d'une station de radio-Mille Collines - qui des mois durant, lança des appels au massacre de Tutsis - et des Hutus modérés, sans que nul ne s'en émeuve.

«Les, fosses sont encore à moitié vides ! Aidez-nous à les remplir ! Formez des barrages ! Bloquez les infiltrations des cancrelats !». Adressés au grand peuple hutu », ces appels à la chasse à l'homme et au meurtre collectif ont été diffusés sans relâche au Rwanda dès l'annonce de la mort du président Juvénal HABYARIMANA le 6 avril 1994, sur les ondes de la station privée de Kigali, Radio Télévision libre des Mille Collines (RTLM). Ils visaient les «ennemis» : les guérilleros du Front patriotique Rwandais (FPR) et leurs. «complices» : opposant hutus modérés, Hutus du Sud, et tous les Tutsis sans distinction, des nouveau-nés aux vieillards.

La suite, tragiques, on la connaît. A cris de «*Power*», entendez, «Hutu *power*» (pouvoir hutu), - slogan de la station, les machettes ont abattu et les grenades ont déchiqueté des centaines de milliers d'êtres humains ; un génocide qualifié comme tel et dénoncé par la commission de Nations unies sur les droits de l'homme.

Ce génocide, Radio Mille-Collines l'avait appelé de ses vœux, bien avant l'attentat contre le dictateur président, des listes « d'ennemis » à abattre, au premier rang desquels on trouvait le Premier ministre Agathe UWINGILYIANA (effectivement assassiné avec toute sa famille dès le début des massacres).

Subventionné par le clan présidentiel (en particulier par Mme Agathe HABYARIMANA, épouse du président décédé, actuellement réfugiée en France, et le colonel SAGATWA, chef des sinistres « escadrons de la mort », qui a péri dans le même accident d'avion que Juvénal

HABYARIMANA, depuis plus de deux ans le journal Kangura publiait « les dix commandements des Hutus », exhortant les membres du groupe majoritaire à ne pas frayer, fût-ce pour affaires, avec les cancrelats – tutsis et leurs conjoints.

Mais Kangura étant, aux yeux des extrémistes, un média de propagande peu efficace dans un pays où la majorité de la population est analphabète, des proches du clan présidentiel décident de fonder, en juillet 1993, Radio Mille-Collines. Au nombre des bailleurs de fonds figurent M. Félicien KABUGA, père d'une belle-fille du président dictateur, et M. Alphonse NTIRIVAMUNDA, beau-fils de Juvénal HABYARIMANA. On cite également le nom de M. Séraphin RWABUKUMBA beau-frère du Chef de l'Etat. L'idéologue de la radio n'est autre que M. Ferdinand NAHIMANA, sorte de Geobbels local, maître à penser du parti unique du président HABYARIMANA, qui avait été évincé de la direction de Radio Rwanda en 1992 à cause de ses appels à la haine ethnique et qui lance personnellement sur les ondes de Radio Mille-Collines des appels aux massacres.

La création de la RTLTM visait à contrer la propagande de l'émetteur du FPR – Radio Muhabura et à pallier la perte de contrôle, par le clan présidentiel, de Radio Rwanda. Son siège à Kigali était d'ailleurs gardé par les miliciens du MRND, *armés jusqu'aux dents*, souvent membres de la garde présidentielle, tandis que les installations étaient alimentées en courant électrique par des câbles tirés du palais présidentiel.

Appels au lynchage

Dès son lancement, Radio Mille-collines s'est assuré d'une forte audience chez les jeunes, surtout grâce à une excellente programmation musicale : tubes des maîtres Zaïrois Franco, Zaïko Langa Langa, du funk, du rock ou du raggae. Sous cette couverture "branchée", la radio relaie les appels aux lynchages des tutsis et les réquisitoires ; comme ceux de M. Jean-Bosco BARAYAGWIZAZA, dirigeant du Comité pour la défense de la république (CDR), contre les accords d'Arusha, qui rognent les pouvoirs du président HABYARIMANA. Dès octobre 1993, la radio relaie les appels à la "résistance" de ministres extrémistes du Burundi, qui seront suivis de meurtres de Tutsis au Rwanda même. Le réseau zéron, sorte d'escadron de la mort, dont on soupçonne M. Protias ZIGIRANGIZARO, autre beau-frère du président-dictateur, le principal financier et organisateur à charge des exécutions.

Autres cibles : les "casques bleus" belges, qui arrivent en décembre 1993 pour veiller à l'application des accords d'Arusha. Cette campagne culmine avec les appels aux meurtres lancés par les responsables des émissions en français. A «chacun son Belge», a t-on même entendu. Bilan : dix "casques bleus" belges torturés à mort, dans un camp militaire de Kigali et six civils belges assassinés.

Dans les premières semaines de la bataille de Kigali. En avril 1994, un bombardement du FPR a détruit l'émetteur mais n'a pas fait taire la station. A bord d'un car-reportage, les huit "journalistes" de la "radio qui tue" ont continué, tout en battant en retraite, à inciter au génocide puis on rejoint, le 3 juillet, après la chute de Kigali, le reste des forces gouvernementales à Gisenyi et à Cyangugu. De là non loin de la zone II de sécurité établie par les militaires français de l'opération "turquoise", Radio Mille-Collines a poursuivi sa propagande de mort, ses messages de haine, et continué, avant de se replier sur le Zaïre, de lancer des consignes aux miliciens hutus qui terrorisaient les populations et traquaient toujours les Tutsis cachés dans les forêts. Elle porte d'ailleurs une grande responsabilité dans l'exode chaotique des Hutus à cause des menaces de mort lancées contre ceux qui ne choisiraient par l'exode. Cette nouvelle forme de "journaliste de haine" pourrait s'étendre demain dans la région. Dans un communiqué commun, le 6 juillet, M. Sylvestre NTIBANTUNGAYA, président intérimaire Burundais, et les responsables de la plupart des partis du Burundi - dont le Front pour la démocratie, majoritaire - ont dénoncé un émetteur pirate probablement situé jusqu'à la mi-juillet dans la "zone humanitaire instaurée par l'armée française : Radio-Rutomorangingo, «la radio qui donne des consignes».

Elle appelle les Hutus du Burundi à en "finir" une fois, pour toutes, avec l'opresseur tutsi, "à se lever comme un seul homme" et rejoindre les rangs de "l'Armée peuple" de M. Léonard NYANGO, ancien ministre de l'intérieur qui est exilé en mars dernier en Belgique et pour en finir avec l'hégémonie de la minorité tutsie sur l'armée burundaise. Disséminés dans les collines, après avoir pendant plusieurs mois contrôlé le quartier Kamengué de Bujumbura (Burundi), ces combattants sont parfois armés de fusils d'assaut R4 sud-africains identiques à ceux des troupes gouvernementales Rwandaises. Les mêmes appels à la haine de cette nouvelle "radio qui tue" entraîneront-ils à leur tour le Burundi dans un massacre ?

4- L' UTILISATION DES MEDIAS

OBJECTIFS :

1. Il est compris que les médias peuvent être aussi bien utiles que nuisibles.
2. La nécessité d'une attitude critique des citoyens par rapport aux médias est comprise. Il est compris que la propriété et/ou l'utilisation des médias (est) sont soumises à la loi.

CONTENU :

1. L'utilisation des médias peut constituer :
 - * un moyen d'information et d'éducation ;
 - * un moyen de désinformation et de propagande ;
 - * un instrument de démocratisation (informations mises au service de tous, contrôle des citoyens et dirigeants dans l'espace public, etc.).
2. Une certaine utilisation des mass médias est une redoutable arme et peut être à l'origine :
 - conflits ethniques et des génocides (Radio Mille collines au Rwanda ; propagande NAZI)
 - atteintes aux bonnes mœurs (publicité pour la violence ; diffusion du pervers, etc.)
3. La propriété ou l'utilisation des médias, qu'ils soient publics ou privés est soumise à des obligations et repose sur une certaine déontologie :
 - Au niveau de la presse d'Etat, le principe du juste accès des partis et associations est une condition pour le démocratie ;
 - La déontologie du journaliste exige un traitement équilibré de l'information ;
 - Le paiement des redevances radiophoniques et télévisuelles est un devoir civique, prescrit par la loi.
4. Le citoyen et les médias :
 - Les médias reflètent toujours tel ou tel intérêt. (Le caractère privé des médias n'est pas un gage d'indépendance).

- La diversité des sources peut offrir aux consommateurs une appréciation plus objective des informations.

SUGGESTIONS :

L'animateur pourrait rechercher différents articles de journaux sur un même sujet ou, événement public.

Il veillera à rendre ces articles anonymes.

Il fera faire une analyse collective des articles en s'intéressant par exemple aux différences de contenu entre les deux articles, s'expliquer ces différences, détecter un exemplaire de manipulation du public à travers les images.

Matériels didactiques

Texte 1 :**Les idées fausses sur l'importance des mass médias**

Les théories et/ou modèles sur les effets des mass média qui ont dominé la science pendant longtemps peuvent être caractérisés comme suit dans leur séquence historique :

1- Les premières approches de l'appréciation théorique des effets des médias étaient étroitement liées à la psychologie de masse. On supposait qu'un média omnipotent pouvait influencer à volonté les destinataires plus ou moins sans défense. On pensait que l'on pouvait tirer des conclusions directes des contenus sur les effets exercés sur les destinataires.

2- Les premières études empiriques ont déjà apporté une révision du simple modèle stimulant-réponse. En particulier sous l'influence de l'analyse de la campagne pour les élections présidentielles américaines de 1940 entre Roosevelt et Wikki, la théorie selon laquelle les mass média ont toujours un impact direct et identique sur tout le monde a dû être abandonnée. Il s'ensuivit une période au cours de laquelle la théorie de l'inefficacité relative des mass média prédomina. Dans son ouvrage, Kappler parvient à la conclusion que dans le cas normal la communication de masse ne doit pas être considérée ni comme une condition préalable ni comme une condition adéquate pour des effets. Selon cette opinion, le principal effet des mass media est de conforter les opinions existantes. McGuire affirme toujours dans son manuel de psychologie sociale de 1969 que sur la base des résultats des recherches disponibles, on peut penser que les mass media n'ont absolument aucun effet.

3- La position actuelle dans la science de communication peut-être caractérisée comme maintenant que les puissants effets des médias (entre autres sur l'opinion publique, l'idée du monde, etc.) sont reconnus comme incontestables, aucune adhésion n'existant plus ou modèle de cause à effet de la première phase de la recherche sur les effets qui, dans le même temps, semble indéracinable parmi les spécialistes autres que ceux de la communication.

Les effets des médias sont définis comme : caractéristiques et/ou comme changements d'abord au niveau des individus, deuxièmement au niveau des groupes et organisations sociales (mésosystème) et troisièmement au niveau des sociétés entières jusqu'au système mondial qui peut être

remonté entièrement ou en partie jusqu'aux contenus, formes et organisations des mass media. Par conséquent, les effets sont identifiés non seulement au niveau des individus et des groupes mais la communication de masse est considérée comme l'interaction d'un sub-système social avec d'autres sub-systèmes (entre autres la politique, l'éducation, l'économie, les églises, etc.) et la société en son entier. Jusqu'à présent, on n'a pas accordé assez d'attention dans la recherche à ces macro-effets. Un exemple serait, par exemple, la modification de la campagne électorale, respectivement la sélection des candidats dans les partis démocratiques par l'introduction de la télévision (entre autres par un «show» télévisé plutôt que par le travail politique à la base). Ce serait également un effet décisif de la télévision sur la politique du sub-système si la majorité de la population croyait qu'à cause de la couverture télévisée, l'individu ne peut influencer les décisions politiques mais, qu'elles sont prises par « ceux d'en haut »)

(...)

Fondamentalement, aucune déclaration simple et éternellement valable sur les effets des medias ne peut être faite parce que les effets sont si complexes.

Extrait de Michael Kunczik : Développement et Communication : « De l'importance de la Communication dans le processus de développement ». Friedrich Ebert Stiftung (FES), Bonn, 1993 pp. 12-13

Texte 2 :**Comment résister à la colonisation des esprits ?**

Pour exprimer la transformation des systèmes de communication, un concept s'est récemment imposé : celui de «globalisation». Ce terme appartient à la géo-économie et a été mis à la mode par les théoriciens de cette discipline. Il signifie que l'espace de la production et de la commercialisation s'est étendu à l'ensemble du «marché-monde»⁷. Penser en termes "globaux" suppose de croire en l'homogénéisation des besoins des consommateurs sous la pression des nouvelles technologies, des médias et de la standardisation des produits.

Dans le secteur de la communication, cette ambition «globale» a favorisé la constitution de réseaux planétaires, aussi bien dans le champ de la publicité que dans celui du multimédia, avec la création de groupes, d'envergure mondiale en Europe, au Japon, en Australie qui, en tentant de s'implanter aux Etats-Unis, ont provoqué les mégafusions du siècle : l'alliance des groupes Time et Warner, et celle, plus récente, de Viacom et de Paramount⁸.

Le passage de l'international au «global» s'est effectué si rapidement que l'explication du phénomène s'est vu réduite à un discours de légitimation des grandes entreprises à la recherche de la «taille critique». Le mythe triomphaliste a occulté l'autre versant du phénomène.

Le marché mondial est écartelé entre deux logiques : celle de la globalisation et celle de la démassification généralisée. Cela pousse à rechercher des «segments transnationaux» c'est-à-dire de grands ensembles d'individus partageant, par-delà leurs frontières nationales, les mêmes conditions de vie, les mêmes systèmes de valeurs, de priorités, de goûts, de normes, bref de semblables «mentalités socioculturelles». Globalisation et localisation sont les deux faces d'un même phénomène. Car, depuis le début des années 80, la dynamique de la globalisation a déclenché un autre mouvement antagoniste, la revanche des cultures singulières. La tension entre, d'une part, la pluralité des cultures et, d'autre part, les forces centrifuges de l'universalisme marchand a révélé la complexité des réactions contre l'émergence d'un marché planétaire.

⁷ Cf. « Les frontières de l'économie globale », *Manière de voir*, n°18, mai 1993.

⁸ Cf. Astrad Torres et Herbert I. Schiller, «Les empires multimédias en quête de nouveaux marchés» *le Monde diplomatique*, mars 1994.

Au fur et à mesure que se déployait le «système-monde», connectant les différentes sociétés avec des produits et des réseaux fonctionnant sur le modèle «global», la culture elle-même subissait un effet de transnationalisation. En même temps, les sociétés civiles, puisant dans les traditions culturelles locales, opposaient des réponses singulières au projet de réorganisation des relations sociales, accéléré par les nouveaux dispositifs de communication.

Ces réponses ont pris la forme de résistances, de retournements, de parodies, d'adaptations, de réappropriations. Et, surtout, d'une très forte nostalgie des différences et des mécanismes de différenciation. Partout, on observe un retour aux cultures particulières, à la tradition, au territoire, aux valeurs singulières, une renaissance des nationalismes et des fondamentalismes.

Depuis les années 60, la réflexion critique sur les relations interculturelles avait surtout mis l'accent sur les dégâts provoqués par les stratégies des Etats-Nations, des grands organismes internationaux (FMI, Banque Mondiale, etc.) et des entreprises multinationales. Aujourd'hui, cette réflexion est plus attentive aux logiques de relocalisation, c'est-à-dire soucieuse d'étudier l'ensemble des tensions qui s'établissent entre le singulier et l'universel. Cette nouvelle manière d'analyser le rapport à l'international et à «l'autre» se produit dans un contexte où la libre circulation des savoirs a installé l'ambivalence comme figure suprême de l'évolution théorique contemporaine.

Première illustration de cette dynamique : l'organisation sociale en réseaux. Mise en œuvre, en particulier, par les organisations non gouvernementales les plus diverses, ce nouveau mode de communication entre sociétés civiles, parcourt tout le spectre des techniques de communication, de la vidéo jusqu'à la radio en passant par l'informatique. Son développement a accompagné la recherche de modalité d'auto-organisation, moyen par lequel de nouveaux acteurs sociaux tentent d'assumer la gestion de leurs propres affaires face à la crise de l'Etat-providence. Leur plus grand mérite est de permettre une réflexion sur un "troisième espace". Un espace qui viendrait s'intercaler entre les logiques inter-marchés et les logiques inter-étatiques, médiatisant le pragmatisme du marchand et la *realpolitik* du prince.

Vitalité des cultures populaires

Les divers débats organisés en Juin 1992 dans le cadre de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement indiquent qu'il sera de plus en plus difficile de ne pas tenir compte de ces nouveaux acteurs transnationaux, et de ces nouvelles formes d'expression de la société civile sur la scène internationale. Il faut ajouter que le redéploiement de la Société civile n'acquiert de sens que s'il est complété par des efforts pour redéfinir le principe de l'intervention de l'Etat. Le souci des socialistes du XIX^e siècle reste d'actualité : « *si l'Etat est trop fort, il nous écrase ; s'il est trop faible, nous périssons* ». Il est difficile de parler de construction d'une société démocratique si l'on renonce complètement au rôle de l'Etat.

Deuxième illustration : l'échange inégal entre culture de masse industrielle et cultures populaires. En témoigne le débat sur les genres télévisuels nationaux ou régionaux ; et plus particulièrement sur les genres liés à la grande tradition du mélodrame. Au-delà des recherches ponctuelles, un vaste champ de réflexion s'est ouvert sur la formation de l'identité nationale et l'influence des cultures nationales populaires. En Amérique latine, notamment, ce débat a pris une considérable importance.

Troisième illustration : le doute sur la notion de modernité. Les théories de la modernisation linéaire exprimant une conception ~un peu simpliste ~de la modernité, inspirée par l'expérience de l'industrialisation occidentale. Ses prédictions ne se sont pas réalisées. Les formes politiques et économique de la modernisation ~industrialisation ~ développement ont toutes échoué.

L'anthropologie a formulé les hypothèses les plus stimulantes pour expliquer la relation conflictuelle entre les cultures nationales et les flux transnationaux. Des expressions nouvelles sont apparues qui, confusément, traduisent ce désir d'articulation : « *créolisation* », « *métissage* », « *hybridation* », etc. Tous ces termes expriment l'alchimie des échanges culturels qui débouchent sur ce qu'un anthropologue brésilien appelle la « *moderne tradition* ». Cette expression – qui annule la vision manichéenne des colonisés/colonisateurs – a servi de fil conducteur pour étudier la genèse de l'industrie culturelle et du marché des biens culturels nationaux dans des pays comme le Brésil par exemple. L'alliance du moderne et de la tradition représente un fabuleux brassage de la culture de masse et des cultures populaires, et produit, au moyen de la télévision, des éléments postmodernes mêlés à des signes de l'ère préindustrielle.

Tout cela montre l'aptitude des sociétés à dévier, contourner, pervertir les instruments d'homogénéisation.

Le modèle actuel de développement mondial favorise une nouvelle hiérarchisation de la planète entre pays et groupes sociaux. Il provoque un détachement de fragments d'économies, de cultures et de sociétés qui cessent d'avoir un intérêt économique pour le système dans son ensemble. Les prospectivistes voient le monde s'organiser autour de quelques mégavilles – régions appelées à devenir les centres névralgiques des marchés et des flux mondiaux. Cette évaluation correspond à ce que certains économistes appellent la «*nouvelle phase hanséatique de l'économie mondiale*» et qui coïncide avec la nouvelle vision du monde triadique (monde dominé par les Etats-Unis, le Japon et l'Europe).

La ségrégation croissante au sein des sociétés développées, où le nombre d'exclus ne cesse d'augmenter, est confirmée par la progression spectaculaire du marché de la sécurité électronique pour se protéger de la violence de «l'Autre». Ainsi que par l'essor des conceptions «ghettoïsées» de la société, qui contrastent fortement avec l'idéologie égalitariste de la communication et des «villages planétaires».

Une autre illustration - sans doute plus polémique - concerne les nouvelles réflexions sur le consommateur, sur celui que Michel de Certeau préférerait nommer le «pratiquant» des machines à communiquer.

Disons-le tout net : il faut combattre l'idée que la réhabilitation du consommateur dans les problématiques de la communication est, en soi, forcément intéressante et constitue une rupture essentielle avec le passé. Il faut la combattre pour la simple raison que cette idée est revendiquée par des groupes dont les arguments sont, pour le moins, ambigus. Le consommateur représente, dans la conception néolibérale de l'économie et de la société globale, une pièce centrale du dispositif de légitimation. Il ne s'agit pas d'un consommateur quelconque, mais d'un «*consommateur souverain*» capable de «*choisir librement dans un marché libre*».

Dans son combat contre toute forme de contrôle du marché et de ses acteurs, l'ultralibéralisme se comporte comme un néopopulisme. Il ne cesse de proclamer la représentativité des consommateurs dans une «démocratie de marché».

Certains n'hésitent pas à amplifier exagérément le pouvoir des usagers-consommateurs, en surestimant la valeur du face-à-face entre l'offre et la demande. Le risque, c'est de passer d'une conception déterministe d'un consommateur abstrait, sans voix propre, soumis au diktat d'une structure (thèse du structuralisme des années 60 et 70) à un consommateur tellement concret qu'il en vient à oublier dans quelle société et dans quelle culture il vit. En d'autres mots, le risque c'est de revenir au concept d'individu si cher aux vieux empirismes.

Faut-il continuer à parler de rapports de force entre les cultures et les économies audiovisuelles, ou d'échange inégal de flux si les gens possèdent le formidable pouvoir de décoder les émissions qu'ils regardent ? Cet argument permet d'esquiver toutes les questions conflictuelles qui se posent depuis l'invention du concept de communication. Fort heureusement, de nouveaux regards critiques viennent à notre aide. Ils reconsidèrent les concepts de pouvoir et de contre-pouvoir. Car si le modèle social est constitué de dispositifs produisant du contrôle, fabriquant de l'adhésion et de la conformité, il est constitué également de toutes les ruses et tactiques imprévisibles qui préservent la liberté de l'«homme sans qualités», cible de toutes les entreprises de domestication.

« Intellectuels » et « damnés de la terre »

L'apport de ces nouveaux regards, c'est de faire contrepoids aux analyses qui privilégient les invariants, les déterminismes sociaux, en rappelant qu'une des erreurs les plus fréquentes consiste à étudier les effets du pouvoir à partir de celui-ci, non pas à partir de ceux qui le subissent. Cette nouvelle manière de voir permet non seulement d'analyser les pratiques de réception de la communication, mais de regarder autrement l'histoire de la formation des dispositifs de la production culturelle de masse.

Depuis que furent établis les fondements de sciences sociales modernes, à la fin du XIX^e siècle, une tension schizophrénique entre l'individuel et le collectif, entre le libre choix individuel et les déterminations sociales a tourmenté la réflexion sur la société. Cette tension demeure très vive. Cependant, la conviction qu'il est difficile de comprendre l'un des pôles sans l'autre amène à réfléchir sur le « lien social supranational ». Et oblige à analyser le contexte culturel ainsi que l'évolution historique pour mieux comprendre les rapports société/communication.

Il reste, enfin, une question : en cette période de grandes mutations, que sont devenus les intellectuels ?

Avec le crépuscule des visions contrastées de la communication, les intellectuels ont gagné dans la connaissance de leurs réalités et se sont rapprochés de cet « homme ordinaire » si méprisé par les philosophes de la négativité.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que, avec la crise de la pensée sur les inégalités et le succès concomitant de l'idée qu'il est désormais impossible d'élargir le cercle des bénéficiaires du « progrès » (lequel, d'ailleurs, n'apparaît plus inéluctable), l'interrogation critique sur le rôle des intellectuels et leur rapport aux « damnés de la terre » s'est atténuée.

Nous ne sommes plus au temps où la célèbre Commission trilatérale s'inquiétait de la radicalité des intellectuels contestataires qui s'opposaient à ceux qui mettaient leur savoir au service du "bon" fonctionnement de la société. La crise des utopies et des modèles de changement a modifié le rapport de force entre les uns et les autres, au profit de ces derniers.

Toutes ces évolutions idéologiques ont eu pour résultat d'affaiblir l'idée que nous entrons dans l'ère de ce que le philosophe Gilles Deleuze appelle les « sociétés de contrôle ». Des sociétés où se multiplient les mécanismes sociotechniques de contrôle flexible marqué par le modèle (dominant) de l'entreprise. Un contrôle de courte durée, à rotation rapide, mais continue et illimitée, à la différence de la vieille discipline-blocage, de longue durée.

Tout intellectuel est aujourd'hui rejoint par le positivisme gestionnaire, ce nouvel utilitarisme qui pousse à rechercher des outils théoriques pour contourner les conflits et désarmer les tensions par le recours à des solutions techniques.

Qu'on le veuille ou non, l'ère de la société de l'information est aussi celle de la colonisation des esprits. Et cela nous oblige à penser différemment les questions de la liberté et la démocratie. La liberté politique ne se limite pas au droit d'exercer une volonté mais oblige à s'interroger sur la manière dont s'est formée cette volonté.

Armand Mattelart
Le Monde Diplomatique, Avril 1994

Texte 3 :**Journalisme et morale*****Henri MADELIN, le Monde Diplomatique Février 1994.***

Le métier de journaliste revêt un caractère difficile. La situation ne s'est pas simplifiée avec l'explosion des technologies de l'audiovisuel. Il ne suffit pas de recevoir des images en abondance, il convient aussi de savoir les lire. Une chaîne française n'avait-elle pas imaginé naguère, pour son journal télévisé, de ne montrer, que des images avec, comme seul recours à la parole, une voix off ? L'expérience n'a pas tenu longtemps. Car la parole énoncée par un être humain demeure indispensable en matière de communication moderne ; quelqu'un doit bien porter le poids des souffrances affluant du monde entier.

Principale règle : se méfier des nouveaux pièges tendus par des entreprises industrielles taraudées par la concurrence internationale et ayant su bâtir de redoutables politiques de relations publiques.

Ces firmes élaborent une «communication» toujours plus musclée capable de déjouer la vigilance des professionnels des médias¹. Comment, par exemple, se donner les moyens de garder une vraie indépendance dans la rubrique «vie des affaires» lorsque le journaliste est captivé par des voyages payés et séduit par des séjours de rêve dans les hôtels de luxe ?

Par leurs actes et leurs paroles, les journalistes relèvent des jugements d'une morale sociale.

En face de certains «bidouillages» (entretiens truqués, tournages arrangés...) certains professionnels de la télévision ne devraient pas pouvoir s'abriter derrière leur statut (ou leur statue) pour jouir d'une quasi-impunité, comme vient encore de le démontrer l'affaire Gregory. Devant la cour d'assises de Dijon, qui est récemment revenue sur l'ensemble du dossier, une correspondante d'Europe ayant suivi l'affaire pendant cinq ans a pu déclarer : *«On a beaucoup vécu par la rumeur. On a dit beaucoup de bêtises, Bernard LAROCHE a été arrêté sous les caméras, exhibé par les gendarmes. Le soir de son inculpation, on l'a tous un peu condamné.»* Et de conclure : *«Nous étions prisonniers d'un même mouvement collectif.»* Laurence Lacour a décrit les coulisses de ces faux exploits médiatiques ;

¹ Lire, à cet égard, les *Dircoms*, de Robert Tixier-Guichard et Daniel Chaize, Le seuil, Paris, 1993

après avoir quitté son métier de journaliste, elle vient de publier, un brûlot de presque 700 pages, *le bûcher des innocents*² où elle règle ses comptes avec quelques confrères, mais parle aussi de ses propres égarements dans cet immense travail de mise en scène d'un drame collectif où, sur la place publique, des vies et des réputations étaient en jeu.

Inacceptable impunité

Dans une situation de conflit social ou politique, de hauts fonctionnaires risquent d'être démis. Les hommes politiques eux-mêmes, tant décriés, se soumettent selon un calendrier qu'ils ne choisissent pas, à la sanction électorale. En revanche, les journalistes, surtout de la télévision, connaissent une grande indulgence. Ils peuvent persister, en dépit des erreurs commises. Il suffit de faire le gros dos un certain temps, de bien user des tribunes privilégiées dont ne disposent nul autre citoyen, de se lancer dans quelques contre-offensives et l'opinion passera peut-être l'éponge.

A cet égard, il est significatif de noter, que Patrick Poivre D'ARVOR, de TF1, fort critiqué pour un «faux entretien» avec M. Fidel Castro, n'en a pas moins été récompensé d'un 7 d'or un an après...

Les journalistes ne sont pas répréhensibles parce qu'ils ne seraient pas objectifs. Mais la dégradation gagne quand les hommes des médias se mettent à tomber dans ce travers très moderne qui consiste à confondre vérité et sincérité. La sincérité est le produit de la subjectivité humaine. Elle est variable dans le temps, ignore le nécessaire, "vivre ensemble", et peut être entourée d'œillères tout en étant truffée de bonnes intentions. La sincérité est sélective. C'est pourquoi, même si cela ne plaît guère à nos contemporains, le pape Jean-Paul II, dans l'encyclique *Veritatis splendor*, a raison de rappeler que l'homme doit tendre de toutes ses forces vers une vérité plus grande, plus large, moins enfermée. C'est une condition indispensable pour une vie personnelle authentique, mais aussi pour assurer la possibilité et la pérennité d'un "vivre ensemble" humain :

«Dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale, sociale et politique, proclame l'encyclique, la morale -- qui est fondée sur la vérité et qui, dans la vérité, s'ouvre à la liberté authentique -- rend donc service original, irremplaçable et de très haute valeur, non seulement à la personne

² Plon, Paris, 1993

pour son progrès dans le bien, mais aussi à la société pour son véritable développement³»

La «politique de l'agenda»

Apparaît encore un autre risque plus préoccupant. Il prend la forme d'une boucle : la pression des sondages, des flux majoritaires, oblige le journaliste à se confronter au poids de plus en plus écrasant de cette nouvelle arithmétique. Celle-ci peut même devenir, terroriste, si les effets majoritaires s'imposent comme normes. Ces normes peuvent tuer la reconnaissance des différences et éliminer le débat public. Le risque est grand d'avoir comme résultat la neutralisation des minorités.

Le système informationnel peut tourner en rond si les satisfaits répondent aux satisfaits. Les excommuniés des médias servent alors de monnaie de la pièce pour mettre en valeur la force du consensus majoritaire. Le forum médiatique devient le lieu de la «théâtralisation» suprême et convenue. Le journaliste doit savoir résister à ce piège.

Comment lutter contre ce que les Américains appellent la «politique de l'agenda» cette pratique des médias, qui consiste à orchestrer des thèmes censés être ceux qui préoccupent l'opinion publique à un moment donné ? A force de magnifier un certain type de nouvelles, on finit par les amplifier, quitte à les abandonner quelques semaines plus tard, quand d'autres événements les chassent. Les journalistes pratiquent effectivement, *volens nolens*, la politique de l'agenda. Au nom des désirs de transparence d'une opinion politique qu'ils sont censés représenter, ils établissent du jour prioritaire pour les hommes politiques, les responsables d'Eglise, les créateurs en matière de culture, les dirigeants syndicaux et les chefs d'entreprise.

En conséquence, tout responsable invité dans les studios de radio ou de télévision est sommé de répondre en priorité à ces questions de l'« agenda de la société » tenu soigneusement par les professionnels des médias. Impossible, par exemple, de parler du célibat sacerdotal sans, au préalable, répondre en quelques mots à des questions manichéennes sur Eugen DREWERMANN⁴. Avant d'énoncer sa réforme, l'homme politique en charge doit donner une réponse, par oui ou par non, sur les relations Rocard-

³

⁴ Auteur, notamment, de *Fonctionnaires de Dieu*, Albin Michel, Paris, 1993; *le Progrès meurtrier*, Stock, Paris, 1993 ; et *Dieu guérissait, Le Cerf*, Paris, 1993

Delors ou Balladur-Chirac ou sur les petites phrases de ses adversaires ou de ses amis, etc.

Pour illustrer ce propos, je renvoie à l'article d'Yves Eudes, intitulé « Les vidéo-vautours de Los Angeles » (le Monde diplomatique, octobre 1993). On y décrit la vie d'une nouvelle race de chasseurs d'images. Ce sont des rôdeurs à la recherche d'un crime racial, de sévices pratiqués sur un enfant de préférence ou d'une catastrophe particulièrement saignante. Ils arrivent sur les lieux pour filmer avant la police, ou en même temps, dans une complicité réciproque ; ils choisissent ce qui est le plus spectaculaire. Ils filment la mort en direct et ce qui est considéré comme le plus sensationnel par des charmes de télévision avides d'un scoop...

Nous ne sommes pas encore arrivés, en France, à de telles extrémités. Mais la concurrence entre les différents médias pousse à la surenchère, à la simplification et à la «spectacularisation». On sait qu'un journal écrit ne peut reproduire qu'une partie infime des nouvelles du monde qui parviennent chaque jour sur les téléspectateurs. Il faut choisir très vite. Selon des recherches récentes, dans le souvenir qu'un téléspectateur garde d'une émission, plus de 50% est visuel : couleur du décor, harmonie ou dysharmonie des vêtements.... Les autres éléments du souvenir s'attachent en particulier à l'ambiance sonore. Il ne reste plus que 25% pour les paroles diffusées et leur contenu.

Logique de la vitesse et de l'instantané

Heureusement, il y a l'écrit, diront les optimistes ! Mais la France, pays de Théophraste Renaudot, n'arrive qu'en vingtième position quant au nombre de lecteurs de journaux pour cent habitants, loin derrière le Japon et les pays de l'Europe du Nord, alors que le Petit Parisien, en 1910, portait un sous-titre triomphant : «Le plus fort tirage du monde entier». Le nombre des titres quotidiens est de 95 environ en France contre 350 en Allemagne et plus de 1.600 au Royaume-Uni. Cela s'explique, en partie, par le fait que la lecture d'un quotidien n'est le fait que de 43% des Français. 5% des Français ne regardent jamais la télévision, alors qu'ils sont 21% à ne jamais lire un quotidien.

Une logique de la vitesse et de l'instantané est en passe de s'imposer. Le modèle « iconique entraîne les autres médias dans son sillage. Désormais, un journal écrit doit, lui aussi, faire bref, court et simple. Un article trop long à du mal à se frayer un chemin. La simplification du propos est partout

devenue un objectif dominant. A cet égard, on peut noter que le nouveau quotidien national, Info-Matin, lancé en janvier dernier, est contraint de se plier à ces logiques dominantes de lecture. L'écrit doit trouver des subterfuges visuels pour faire passer ce qu'il décrit de façon linéaire : dessins, caricatures, photos attractives, titres provocants et parfois en décalage avec le contenu de l'article, résumés en caractère gras en introduction, nombreux encadrés, etc. Ce genre de présentation, qui se répand très vite, contracte le temps de la mémoire et fait vivre durement le règne de l'instantanéité. D'où ces enflures momentanées de certaines nouvelles et ces retombées dans l'oubli rapide. Le cimetière médiatique est en pleine expansion.

L'hémoglobine coule à flots dans certains journaux télévisés. Nous voici installés dans un monde de voyeurs. Tout voir pour tout comprendre. Tout évacuer du mystère des personnes. «*La convoitise des yeux*» et «*l'orgueil de la richesse*» selon le langage de saint Jean, dans le Nouveau Testament.

S'agit-il toujours de comprendre un événement ou plutôt de le voir se produire sous nos yeux fasciné ? L'idée brandit que l'importance des événements est directement proportionnelle à leur richesse en images ou à la simplification de la présentation. Les faits orphelins d'images ou privés de schématisations réductrices semblent de plus en plus passer à la trappe de l'Histoire. L'émotion diffusée remplace le raisonnement articulé. L'addition statistique tient lieu de norme nouvelle, au risque de transformer les récalcitrants en déviants. Ce que pense l'opinion majoritaire s'impose comme une règle impérative à tous. La pudeur, cette forme primordiale de respect entre humains, est bafouée et ridiculisée. Son déclin a comme contrepartie la montée de l'agressivité entre les membres d'une société civilisée.

Comment ne pas comprendre, dans un tel contexte, la méfiance nouvelle des citoyens à l'égard de l'intonation télévisé⁵ et leur souhait de voir l'esprit des journalistes pleinement habité par le souci éthique ?

Extrait de : Le Monde diplomatique, février 1994, P.32

⁵ Cf. Télérama, 15 janvier 1994

Texte 4 :**La communication contre l'information**

Dans notre société, dite de communication, informer correctement est devenu plus difficile que jamais. Pourquoi ? Parce que toutes les institutions (politiques, économiques, sociales ou culturelles) se sont dotées de «directions de la communication» ayant pour mission de produire un discours flatteur et élogieux à leur égard. Cette habileté trompe les médias. En même temps, la globalisation de l'économie et la mondialisation des mœurs menacent les esprits d'une nouvelle colonisation.

Un bébé aux yeux bleus fixant l'avenir avec enthousiasme, une grenouille ayant retrouvé la sérénité dans un monde non pollué, la campagne d'annonces d'octobre et novembre 1993 pour la privatisation de Rhône-Poulenc s'est inscrite dans la logique du désormais classique «*Bienvenue dans un monde meilleur*», slogan-pivot du groupe chimique depuis des années, décliné selon les besoins et les circonstances : «*Quand Rhône-Poulenc vaccine vingt personnes par seconde dans le monde, c'est bien pour le monde, c'est bien pour les actionnaires*» car «*prévenir et guérir est l'une des missions de Rhône-Poulenc*». Quand Rhône-Poulenc «*concilie progrès et environnement, c'est bien pour l'environnement, c'est bien pour les actionnaires*». Bienvenue, donc, dans le capital de Rhône-Poulenc, chers actionnaires potentiels... Le «dehors» du «monde meilleur» et le «dedans» du capital devraient maintenant se rejoindre par l'intermédiaire de l'actionnariat populaire.

Merveilleuse communication qui accompagne et légitime toutes les mutations ! Derrière cette tranquille obstination à nous dépeindre l'une des entreprises françaises les plus polluantes sous les atouts d'un aimable «mécène de la vie», un homme : André de Marco.

Depuis des années, ce directeur de communication, ce «dircom», veille sur l'image de Rhône-Poulenc, la construit, la diffuse, la polit, la défend (comme dans la guerre des lessives avec ou sans phosphates qui l'opposa à son concurrent Henkel, en 1989-1990). En une décennie (1980-1990), les « discours »⁹ se sont affirmés parmi les principaux acteurs du «marché de l'opinion» jusque-là monopolisé par les hommes politiques et les

⁹ De quelques centaines à plusieurs milliers, nul ne peut réellement dire combien il y a de «dircoms» actuellement en France. L'imprécision est à la mesure des ambiguïtés qui entourent la fonction et la rendent à la fois attractive et fragile. Selon les fichiers élaborés par des journaux spécialisés, on compterait entre 4.000 et 6.000 «dircoms».

journalistes. Et si la récession actuelle a affecté sensiblement les budgets et souvent réduit les équipes, la communication n'a pourtant pas fini de faire sentir ses effets sur l'ensemble de la société.

Les années 80 et la crise ont ouvert aux «dircoms» une porte dans laquelle ceux-ci ont su habilement s'engouffrer. Utilisant les outils de la publicité dans une démarche plus globale, c'est avec le développement des campagnes d'image qu'ils ont su marquer leur nouveau territoire. Rhône-Poulenc a joué un rôle de pionnier, à la fin des années 80, faisant la démonstration de l'intérêt que pouvait avoir la gestion de l'image d'une grande entreprise multiforme et multiproduits par le moyen d'une communication «corporate»¹⁰ inventive et bien menée¹¹. Les campagnes d'images se sont multipliées dans le paysage médiatique et public, ce qui n'a pas tardé à se traduire par une certaine routine, un manque d'imagination évident, le déploiement, à coups de pages entières dans la presse écrite et de spots télévisés d'une rhétorique boursouflée.

Celle-ci tient en quelques figures inéluctablement répétées. La plus usitée, dans la droite ligne du «*Bienvenue*» de Rhône-Poulenc, est celle de la mobilisation planétaire, de la puissance, de la prééminence, de l'entreprise planisphérique («*Ensemble*», Schneider, «*Bien plus que la première entreprise alimentaire du monde*», Nestlé, «*Les maîtres du temps*» Chronopost, «*L'empreinte de demain*», Toshiba ; «*Sur le chemin de la civilisation*», Mazda).

Autre figure, très banale : l'innovation, l'avance technologique et l'efficacité économique et sociale, «*Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous*», affirme la SNCF (durement secouée par le lancement désastreux du système de réservation SOCRATE). Autre figure, celle, voisine de la publicité commerciale, de la proximité du client («*Le bon sens*» du Crédit agricole ou le «*Conjuguons nos talents*» de la Société générale).

La communication «corporate» est grande consommatrice de l'air du temps. Elle ne peut affirmer une identité, une image qui ne seraient pas à la mode ou susceptible, pour le moins, d'être reconnues comme se conformant strictement aux tendances socioculturelles du moment. Etre se

¹⁰ La communication de l'image de l'entreprise pourrait être gérée selon deux conceptions différentes. «Corporate», elle tendrait à se détacher des produits vendus pour affirmer les propres valeurs de l'entreprise en tant que forme d'organisation sociale élaborée. "Institutionnelle", elle se détacherait aussi des produits pour mettre en valeur les missions culturelles et sociales de l'entreprise dans la cité. Dans le premier cas, fière et modeste et le faisant savoir comme «citoyen-modèle»

¹¹ Explorant notamment les possibilités nouvelles offertes par le parrainage télévisuel avec l'émission «Ushuaïa» sur TF1.

conjugue, pour elle, sur le mode de l'opportunisme congénital du paraître, ce que l'on admettait facilement - personne ne peut reprocher à une entreprise de chercher à «coller» au marché si ce discours se présentait comme coulé dans le bronze de l'éternité des valeurs universelles et des grands principes. La rhétorique de la priorité écologique est l'une des plus banales démonstrations de ce mélange d'emphase moralisante et de suivisme sans imagination¹².

La communication sur l'image des entreprises pose, de manière plus complexe, mais au moins aussi cruciale que la communication sur les produits, le problème du rapport entretenu avec la réalité, sinon, la vérité. En dehors des figures assez pauvres que nous venons d'évoquer, certaines entreprises esquissent des voies plus originales. C'est le cas de Benetton, qui a inventé, depuis quelques années, ce que l'on pourrait appeler la reality pub.

En réalité, les campagnes de Benetton ne suscitent aucun débat de société, les thèmes d'actualité qu'elles exploitent (l'évolution des mœurs, le sida, la violence, le terrorisme, la protection de la nature, le racisme, l'intégration, les réfugiés) étant déjà très largement et quotidiennement traités dans la presse¹³. Elles fonctionnent parfaitement bien, par contre, comme un piège pour la presse, dans lequel celle-ci tombe inmanquablement à chaque nouveau millésime. Aucune campagne de publicité ou de communication institutionnelle dans le monde ne bénéficie d'une telle «couverture de médias». Faire parler régulièrement de Benetton, au prix de toutes les provocations possibles, tel est le but de la démarche¹⁴.

La confusion entre communication et information, qui dénature la notion d'information, est au cœur du système actuel de la «société de communication». L'extension à la société tout entière du modèle de la communication¹⁵ a entraîné un déséquilibre croissant. La dénaturation du concept d'information a d'abord commencé au plus profond de l'entreprise, pour étendre ensuite ses effets à l'extérieur, sous le nom de société médiatique.

¹² "L'eau que vous buvez, l'énergie qui vous chauffe, la propreté de nos villes, la route que vous prenez, les autobus que vous empruntez, les bureaux où vous travaillez, le logement que vous habitez, les soins qui vous guérissent, la télévision que vous regardez. Toutes ces choses de votre vie, par nos métiers, nous y participons." nous confie l'omniprésente Générale des eaux : "Rendons service à la vie." On fond devant un tel désintéressement.

¹³ Cf. Jacques BLOCISZEWSKI, "Publicité et manipulation sociale", le Monde diplomatique, mars 1993.

¹⁴ Une autre voie, plus simple, moins outrancière, moralement plus recevable, est celle d'une "reality pub" dans laquelle l'entreprise cherche à faire parler d'elle-même en évoquant les hommes qui la font. C'est celle choisie par Elf Aquitaine pour sa campagne "La passion a toujours raison" lancée en avril 1991.

¹⁵ Par analogie avec l'écosystème, on pourrait parler d'« écom'système »

Une profonde mutation de la presse

Cela peut sembler paradoxal au moment même où le flux d'informations n'a jamais été aussi abondant et où l'on nous assure que nous vivons le règne sans partage des médias. Le contraste est frappant : alors même qu'elle décevait à l'intérieur de l'entreprise, n'atteignant de façon convaincante et indiscutable aucun des buts qu'elle affichait, la communication produisait des effets majeurs à l'extérieur, contribuant à l'installation de la domination de la société médiatique. La médiatisation de la vie sociale, économique, politique et culturelle s'est accompagnée d'une profonde mutation de la nature et du statut de la presse et de l'information. Elle a, en réalité, correspondu à un affaiblissement sensible du pouvoir des journalistes dans la société.

Les rédactions pourraient difficilement se passer aujourd'hui des facilités offertes par les directions de communication qui les alimentent régulièrement en informations et leur mâchent considérablement le travail avec des outils de mieux en mieux maîtrisés par les entreprises : communiqués et dossiers de presse, voyages, visites, rencontres avec les dirigeants, organisation d'interviews, etc. Pour faire face à cette offensive de charme et trier le bon grain de l'ivraie, les rédactions manquent de ressources : pas assez de journalistes, pas assez de moyens financiers pour les agences de presse, pas assez de professionnalisme...

Une enquête auprès de deux cents journalistes de la presse écrite économique confirme cette situation : 50% d'entre eux reconnaissent ne pas avoir toujours le temps nécessaire pour vérifier les informations¹⁶.

Le réflexe est structurel : les entreprises pensent plus à communiquer qu'à informer réellement. Complexe, contradictoire, problématique, quand elle n'est pas carrément conflictuelle ou négative, l'information suscite chez les chefs d'entreprise une réaction mitigée. Ils en ont un besoin vital, la recherchent, s'en servent pour prendre leurs décisions. Mais, profondément convaincus que non seulement tout n'est pas bon à dire, mais que moins on en dit mieux on se porte (particulièrement lorsque la conjoncture est difficile ou incertaine), les patrons ont spontanément une conception à géométrie variable de l'information. Elle est à diffuser largement lorsqu'elle marque leur réussite et conforte leur pouvoir ; à retenir le plus longtemps possible ou à édulcorer lorsqu'elle exprime un échec et peut leur nuire.

¹⁶ *Journalistes et entreprises : un double discours, enquête sur les relations de la presse écrite économique et des entreprises auprès de 208 journalistes, réalisée par Muriel Bachelier pour le cabinet Deloitte & Touche, décembre 1992. Les pourcentages et propos qui suivent sont tirés de cette enquête.*

C'est ainsi que l'ère de la communication est aussi l'ère du mensonge : «*En France, les entreprises mentent*», dénonce un rédacteur en chef¹⁷.

Les journalistes économiques auraient-ils des exigences démesurées en matière de transparence, qui expliqueraient leur insatisfaction ? Difficile de leur faire ce procès puisque près de 70% d'entre eux reconnaissent ou admettent que certaines informations ne sont pas divulguées en temps de crise (ce qui n'empêchera tout de même pas, pour les plus tenaces, d'essayer de les obtenir...). Mais cette tolérance est plus que largement sollicitée en période ordinaire : 49% des journalistes estiment que l'information financière ne correspond pas vraiment à leur attente.

Les banquiers, par exemple, sont orfèvres dans la manière de rendre les chiffres difficiles à interpréter.

Inondation des rédactions par les informations et les messages les plus favorables à l'entreprise, rétention des informations les plus délicates - qui sont aussi souvent les plus importantes -, pressions sur les journalistes (76% affirment en subir directement de la part des entreprises, 31% *via* leur hiérarchie et 26% par l'intermédiaire du service publicitaire du journal), utilisation de la faiblesse des équipes journalistiques en moyens humains et financiers pour tromper leur vigilance et leur «vendre» sous le label «information» des produits de la «quatrième gamme»¹⁸ prêts à être consommés après leur avoir ajouté la sauce appropriée, la communication est en train de dénaturer profondément la presse. C'était, déjà, largement le cas de la presse professionnelle, de la presse spécialisée et de la presse magazine. C'est maintenant le tour de la presse d'information générale et de la presse d'information économique.

Car les cris d'alarme poussés ici ou là par des journalistes, à l'occasion de débats ou de sondages, ne doivent pas faire illusion. Le malade est beaucoup plus atteint qu'il veut bien le dire. Le «quatrième pouvoir» est rongé, miné de l'intérieur, par le pouvoir économique qui est en train de le transformer pour son propre usage et selon ses exclusifs critères¹⁹.

¹⁷ *Ibid*

¹⁸ Dans l'industrie alimentaire, la "quatrième gamme" est constituée de salades et de légumes prêts à l'emploi.

¹⁹ Cette pénétration profonde, cet essaimage de la communication à l'intérieur du tissu même de la presse, est favorisé par des évolutions qui viennent des médias eux-mêmes, les portant à devenir plus des entreprises de communication que des entreprises de presse, guidés par la seule préoccupation d'une approche marketing des différentes "niches" du marché des lecteurs ou des téléspectateurs. Le montrent, par exemple, les dérives de l'information-spectacle ou les facilités de l'information-spectacle ou les facilités de l'information "en temps réel", sans approfondissement ni mise en perspective.

Déontologie et perte de crédibilité

Le journalisme est entraîné dans un tourbillon, une accélération de mutations, qui risque fort, non seulement d'accélérer sa perte de crédibilité mais de le transformer à un point qui la rendra méconnaissable à lui-même. «Déontologie ! Déontologie !», s'alarment donc les journalistes. «Déontologie ! Déontologie !», leur répondent, rassurants, les «dircom». Les animateurs d'Entreprise & Médias ont rendu public, en juin 1992, un court texte intitulé «*Directeur de la communication : un métier, une déontologie*». Il est tout à fait intéressant de comparer la déontologie ainsi affirmée avec celle des journalistes. Le texte d'Entreprises & Médias précise que le «dircom» «est au service de son entreprise» et qu'en conséquence «il assume la pleine responsabilité des faits et arguments qu'il est conduit à communiquer, en gardant au cœur de ses préoccupations l'avenir et le développement de l'entreprise, la motivation et la performance de l'ensemble des collaborateurs». En clair : toutes les informations qui vont dans le sens du développement de l'entreprise, ainsi que de la motivation et de la performance de ses collaborateurs, sont bonnes à communiquer, et les autres beaucoup moins...

En donnant ainsi des fondements déontologiques à la fameuse distinction - ségrégation pratiquée tous les jours entre informations positives (celles qui vont dans le sens de...) et informations négatives (celles qui justement n'y vont pas...), Entreprises & Médias met un sérieux bémol à la notion de «transparence» si souvent évoquée par les communicants. Si le «dircom» est prié de transmettre et de commenter «*des événements et des faits authentiques dont il a vérifié l'exactitude*» - c'est bien le minimum vital pour que la profession puisse avoir pignon sur rue - il peut aussi «*invoquer un devoir de réserve, sans que cette attitude puisse être interprétée comme une atteinte aux principes de sa fonction*».

Communiquer uniquement ce qui va dans le sens des intérêts de l'émetteur et pratiquer à discrétion un devoir de réserve sur les sujets délicats, la vision de l'information ainsi codifiée est tellement restrictive qu'elle en transforme profondément le concept même. Les auteurs de ce texte le sentent tellement bien qu'ils hésitent à employer le mot, lui préférant la notion de crédibilité des messages de l'entreprise. Cette notion oppose fondamentalement le métier de directeur de communication et celui de journaliste. Les uns recherchent la crédibilité (des messages, des images), les autres la vérité (des informations, des faits).

Nous sommes bien devant deux cultures très différentes, chacune disposant d'une légitimité réelle, mais peu comparables au regard de leur fonction sociale. Fondée sur la notion d'image et de message, la communication porte et soutient des produits dans le but d'engendrer des profits. Son espace d'origine est celui du marché. L'information recueille et diffuse des vérités alimentant le débat social et politique. Son espace est celui de la démocratie.

En affirmant l'hégémonie de la communication sur l'information - jusqu'à rendre le mot information aussi ambigu ou dénué de sens que le mot communication -, la suprématie de l'image sur le fait, du message sur l'idée, de la crédibilité sur la vérité, la «société de communication» nous installe dans un énorme malentendu où la recherche de l'assentiment s'effectue dans une distorsion organisée entre le réel et le représenté. C'est ainsi qu'en croyant voguer vers les eaux chaudes et conviviales de la «transparence», la communication nous conduit vers les abîmes aveugles des apparences. Au risque de faire basculer, un jour, tout l'esprit social.

Robert Tixier-Guichard
et Daniel Chaize

Extrait de : Le Monde Diplomatique, avril 1994, pp.28-29

⁽¹⁾ *Revue Autrement : la Terre outragée, série "Science et société", janvier 1992, 270pp. Jacques Theys et Bernard Kalaraa : Quand la science réinvente l'environnement. Edgar Morin : Pour une pensée écologisée.*

Jérôme Ravets : Connaissance utile, ignorance utile.

⁽²⁾ *Claude Allègre, Economiser la planète, Fayard, 1990, 379 pp.*